

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien
C. de Broutelles, R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

| | | | |
|----------------------------|---|---|--|
| Afrique du Sud | E. Cameron / M. Finn | Japon..... | H. Gunji |
| | A. Pillay / S. Luthuli | Kazakhstan..... | B. Nurmukhanov |
| Albanie | N. Ruco | «L'ex-République yougoslave de Macédoine» | |
| Algérie..... | H. Bengrine | | T. Janjic Todorova |
| Allemagne | G. Lübbe-Wolff / M. Böckel | Lettonie..... | L. Jurcena |
| Andorre | M. Tomàs-Baldrich | Liechtenstein | I. Elkuch |
| Argentine..... | R. E. Gialdino | Lituanie | J. Urbonaite |
| Arménie..... | G. Vahanian | Luxembourg | J. Jentgen |
| Autriche..... | C. Grabenwarter | Malte..... | A. Ellul |
| | / B. Adamovich-Wagner | Maroc | A. Hassouni |
| Azerbaïdjan..... | R. Guliyev | Mexique..... | F. Tortolero Cervantes / V. Castro |
| Bélarus..... | S. Chigrinov / T. Voronovich | Moldova | R. Secieru |
| | / V. Seledovsky | Monaco..... | C. Sosso |
| Belgique | A. Rasson Roland / R. Ryckeboer | Monténégro | N. Dobardzic |
| Bosnie-Herzégovine..... | Z. Djuricic | Norvège..... | K. Buun Nygaard |
| Brésil | L. Coni | Pays-Bas | M. Chebti / M. van Roosmalen |
| Bulgarie..... | E. Enikova | Pérou..... | F. Morales |
| Canada | D. Power / S. Giguère | Pologne | M. Nowak |
| Chili | C. Garcia Mechsner | Portugal | M. Baptista Lopes |
| Chypre | N. Papanicolaou / M. Kyriacou | République tchèque | S. Matochová / L. Majerčík |
| République de Corée | J. Kim / H. Lee | | / I. Pospisil |
| Croatie | M. Stresec | Roumanie | T. Toader / M. Safta |
| Danemark | L. Nielsen | Royaume-Uni | J. Sorabji |
| Espagne..... | L. Pomed Sanchez | Russie | E. Pyrikov |
| Estonie | K. Aule / U. Eesmaa | Serbie | V. Jakovljevic |
| États-Unis d'Amérique | P. Krug / C. Vasil / J. Minear | Slovaquie..... | G. Fetkova / J. Stiavnicky / Z. Mozesova |
| Finlande | F. Haggblom / G. Bygglin / T. Vuorialho | Slovénie..... | T. Preseren |
| France..... | C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier | Suède | L. Molander / K. Norman |
| Géorgie | I. Khakhutaishvili | Suisse..... | P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat |
| Grèce | T. Ziamou / O. Papadopoulou | Turquie | A. Coban |
| Hongrie | P. Paczolay / K. Kovács | Ukraine | O. Kravchenko |
| Irlande | R. McNamara | | |
| Islande | H. Torfason | | |
| Israël | K. Azulay | | |
| Italie | G. Cattarino | | |

Cour européenne des Droits de l'Homme A. Vilfan Vospernik / L. Pardoe || Cour de justice de l'Union européenne | R. Meyer / S. Hackspiel |
| Cour interaméricaine des Droits de l'Homme | J. Recinos |

SOMMAIRE

| | | | |
|-----------------------------|-----|---|-----|
| Afrique du Sud | 489 | Japon | 589 |
| Allemagne | 512 | Kazakhstan | 591 |
| Arménie..... | 526 | «L'ex-République yougoslave de Macédoine» | 593 |
| Autriche..... | 529 | Lettonie | 595 |
| Bélarus..... | 531 | Maroc..... | 597 |
| Belgique | 533 | Mexique | 600 |
| Bosnie-Herzégovine..... | 538 | Moldova | 607 |
| Canada | 541 | Norvège | 612 |
| Chili | 547 | Pologne..... | 614 |
| Corée | 548 | Portugal..... | 618 |
| Croatie | 555 | République tchèque..... | 629 |
| Danemark | 559 | Roumanie..... | 639 |
| Espagne..... | 561 | Russie..... | 645 |
| Estonie | 562 | Serbie..... | 648 |
| États-Unis d'Amérique | 564 | Suisse | 650 |
| France..... | 566 | Turquie..... | 656 |
| Grèce | 571 | Ukraine..... | 661 |
| Hongrie | 575 | Cour de justice de l'Union européenne..... | 664 |
| Irlande | 583 | Cour européenne des Droits de l'Homme..... | 675 |
| Israël | 585 | Thésaurus systématique..... | 685 |
| Italie | 587 | Index alphabétique..... | 703 |

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2012 – 31 décembre 2012 pour les pays suivants:

Albanie, Algérie, Azerbaïdjan, Japon, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2012 – 31 décembre 2012 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2013/1, pour les pays suivants:

Brésil, Slovaquie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2012-3-010

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.09.2012 / **e)** CCT 38/12; [2012] ZACC 18 / **f)** National Treasury and Others c. Opposition to Urban Tolling and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za /Archimages/19572.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, ingérence dans l'activité d'autres organes d'État, minimum, principe / Gouvernement, pouvoir, discrétionnaire / Ordonnance de référé, conditions / Protection judiciaire provisoire / Décision interlocutoire / Mesure, temporaire / Province, compétence, portée / Pouvoir, séparation et interdépendance, principe / Route, publique.

Sommaire (points de droit):

Une ordonnance de référé à effet immédiat et exécutoire est susceptible d'appel. Il n'est pas nécessaire de développer le critère de la *common law* pour l'émission d'une ordonnance de référé dans la mesure où le critère existant permettait déjà au tribunal de tenir compte du principe de la séparation des pouvoirs lorsqu'il met en balance les avantages. Au-delà du critère de la *common law*, la séparation des pouvoirs est un pilier de la démocratie constitutionnelle. Les tribunaux devraient se garder de toute interférence dans les domaines relevant exclusivement du pouvoir exécutif ou législatif, sauf si la Constitution en dispose autrement. L'interdiction provisoire pour l'exécutif national d'exercer son pouvoir légal ne doit être ordonnée par les tribunaux que dans des circonstances exceptionnelles et sur la

base d'une argumentation solide. Ils doivent vérifier s'il est justifié, au regard de la Constitution, d'énoncer une interdiction dont les effets empièteraient sur le domaine exclusif d'un autre pouvoir de l'État.

Résumé:

I. En 2007, le Cabinet a approuvé de lourds travaux d'amélioration du réseau routier de la Province de Gauteng, dans le cadre du Projet d'amélioration autoroutier de Gauteng (dénommé ci-après «GFIP»), travaux confiés à l'Agence sud-africaine pour les routes nationales (dénommée ci-après «SANRAL») qui s'est endettée auprès de tiers à hauteur de 21 milliards de rand pour les financer. En 2008, elle décida, en s'appuyant sur la loi relative à l'Agence sud-africaine pour les routes nationales (loi sur la SANRAL) et avec l'aval du ministre des Transports, de déclarer certaines routes de Gauteng routes à péage.

Le 23 mars 2012, l'Alliance contre la tarification urbaine (OUTA), ainsi que d'autres parties, ont saisi la Haute Cour d'un recours urgent visant à interdire provisoirement à la SANRAL de prélever et de collecter une redevance sur les routes de Gauteng, dans l'attente du règlement final de la requête tendant à ce que soient réexaminées et annulées:

- a. La décision de la SANRAL et du ministre des Transports de déclarer les routes de Gauteng routes à péage; et
- b. La décision du chef de service d'accorder certaines autorisations environnementales relativement au GFIP.

La Haute Cour a ordonné une interdiction provisoire.

II. La Cour constitutionnelle, dans une opinion majoritaire exprimée par le juge Moseneke, a considéré que les ordonnances de référé à effet immédiat et exécutoire étaient susceptibles d'appel. Il n'était pas nécessaire de développer le critère de la *common law* pour l'émission d'une interdiction provisoire car il offrait déjà une marge de manœuvre suffisante au tribunal pour tenir compte du principe de séparation des pouvoirs dans la recherche de l'équilibre des intérêts.

L'interdiction provisoire devait être écartée parce que la Haute Cour n'avait pas tenu compte de l'impératif constitutionnel de séparation des pouvoirs et l'avait privé d'effet. Au-delà de la *common law*, la séparation des pouvoirs est un pilier de la démocratie constitutionnelle. Les tribunaux doivent se garder d'empiéter sur le terrain exclusif des branches exécutive et législative du pouvoir, à moins que la Constitution n'en dispose autrement. L'interdiction provisoire,

visant à empêcher l'exécutif national d'exercer son pouvoir légal, ne doit être ordonnée par les tribunaux que dans des circonstances exceptionnelles et sur la base d'arguments solides. Les tribunaux doivent se demander s'il est approprié, au regard de la Constitution, de prononcer une interdiction ayant pour effet d'empiéter sur des domaines relevant exclusivement d'autres branches du pouvoir. Sur cette question, la décision de la Haute Cour ne disait rien.

La Haute Cour aurait dû considérer que le préjudice pour les automobilistes, en cas de refus d'interdiction provisoire n'excédait pas le préjudice qui aurait été subi par l'exécutif national, le trésor national et la SANRAL, en cas d'interdiction.

Pour les automobilistes, le préjudice et les désagréments résultaient d'une décision de l'exécutif national concernant l'administration des ressources publiques, ressources dont le Gouvernement dispose et dont il est seul publiquement responsable. L'obligation de déterminer comment mettre à profit et redistribuer les ressources publiques était au cœur de la fonction et du domaine du pouvoir exécutif. De plus, le pouvoir de formuler et d'appliquer, sans illégalité, fraude ou corruption, des stratégies sur les modalités de financement de projets publics relève exclusivement du domaine de l'exécutif national, sous réserve des compétences budgétaires du Parlement. Une autre considération tenait au fait que la collecte et l'administration des ressources publiques appelaient presque toujours inévitablement un processus décisionnel stratégique et polycentrique. Les tribunaux ne sont pas toujours bien placés pour prendre des décisions de cet ordre.

III. La Cour constitutionnelle a accueilli le recours, écarté l'ordonnance de la Haute Cour et condamné la partie perdante aux dépens.

Dans une opinion séparée, le juge Froneman a approuvé les conclusions de l'arrêt tout en écartant certains de ses fondements. Il a retenu une approche plus stricte de l'autorisation de faire appel et une motivation distincte pour les interdictions provisoires demandées à l'encontre des deux autres branches nationales du pouvoir.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 167, 239 de la Constitution;
- Articles 2, 25.1, 27.1, 27.3, 27.4 et 34.1 de la loi n° 7 de 1998 sur l'Agence sud-africaine pour les routes nationales;
- Article 6, loi n° 3 de 2000 sur l'organisation de la justice administrative;

- Article 24 de la loi n° 107 de 1998 relative à la gestion de l'environnement national.

Renvois:

- *Albutt c. Centre for the Study of Violence and Reconciliation, and Others, Bulletin* 2010/1 [RSA-2010-1-002];
- *Cronshaw and Another c. Coin Security Group (Pty) Ltd* 1996 (3) *South African Law Reports* 686 (SCA);
- *Doctors for Life International c. Speaker of the National Assembly and Others, Bulletin* 2006/2 [RSA-2006-2-008];
- *Democratic Alliance c. President of the Republic of South Africa and Others* 2012 (1) *South African Law Reports* 417 (SCA);
- *Ex Parte Institute for Security Studies: In Re S c. Basson, Bulletin* 2005/2 [RSA-2005-2-008];
- *Fose c. Minister of Safety and Security, Bulletin* 1997/2 [RSA-1997-2-005];
- *Glenister c. President of the Republic of South Africa and Others* [2008] ZACC 19; 2009 (1) *South African Law Reports* 287 (CC); 2009 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 136 (CC);
- *Gool c. Minister of Justice and Another* 1955 (2) *South African Law Reports* 682 (CPD);
- *Gory c. Kolver NO and Others (Starke and Others intervening), Bulletin* 2006/3 [RSA-2006-3-014];
- *International Trade Administration Commission c. SCAW South Africa (Pty) Limited, Bulletin* 2012/1 [RSA-2012-1-003];
- *Machele and Others c. Mailula and Others* [2009] ZACC 7; 2010 (2) *South African Law Reports* 257 (CC); 2009 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 767 (CC);
- *Minister of Health and Others c. Treatment Action Campaign and Others* (no. 1) [2002] ZACC 16; 2002 (5) *South African Law Reports* 703 (CC); 2002 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1075;
- *Minister of Public Works and Others c. Kyalami Ridge Environmental Association and Another (Mukhwevho Intervening), Bulletin* 2001/1 [RSA-2001-1-006];
- *Molteno Brothers and Others c. South African Railways and Others* 1936 *Appellate Division* 321;
- *Opposition to Urban Tolling Alliance and Others c. The South African National Roads Agency Ltd and Others* [2012] ZAGPPHC;
- *Pharmaceutical Manufacturers Association of SA and Another: In Re Ex Parte President of the Republic of South Africa and Others, Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-003];
- *President of the Republic of South Africa and Others c. United Democratic Movement (African*

Christian Democratic Party and Others intervening, Institute for Democracy in South Africa and Another as Amici Curiae) [2002] ZACC 34; 2003 (1) *South African Law Reports* 472 (CC); 2002 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1164 (CC);

- *Setlogelo c. Setlogelo* 1914 *Appellate Division* 221;
- *Webster c. Mitchell* 1948 (1) *South African Law Reports* 1186 (W);
- *RJR- MacDonald Inc c. Canada (Attorney General)* 1994 1 SCR 311;
- *Smith and Others c. Inner London Education Authority* 1978 1 ALL ER 411 (CA).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-3-011

a) South Africa / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.09.2012 / **e)** CCT 76/12; [2012] ZACC 17 / **f)** *Camps Bay Ratepayers' and Residents' Association and Another c. Gerda Yvonne Ada Harrison and Another* / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/19570.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.14.3 Justice constitutionnelle – Procédure – Frais de procédure – **Dépens des parties.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

4.7.15.1.3 Institutions – Organes juridiques – Assistance et représentation des parties – Barreau – **Rôle des avocats.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dépens, tribunal, pouvoir discrétionnaire / Avocat, honoraires à charge de la partie perdante / Avocat, honoraires, barème / Avocat, honoraires légaux, minorés.

Sommaire (points de droit):

La partie gagnante a droit aux dépens à titre d'indemnité pour les frais qu'elle a engagés en ayant été contrainte d'aller en justice, et un juste équilibre

doit être trouvé pour que lui soit accordée une indemnité adéquate dans des limites raisonnables. Lorsque les griefs soulevés devant la Cour ont déjà été examinés en grande partie par les juridictions précédentes, les frais d'avocat sont adaptés en conséquence. En Afrique du Sud, les professionnels de la justice doivent s'abstenir de facturer des frais excédant ce que le marché peut supporter.

Résumé:

I. La décision concernée gelait et réduisait le montant des frais d'avocat dus par la partie perdante à la partie gagnante, ainsi que décidé par le juge taxateur de la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Camps Bay Ratepayers' and Residents' Association and Another c. Harrison and Another* 2010 ZACC 19.

En l'espèce, une demande d'autorisation de faire appel d'un jugement devant la Cour suprême d'appel avait été rejetée et des dépens ordonnés. L'avocat plaidant retenu par une des parties gagnantes réclamait des frais horaires de préparation et de représentation de 453 150 rands; l'avocat postulant réclamait, pour sa part, 263 500 rands pour les mêmes prestations, TVA comprise. Suite à l'objection de la partie perdante, le juge taxateur de la Cour constitutionnelle a ramené les frais à 240 000 rands pour l'avocat plaidant et à 160 000 rands pour l'avocat postulant, TVA non comprise. La partie perdante, considérant que ces frais restaient «excessifs», a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle réexamine l'indemnité allouée.

II. La Cour constitutionnelle a réaffirmé à l'unanimité le principe selon lequel lorsque le grief soulevé devant elle reprend, dans leurs grandes lignes, des arguments déjà écartés à bon droit par les juridictions précédemment saisies, les frais d'avocat doivent être réduits en conséquence. La partie gagnante obtient les dépens à titre de compensation des frais qu'elle a engagés en ayant dû aller en justice et un juste équilibre doit être trouvé pour qu'elle obtienne une indemnité adéquate, dans des limites raisonnables.

En l'espèce, le conseil avait pour l'essentiel déjà exposé de manière approfondie les principales questions posées devant les trois juridictions précédentes. Par conséquent, la Cour a estimé que l'indemnité accordée par le juge taxateur n'était ni juste ni raisonnable. Cette indemnité a donc été annulée. La Cour a estimé que la rémunération raisonnable pour le travail accompli en appel, y compris le travail horaire de préparation et de représentation à la Cour constitutionnelle, ne pouvait excéder 180 000 rand pour l'avocat plaidant et 120 000 rands pour l'avocat postulant, plus la TVA.

Plus généralement, la Cour s'est dite préoccupée par le fait que les frais d'avocat étaient montés en flèche les années précédentes. Elle a déclaré que dans un pays où les inégalités et la pauvreté sont criantes, rien ne justifie que des frais excessifs soient facturés par les conseils pour étayer un recours. Elle a souligné qu'en Afrique du Sud, «les professionnels de la justice doivent se garder de facturer des frais excédant ce que le marché peut supporter». Elle a déclaré que les pratiques avantageuses de certains conseils dans des affaires *pro bono* ou à l'égard de clients défavorisés doivent aussi avoir leur place lorsque les clients peuvent payer, comme c'est le cas en l'espèce.

Renvois:

- *Camps Bay Ratepayers' and Residents' Association and Another c. Harrison and Another* [2010] ZACC 19; 2011 (2) *South African Law Reports* 42 (CC); 2011 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 121 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-3-012

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.09.2012 / **e)** CCT 129/11; [2012] ZACC 21 / **f)** PFE International Inc. (BVI) and Others c. Industrial Development Corporation of South Africa Limited / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/19636.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, accès, raisonnable / Tribunal, maître de sa propre procédure / Document, droit d'accès, limites / Information, accès / Information, refus / Information, obligation de fournir / Règlement.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi sur la promotion de l'accès à l'information, qui donnent corps au droit d'accès à l'information énoncé par la Constitution, ne s'appliquent pas quand cet accès est régi par d'autres lois, notamment les règles du tribunal relatives aux citations à comparaître.

Résumé:

I. Les requérants, s'appuyant sur la loi relative à la promotion de l'accès à l'information (dénommée ci-après «PAIA»), réclamaient à la Haute Cour des documents qui leur avaient été refusés par la Société pour le développement industriel (dénommée ci-après «IDC»), une entreprise publique. L'IDC s'opposait à cette demande au motif qu'elle n'était pas régie par la PAIA mais par le Règlement général de la Cour (Règlement) vu que les requérants demandaient ces documents aux fins d'une procédure civile déjà engagée.

La Haute Cour s'est prononcée en faveur des requérants, ordonnant à l'IDC de communiquer les documents demandés en application des dispositions de la PAIA. En appel, la Cour suprême d'appel (dénommée ci-après la «SCA») a infirmé la décision de la Haute Cour. Elle a estimé que la PAIA ne s'appliquait pas parce que cette loi excluait expressément de son champ d'application les documents demandés dans le cadre de procédures déjà engagées, l'accès à ces documents étant alors régi par le Règlement de la Cour. En vertu de ce Règlement, les victimes obtiendraient en temps voulu le droit d'accéder aux documents demandés. Ils ne pouvaient pas les obtenir immédiatement en application de la PAIA.

Devant la Cour constitutionnelle, les requérants ont affirmé que la SCA n'avait pas interprété la PAIA correctement. À l'appui de leur affirmation, ils faisaient valoir que, dans la mesure où aucune date de procès n'avait été fixée lors du dépôt de la requête, le Règlement ne s'appliquait pas à leurs demandes de documents et que, de ce fait, la PAIA n'était pas écartée.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que trois conditions prévues par la PAIA devaient être remplies pour conclure à sa non-application: premièrement, le document concerné doit être demandé aux fins d'une procédure pénale ou civile; deuxièmement, il doit être demandé après l'ouverture de l'une ou l'autre procédure et, troisièmement, la fourniture du document ou l'accès à celui-ci doit être prévu par «une autre loi». Toute la question était de savoir si le Règlement pouvait constituer cette «autre loi» visée par la PAIA. La Cour constitutionnelle, favorisant une interprétation constructive et pragmatique, a confirmé l'interprétation large du Règlement par la SCA, notamment parce que cette interprétation:

- a. donne effet à l'exclusion clairement énoncée par la PAIA (relativement aux documents liés à des procédures),
- b. permet d'éviter que différents régimes législatifs s'appliquent aux mêmes documents dans une même situation; et
- c. permet d'éviter les conséquences absurdes découlant du processus de divulgation établi.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle insiste sur les compétences et la marge de manœuvre des tribunaux dans le cadre de leurs propres procédures. Elle a donc estimé que la PAIA n'était pas applicable en l'espèce vu que le droit d'accès à l'information des requérants est assuré et régi par le Règlement.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 32 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud;
- Loi n° 2 de 2000 sur la promotion de l'accès à l'information;
- Article 33 du Règlement général de la Cour.

Renvois:

- *PFE International Inc (BVI) and Others c. Industrial Development Corporation of South Africa Ltd* 2011 (4) *South African Law Reports* 24 (KZD);
- *Industrial Development Corporation of South Africa Ltd c. PFE International Inc (BVI) and Others* 2012 (2) *South African Law Reports* 269 (SCA);
- *Brümmer c. Minister for Social Development and Others*, *Bulletin* 2009/2 [RSA-2009-2-010];
- *Mazibuko and Others c. City of Johannesburg and Others*, *Bulletin* 2009/3 [RSA-2009-3-016];
- *MEC for Education, KwaZulu-Natal, and Others c. Pillay*, *Bulletin* 2007/3 [RSA-2007-3-014];

- *South African National Defence Union c. Minister of Defence and Others*, *Bulletin* 2007/2 [RSA-2007-2-007];
- *Bato Star Fishing (Pty) Ltd c. Minister of Environmental Affairs and Others*, *Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-004];
- *Phumelela Gaming and Leisure Ltd c. Gründlingh and Others*, *Bulletin* 2006/1 [RSA-2006-1-003];
- *Trust Sentrum (Kaapstad) (Edms) Bpk and Another c. Zevenberg and Another* 1989 (1) *South African Law Reports* 145 (C);
- *Bladen and Another c. Weston and Another* 1967 (4) *South African Law Reports* 429 (C).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-3-013

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.09.2012 / **e)** CCT 128/11; [2012] ZACC 19 / **f)** South African Transport and Allied Workers Union and Others c. Lebogang Michael Moloto NO and Another / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/19739.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.10 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit de grève.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit de travail / Droit du travail / Grève, employeur, préparation / Grève, salariés non syndiqués, participation / Grève, préavis, objet / Grève, préavis, salariés ayant l'intention de faire grève, identification.

Sommaire (points de droit):

Pour qu'un préavis de grève soit valable, tout salarié, y compris non syndiqué, ayant l'intention de faire grève doit notifier préalablement son intention à l'employeur.

Résumé:

I. La Cour suprême d'appel avait estimé que le préavis donné par un syndicat au titre de l'article 64.1.b de la loi relative aux relations professionnelles (LRA), en vertu duquel la grève est préalablement notifiée à l'employeur, ne couvrait pas les salariés non syndiqués. La question posée était donc de savoir si le préavis qui n'était pas donné expressément au nom de tous les salariés ayant l'intention de faire grève répondait ou non aux exigences de la loi.

II. Infirmant l'arrêt rendu par la Cour suprême d'appel (dénommée ci-après la «CSA»), la Cour constitutionnelle a estimé, à la majorité de ses membres, qu'un simple préavis de grève suffisait et qu'il importait peu qu'il soit donné au nom des salariés concernés.

Selon l'opinion majoritaire, exprimée par le juge en chef adjoint par intérim Yacoob et les juges Froneman et Nkabinde, à laquelle deux juges se sont associés, le droit de grève et l'objectif précis du préavis, tels que régis par la LRA, n'appellent rien de plus qu'un dépôt de préavis 48 heures avant la grève. La Cour a estimé qu'une telle interprétation est davantage conforme à l'esprit, à l'intention et aux buts de la Déclaration des droits.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le licenciement des requérants par leur employeur le 18 novembre était *ipso facto* abusif au regard de l'article 187.1.a de la LRA.

III. L'opinion minoritaire du juge par intérim Maya, à laquelle trois autres juges se sont associés, confirmait la décision de la CSA. L'objet d'un préavis de grève est d'indiquer à l'employeur quels salariés sont susceptibles de faire grève, ce qui permet à l'intéressé de se préparer à une confrontation imminente. La minorité a conclu qu'il faut absolument que le préavis de grève précise qui il couvre. En l'espèce, comme le préavis de grève ne couvrait pas les salariés non syndiqués, ceux-ci s'étaient mis en grève illégalement et leur licenciement était donc justifié.

Renvois:

- *National Education Health and Allied Workers Union c. University of Cape Town and Others*, Bulletin 2002/3 [RSA-2002-3-019];
- *NUMSA and Others c. Bader Bop (Pty) Ltd and Another*, Bulletin 2002/3 [RSA-2002-3-021];
- *South African National Defence Union c. Minister of Defence and Another*, Bulletin 1999/2 [RSA-1999-2-006];
- *Chirwa c. Transnet Limited and Others* [2007] ZACC 23; 2008 (4) *South African Law Reports* 367 (CC); 2008 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 251 (CC);
- *Ceramic Industries Ltd t/a Betta Sanitaryware and Another c. NCBAWU and Others* [1997] 6 *Butterworths Labour Law Reports* 697 (LAC);
- *Fidelity Guards Holdings (Pty) Ltd c. PTWU and Others* [1997] 9 *Butterworths Labour Law Reports* 1125 (LAC);
- *S c. Makwanyane*, Bulletin 1995/3 [RSA-1995-3-002];
- *Business SA c. COSATU and Another* [1997] 5 *Butterworths Labour Law Reports* 511 (LAC);
- *S c. Zuma and Others*, [1995] ZACC 1; 1995 (2) *South African Law Reports* 642 (CC); 1995 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 401 (CC);
- *CWIU c. Plascon Decorative (Inland) (Pty) Ltd* [1998] *Butterworths Labour Law Reports* 1191;
- *Fidelity Guards Holdings (Pty) Ltd c. PTWU and Others* [1997] 9 *Butterworths Labour Law Reports* 1125 (LAC);
- *SA Airways (Pty) Ltd c. SATAWU* (2010) 3 *Butterworths Labour Law Reports* 321 (LC);
- *Transnet Ltd c. SATAWU and Another* [2011] 11 *Butterworths Labour Law Reports* 1123 (LC);
- *South African Police Service c. Police and Prisons Civil Rights Union and Another* [2011] ZACC 21; 2011 (6) *South African Law Reports* 1 (CC); 2011 (9) *Butterworths Constitutional Law Reports* 992 (CC);
- *Ex Parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa*, Bulletin 1996/3 [RSA-1996-3-016];
- *National Union of Metalworkers of South Africa and Others c. Bader Bop (Pty) Ltd and Another*, Bulletin 2003/3 [RSA-2003-3-021];
- *National Education Health & Allied Workers Union c. University of Cape Town and Others*, Bulletin 2003/3 [RSA-2003-3-019];
- *Investigating Directorate: Serious Economic Offences and Others c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others: In re Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others c. Smit NO and Others*, Bulletin 2000/2 [RSA-2000-2-011];
- *SATAWU and Another c. Equity Aviation Services (Pty) Ltd* [2006] 11 *Butterworths Labour Law Reports* 1115 (LC);
- *Equity Aviation Services (Pty) Ltd c. SATAWU* [2009] 10 *Butterworths Labour Law Reports* 933 (LAC);

- *Wary Holdings (Pty) Ltd c. Stalwo (Pty) Ltd and Another*, [2008] ZACC 12; 2009 (1) *South African Law Reports* 337 (CC); 2008 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1123 (CC);
- *De Lange c. Smuts NO and Others*, *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004];
- *CWIU c. Plascon Decorative (Inland) (Pty) Ltd* [1998] 12 *Butterworths Labour Law Reports* 1191 (LAC);
- *Ex Parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa*, *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-016];
- *Schoeman & Another c. Samsung Electronics SA (Pty) Ltd* (1997) 18 *Industrial Law Journal* 1098 (LC);
- *New National Party c. Government of the Republic of South Africa and Others* [1999] ZACC 5; 1999 (3) *South African Law Reports* 191 (CC); 1999 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 489 (CC);
- *South African Transport and Allied Workers Union and Another c. Garvas and Others* [2012] ZACC 13;
- *Ceramic Industries Ltd t/a Betta Sanitaryware and Another c. NCBWU and Others* [1997] 6 *Butterworths Labour Law Reports* 697 (LAC);
- *Poswa c. Member of the Executive Council Responsible for Economic Affairs Environment and Tourism, Eastern Cape* 2001 (3) *South African Law Reports* 582 (SCA);
- *Early Bird Farm (Pty) Ltd c. Food and Allied Workers Union and Others* (2004) 25 *Industrial Law Journal* 2135 (LAC) (*Early Bird Farm*);
- *County Fair Foods (A Division of Astral Operations Ltd) c. Hotel Liquor Catering Commercial and Allied Workers Union and Others* (2006) 27 *Industrial Law Journal* 348 (LC);
- *Tiger Wheels Babelegi (Pty) Ltd t/a TSW International c. National Union of Metalworkers of SA and Others* (1999) 20 *Industrial Law Journal* 677 (LC) and *Public Servants Association of SA c. Minister of Justice and Constitutional Development and Others* (2001) 22 *Industrial Law Journal* 2303 (LC);
- *Transportation Motor Spares c. National Union of Metalworkers of SA and Others* (1999) 20 *Industrial Law Journal* 690 (LC) (*Transportation*);
- *SA Clothing and Textile Workers Union c. Stuttafords Department Stores Ltd* (1999) 20 *Industrial Law Journal* 2692 (LC);
- *Afrox Limited c. SA Chemical Workers Union and Others* (1) (1997) 18 *Industrial Law Journal* 399 (LC);

- *Transnet Ltd c. SA Transport & Allied Workers Union* (2011) 32 *Industrial Law Journal* 2269 (LC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-3-014

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.09.2012 / **e)** CCT 113/11; [2012] ZACC 22 / **f)** Print Media South Africa and Another c. Minister of Home Affairs and Another / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/19672.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences**.
 5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale**.
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.
 5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite**.
 5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Imprécision / Censure, préventive, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions établissant un système en vertu duquel les éditeurs, à l'exception des journaux enregistrés, sont tenus de communiquer leurs publications à un organe administratif pour autorisation préalable lorsque ces publications relèvent de la catégorie largement définie des contenus à caractère sexuel, ont été déclarées inconstitutionnelles en ce qu'elles restreignaient le droit à la liberté d'expression d'une manière qui n'était ni raisonnable, ni justifiée.

Résumé:

I. En vertu de la loi relative aux films et aux publications, les éditeurs – à l'exception des éditeurs de journaux enregistrés – sont tenus de soumettre les publications comportant des contenus à caractère sexuel, notion largement définie, au Conseil du film et des publications, organe administratif, pour autorisation préalable. Toutes les publications mettant en scène des pratiques sexuelles qui violent le droit à la dignité humaine ou heurtent celle-ci, sont dégradantes ou constituent une incitation à porter préjudice, doivent être communiquées.

Print Media South Africa et le South African National Editors Forum ont contesté cette loi pour trois raisons. Premièrement, la constitutionnalité du système mis en place était contestée au motif que le critère de l'autorisation préalable était flou et trop large et que le non-respect de la loi était passible de lourdes sanctions pénales, ce qui entravait le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 16 de la Constitution. Deuxièmement, le fait que l'exception accordée aux journaux enregistrés ne soit pas accordée aux magazines était contesté pour des motifs de cohérence et d'égalité. Enfin, était également contestée une disposition de la loi qui incriminait le fait de ne pas soumettre une publication en vue d'un classement préalable à la demande de toute personne intéressée.

La Haute Cour de Gauteng du sud a invalidé divers articles de la loi. Les parties ont saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle confirme ces déclarations d'invalidité.

II. Dans une opinion majoritaire, le juge Skweyiya a confirmé la déclaration d'invalidité de la Haute Cour, à l'appui toutefois de motifs plus larges. Il a estimé que le système de classement préalable restreignait en lui-même le droit à la liberté d'expression parce qu'il réglementait son exercice. Il le faisait d'une manière injustifiée dans la mesure où la restriction qui en découlait ne répondait pas aux exigences de l'article 36 de la Constitution concernant les clauses limitatives générales; cette restriction n'était pas proportionnée au but à atteindre et d'autres moyens, moins restrictifs, pouvaient être employés. L'ensemble du système de classement préalable a été déclaré inconstitutionnel et invalidé.

La Cour a également estimé que le traitement distinct des magazines et des journaux constituait une atteinte injustifiée au droit à l'égalité et au principe de légalité; elle a ordonné que les mots «ou magazines» soient insérés dans la loi.

Enfin, la Cour a estimé que la disposition qui incriminait le fait de ne pas soumettre une publication en vue de son classement à la demande de toute personne intéressée était entachée d'une erreur de rédaction; elle l'a déclarée inconstitutionnelle et a donné lecture de la bonne version de l'article de loi.

III. Dans une opinion séparée concordante (à laquelle les juges Yacoob et Froneman se sont associés), le juge Van der Westhuizen a estimé nécessaire, pour aboutir à une conclusion d'inconstitutionnalité, de tenir compte du caractère flou et trop large des critères contestés. Cela s'expliquait par le fait que les critères litigieux étaient inextricablement liés au système d'autorisation administrative préalable établi par la loi et une autorisation judiciaire préalable n'était pas une option moins restrictive et constitutionnellement acceptable quand les critères de soumission eux-mêmes étaient flous.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 16 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud de 1996;
- Loi n° 3 de 2009 sur les films et publications;
- Article 16.2 du Règlement de la Cour constitutionnelle.

Renvois:

- *Albutt c. Centre for the Study of Violence and Reconciliation, and Others*, Bulletin 2010/1 [RSA-2010-1-002];
- *S c. Mamabolo (E TV and Others Intervening)*, Bulletin 2001/1 [RSA-2001-1-005];
- *South African National Defence Union c. Minister of Defence and Another*, Bulletin 1999/2 [RSA-1999-2-006];
- *Pharmaceutical Manufacturers Association of SA and Another: In re Ex parte President of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 2000/1 [RSA-2000-1-003].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-3-015

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.09.2012 / **e)** CCT 120/11; [2012] ZACC 23 / **f)** Bogaards c. S / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/19669.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.26 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours en manquement, arrêt de la Cour constatant le manquement / *Common law*, évolution / Constitution, application à la *common law* / Cour, comblement d'un vide juridique / Procédure régulière, composante matérielle, principe / Équité, de la procédure, principe / Vide, juridique, inconstitutionnel / Loi, lacune / Droit d'être informé / Procédure, règle, essentielle, violation / Procédure, recours / Procédure, pénale / Procédure, condition à respecter, manquement, droits de l'homme, violation / Peine, aggravée.

Sommaire (points de droit):

C'est l'ordonnance du tribunal et non le mandat de dépôt qui constitue le fondement juridique du placement en détention. Le droit de faire appel, prévu par l'article 35.3.o de la Constitution, exige de la cour d'appel qu'elle tienne l'accusé informé du fait qu'elle envisage d'aggraver sa peine.

Résumé:

I. M. Bogaards (requérant) était accusé d'avoir hébergé et caché des évadés en violation des articles 11 et 12 de la loi n° 33 de 2004 relative à la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les activités y afférent (dénommé ci-après la «loi relative au terrorisme»). L'autre accusation était portée sur le fondement de l'article 115.e de la loi n° 111 de 1998 relative aux services correctionnels (dénommée ci-après la «CSA») (héberger ou cacher des prisonniers évadés). Lors du procès devant la cour régionale, l'intéressé avait été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement pour avoir enfreint la loi

relative au terrorisme. Après un recours devant la Haute Cour, la Cour suprême d'appel, deuxième juridiction d'appel à examiner la question, annula la peine prononcée et condamna l'intéressé sur la base de l'autre accusation, fondée sur la CSA. Elle aggrava également sa peine en le condamnant à cinq ans de prison.

Le requérant contesta sa condamnation en application de la CSA devant la Cour constitutionnelle, arguant que les évadés n'étaient pas des «prisonniers» au sens de cette loi. L'article 6 de la CSA dispose que nul ne peut être emprisonné sans mandat de dépôt valable. Or, ces évadés étaient détenus en application d'une décision de justice et non d'un mandat de dépôt. Ainsi, le requérant alléguait que les évadés n'étaient pas des «prisonniers».

Concernant la condamnation, le requérant faisait valoir qu'une règle informelle se dégageait de la «pratique salubre» selon laquelle lorsqu'une cour d'appel envisage a priori d'aggraver la peine du requérant, elle en tient celui-ci préalablement informé. Le requérant faisait également valoir que la Cour suprême d'appel avait violé cette règle en ne le tenant pas informé de l'éventuelle aggravation de sa peine en appel et qu'elle avait violé son droit constitutionnel d'interjeter appel. Pour l'État, la Cour suprême d'appel n'avait pas aggravé la peine antérieure mais prononcé une nouvelle condamnation. Il n'y avait donc pas violation de cette «pratique salubre». L'État faisait également valoir que le droit du requérant à un procès équitable était respecté parce que la question du caractère approprié de la peine avait été pleinement débattue devant la Cour suprême d'appel.

II. La Cour constitutionnelle a conclu à l'unanimité que les évadés étaient des «prisonniers» au sens de la CSA et jugé, en conséquence, infondé le recours interjeté par le requérant contre sa condamnation au titre de l'article 115.e de cette loi.

Concernant la peine, le juge Khampepe a estimé, au nom de la majorité, que l'exigence de loyauté qui sous-tendait le droit à un procès équitable au titre de l'article 35.3 de la Constitution supposait que l'accusé soit informé de la possibilité envisagée par une cour d'appel d'aggraver sa peine, de façon qu'il puisse soumettre des arguments exposant les raisons de ne pas le faire. Ainsi, la majorité a estimé que la Cour suprême d'appel avait commis une erreur en appliquant une peine privative de liberté plus lourde sans avoir informé l'accusé de son intention de le faire. La majorité a conclu que, dans la mesure où la «pratique salubre» de la notification n'était pas une condition formelle de la *common law*, le droit d'appel garanti par l'article 35.3.o de la Constitution était

violé. La Cour constitutionnelle a donc dû développer la *common law* et officialiser la pratique tendant à ce que la cour d'appel informe l'accusé de son intention d'aggraver sa peine. La majorité a accueilli l'appel contre la condamnation à une peine de cinq ans de prison et renvoyé la question à une juridiction de jugement pour réexamen.

III. Les juges Jafta et Nkabinde, exprimant l'opinion minoritaire, ont estimé que la question de savoir si le droit à un procès équitable du requérant avait été violé était une question de fait qui appelait un jugement de valeur. Ils ont conclu que la Cour suprême d'appel n'avait pas aggravé la peine appliquée au requérant mais substitué à sa condamnation, au titre de la loi relative au terrorisme, une «nouvelle condamnation et une nouvelle peine», en application de la CSA. Par conséquent, le droit du requérant à un procès équitable n'avait pas été violé et la Cour suprême d'appel n'était pas tenue de l'informer. La minorité aurait rejeté le recours dans son intégralité.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 35.3.o de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Loi n° 33 de 2004 relative à la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les activités y afférent;
- Loi n° 111 de 1998 sur les services correctionnels.

Renvois:

- *S c. Andhee* 1996 (1) *South Africa Criminal Law Reports* 419 (A);
- *S c. Anderson* 1964 (3) *South African Law Reports* 494 (AD);
- *S c. Jaipal* [2005] ZACC 1; 2005 (4) *South African Law Reports* 581 (CC); 2005 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 423 (CC);
- *S c. Zuma and Others* [1995] ZACC 1; 1995 (2) *South African Law Reports* 642 (CC); 1995 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 401 (SA);
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others*, *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-008];
- *R c. Grundlingh* 1955 (2) *South African Law Reports* 269 (A);
- *Parker c. Director of Public Prosecutions* (1992) 28 NSWLR 282; 65 A Crim R 209;
- *S c. Sunday and Another* 1995 (1) *South African Law Reports* 497 (CPD).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-3-016

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.2012 / **e)** CCT 122/11; [2012] ZACC 24 / **f)** Democratic Alliance c. President of the Republic of South Africa and Others / **g)** www.constitutional.court.org.za/Archimages/19876.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.2.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Autonomie – **Autonomie statutaire.**
 1.1.2.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Qualifications requises.**
 1.6 Justice constitutionnelle – **Effets des décisions.**
 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
 4.4.3 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs.**
 4.7.4.3.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Nomination.**
 5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mesure d'exécution, contrôle, critère / Équité, principe procédural / Poursuite, indépendance, garanties / Président, pouvoirs, contrôle, critère / Inconstitutionnalité de la procédure / Président, pouvoir discrétionnaire / Président, conduite, contrôle, rationalité / Procureur général / Prise de décision, processus, rationalité / Décision, rationalité.

Sommaire (points de droit):

Les exigences selon lesquelles tout candidat au poste de Directeur national des poursuites doit être «qualifié» et «approprié» sont des obligations juridictionnelles objectivement vérifiables (par un tribunal) et non des considérations relevant du pouvoir d'appréciation subjectif du Président.

Le contrôle de la rationalité suppose une évaluation du processus de décision et de la décision définitive elle-même, et porte essentiellement sur le fait de savoir si les moyens employés par le décisionnaire sont rationnellement liés aux raisons pour lesquelles il s'est vu attribuer cette compétence.

Le contrôle de rationalité est un mécanisme approprié pour assurer le contrôle juridictionnel de la conduite du Président dans la mesure où il soumet l'exercice des pouvoirs présidentiels à des conditions minimum tout en empêchant les tribunaux d'empiéter excessivement sur le domaine de compétences du pouvoir exécutif.

Résumé:

I. Le 25 novembre 2009, le Président de la République d'Afrique du Sud a nommé M. Simelane au poste de Directeur national des poursuites (ci-après «NDPP») en application de l'article 179 de la Constitution, lu avec les articles 9 et 10 de la loi n° 32 de 1998 relative à l'Autorité de poursuite nationale (ci-après la «loi»). L'Alliance démocratique (ci-après «DA»), un parti politique d'opposition, a saisi la Haute Cour de Gauteng du nord pour qu'elle constate l'incompatibilité de cette nomination avec la Constitution et l'invalidé. La Haute Cour a estimé qu'il n'y avait pas de raison d'interférer dans la décision du Président et a rejeté le recours sans ordonner de dépens.

La DA a fait appel devant la Cour suprême d'appel, arguant que M. Simelane n'était pas la «personne qualifiée et appropriée» requise par l'article 9.1.b de la loi. La Cour suprême d'appel, après avoir relevé que les exigences de la loi s'entendaient de faits objectivement vérifiables par un tribunal, a annulé l'arrêt de la Haute Cour et déclaré la décision du Président de nommer M. Simelane et le processus y ayant abouti incompatibles avec la Constitution, irrationnels et non valables.

Conformément à l'article 172.2.a de la Constitution, une décision constatant qu'un agissement du Président se révèle contraire à la Constitution n'a pas d'effet tant qu'elle n'est pas confirmée par la Cour constitutionnelle. Le DA a alors demandé que la décision soit confirmée, ce à quoi le ministre de la Justice s'est opposé au nom de l'État.

Le ministre faisait valoir que le Président disposait d'un large pouvoir discrétionnaire pour nommer le NDPP et que les mots «qualifié et approprié» n'appelaient rien d'autre qu'un jugement subjectif de sa part.

II. La Cour constitutionnelle, après avoir examiné la jurisprudence et les dispositions législatives pertinentes, a confirmé la décision de la Cour suprême d'appel selon laquelle le critère introduit par les mots «qualifié» et «approprié» renvoyait à des faits objectivement vérifiables par un tribunal et n'appelait pas de considérations relevant exclusivement du pouvoir d'appréciation subjectif du Président. La Cour a statué en ce sens pour assurer le respect de la règle constitutionnelle selon laquelle le NDPP est un responsable non politique, garant de l'indépendance des poursuites.

La Cour constitutionnelle a précisé l'objet du contrôle de rationalité, qui porte à la fois sur le processus de décision – parce que les moyens retenus pour prendre une décision particulière doivent être rationnellement liés au but dans lequel le pouvoir décisionnel a été conféré – et sur la décision finale elle-même. Cet examen ne supposait pas de déterminer si de meilleurs moyens pouvaient être utilisés, mais simplement de savoir si les moyens choisis étaient rationnellement liés à l'objectif du décisionnaire. La Cour constitutionnelle a relevé qu'imposer la rationalité comme critère du contrôle (au lieu du critère plus exigeant du caractère raisonnable), donnait effet au principe de la séparation des pouvoirs car cela permettait d'assurer l'exercice de tous les pouvoirs de l'État dans le respect d'exigences minimum, sans autoriser les tribunaux à interférer de manière excessive dans le domaine d'action légitime du pouvoir exécutif.

Selon l'opinion du juge en chef adjoint par intérim Yacoob, à laquelle neuf juges se sont associés, le Président s'était appuyé sur des éléments subjectifs, ce qui était incompatible avec la Constitution et entachait la désignation de M. Simelane d'illégalité. Premièrement, il ressortait clairement de la participation de l'intéressé à une Commission d'enquête antérieure à sa nomination qu'il n'était pas suffisamment crédible et consciencieux, qu'il avait menti sous serment et qu'il avait inadéquatement cherché à interférer dans les fonctions indépendantes d'un précédent NDPP. Le fait que le Président n'ait pas tenu compte de ces «signaux lumineux mettant en garde contre un danger imminent» ne pouvait pas être rationnellement lié à l'objet de son pouvoir de nomination, à savoir, désigner un NDPP sérieux et intègre. Deuxièmement, la Commission du service public (organe de l'État chargé du respect de la déontologie au sein de l'administration publique) a recommandé l'adoption de mesures disciplinaires à l'encontre de M. Simelane pour sa contribution à la Commission d'enquête susmentionnée, recommandation ignorée par le Président pour des raisons fallacieuses. La conduite du Président avait

«entaché la rationalité de l'ensemble du processus [de nomination] et de la décision finale».

La Cour constitutionnelle a ainsi confirmé la déclaration d'invalidité de la Cour suprême d'appel.

III. Le juge intérimaire Zondo a rédigé une opinion séparée sur l'un des aspects de la question; la Commission du service public pouvait être tenue d'accorder à l'intéressé une audience avant de recommander des sanctions disciplinaires à son encontre. Toutefois, cela ne privait pas d'effet la recommandation en question. Il a lui aussi déclaré la conduite du Président non valide.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 172.2.a et 179 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 9, 10, 32 et 33 de la loi n° 32 de 1998 relative à l'autorité de poursuite nationale.

Renvois:

- *Albutt c. Centre for the Study of Violence and Reconciliation and Others, Bulletin* 2010/1 [RSA-2010-1-002];
- *Poverty Alleviation Network and Others c. President of the Republic of South Africa and Others* [2010] ZACC 5; 2010 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 520 (CC);
- *Minister for Justice and Constitutional Development c. Chonco and Others, Bulletin* 2009/3 [RSA-2009-3-013];
- *Merafong Demarcation Forum and Others c. President of the Republic of South African and Others, Bulletin* 2008/2 [RSA-2008-2-009];
- *Affordable Medicines Trust and Others c. Minister of Health and Another, Bulletin* 2005/1 [RSA-2005-1-002];
- *Minister of Defence c. Potsane and Another, Legal Soldier (Pty) Ltd and Others c. Minister of Defence and Others, Bulletin* 2001/3 [RSA-2001-3-015];
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others, Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-008];
- *Ex Parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa, 1996, Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-016];
- *Brink c. Kitshoff NO, Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-009];

- *Democratic Alliance c. President of the Republic of South Africa and Others* [2011] ZASCA 241; 2012 (1) *South African Law Reports* 417 (SCA); 2012 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 291 (SCA);
- *Democratic Alliance c. President of the Republic of South Africa and Others* [2010] ZAGPPHC 194.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-3-017

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.10.2012 / **e)** CCT 16/12; [2012] ZACC 27 / **f)** Mario Gaspare Oriani-Ambrosini, MP c. Maxwell Vuyisile Sisulu, MP Speaker of the National Assembly / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/19761.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

4.5.6.1 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Initiative des lois.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Initiative législative, autorisation / Minorité, représentation au parlement / Parlement, membre, initiative législative / Parlement, compétences / Parlement, règlement intérieur / Activité politique, droit de participer / Démocratie, participative / Engagement public, principe / Ouverture, principe / Transparence, principe / Responsabilité, principe.

Sommaire (points de droit):

Le droit constitutionnel en vertu duquel les membres de l'Assemblée nationale peuvent prendre des initiatives législatives ou préparer une loi ne peut être restreint du fait de l'application par l'Assemblée de

son Règlement. Dans la mesure où les règles actuelles de l'Assemblée nationale ont pour effet de compromettre les attributions susmentionnées, elles n'encouragent pas les valeurs constitutionnelles de participation et de démocratie représentative, d'ouverture, de transparence, de responsabilité et d'engagement public. L'exigence selon laquelle un membre de l'Assemblée doit obtenir une autorisation pour prendre une initiative législative est donc contraire à la Constitution et non valable.

Résumé:

I. En 2009, M. Oriani-Ambrosini, membre du parti d'opposition Inkatha Freedom et membre du Parlement, avait souhaité présenter un projet de loi conformément à l'article 73.2 de la Constitution de l'Afrique du Sud en vertu duquel «... un membre [de l'Assemblée] ... peut présenter un projet de loi à l'Assemblée». Le Règlement de l'Assemblée nationale impose aux membres de l'Assemblée qui veulent présenter un projet de loi l'obligation d'obtenir l'autorisation d'une commission parlementaire, acquise au parti dirigeant. Le requérant avait présenté un projet de loi sans obtenir cette autorisation. Pour cette raison, le Président de l'Assemblée nationale avait refusé d'autoriser M. Oriani-Ambrosini à présenter le projet concerné.

Celui-ci a engagé une procédure devant la Haute Cour du Western Cape pour contester la constitutionnalité de la règle selon laquelle les membres de l'Assemblée sont tenus d'obtenir une autorisation préalable pour prendre une initiative législative. La Haute Cour a rejeté le recours. Le requérant a alors saisi la Cour constitutionnelle.

II. Exprimant l'opinion majoritaire, à laquelle sept juges se sont associés, le juge en chef Mogoeng a estimé que les règles qui instituaient cette autorisation n'étaient pas compatibles avec la Constitution et qu'elles étaient, par conséquent, non valables. Interprétant l'article 55.1.b de la Constitution, qui habilite les membres de l'Assemblée à prendre une initiative législative ou à préparer une loi, l'article 73.2, qui les habilite à présenter un projet de loi et l'article 57, par lequel le pouvoir législatif est conféré à l'Assemblée, la Cour est arrivée à la conclusion que l'Assemblée ne pouvait pas établir de règles ayant pour effet de compromettre et de saper les pouvoirs conférés par la Constitution.

La Cour a estimé que l'Assemblée était en droit de régler ses affaires comme bon lui semblait mais sans vider de leur substance ou priver d'effet les pouvoirs de ses membres et en facilitant, au contraire, l'exercice de leurs compétences.

De plus, la Cour a estimé que l'exercice utile du pouvoir individuel de prendre une initiative législative et de présenter un projet de loi était indispensable à la promotion des valeurs constitutionnelles de participation, de démocratie représentative, d'ouverture, de transparence, de responsabilité et d'engagement public. Lorsqu'elle élabore son Règlement, l'Assemblée doit en tenir compte.

Il s'ensuit que la majorité a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du Règlement qui imposaient une obligation d'autorisation, la consolidation ou y étaient liées, et les a écartées.

III. Dans une opinion dissidente, le juge Jafta (appuyé par un autre juge) a estimé que la requête de M. Oriani-Ambrosini aurait dû être rejetée parce que l'intéressé n'avait pas contesté la règle qui régissait la présentation d'un projet de loi à l'Assemblée. Au lieu de cela, il avait mis l'accent sur les règles relatives à l'initiative législative et à la préparation d'une loi. Le juge Jafta a également estimé, indépendamment de ce qui était contesté par le requérant, qu'on pouvait interpréter le Règlement d'une manière qui ne le rendait pas inconstitutionnel.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-3-018

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.10.2012 / **e)** CCT 23/12; [2012] ZACC 26 / **f)** Schubart Park Residents' Association and Others c. City of Tshwane Metropolitan Municipality and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/19763.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immeuble, droit d'habitation / Cour constitutionnelle, injonction d'engager / Danger de mort / Logement, expulsion, caractère arbitraire, protection / Logement, dangereux / Expulsion, décision de justice, conditions.

Sommaire (points de droit):

Le simple fait pour une Haute Cour de rejeter la requête déposée par des résidents expulsés pour se voir restituer et occuper immédiatement leurs logements – même si ces logements étaient alors en piètre état et impropres à l'habitation humaine – ne peut jamais constituer un objectif motivant l'adoption d'une ordonnance d'expulsion au sens de l'article 26.3 de la Constitution, selon lequel «nul ne peut être expulsé de son logement, ni voir son bien détruit, si ce n'est en application d'une décision de justice prise après examen de tous les faits pertinents».

Résumé:

I. Le 21 septembre 2011, après deux semaines sans eau ni électricité, plusieurs habitants du complexe résidentiel Schubart Park, situé dans la municipalité métropolitaine de Tshwane, ont engagé des actions de protestation qui ont rapidement dégénéré. Les autorités chargées de l'application de la loi se sont employées à contrôler la situation en évacuant les habitants d'un des bâtiments et en bloquant l'accès à l'immeuble. Les résidents ont continué d'être expulsés et fin septembre, plus de 700 familles avaient été déplacées et se trouvaient dans les rues ou dans des centres d'accueil provisoires.

Le 22 septembre 2011, les résidents ont été déboutés de l'action urgente qu'ils avaient engagée contre la Ville pour se voir restituer leurs logements. La Haute Cour de Gauteng du nord a estimé que les immeubles n'étaient pas sécurisés et a ordonné aux parties de trouver une solution amiable concernant les centres d'accueil temporaires et les logements de remplacement dans l'attente du résultat de l'enquête sur l'éventuelle réfection de l'ensemble immobilier. Les parties ne sont pas parvenues à un accord. Le 3 octobre 2011, la Haute Cour a rendu une décision définitive par laquelle elle a exigé que la Ville offre des centres d'accueil temporaires jusqu'à ce que les immeubles soient rénovés et restitués les logements aux résidents, une fois les travaux achevés. Si, toutefois, la réfection se révélait impossible et que les immeubles étaient démolis, les résidents avaient droit à un logement de substitution.

Les résidents ont demandé l'autorisation de faire appel de cette décision. Leur demande a été rejetée par la Haute Cour et par la Cour suprême d'appel.

II. La Cour constitutionnelle a accueilli l'appel et donné droit aux requérants.

Dans une opinion unanime exprimée par le juge Froneman, la Cour a estimé que le rejet de la requête tendant à la réinstallation immédiate des requérants dans leurs logements ne pouvait pas constituer un objectif motivant l'adoption d'une ordonnance d'expulsion, au sens de l'article 26.3 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a considéré que la Haute Cour aurait dû indiquer que son ordonnance n'était que temporaire et que les résidents étaient en droit de regagner leurs logements, une fois ceux-ci sécurisés. Les ordonnances de la Haute Cour ont été annulées et la Cour constitutionnelle a estimé qu'elles ne valaient pas ordonnance d'expulsion des résidents, au sens de l'article 26.3 de la Constitution, et que les intéressés étaient fondés à regagner leurs logements dès que cela serait raisonnablement possible. Pour donner effet à ce qui précède, la Cour a ordonné aux résidents et à la Ville de collaborer sérieusement et de lui faire rapport sur les progrès accomplis.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Loi n° 19 de 1998 relative à la prévention des expulsions illégales et de l'occupation illégale de terres;
- Loi n° 57 de 2002 relative à la gestion des catastrophes;
- Règles nationales de construction et loi n° 103 de 1977 relative aux normes de construction;
- Règle A15 des Règles nationales de construction et loi n° 103 de 1977 relative aux normes de construction;
- Note du Gouvernement R 2378, Journal officiel du Gouvernement 12780, 12 octobre 1990;
- Règles de la Ville de la municipalité métropolitaine de Tshwane relatives aux brigades des pompiers, publiées sous la cote LAN 267 dans le *Journal officiel de la Province de Gauteng* n° 42 du 9 février 2005.

Renvois:

- *Pheko and Others c. Ekurhuleni Metropolitan Municipality*, Bulletin 2011/3 [RSA-2011-3-020] (CCT 19/11; [2011] ZACC 34; 06.12.2011);

- *Occupiers of 51 Olivia Road, Berea Township, and 197 Main Street, Johannesburg c. City of Johannesburg and Others*, Bulletin 2008/1 [RSA-2008-1-002] (CCT 24/07; [2008] ZACC 1; 19.02.2008);
- *Tswelopele Non-Profit Organisation and Others c. City of Tshwane Metropolitan Municipality and Others* 2007 (6) SA 511 (SCA);
- *Rikhotso c. Northcliff Ceramics (Pty) Ltd and Others* 1997 (1) SA 526 (WLD);
- *Fose c. Minister of Safety and Security*, Bulletin 1997/2 [RSA-1997-2-005] (CCT 14/96; [1997] ZACC 6; 05.06.1997);
- *S c. Boesak*, Bulletin 2001/1 [RSA-2001-1-001] (CCT 01.12.2000; [2000] ZACC 25; 01.12.2000);
- *Hoffmann c. South African Airways*, Bulletin 2000/3 [RSA-2000-3-013], (CCT 17/2000; [2000] ZACC 17; 28.09.2000);
- *Doctors for Life International c. Speaker of the National Assembly and Others*, Bulletin 2006/2 [RSA-2006-2-008] (CCT 12/05; [2006] ZACC 11; 17.08.2006);
- *Albutt c. Centre for the Study of Violence and Reconciliation, and Others*, Bulletin 2010/1 [RSA-2010-1-002] (CCT 54/09; [2010] ZACC 4; 23.02.2012);
- *South African Broadcasting Corp Ltd c. National Director of Public Prosecutions and Others*, Bulletin 2006/3 [RSA-2006-3-011] (CCT 58/06; [2006] ZACC 15; 21.09.2006);
- *Minister of Health and Another NO c. New Clicks South Africa (Pty) Ltd and Others (Treatment Action Campaign and Another as Amici Curiae)*, Bulletin 2005/3 [RSA-2005-3-009] (CCT 59/04; [2005] ZACC 14; 30.09.2005);
- *Khumalo and Others c. Holomisa*, Bulletin 2002/2 [RSA-2002-2-012] (CCT 53/2001; [2002] ZACC 12; 14.06.2002);
- *The Citizen 1978 (Pty) Ltd and Others c. McBride (Johnstone and Others, Amici Curiae)*, Bulletin 2011/1 [RSA-2011-1-003] (CCT 23/10; [2011] ZACC 11; 08.03.2011);
- *South African Transport and Allied Workers Union and Another c. Garvas and Others*, Bulletin 2012/2 [RSA-2012-2-006] (CCT 112/11; [2012] ZACC 13; 13.06.2012);
- *Government of the Republic of South Africa and Others c. Grootboom and Others*, Bulletin 2000/3 [RSA-2000-3-015] (CCT 11/2000; [2000] ZACC 19; 04.10.2000);
- *Port Elizabeth Municipality c. Various Occupiers* [2004] ZACC 7; 2005 (1) SA 217 (CC); 2004 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1268 (CC);

- *President of the Republic of South Africa and Another c. Modderklip Boerdery (Pty) Ltd and Others (Agri SA and Others, Amici Curiae)*, Bulletin 2005/1 [RSA-2005-1-003] (CCT 20/04; [2005] ZACC 5; 13.05.2005);
- *Residents of Joe Slovo Community, Western Cape c. Thubelisha Homes and Others (Centre on Housing Rights and Evictions and Another, Amici Curiae)*, Bulletin 2009/2 [RSA-2009-2-007] (CCT 22/08; [2009] ZACC 16; 10.06.2009);
- *Abahlali baseMjondolo Movement SA and Another c. Premier of the Province of KwaZulu-Natal and Others*, Bulletin 2009/3 [RSA-2009-3-019] (CCT 12/09; [2009] ZACC 31; 14.10.2009);
- *City of Johannesburg Metropolitan Municipality c. Blue Moonlight Properties 39 (Pty) Ltd and Another*, Bulletin 2011/3 [RSA-2011-3-019] (CCT 37/11; [2011] ZACC 33; 01.12.2011);
- *Occupiers of Saratoga Avenue c. City of Johannesburg Metropolitan Municipality and Another* [2012] ZACC 9.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-3-019

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.10.2012 / **e)** CCT 69/12; [2012] ZACC 25 / **f)** Children's Institute c. Presiding Officer of the Children's Court, District of Krugersdorp and Others / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2012/25.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, décision de la Haute Cour / Procédure civile, tierce intervention, *amicus curiae* / Haute Cour, Règlement / Haute Cour, compétences / Preuve, recevabilité, fournie par un *amicus curiae* / Procédure, civile / *Amicus curiae*, procédure.

Sommaire (points de droit):

La règle 16A du Règlement général de la Cour autorise un *amicus curiae* («ami de la Cour» qui, sans être partie à la procédure, intervient sur une question précise pour aider le tribunal) à soumettre des éléments de preuve devant la Haute Cour.

Résumé:

I. Le requérant, l'Institut de l'enfant (Children's Institute), avait demandé la qualité d'*amicus curiae* dans le cadre d'une procédure engagée devant la Haute Cour de Gauteng du sud, à Johannesburg. L'objet de la procédure était de savoir si les dispensateurs de soins à un orphelin mineur avaient droit au versement par l'État d'une allocation de placement en famille d'accueil. La Haute Cour a conclu que la règle 16A du Règlement général de la Cour n'habilitait pas les *amici curiae* à soumettre des éléments de preuve.

L'Institut de l'enfant a contesté cette décision. Il n'a pas été fait opposition à sa requête.

II. La Cour constitutionnelle a infirmé, à l'unanimité de ses membres, la décision de la Haute Cour. Elle a estimé que, dûment interprétée, la règle 16A habilitait les *amici curiae* à produire des éléments de preuve devant la Haute Cour, à la discrétion de celle-ci. Cela ressortait clairement du libellé de la règle (qui, entre autre, accordait un large pouvoir discrétionnaire aux tribunaux pour déterminer les «termes et conditions» de la qualité d'*amicus curiae*). La Cour constitutionnelle a souligné l'importance du rôle joué par les amis de la Cour lorsqu'ils plaident pour des parties vulnérables ou assuraient la promotion et la protection de l'intérêt public en veillant à ce que les tribunaux soient bien informés. Ces deux considérations allaient dans le sens de la possibilité pour les *amici curiae* d'apporter, dans certains cas, leurs propres éléments de preuve.

Incidentement, la Cour a relevé que, même si la règle 16A ne dit rien sur la question de la preuve, l'article 173 de la Constitution habilite les tribunaux à régir leur propre procédure, le cas échéant en autorisant un *amicus curiae* à soumettre des éléments de preuve dans l'intérêt de la justice.

Renvois:

- *Governing Body, Rivonia Primary School and Another c. MEC for Education: Gauteng Province and Others (Equal Education and Another as Amici Curiae)* 2012 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 537 (GSJ);
- *Wesbank, A Division of FirstRand Ltd c. Papier (National Credit Regulator as Amicus Curiae)* 2011 (2) *South African Law Reports* 395 (WCC);
- *Koyabe and Others c. Minister for Home Affairs and Others (Lawyers for Human Rights as Amici Curiae)* [2009] ZACC 23; 2010 (4) *South African Law Reports* 327 (CC);
- *De Gree and Another c. Webb and Others (Centre for Child Law, University of Pretoria, Amicus Curiae)* 2006 (6) *South African Law Reports* 51 (WLD);
- *S c. Engelbrecht (Centre for Applied Legal Studies intervening as Amicus Curiae)* 2004 (2) *South African Criminal Law Reports* 391 (WLD);
- *In re Certain Amicus Curiae Applications: Minister of Health and Others c. Treatment Action Campaign and Others* [2002] ZACC 13; 2002 (5) *South African Law Reports* 713 (CC).

Langues:

Anglais.

**Identification: RSA-2012-3-020**

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.2012 / **e)** CCT 25/12; [2012] ZACC 28 / **f)** Giant Concerts CC c. Rinaldo Investments (Pty) Ltd and Others / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiisirsil/20130104150045/SIRSI/0/520/J-CCT25-12> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**
4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien public, vente, adjudication / Contrat, droit public / Intérêt à agir, critères / Marché public, adjudication, obligation / *Locus standi*, constitutionnel / *Locus standi*, *common law* / *Locus standi*, intérêt à agir, direct.

Sommaire (points de droit):

L'intérêt à agir pour défendre un intérêt constitutionnel propre est plus général que l'intérêt traditionnel, fondé sur la *common law*. Le requérant qui agit au nom de son propre intérêt est néanmoins tenu d'établir que ses droits ou intérêts sont directement affectés par la loi ou la conduite contestée. L'intérêt à agir doit être réel et non hypothétique ou théorique. Chaque affaire repose sur des faits particuliers. Lorsqu'une partie n'a pas d'intérêt à agir, il n'y a pas lieu d'examiner le fond, sauf s'il y a des raisons de croire que la conduite d'un organisme public est entachée de fraude ou d'une irrégularité flagrante.

Résumé:

I. En 2003, sur la base d'une loi autorisant la municipalité à céder des terres par vente privée plutôt que par appel d'offre public, la municipalité a vendu un bien de prestige situé à Durban à la SARL Rinaldo Investments (Rinaldo), dans le cadre du plan visant à promouvoir le rayonnement international de la ville en matière de production cinématographique. Rinaldo est une société de holding, contrôlée en dernier lieu par le réalisateur Anant Singh. Le requérant, Giant Concerts CC (dénommé ci-après «Giant») s'était opposé à la vente proposée, mais la municipalité n'avait pas fait droit à sa demande.

Giant a saisi la Haute Cour de KwaZulu-Natal afin qu'elle annule la vente. Celle-ci a statué en sa faveur, jugeant la décision illégale, inéquitable au plan procédural et non motivée. Elle a déclaré nul l'accord conclu entre la municipalité et Rinaldo.

En appel, la Cour suprême d'appel a infirmé la décision de la Haute Cour. Elle a estimé que Giant n'avait pas établi qu'il avait un intérêt à contester la décision de vendre les terres à Rinaldo vu que celui-ci n'avait pas démontré qu'il tirait de l'objet du différend un intérêt suffisant. Giant prétendait agir sur la base de son propre intérêt, conformément à l'article 38.a de la Constitution.

II. Exprimant l'opinion unanime des membres de la Cour, le juge Cameron a relevé que Giant ne prétendait pas agir au nom de l'intérêt public, ni au nom de celui d'un groupe, d'une association ou de quiconque n'étant

pas en mesure d'engager une procédure par ses propres moyens (articles 38.b à 38.e de la Constitution). Il devait donc établir son droit d'agir en se prévalant de son seul intérêt personnel. La Cour a affirmé que l'intérêt à agir pour défendre un intérêt constitutionnel propre était plus général que l'intérêt traditionnel, fondé sur la *common law*. Un requérant devait toutefois établir que ses droits ou intérêts étaient directement affectés par la loi ou la conduite litigieuse.

La Cour a conclu que, même dans le cadre d'une conception large de l'intérêt à agir, on ne pouvait admettre que Giant avait justifié d'intérêts susceptibles d'être directement affectés. Il n'avait jamais établi l'existence d'aucun intérêt commercial au projet. En réalité, il n'avait pas fait valoir davantage qu'un intérêt éventuel ou théorique. La Cour a estimé que Giant n'avait pas la qualité pour agir.

Elle a estimé que lorsqu'une partie n'avait pas d'intérêt à agir, il n'était pas nécessaire d'examiner le fond du différend, sauf s'il y avait des raisons de croire que la conduite d'un organisme public était entachée de fraude ou d'irrégularité flagrante, ce qui n'était pas du tout le cas en l'espèce. L'appel a donc été rejeté et des dépens ordonnés.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 38 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996.

Renvois:

- *Ferreira c. Levin NO and Others; Vryenhoek and Others c. Powell NO and Others* [1995] ZACC 13; 1996 (1) *South African Law Reports* 984 (CC); 1996 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1 (CC);
- *Minister of Home Affairs c. Eisenberg & Associates: In re Eisenberg & Associates c. Minister of Home Affairs and Others* [2003] ZACC 10; 2003 (5) *South African Law Reports* 281 (CC); 2003 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 838 (CC);
- *Kruger c. President of Republic of South Africa and Others* [2008] ZACC 17; 2009 (1) *South African Law Reports* 417 (CC); 2009 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 268 (CC);
- *Minister of Public Works and Others c. Kyalami Ridge Environmental Association and Another (Mukhwevho Intervening)* [2001] ZACC 19; 2001 (3) *South African Law Reports* 1151 (CC); 2001 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 652 (CC).

Langues:

Anglais.

**Identification:** RSA-2012-3-021

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.12.2012 / **e)** CCT 34/12; [2012] ZACC 29 / **f)** National Credit Regulator c. Opperman and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/20207.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.****Mots-clés de l'index alphabétique:**

Propriété, privation / Loi, interprétation / Restriction, droit / Crédit, illégal, déchéance, proportionnalité / Propriété, déchéance, proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

L'annulation ou la déchéance impérative de l'action du créancier en répétition des sommes versées en vertu d'un contrat illicite, sans pouvoir d'appréciation conféré au juge pour l'éviter, constitue une atteinte au droit inscrit dans l'article 25.1 de la Constitution de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété.

Résumé:

I. La Haute Cour du Cap occidental a annulé l'article 89.5.c de la loi relative aux opérations de crédit, par un jugement qui a ensuite été confirmé par la Cour constitutionnelle.

M. Opperman avait prêté à M. Boonzaaier sept millions de rands. Les articles 40 et 42 de la loi relative aux opérations de crédit prévoient que, pour ce faire, M. Opperman devait être enregistré en qualité de fournisseur de crédit. Or, il ne l'était pas et n'avait pas connaissance de cette condition. Le contrat était donc illicite. L'article 89.5.a de la loi relative aux opérations de crédit prévoit que, dans ce cas, le tribunal doit annuler le contrat.

L'article 89.5.c de la loi relative aux opérations de crédit prévoit, en outre, que le tribunal doit déclarer que tous les droits présumés du fournisseur de crédit résultant du contrat de crédit d'obtenir la restitution de toute somme versée ou de tout bien fourni en vertu du contrat, sont soit annulés soit acquis au profit de l'État. La Haute Cour a interprété cette disposition en ce sens que tout droit du fournisseur de crédit d'exiger la restitution des sommes versées ou des biens fournis est annulé ou acquis au profit de l'État, considérant que ceci couvrait notamment le droit de restitution en «*common law*». La Haute Cour a estimé qu'il s'agissait d'une violation du droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété, et que ceci était donc contraire à la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle, par une opinion majoritaire rendue par le juge Van der Westhuizen, a confirmé l'analyse de la Haute Cour et estimé que la disposition ne conférait aucun pouvoir d'appréciation au juge pour maintenir le droit de restitution en vertu de la «*common law*» ou sur un autre fondement. En vertu de cette disposition, le tribunal est tenu d'annuler le contrat et de déclarer que les droits du fournisseur de crédit non enregistré d'exiger la restitution sont annulés ou acquis au profit de l'État. Le pouvoir d'appréciation généralement conféré au tribunal pour ordonner la restitution pour des raisons d'équité ou d'ordre public est écarté dans ce cas.

Le droit d'obtenir la restitution des sommes versées, sur le fondement de l'enrichissement indu, relève du droit de propriété en vertu de l'article 25.1 de la Constitution. En privant le fournisseur de crédit non enregistré du droit d'obtenir la restitution, la loi relative aux opérations de crédit le prive de son droit de propriété. La Cour a, en outre, estimé que cette privation était arbitraire car insuffisamment motivée. La Cour a considéré que les moyens étaient disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi. Elle a estimé qu'il existe des moyens moins contraignants permettant d'atteindre les objectifs de la disposition, de sorte que la disposition ne constitue pas une restriction raisonnable et justifiée au droit conféré par l'article 36 de la Constitution.

La Cour a estimé que la disposition litigieuse entraînait une privation arbitraire du droit de propriété contraire à l'article 25.1 de la Constitution, et a confirmé en cela le jugement de la Haute Cour.

III. Par une opinion dissidente, le juge Cameron (avec l'avis concordant du juge Froneman et du juge Jafta) s'est écarté de l'opinion majoritaire concernant l'interprétation de la disposition litigieuse. Il a estimé que l'opinion majoritaire a conclu que la disposition litigieuse était inconstitutionnelle uniquement faute d'avoir tenu compte de certains termes pourtant essentiels pour son interprétation. L'article 89.5.c concerne uniquement les droits «en vertu du contrat de crédit». Dès lors que le recours à la restitution existe uniquement dans l'hypothèse où le contrat est entaché de nullité, il ne peut pas exister, sur le plan juridique ou linguistique, de droit de restitution «en vertu» du contrat. Les termes «en vertu du contrat de crédit» privent donc la disposition de tout effet. Il s'agit d'une «erreur» du législateur. Mais le fait de considérer que la disposition litigieuse est sans effet, en tenant compte de l'ensemble de ses termes, est plus simple et plus correct que le fait d'ignorer certains termes, puis de déclarer la disposition inconstitutionnelle. Sur ce fondement, les juges représentant l'opinion dissidente auraient refusé de confirmer l'annulation de la disposition litigieuse.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 25.1 et 36 de la Constitution.

Renvois:

- *First National Bank of SA Ltd t/a Wesbank c. Commissioner, South African Revenue Service and Another; First National Bank of SA Ltd t/a Wesbank c. Minister of Finance, Bulletin 2002/2* [RSA-2002-2-006];
- *Cherangani Trade and Invest 107 (Pty) Ltd c. Mason NO and Others* [2011] ZACC 12; 2011 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1123 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-3-022

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.12.2012 / **e)** CCT 20/12; [2012] ZACC 30 / **f)** Dudley Lee c. Minister for Correctional Services / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.10.1.2 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – **Responsabilité civile.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour d'appel, procédure / Jurisprudence, évolution / Causalité, lien, établissement, caractère contraignant / Responsabilité civile / Indemnisation, préjudice / Dommage, réparation, conditions / Dommages-intérêts, droit constitutionnel / Détention, condition / Détention, sans cruauté / Maladie, infectieuse, contractée en détention / Emprisonnement, conditions / Détenu, droits, violation, recours / Intégrité physique, droit / Prison, soins de santé, obligation de mise en place / Causalité, obstacle, norme / Causalité, présidence, établissement / *Common law*, évolution, besoin, voies / Risque, exposition, État, obligation.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre d'une demande de dommages et intérêts, le requérant doit établir l'existence d'un lien de causalité entre l'action ou l'omission et le préjudice subi, afin d'établir la responsabilité de la partie défenderesse. Le critère du lien de causalité ne doit pas être appliqué de manière rigide. Ainsi, si le requérant n'est pas en mesure de rapporter la preuve de l'origine de l'infection, une approche souple peut être appliquée pour déterminer si le lien de causalité est établi.

L'État a l'obligation juridique de fournir des services de santé adéquats, dans le cadre du droit constitutionnel de tous les détenus à des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine. Il a été jugé qu'un prisonnier ayant contracté la tuberculose en prison avait établi le lien de causalité avec la négligence des autorités carcérales dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la tuberculose en prison.

Résumé:

I. Le requérant, M. Lee, a contracté la tuberculose alors qu'il était détenu à la prison de haute surveillance de Pollsmoor entre 1999 et 2004. Il a engagé des poursuites contre le ministre chargé des services d'exécution des peines, alléguant au soutien de sa demande de dommages et intérêts qu'il avait contracté la tuberculose en raison de la mauvaise situation sanitaire carcérale. La Haute Cour a favorablement accueilli sa demande, estimant que les autorités carcérales n'avaient pas adopté des mesures raisonnables pour éviter que M. Lee ne contracte la tuberculose.

Saisie d'un recours contre ce jugement, la Cour suprême d'appel a estimé que, bien que les autorités carcérales aient fait preuve de négligence en n'appliquant pas des mesures raisonnables et adéquates de lutte contre la tuberculose, la responsabilité du ministre n'était pas engagée car M. Lee, qui n'était pas en mesure d'établir précisément l'origine de son infection, n'avait pas rapporté la preuve du fait que des mesures raisonnables de précaution auraient totalement écarté le risque qu'il contracte la tuberculose.

II. La Cour constitutionnelle, par une opinion majoritaire rendue par le juge Nkabinde, avec l'avis concordant de quatre autres juges, a estimé que dans son appréciation du lien de causalité, la Cour suprême d'appel avait appliqué une logique déductive rigide conduisant nécessairement à considérer que, dès lors que M. Lee ne connaissait pas l'origine exacte de son infection, sa demande devait être rejetée. La Cour a estimé que le droit sud-africain a toujours admis que la condition du lien de causalité ne devait pas être appliquée de manière rigide. Les juges représentant l'opinion majoritaire ont, en outre, considéré que sur la base de l'approche retenue par la Cour d'appel, il est improbable qu'un détenu parvienne un jour à surmonter l'obstacle du lien de causalité, de sorte qu'il n'existerait aucun recours efficace. Selon l'opinion majoritaire, les autorités responsables ont l'obligation juridique de fournir des services de santé adéquats dans le cadre du droit constitutionnel de tous les détenus à des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine. En

accueillant favorablement la demande de dommages et intérêts de M. Lee, les juges représentant l'opinion majoritaire ont retenu le lien de causalité probable entre la négligence des autorités carcérales et le fait que M. Lee ait contracté la tuberculose.

III. Par une opinion dissidente, le juge Cameron (avec l'avis concordant de trois autres juges) a estimé qu'en vertu des règles actuelles de «*common law*», il n'est pas possible de conclure que la négligence des autorités carcérales a provoqué l'infection contractée par M. Lee. Ceci résulte des caractéristiques uniques de la tuberculose. Les juges représentant cette opinion minoritaire ont estimé que dès lors qu'il est impossible, s'agissant de la tuberculose, d'établir l'origine de l'infection, M. Lee ne pouvait pas prouver que, dans son cas particulier, des mesures raisonnables auraient probablement permis d'éviter qu'il ne contracte la tuberculose. Les juges représentant cette opinion minoritaire ont donc considéré, comme la Cour d'appel, que M. Lee ne remplissait pas la condition relative au lien de causalité. Mais les juges ont estimé que, du fait de l'injustice qui en résulte dans des circonstances telles que celles de l'espèce dans lesquelles, par nature, il n'est pas possible de déterminer l'origine de la maladie, la Cour devait développer la «*common law*». Les juges ont estimé qu'il n'était pas équitable que M. Lee soit privé de tout recours – mais que son recours devait être fondé sur l'exposition à un risque, puisque M. Lee n'était pas en mesure d'en établir davantage. Ils ont souligné qu'il était difficile de prévoir un recours en cas d'exposition à un risque. Les juges représentant l'opinion minoritaire ont donc conclu que, sur la base des éléments de preuve disponibles, la Cour n'était pas en mesure d'apprécier correctement et équitablement les perspectives de développement de la «*common law*», et leurs implications sur les positions respectives des parties. Selon l'opinion minoritaire, il convenait donc de renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance, afin qu'il apprécie de quelle manière la «*common law*» devait être développée pour fournir un recours à M. Lee.

Les organisations *Treatment Action Campaign*, *Wits Justice Project* et *Centre for Applied Legal Studies*, ont été admises à intervenir dans la procédure en qualité d'*amici curiae*.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 7.2, 27, 34 et 35, lus conjointement avec les articles 172 et 173 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud;
- Articles 2.a et 2.b et 12 de la loi n° 111 de 1998 sur les services d'exécution des peines;

- Circulaires sur l'exécution des peines dans le cadre de l'application de la loi n° 111 de 1998 sur les services d'exécution des peines;
- Article 31 du règlement de la Cour constitutionnelle.

Renvois:

- *Administrateur, Natal c. Trust Bank van Afrika Bpk* 1979 (3) *South African Law Reports* 824 (A);
- *Barker c. Corus UK Ltd; Murray c. British Shipbuilders (Hydrodynamics) Ltd and Others; Patterson c. Smiths Dock Ltd and Another* [2006] UKHL 20, [2006] 2 WLR 1027;
- *Betlane c. Shelley Court CC* [2010] ZACC 23; 2011 (1) *South African Law Reports* 388 (CC); 2011 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 264 (CC);
- *Carmichele c. Minister of Safety and Security and Another (Centre for Applied Legal Studies Intervening), Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-010];
- *Everfresh Market Virginia (Pty) Ltd c. Shoprite Checkers (Pty) Ltd, Bulletin* 2011/3 [RSA-2011-3-016];
- *F c. Minister of Safety and Security and Others, Bulletin* 2011/3 [RSA-2011-3-023];
- *Fairchild c. Glenhaven Funeral Services Ltd and Others; Fox c. Spousal (Midlands) Ltd; Matthews c. Associated Portland Cement Manufacturers (1978) Ltd and Others* [2002] UKHL 22, [2003] 1 AC 32;
- *Herskovits c. Group Health Cooperative of Puget Sound* 99 Wash.2d 609, 664 P.2d 474 (1983);
- *In re Certain Amicus Curiae Applications: Minister of Health and Others c. Treatment Action Campaign and Others, Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-013];
- *International Shipping Co (Pty) Ltd c. Bentley* 1990 (1) *South African Law Reports* 680 (A);
- *Kakamas Bestuursraad c. Louw* 1960 (2) *South African Law Reports* 202 (A);
- *Kruger c. Coetzee* 1966 (2) *South African Law Reports* 428 (A);
- *Lee c. Minister of Correctional Services* 2011 (6) *South African Law Reports* 564 (WCC);
- *McGhee c. National Coal Board* [1973] 1 WLR 1, [1972] 3 All ER 1008 (HL);
- *Minister of Correctional Services c. Lee* 2012 (3) *South African Law Reports* 617 (SCA);
- *Minister of Finance and Others c. Gore* NO 2007 (1) *South African Law Reports* 111 (SCA);
- *Minister of Justice c. Hofmeyr* 1993 (3) *South African Law Reports* 131 (AD);
- *Minister of Police c. Skosana* 1977 (1) *South African Law Reports* 31 (A);
- *Minister of Safety and Security and Another c. Carmichele* 2004 (3) *South African Law Reports* 305 (SCA);
- *Minister of Safety and Security c. Van Duivenboden* 2002 (6) *South African Law Reports* 431 (SCA);
- *Minister van Polisie c. Ewels* 1975 (3) *South African Law Reports* 590 (A);
- *Nyathi c. MEC for Department of Health, Gauteng and Another, Bulletin* 2008/2 [RSA-2008-2-007];
- *Olitzki Property Holdings c. State Tender Board and Another* 2001 (3) *South African Law Reports* 1247 (SCA);
- *Phillips and Others c. National Director of Public Prosecutions* [2005] ZACC 15; 2006 (1) *South African Law Reports* 505 (CC); 2006 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 274 (CC);
- *Prince c. President, Cape Law Society, and Others* [2000] ZACC 28; 2001 (2) *South African Law Reports* 388 (CC); 2001 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 133 (CC);
- *Rail Commuters Action Group and Others c. Transnet Ltd t/a Metrorail and Others* [2004] ZACC 20; 2005 (2) *South African Law Reports* 359 (CC); 2005 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 301 (CC);
- *Rutherford c. Owens-Illinois Inc* 941 P.2d 1203 (Cal.1997);
- *S c. Shaik and Others, Bulletin* 2007/3 [RSA-2007-3-012];
- *S c. Van As en 'n Ander* 1967 (4) *South African Law Reports* 594 (AD);
- *Sanderson c. Hull* [2008] EWCA Civ 1211 (CA);
- *Satchwell c. President of the Republic of South Africa and Another* [2003] ZACC 2; 2003 (4) *South African Law Reports* 266 (CC); 2004 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1 (CC);
- *Sidumo and Another c. Rustenburg Platinum Mines Ltd and Others* [2007] ZACC 22; 2008 (2) *South African Law Reports* 24 (CC); [2007] 12 *Butterworths Labour Law Reports* 1097 (CC);
- *Sindell c. Abbott Laboratories et al; Rogers c. Rexall Drug Company et al* 26 Cal.3d 588, 607 P.2d 924, 163 Cal.Rptr. 132 (1980);
- *Siman & Co (Pty) Ltd c. Barclays National Bank Ltd* 1984 (2) *South African Law Reports* 888 (AD);
- *Smith, Hogg and Company, Limited c. Black Sea and Baltic General Insurance Company, Limited* 1940 AC 997;
- *Smith c. Auckland Hospital Board* [1965] NZLR 191;
- *Summers c. Tice et al* 33 Cal.2d 80, 199 P.2d 1 (1948);

- *Van der Spuy c. General Council of the Bar of South Africa (Minister of Justice and Constitutional Development, Advocates for Transformation and Law Society of South Africa Intervening)* [2002] ZACC 17; 2002 (5) *South African Law Reports* 392 (CC); 2002 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1092 (CC);
- *Wilsher c. Essex Area Health Authority* [1988] AC 1074 (HL).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-3-023

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.12.2012 / **e)** CCT 109/12; [2012] ZACC 31 / **f)** *Ramakatsa and Others c. Magashule and Others* / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Démocratie, participative / Élection, candidat / Parti politique, fonctionnement démocratique / Parti politique, organisation démocratique / Parti politique, procédure démocratique / Parti politique, membre, liste, renouvellement / Parti politique, adhésion, conditions / Parti politique, démocratie interne.

Sommaire (points de droit):

Les statuts et autres règlements régissant les affaires internes des partis politiques doivent être conformes à la Constitution, et les partis politiques doivent faciliter l'exercice des droits politiques inscrits dans la Constitution.

La Constitution dispose que tout citoyen a le droit de participer aux activités des partis politiques ou au recrutement de nouveaux membres et de faire campagne en faveur d'un parti ou d'une cause politique (article 19 de la Constitution). Ainsi, l'application des politiques, l'organisation ou la gestion des affaires internes de tout parti politique doivent être conduites d'une manière permettant l'exercice effectif de ce droit et dans le cadre des pouvoirs conférés par cet article.

Résumé:

I. L'Afrique du Sud dispose d'un système électoral de représentation proportionnelle multipartiste de listes fermées. Les partis politiques participant à l'élection élaborent une liste de délégués chargés de les représenter au Parlement. Après avoir établi cette liste, un parti politique peut organiser des réunions par secteur ou d'autres réunions pour désigner des personnes chargées de le représenter au congrès régional du parti, au sein duquel les délégués élisent des membres chargés de les représenter au congrès national du parti, au sein duquel est établie la liste des personnes qui occuperont effectivement les sièges au Parlement.

Les requérants en appel, agissant pour leur propre compte et pour le compte d'un groupe de membres du parti African National Congress (ci-après l'«ANC») et d'électeurs résidant dans la province de Free State, ont saisi la Haute Cour de Free State d'un recours en annulation du congrès régional de l'ANC organisée à Free State en juin 2012, y compris de toutes les décisions et résolutions adoptées à cette occasion. Ils demandaient, en outre, l'annulation de la décision par laquelle l'ANC avait reconnu le comité exécutif régional élu à l'occasion du congrès litigieux.

La Haute Cour a rejeté la demande pour raisons de forme, notamment: la publication incorrecte de l'assignation en référé sans autorisation judiciaire, la communication incorrecte des documents aux parties citées dans la requête, le fait que les secteurs dans lesquels des irrégularités avaient été observées et le comité exécutif régional concerné n'intervenaient pas en qualité de parties, et le fait que les voies de recours internes de l'ANC n'avaient pas été épuisées.

Les requérants en appel ont directement saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle statue sur deux questions: celle de savoir si les irrégularités avaient entraîné une violation de leurs droits en vertu des statuts de l'ANC, et celle de savoir si leur droit constitutionnel de participer aux activités des partis politiques avait été enfreint.

II. Par une opinion majoritaire rendue par le juge Moseneke et le juge Jaffa, avec l'avis concordant de cinq autres juges, la Cour constitutionnelle a estimé que les statuts et autres règlements régissant les partis politiques devaient être conformes à la Constitution de la République. La Cour a, en outre, considéré que, dans la réglementation de leurs affaires internes, les partis politiques devaient faciliter l'exercice des droits politiques garantis par la Constitution.

Les juges représentant l'opinion majoritaire ont estimé que les requérants avaient établi l'existence d'irrégularités dans le processus préparatoire du congrès régional, et que ces irrégularités constituaient une atteinte au droit des requérants de participer aux activités de l'ANC et une violation des propres statuts de l'ANC et des lignes directrices relatives à l'audit des membres. Ils ont considéré que lesdites irrégularités avaient pour effet d'invalider le congrès régional.

III. Par une opinion minoritaire, le juge Froneman, avec l'avis concordant de deux autres juges (excepté s'agissant des points 39 à 45 du jugement), a estimé que l'ANC avait pu réfuter la thèse défendue par les requérants s'agissant des conditions permettant d'adopter des décisions sur la seule base de déclarations écrites sous serment (sans preuve orale). Dans les mémoires produits à l'appui de leur recours, les requérants soutenaient que l'ANC n'avait pas répondu aux griefs soulevés dans le cadre des voies de recours internes. Le juge Froneman a estimé que l'ANC avait rapporté la preuve du fait qu'il avait pris des mesures pour répondre aux griefs soulevés, et que la Cour n'était pas compétente pour apprécier le caractère adéquat desdites mesures.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 1.d, 19, 19.3.a, 36.1, 39.1, 46.1.d et 105.1.d, 172.1 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud;
- Annexe A de l'annexe 6 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud;
- Partie 3 de la loi électorale n° 73 de 1998;
- Annexe 3, point 1.1 de la partie 3 de la loi électorale n° 73 de 1998.

Renvois:

- *August and Another c. Electoral Commission and Others*, Bulletin 1999/1 [RSA-1999-1-002];
- *Head of Department: Mpumalanga Department of Education and Another c. Hoërskool Ermelo and Another*, Bulletin 2009/3 [RSA-2009-3-020];
- *Natal Rugby Union c. Gould* 1999 (1) *South African Law Reports* 432 (SCA);
- *Turner c. Jockey Club of South Africa* 1974 (3) *South African Law Reports* 633 (A);
- *Saunders c. Committee of the Johannesburg Stock Exchange* 1914 Witwatersrand (Transvaal) Local Division 112;
- *Plascon-Evans Paints Ltd c. Van Riebeeck Paints (Pty) Ltd* 1984 (3) *South African Law Reports* 623 (AD);
- *Administrator, Transvaal and Others c. Theletsane and Others* 1991 (2) *South African Law Reports* 192 (A).

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2012-3-020

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 19.06.2012 / **e)** 2 BvR 1397/09 / **f)** Allocation familiale dans le cadre d'un partenariat enregistré sous forme d'union civile entre personnes de même sexe / **g)** BVerfGE (Recueil officiel) 131, 239 / **h)** *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2012, 1472-1477; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2012, 547-555; *Familie und Recht* 2012, 538-539; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2012, 1304-1310; *Streit* 2012, 119-121; *Zeitschrift für Tarifrecht* 2012, 667-668; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération**.
5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union civile, partenaire de même sexe, partenariat enregistré / Fonctionnaire, Allocation familiale / Mariage, famille, protection.

Sommaire (points de droit):

La différence de traitement qui est opérée en matière d'allocation familiale de première catégorie (article 40.1.1 de la loi fédérale sur la rémunération des fonctionnaires (*Bundesbesoldungsgesetz*) entre les fonctionnaires mariés et ceux (de même sexe) ayant conclu un partenariat civil enregistré s'analyse en une inégalité de traitement indirecte fondée sur l'orientation sexuelle, qui doit être appréciée à l'aune du principe d'égalité garanti par l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

Les différences de traitement qui sont opérées au détriment d'autres modes de vie qui, à l'instar du mariage, créent un lien juridique et ce, alors même que les situations visées et les buts poursuivis par la législation pertinente sont comparables, ne sauraient

être justifiées en invoquant simplement la nécessité de protéger le mariage. En pareils cas, il ne suffit pas d'invoquer l'article 6.1 de la Loi fondamentale; il doit exister une raison objective qui, compte tenu de l'objet et du but poursuivi par la législation, justifie la différence de traitement opérée au détriment des autres modes de vie.

Résumé:

I. La procédure trouve son origine dans un recours constitutionnel introduit par un fonctionnaire fédéral qui, depuis 2002, vit dans le cadre d'un partenariat civil enregistré. Sa demande tendant au versement d'une allocation familiale a été rejetée en 2003. Le recours contre le refus formé devant les juridictions administratives n'a pas abouti. La différence de traitement qui était opérée par la loi fédérale relative à la rémunération des fonctionnaires entre le mariage et le partenariat civil enregistré a été supprimée le 1^{er} janvier 2009. Cette suppression assortie d'un effet rétroactif est intervenue alors que le présent recours était pendant devant la Cour constitutionnelle fédérale. Cette dernière a donc seulement été appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi telle qu'elle se présentait jusqu'à cette date.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la différence de traitement opérée par le droit de la fonction publique en matière d'allocation familiale entre le partenariat civil enregistré et le mariage (article 40.1.1 de la loi fédérale relative à la rémunération des fonctionnaires, ci-après: la «loi») était incompatible avec le principe général d'égalité garanti par l'article 3.1 de la Loi fondamentale depuis le 1^{er} août 2001.

La Cour a, par ailleurs, jugé que les décisions contestées qui sont fondées sur la disposition déclarée inconstitutionnelle méconnaissent le droit fondamental que l'article 3.1 de la Loi fondamentale reconnaît au requérant et renvoyé l'affaire au Tribunal administratif supérieur pour qu'elle soit rejugée.

La décision repose essentiellement sur les considérations suivantes:

1. Le principe général d'égalité exige que tous les individus soient traités de la même façon par la loi. Il exige aussi l'identité de traitement de situations essentiellement semblables et le traitement différent de situations essentiellement dissemblables. Se trouve donc également interdite l'exclusion du bénéfice d'un traitement plus favorable qui est accordé à un groupe d'individus alors qu'il est refusé à un autre.

Le législateur est en principe tenu au strict respect du principe de proportionnalité lorsqu'il opère une différence de traitement entre groupes d'individus. Le propos s'applique *mutatis mutandis* lorsque la différence de traitement de situations conduit (seulement) indirectement à une inégalité de traitement entre groupes d'individus. Les exigences auxquelles est soumise la justification de la différence de traitement entre groupes d'individus sont d'autant plus strictes que les caractéristiques personnelles sur lesquelles repose la distinction se rapprochent de celles énumérées à l'article 3.3 de la Loi fondamentale – autrement dit, que le risque est grand de voir la différence de traitement fondée sur ces caractéristiques conduire à la discrimination d'une minorité. Il en est ainsi, par exemple, des distinctions fondées sur l'orientation sexuelle.

L'article 6.1 de la Loi fondamentale place le mariage et la famille sous la protection spéciale de l'État. La Constitution garantit donc l'institution du mariage et ce jugement de valeur contraignant assure une protection spéciale de l'État au droit de la famille et du mariage, aussi bien public que privé. Le mariage, en tant qu'institution réservée aux seules unions entre un homme et une femme, jouit, par conséquent, d'une protection constitutionnelle propre. À cette fin, l'État est tenu de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire ou autrement influencer négativement sur le mariage et de le promouvoir par des mesures appropriées.

Vu l'obligation constitutionnelle de protéger et de promouvoir le mariage, le législateur est, en principe, habilité à favoriser le mariage en ce qu'il constitue l'union d'un couple, créatrice d'un lien juridique, inscrite dans la durée et assortie de devoirs réciproques (par exemple, en cas de maladie ou de licenciement), par comparaison à d'autres modes de vie. Le jugement de valeur énoncé à l'article 6.1 de la Loi fondamentale constitue une raison objective de différenciation qui peut parfaitement justifier le traitement préférentiel dont jouit le mariage comparé à d'autres unions caractérisées par des obligations réciproques moins étendues.

En revanche, les différences de traitement qui sont opérées au détriment d'autres modes de vie qui créent un lien juridique similaire à celui du mariage et ce, alors même que les situations visées et les buts poursuivis par la législation pertinente sont comparables, ne sauraient être justifiées en invoquant simplement la nécessité de protéger le mariage. En pareils cas, il ne suffit pas d'invoquer l'article 6.1 de la Loi fondamentale; il doit exister une raison objective qui, compte tenu de l'objet et du but poursuivi par la législation, justifie la différence de traitement opérée au détriment des autres modes de vie.

La protection spéciale accordée au mariage ne saurait à elle seule justifier la différence de traitement opérée entre le mariage et les partenariats civils enregistrés. De surcroît, il n'existe pas d'autres raisons objectives qui justifieraient de placer les fonctionnaires mariés dans une situation plus favorable que les fonctionnaires ayant conclu un partenariat civil.

Les différences entre la structure de base des institutions du droit de la famille que sont le mariage et le partenariat civil ont toujours été peu nombreuses depuis la création du second, en 2001. En particulier, l'étendue du lien juridique et les devoirs réciproques dans le cadre du mariage et du partenariat civil sont largement harmonisés depuis l'adoption, en 2001, de la loi relative au partenariat civil. La loi portant révision de la loi relative au partenariat civil, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, n'a fait qu'aligner encore davantage la loi relative au partenariat civil sur la loi relative au mariage et renvoie dans une large mesure aux dispositions sur le mariage contenues dans cette dernière.

Le but poursuivi par l'article 40.1, alinéa 1 de la loi ne fait pas davantage apparaître de raison objective valable, à même de justifier la différence de traitement entre les fonctionnaires mariés et ceux ayant conclu un partenariat civil enregistré. La part de l'allocation familiale afférente à l'époux remplit une «fonction sociale d'égalisation liée à la famille» qui, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la fonction publique et du corps judiciaire, vise aussi à contribuer à l'indépendance des fonctionnaires mariés. L'article 40.1, alinéa 1 de la loi reconnaît aux fonctionnaires mariés le droit d'obtenir une allocation familiale de première catégorie en vue de compenser les charges supplémentaires qui, de fait, pèsent sur les fonctionnaires mariés en comparaison notamment des fonctionnaires célibataires. Le but ainsi poursuivi par la loi ne saurait justifier le traitement préférentiel dont jouissent les fonctionnaires mariés par rapport à ceux ayant conclu un partenariat civil enregistré. En effet, rien n'indique que les charges supplémentaires auxquelles l'article 40.1, alinéa 1 de la loi se propose de répondre soient propres aux fonctionnaires mariés.

Le législateur a l'obligation de mettre fin à la violation de la Constitution constatée dont sont victimes les fonctionnaires ayant conclu un partenariat civil enregistré, qui ont fait valoir leur droit à l'octroi d'une allocation familiale en temps voulu. Il a l'obligation d'y mettre fin avec effet rétroactif au 1^{er} août 2001, date à laquelle l'institution du pacte civil enregistré a vu le jour.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.

**Identification:** GER-2012-3-021

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier Sénat / **d)** 22.08.2012 / **e)** 1 BvR 199/11 / **f)** Redevance pour les ordinateurs personnels (PCs) pouvant être connectés à internet / **g)** / **h)** *Archiv für Presserecht* 2012, 462-464; *Neue Juristische Wochenschrift* 2012, 3423-3424; *Kommunikation und Recht* 2012, 740-742; *Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht – Rechtsprechungsdienst* 2012, 581-583; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Internet, ordinateur personnel / Redevance / Médias, diffusion, service public.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de payer une redevance pour les ordinateurs personnels (ci-après: les «PC») pouvant être connectés à internet ne porte atteinte à aucun droit fondamental.

Résumé:

I. En Allemagne, la loi soumet les détenteurs de récepteurs adaptés (principalement des téléviseurs et des postes de radio) au paiement d'une redevance audiovisuelle. Cette redevance sert au financement des organismes de radiotélévision publics.

Le requérant est un avocat qui, dans son cabinet, utilise un PC, en particulier pour accéder à des applications internet. Il ne s'en sert pas pour recevoir des émissions de radio ou de télévision et ne possède pas de téléviseur ni de poste de radio classiques.

L'organisme de radiodiffusion a institué une redevance pour les ordinateurs personnels pouvant être connectés à internet. La Cour administrative fédérale, statuant en dernier ressort, a rejeté l'action du requérant dirigée contre cette décision.

La Cour constitutionnelle fédérale n'a pas fait droit au recours constitutionnel dirigé contre la décision de la Cour administrative fédérale, estimant que les conditions pour ce faire n'étaient pas réunies. La perception d'une redevance pour son ordinateur personnel pouvant être connecté à internet ne porte atteinte à aucun des droits fondamentaux du requérant.

II. La décision repose essentiellement sur les considérations suivantes:

1. La décision contestée ne méconnaît pas le droit du requérant à l'information. Il est vrai que la perception de la redevance entrave la possibilité du requérant d'obtenir et de recevoir des informations grâce à internet. Cette ingérence dans l'exercice du droit à l'information est toutefois justifiée au regard de la Loi fondamentale.

La base formelle de la perception de la redevance pour les ordinateurs personnels pouvant être connectés à internet est conforme à la Loi fondamentale. La perception de la redevance relève de la compétence législative des entités fédérées (*Länder*). Ce n'est pas un impôt mais la rémunération d'un service rendu (*Vorzugslast*), c'est-à-dire une somme perçue en contrepartie de prestations fournies par un service public ou résultant de l'utilisation d'un ouvrage public.

La redevance est liée à la qualité de spectateur (de la télévision) ou d'auditeur (de la radio). Cette qualité trouve son origine dans la possession d'un téléviseur ou d'un poste de radio. Les dispositions matérielles du Traité relatif à la redevance audiovisuelle conclu entre les *Länder* (*Rundfunkgebührenstaatsvertrag*) n'enfreignent pas le principe de clarté de la loi.

La redevance perçue sur les ordinateurs personnels pouvant être connectés à internet n'est pas disproportionnée. Elle sert au financement du service public de la radio et de la télévision. La perception de la redevance est adaptée et nécessaire à la réalisation de ce but. Des barrières à l'accès ne sont

pas un moyen aussi efficace pour atteindre ce but. Il n'est pas certain qu'elles puissent être protégées contre toute tentative de les contourner. En outre, elles s'opposeraient à l'obligation d'universalité du service public de la télévision et de la radio. La perception d'une redevance pour les ordinateurs personnels pouvant être connectés à internet est appropriée. Le requérant n'est pas privé de toute possibilité d'obtenir des informations provenant d'autres sources sur internet; il paie seulement une redevance modique et réduite pour accéder à ces informations. Cette ingérence minimale dans l'exercice de son droit à l'information est compensée par un avantage important, à savoir la sauvegarde du service public de la télévision et de la radio.

2. La perception obligatoire de la redevance pour l'ordinateur personnel du requérant, qui lui sert d'outil de travail, n'empêche pas violation de son droit au libre exercice d'une activité professionnelle puisqu'il n'existe pas de relation directe avec l'activité professionnelle de ce dernier ni de tendance objective à réglementer une activité professionnelle ou une profession.

3. Le principe général d'égalité n'est pas davantage méconnu. L'égalité de traitement entre les détenteurs de télévision et de radio classiques et les détenteurs de nouveaux types de récepteurs de radiotélévision repose sur un motif raisonnable et convaincant, qui est de pallier la menace d'une «fuite devant la redevance» et, par là-même, d'assurer au service public de radiotélévision un financement permettant son fonctionnement adéquat. Qui plus est, la différence de traitement entre les propriétaires d'un ordinateur personnel pouvant être connectés à internet et les personnes ne possédant pas de récepteur est justifiée. L'avantage résultant de la possession d'un récepteur est un critère objectif de différenciation.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2012-3-022

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 12.09.2012 / **e)** 2 BvR 1390/12, 1421/12, 1438/12, 1439/12, 1440/12, 2 BvE 6/12 / **f)** Traité instituant le mécanisme européen de stabilité, Pacte budgétaire / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Wertpapiermitteilungen* 2012, 1812-1826; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2012, 569-596; *Europäisches Wirtschafts- und Steuerrecht* 2012, 423-444; *Neue Juristische Wochenschrift* 2012, 3145-3161; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2012, 1370-1375; *Verwaltungsrundschau* 2012, 421-431; CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux.**

4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité instituant le mécanisme européen de stabilité, interprétation / Pacte budgétaire européen / *Bundestag*, responsabilité budgétaire globale.

Sommaire (points de droit):

La sauvegarde de la responsabilité budgétaire globale du *Bundestag* exige que des interprétations appropriées du Traité instituant le mécanisme européen de stabilité soient garanties en application du droit international.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée sur plusieurs demandes sollicitant des injonctions provisoires. Les demandes visaient à faire interdire au Président fédéral de signer les lois adoptées par le *Bundestag* et le *Bundesrat* en juin 2012 (en vue de faire face à la crise de la dette souveraine dans la zone euro) jusqu'au prononcé de la décision dans la procédure au principal. Ces lois sont principalement la loi d'approbation du Traité instituant le mécanisme européen de stabilité (ci-après: le «Traité MES» ou le «TMES»), la loi d'approbation du Traité de stabilité, de coordination et de gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (ci-après: le «Pacte budgétaire») et la loi d'approbation de la décision du Conseil européen modifiant l'article 136 du Traité sur

le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro.

II. Les demandes ont pour l'essentiel été rejetées.

S'écarter du contrôle habituel exercé dans les procédures d'urgence, la Cour ne s'est pas limitée dans cette affaire à un simple examen des conséquences de la décision, mais elle a analysé sommairement les lois d'approbation des traités internationaux contestés et la législation d'accompagnement afin de déterminer si les violations alléguées existaient. Pareil examen s'imposait dans la mesure où, en ratifiant ces traités, la République fédérale d'Allemagne contracterait des obligations internationales dont elle ne pourrait pas se délier aisément si une violation de la Constitution était constatée au principal. Si l'examen sommaire mené dans le cadre de la procédure d'urgence révélait une forte probabilité que la violation alléguée du principe de démocratie, que l'article 79.3 de la Loi fondamentale érige en pierre angulaire de l'identité constitutionnelle, était avérée, l'absence de mesure conservatoire porterait gravement atteinte au bien commun. Le fait que le report de l'entrée en vigueur des lois contestées pourrait entraîner des désavantages économiques et politiques n'a pas à entrer en ligne de compte en l'espèce.

Les recours au principal ont été jugés recevables dans la mesure où les requérants, s'appuyant sur l'article 38 de la Loi fondamentale (droit d'élire le *Bundestag*), dénonçaient la violation de la responsabilité globale du *Bundestag* en matière budgétaire qui est inscrite dans la Constitution au travers du principe de démocratie (articles 20.1, 20.2 et 79.3 de la Loi fondamentale).

Il résulte de l'article 38 de la Loi fondamentale, combiné au principe de démocratie, que le pouvoir de décision en matière de recettes et de dépenses publiques, étant un élément fondamental de la capacité d'autodétermination démocratique d'un État constitutionnel, doit rester aux mains du *Bundestag*. Le *Bundestag* ne peut pas instituer de mécanismes financiers de grande envergure qui pourraient créer des charges budgétaires considérables sans son autorisation. De même, le *Bundestag* ne peut pas, sur le fondement de traités internationaux, créer des mécanismes permanents faisant dépendre le processus décisionnel du libre arbitre d'autres États, surtout si cela emporte des conséquences difficiles à prévoir. Le *Bundestag* doit approuver individuellement toute mesure d'aide fédérale de grande envergure, décidée par solidarité, que ce soit à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union

européenne et impliquant une dépense. Il faut, en outre, veiller à ce que le parlement conserve une influence suffisante sur l'utilisation des fonds mis à disposition.

La responsabilité budgétaire globale du *Bundestag* est préservée par l'objectif de stabilité que les traités, en particulier les dispositions du Traité instituant le mécanisme européen de stabilité et celles du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ont assigné jusqu'à présent à l'Union monétaire. Toutefois, une modification des règles de stabilité inscrites dans le droit de l'Union européenne, respectant la légitimité démocratique, ne serait pas *ipso facto* contraire à la Constitution. La Loi fondamentale ne garantit pas le caractère immuable de la législation en vigueur.

À l'aune de ces principes, les requêtes sont pour l'essentiel infondées.

La loi d'approbation de la décision du Conseil européen modifiant l'article 136.3 TFUE ne porte pas atteinte au principe de démocratie. La disposition permet d'instituer un mécanisme permanent d'assistance financière mutuelle entre États membres de la zone euro. Il est vrai que l'objectif actuel de l'Union économique et monétaire s'en trouve modifié et que, ce faisant, elle s'éloigne du principe de l'autonomie budgétaire des États. Cela ne signifie pas, pour autant, que l'Union monétaire renonce à l'orientation de stabilité, les éléments essentiels de l'architecture de stabilité demeurant inchangés. La possibilité d'instituer un mécanisme permanent de stabilité, qui est ouverte par l'article 136.3 TFUE, n'est pas synonyme de perte d'autonomie pour les budgets nationaux. La loi d'approbation contestée du *Bundestag* n'a pas pour effet de transférer aux organes de l'Union européenne des compétences budgétaires. En effet, l'article 136.3 TFUE n'institue pas lui-même un mécanisme de stabilité; il donne seulement aux États membres la possibilité de le faire en application d'un traité international. La ratification à laquelle est subordonnée l'institution du mécanisme de stabilité oblige à associer les organes législatifs au processus, faute de quoi ce mécanisme ne pourra pas entrer en vigueur.

La loi d'approbation du Traité instituant le mécanisme européen de stabilité tient compte pour l'essentiel des exigences constitutionnelles relatives à la préservation de la responsabilité budgétaire globale du *Bundestag*.

Des mesures doivent toutefois être prises au cours de la procédure de ratification pour garantir que les dispositions du traité ne soient pas interprétées de sorte à accroître l'obligation de la République

fédérale au-delà de sa part dans le capital autorisé du mécanisme européen de stabilité sans l'autorisation du *Bundestag* ainsi que pour assurer l'information du *Bundestag* et du *Bundesrat* comme le veut la Constitution.

Certes, l'on peut partir du principe que la limitation expresse et contraignante de la responsabilité de chaque membre du mécanisme européen de stabilité à la part de capital autorisé au prix d'émission (première phrase de l'article 8.5 TMES), limite l'engagement budgétaire de la République fédérale d'Allemagne à 190 024 800 000 EUR. L'on peut aussi partir du principe que ce plafond s'applique à tous les appels de fonds au titre de l'article 9 TMES. L'on ne saurait toutefois exclure qu'en cas de révision à la hausse des appels de fond, l'interprétation donnée aux dispositions du traité n'interdise aux États membres d'invoquer le plafond précité. La République fédérale d'Allemagne doit veiller à n'être liée par le traité en son entier qu'à condition qu'elle ne puisse pas se voir imposer des obligations de paiement supérieures au plafond sans l'accord du *Bundestag*.

La formulation d'une réserve au cours de la procédure de ratification s'impose également à l'égard des dispositions du Traité MES relatives à l'inviolabilité des archives et des documents (articles 32.5 et 35.1 TMES) et au secret professionnel des représentants habilités et des agents du MES (article 34 TMES). Certes, il y a tout lieu de penser que ces dispositions visent avant tout à éviter que des informations ne soient communiquées à des tiers non autorisés, comme les acteurs du marché des capitaux, mais non aux parlements nationaux. Cependant, une interprétation qui s'opposerait à un contrôle suffisant du mécanisme européen de stabilité par les parlements, et ainsi par le *Bundestag*, n'est pas à exclure. La République fédérale d'Allemagne n'est donc autorisée à ratifier le TMES qu'à condition de s'assurer que le traité soit interprété de sorte à garantir que, dans l'exercice de leur pouvoir décisionnel, le *Bundestag* et le *Bundesrat* recevront toutes les informations nécessaires pour leur permettre de se forger un avis éclairé.

Selon l'examen sommaire, les dispositions du Traité instituant le mécanisme européen de stabilité ne soulèvent aucune autre objection.

Certes, les dispositions de l'article 4.8 TMES aux termes desquelles un membre du mécanisme européen de stabilité ne peut exercer son droit de vote aussi longtemps qu'il se trouve en défaut de paiement vis-à-vis dudit mécanisme, ne sont pas sans poser problème, compte tenu des conséquences importantes

qu'elles peuvent avoir sur la responsabilité budgétaire globale. Elles ne méconnaissent pas pour autant la responsabilité budgétaire globale du *Bundestag*, ce dernier pouvant et devant veiller à ce que le droit de vote de l'Allemagne ne soit pas suspendu.

De surcroît, rien n'indique que le montant des obligations de paiement découlant de la participation au mécanisme européen de stabilité dépasse la charge maximale pouvant grever le budget fédéral au point que l'autonomie budgétaire s'en trouverait effectivement remise en cause. Le législateur n'a pas dépassé sa marge d'appréciation en estimant que les risques liés à la mise à disposition du mécanisme européen de stabilité des parts allemandes étaient acceptables sachant que, sans assistance financière du mécanisme européen de stabilité, tout le système économique et social serait menacé de conséquences graves et imprévisibles. La Cour constitutionnelle doit, par conséquent, accepter cette appréciation.

L'objection voulant que le mécanisme européen de stabilité puisse servir de vecteur à un financement inconstitutionnel des États par la Banque centrale européenne est irrecevable. En effet, un emprunt du MES auprès de la Banque centrale européenne, seul ou avec la garantie d'obligations d'État, étant incompatible avec l'interdiction de la monétarisation de la dette des États énoncée à l'article 123 TFUE, le traité doit être compris en ce sens qu'il interdit pareilles opérations d'emprunts.

Les dispositions relatives à la participation du *Bundestag* aux processus de décision du mécanisme européen de stabilité telle qu'elle résulte de la loi d'approbation du Traité MES et de la loi de financement du MES satisfont aussi, pour l'essentiel, aux conditions imposées pour assurer la sauvegarde du principe de démocratie au niveau national. Le propos vaut pour le droit de participation du *Bundestag* mais aussi pour son droit à l'information et à la légitimation personnelle des représentants de l'Allemagne au sein des organes du mécanisme européen de stabilité.

La loi d'approbation du Pacte budgétaire (ci-après le «TSCG») ne méconnaît pas la responsabilité budgétaire globale du *Bundestag*. Le contenu normatif du traité est pour l'essentiel identique aux exigences constitutionnelles du «frein à l'endettement» et aux obligations budgétaires résultant du TFUE. Le Pacte budgétaire n'opère pas de transfert de compétences en faveur des organes de l'Union européenne qui serait de nature à porter atteinte à la responsabilité budgétaire globale du *Bundestag*. L'article 3.2 TCSG au terme duquel «[l]es parties contractantes mettent en place, au niveau national, [un] mécanisme de

correction (...) sur la base de principes communs proposés par la Commission européenne» si des écarts importants sont constatés par rapport à l'objectif à moyen terme d'atteindre un budget équilibré, a seulement trait à des obligations institutionnelles et non à des obligations matérielles précises relatives à l'élaboration des budgets.

En ratifiant le Pacte budgétaire, la République fédérale d'Allemagne ne souscrit pas un engagement irréversible de mettre en œuvre une politique budgétaire donnée. Certes, le traité ne prévoit pas de droit de dénonciation ou de retrait pour les États membres. Il est toutefois admis en droit coutumier international qu'un État peut toujours se retirer d'un traité par commun accord des parties ou le dénoncer unilatéralement en cas de changement fondamental des circonstances pertinentes à l'époque de la conclusion du traité.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2012-3-023

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 10.10.2012 / **e)** 1 BvL 6/07 / **f)** **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Deutsches Steuerrecht* 2012, 2322-2331; *Wertpapiermitteilungen* 2012, 2254-2259; *Höchstrichterliche Finanzrechtsprechung* 2012, 1293-1298; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fiscal, amendement rétroactif / Effet, effet rétroactif, faux et véritable / Attentes légitimes, protection, principe.

Sommaire (points de droit):

Les lois qui ont un faux effet rétroactif sont généralement acceptables si les principes de proportionnalité et de protection des attentes légitimes sont respectés. Les amendements rétroactifs apportés à une loi fiscale pour un exercice en cours sont des cas de faux effet rétroactif et ils ne sont, en principe, pas inadmissibles. Ils possèdent cependant des similitudes avec les cas de véritable effet rétroactif, aussi font-ils l'objet d'exigences particulières du point de vue de la protection des attentes légitimes et de la proportionnalité.

La proposition de la commission de médiation du *Bundestag* et du *Bundesrat* en date du 11 décembre 2001 visant à insérer l'article 8.5 dans la loi relative à la taxe professionnelle, d'une part, et surtout la résolution correspondante adoptée par le *Bundestag* le 14 décembre 2001, d'autre part, ont réduit à néant l'attente légitime relative au maintien en vigueur de la loi dans sa version actuelle en ce qui concerne l'exonération de taxe professionnelle pour les revenus provenant de la «propriété des actions du flottant» en application de l'article 8b.1 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés.

Résumé:

I. La Cour avait été saisie d'une demande de contrôle concret par une juridiction financière considérant comme inconstitutionnel l'ancien article 36.4 de la loi relative à la taxe professionnelle (ci-après, la «loi»), qui ordonnait l'application de l'article 8.5 de la loi dès l'exercice 2001.

II. La première Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a précisé sa jurisprudence concernant l'effet rétroactif des lois fiscales à la suite de plusieurs décisions de la deuxième Chambre remontant à juillet 2010. Les amendements rétroactifs apportés à une loi fiscale pour un exercice en cours sont des cas de faux effet rétroactif et ils ne sont, en principe, pas inadmissibles. Ils possèdent cependant des similitudes avec les cas de véritable effet rétroactif, aussi font-ils l'objet d'exigences particulières du point de vue de la protection des attentes légitimes et de la proportionnalité. L'attente légitime relative au maintien en vigueur de la loi est perturbée par la présentation d'un projet de loi et elle est, à coup sûr, anéantie par la résolution définitive du *Bundestag* concernant la loi rétroactive. Dans la présente affaire concernant une disposition proposée pour la première fois dans le cadre de la procédure de médiation entre le *Bundestag* et le *Bundesrat*, l'attente légitime relative au maintien en vigueur de la loi dans sa version actuelle est réduite à néant par la proposition formulée par la commission de médiation.

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la disposition rétroactive était constitutionnelle dans la mesure où elle concernait la période postérieure à la proposition de la commission de médiation formulée le 11 décembre 2001. Si, en revanche, elle portait également sur des versements partiels décidés et échus jusqu'au 11 décembre 2001 inclus, elle serait alors incompatible avec le principe de la protection des attentes légitimes (article 20.3 de la Loi fondamentale) et, dès lors, inconstitutionnelle.

Pour l'essentiel, la décision se fonde sur les considérations suivantes:

La disposition qui fait l'objet de l'article 8.5 de la loi, et qui a été adoptée rétroactivement, concerne le changement de système intervenu dans la loi relative à la taxe professionnelle par rapport au précédent système d'imputation à ce que l'on appelait le système du demi-revenu (*Halbeinkünfteverfahren*). En vertu de ce système, la moitié du dividende versé, sur lequel avait été prélevée une taxe professionnelle de 25 %, était incluse dans l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'actionnaire. Les dividendes provenant de la «propriété d'actions de flottant» d'un montant de moins de 10 % (depuis 2008, de moins de 15 %) qui ne sont pas évalués en vertu de la législation relative à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont ajoutés aux bénéfices en application de la loi relative à la taxe professionnelle.

Dans un premier temps, le projet de loi du Gouvernement fédéral n'avait pas prévu de disposition à ce sujet. C'est une recommandation de la commission de médiation en date du 11 décembre 2001 et contenant cette disposition qui a ensuite été intégrée à la loi. Le 14 décembre 2001, le *Bundestag* a adopté une résolution conforme à la proposition faite par la commission de médiation; le *Bundesrat* y a souscrit le 20 décembre 2001. La loi a été publiée au Journal officiel fédéral le 24 décembre 2001.

L'article 36.4 de la loi, selon lequel l'article 8.5 de la loi doit s'appliquer pour la première fois à l'exercice 2001, conduit à un faux effet rétroactif.

Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale, un véritable effet rétroactif ne s'applique en droit fiscal que si le législateur modifie a posteriori une créance fiscale qui est déjà née. La modification de dispositions fiscales visant à donner effet à ces dernières pour un exercice en cours relève de la catégorie du faux effet rétroactif et – contrairement à un véritable effet rétroactif – elle n'est, en principe, pas inadmissible.

Les dispositions rétroactives concernant un exercice fiscal ont cependant, à bien des égards, des similitudes avec les cas de véritable effet rétroactif. Aussi des conditions plus strictes s'appliquent-elles en matière de compatibilité avec la Constitution. Si le législateur réforme la loi applicable à l'impôt sur les sociétés pendant l'exercice en cours et fait porter la réforme sur le début de cet exercice, alors les répercussions défavorables par rapport aux attentes légitimes qui méritent d'être protégées doivent être proportionnées.

La distribution de dividendes ne résulte pas forcément des actes d'un propriétaire d'actions de flottant qui reposent sur des attentes légitimes précises. Cependant, au moins pendant l'exercice fiscal considéré, le propriétaire d'actions de flottant peut légitimement se fier à la loi en vigueur au moment des actes en question. La proposition de la commission de médiation en date du 11 décembre 2001 a mis un terme à l'attente légitime concernant le maintien en vigueur de la législation actuelle.

Dès lors qu'une proposition de loi a été présentée au *Bundestag* par un organe habilité pour cela, les contribuables ne peuvent plus s'attendre de manière inconditionnelle à ce que la loi en vigueur continue à s'appliquer sans changement. Au minimum à partir du moment de la résolution définitive du *Bundestag*, les intéressés doivent, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale, s'attendre à ce que la nouvelle disposition soit promulguée et entre en vigueur.

Ce qui caractérise la présente affaire c'est que la disposition qui avait été adoptée de manière rétroactive figurait pour la première fois dans la recommandation de résolution de la commission de médiation en date du 11 décembre 2001. Quant à ses répercussions défavorables pour les attentes, la recommandation de résolution de la commission de médiation, non seulement, correspond à un projet ou une proposition de loi mais, en outre, elle va au-delà. L'acceptation d'une telle proposition de médiation par le *Bundestag* est, en règle générale, bien plus probable que celle d'un projet ou d'une proposition de loi parce que la proposition de médiation se situe à la fin du processus décisionnel parlementaire – qui comprend notamment les efforts de la commission de médiation pour parvenir à un compromis – et elle marque son aboutissement.

L'article 36.4 de la loi est constitutionnel dans la mesure où il déclare que l'article 8.5 est applicable aux versements partiels échus postérieurement au 11 décembre 2001. Il en va de même pour ceux échus avant la publication de la loi au Journal officiel fédéral du 24 décembre 2001. Dans l'une de ses décisions en date du 7 juillet 2010, la Cour constitutionnelle fédérale

avait accordé la protection des attentes légitimes dans un cas où les engagements étaient échus avant la promulgation de la nouvelle disposition. Il s'agissait cependant d'une question d'accords de séparation entre employeurs et salariés, lors de la conclusion desquels le salarié renonce à son contrat de travail et donc à une partie de ses moyens de subsistance. Les diverses affaires dont il est ici question ne sont pas comparables à cela.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2012-3-024

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 25.10.2012 / **e)** 1 BvR 901/11 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Déclaration, qualification injustifiée, allégation de fait.

Sommaire (points de droit):

La qualification injustifiée, par les juridictions de droit commun, d'une déclaration comme étant une allégation de fait peut porter atteinte à la liberté d'expression.

Résumé:

I. Le recours constitutionnel concernait une décision d'une juridiction civile qui interdisait au requérant de faire une déclaration. Le requérant alléguait que cela constituait une violation de son droit fondamental à la liberté d'expression.

Le requérant, qui était le défendeur dans le cadre de la procédure initiale, distribuée par e-mail à intervalles irréguliers le magazine *Tacheles*.

En mai 2009, la demanderesse dans le cadre de la procédure initiale, *Focus Magazin Verlag GmbH*, avait publié dans son magazine *Focus* un article au sujet de l'implantologie qui avait fait la couverture de ce magazine. Le gros titre sur la couverture indiquait: «Big Focus liste de dentistes – 115 spécialistes recommandés». Cette liste était imprimée dans l'article. Elle contenait le nom du dentiste, M. B., qui est aussi le vice-président de l'Ordre des dentistes du *Land* de Bavière. Cette liste était le résultat d'une étude comportant, entre autres, un questionnaire envoyé à des dentistes.

En juin 2009, le magazine *Tacheles* a analysé la liste de dentistes publiée par *Focus*. Voici une citation d'une partie de l'article:

«Le vice-président de l'Ordre des dentistes du *Land* de Bavière impliqué dans une affaire de publicité

Le vice-président de l'Ordre des dentistes du *Land* de Bavière, qui est aussi le président d'une association d'implantologistes, figure sur une liste, publiée par *Focus*, de personnes qui seraient les 115 meilleurs implantologistes d'Allemagne. La rédaction aurait téléphoné auparavant à un grand nombre de dentistes en leur proposant une place sur cette liste, sous certaines conditions. Le vice-président affirme que sa participation à toute la procédure avait été convenue d'avance avec l'Ordre fédéral des dentistes. Le président de l'Ordre fédéral des dentistes nie maintenant cela, dans les termes suivants: «... L'Ordre fédéral des dentistes n'a rien à voir avec cela hormis le fait qu'il a expliqué à *Focus* certains «titres professionnels» et termes ou qu'il a indiqué à *Focus* des sites internet pertinents. À cet égard, l'Ordre fédéral des dentistes ne savait pas que *Focus* envisageait d'écrire l'article qui a maintenant été publié». ... Ce que nous pensons: un éminent représentant de sa profession qui, semble-t-il, place ses propres intérêts financiers et les intérêts de son association professionnelle au-dessus des intérêts des dentistes bavarois qu'il représente devrait être invité à présenter sa démission».

La demanderesse estimait que cet article insinuaient que le versement d'une somme d'argent était la condition nécessaire pour figurer sur la liste de dentistes. Selon elle, une telle insinuation portait atteinte à son droit au respect de sa personnalité en tant qu'entreprise. Elle avait demandé que le défendeur soit obligé de retirer la déclaration ci-après: «La rédaction a dû téléphoner à un grand nombre de dentistes à l'avance pour leur proposer une place sur cette liste, sous certaines conditions».

Le tribunal régional de Passau avait rejeté la requête. Saisie d'un recours par la demanderesse, la Cour supérieure régionale a infirmé la décision du tribunal régional et condamné le requérant à retirer la déclaration en question. La Cour supérieure régionale a refusé d'accorder l'autorisation d'interjeter un nouvel appel.

II. Le recours constitutionnel est manifestement bien fondé. La décision contestée de la Cour supérieure régionale porte atteinte au droit fondamental du requérant à la liberté d'expression reconnu par la première phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale.

1. Le droit fondamental à la liberté d'expression donne à toute personne le droit d'exprimer librement et de diffuser son opinion par des paroles, des écrits ou des images; il ne fait pas expressément de distinction entre un jugement de valeur et une allégation de fait. Les allégations de fait se caractérisent par le lien objectif entre la déclaration et la réalité et elles sont susceptibles d'être examinées par les méthodes applicables à la production de preuves. Les opinions, en revanche, se caractérisent par la prise de position, l'avis ou la conviction.

L'allégation d'un fait relève du domaine de la protection de la liberté d'expression dans la mesure où il s'agit d'une condition nécessaire pour se forger une opinion. La protection de la liberté d'expression ne cesse donc, en ce qui concerne les allégations de fait, que lorsque ces dernières ne peuvent pas contribuer à la possibilité de se forger une opinion qu'exige la Constitution. La Cour constitutionnelle fédérale part donc du principe qu'une allégation de fait qui se révèle mensongère ou qui est délibérément mensongère ne bénéficie pas de la protection de la première phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale. Les déclarations véridiques doivent, en principe, être autorisées même si elles sont préjudiciables à la personne concernée. Il en va de même des déclarations dans lesquelles sont entremêlés des éléments de fait et des éléments de jugement de valeur. Dans la mise en balance des intérêts, un grand poids est accordé à l'exactitude de la teneur de l'allégation de fait sur laquelle se fonde le jugement de valeur. Il y a méconnaissance de la signification et de la portée de la liberté d'expression lorsqu'une déclaration est qualifiée à tort d'allégation de fait, d'allégation intrinsèquement diffamatoire ou de critique abusive, si bien qu'elle ne bénéficie pas de la protection du droit fondamental dans la même mesure que les déclarations qui doivent être considérées comme des jugements de valeur sans caractère injurieux ou insultant.

Un facteur crucial dans l'interprétation d'une déclaration réside dans la signification qu'a celle-ci pour un public impartial et prudent. Pour évaluer cela, il faut toujours commencer par la teneur précise de la déclaration. Toutefois, la signification de celle-ci est déterminée aussi par le contexte linguistique dans lequel se situe la déclaration litigieuse ainsi que par les circonstances concomitantes reconnaissables.

La qualification par les juridictions de droit commun d'une déclaration comme étant un jugement de valeur ou une allégation de fait est susceptible d'être examinée par la Cour constitutionnelle fédérale en raison de son importance pour le champ d'application de la protection du droit fondamental et pour qu'elle puisse être mise en balance avec des intérêts juridiques contraires.

2. Il existe des objections constitutionnelles fondées qui peuvent être opposées à la conclusion de la Cour supérieure régionale selon laquelle le passage litigieux ne relève pas du champ d'application de la protection de la liberté d'expression.

La Cour supérieure régionale limite les motifs de sa décision à la question de la véracité de la déclaration selon laquelle la rédaction de *Focus* aurait téléphoné elle-même ou fait téléphoner par une agence à des dentistes. Cela ne permet pas de trancher le litige en droit. En effet, la procédure a pour objet la question de savoir s'il y a atteinte au droit de la personnalité de *Focus Magazin Verlag GmbH* en raison de l'allégation du requérant selon laquelle cette société aurait proposé des places sur la liste contre versement d'une somme d'argent. La Cour supérieure régionale aurait dû rechercher s'il était tout simplement possible de déduire du texte une telle déclaration et, le cas échéant, si cela reposait sur une allégation de fait ou sur un jugement de valeur. La Cour aurait aussi dû examiner l'ensemble de l'article (critique du vice-président de l'Ordre des dentistes bavarois) et, dans ce contexte, elle aurait dû tenir compte de ce à quoi s'intéressait le magazine *Tacheles* (l'évaluation de faits concernant le travail des dentistes) et de l'intention de la déclaration contestée (critiquer la composition de la liste de dentistes). En tout état de cause, on ne voit pas de prime abord, si l'on adopte une vue d'ensemble, pourquoi l'identité de la personne qui a passé le coup de téléphone revêt une importance décisive pour l'interprétation de la déclaration litigieuse. Dans la mesure où la Cour supérieure régionale considère comme cruciale la question de savoir si c'est la rédaction elle-même ou une agence qui a passé les coups de téléphone, elle devrait en conséquence préciser pourquoi la déclaration contestée par le requérant en découle et pourquoi il y a là une violation du droit de la personnalité de la requérante.

À cet égard, en tout état de cause, il peut s'agir au maximum uniquement d'une question de violation de son droit de la personnalité en tant qu'entreprise. Or, cela ne se reflète nullement dans la décision de la Cour supérieure régionale.

3. Le poids particulier de la violation d'un droit fondamental ressort de la méconnaissance de la protection accordée en vertu de la liberté d'expression.

4. La décision contestée se fonde sur les erreurs constitutionnelles susmentionnées. On ne saurait exclure que la Cour supérieure régionale parvienne à une décision différente si elle est à nouveau saisie de cette affaire.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2012-3-025

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 28.10.2012 / **e)** 2 BvR 737/11 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tabagisme passif / Prévenu, gêne occasionnée par le tabagisme de codétenus / Intérêt pour agir dans le cadre d'un recours constitutionnel.

Sommaire (points de droit):

Le placement d'un prévenu non-fumeur en détention avec deux codétenus qui sont de gros fumeurs peut porter atteinte au droit fondamental de l'intéressé à l'intégrité de sa personne.

Résumé:

I. Le recours constitutionnel concernait la gêne occasionnée à un prévenu par le tabagisme de ses codétenus.

Le requérant, non-fumeur, avait été placé en détention provisoire le 27 février 2010 à la prison de Stralsund, dans une cellule pour trois personnes, avec deux autres détenus qui étaient fumeurs. Les deux détenus fumeurs avaient été transférés dans une autre cellule le 3 mars 2010 et le requérant avait été placé avec un non-fumeur.

Le requérant avait saisi le tribunal régional de Stralsund d'une requête en date du 29 novembre 2010. Il demandait, entre autres, au tribunal de déclarer que l'«autorisation de l'application d'une souffrance physique par des substances nocives pour la santé» avait été illégale. Ses deux codétenus étaient de gros fumeurs qui fumaient même plusieurs fois par nuit. La fumée lui avait déjà occasionné après la première nuit des céphalées sévères qui avaient persisté bien qu'il ait pris des analgésiques. Rien n'avait été fait dans un premier temps lorsqu'il avait déclaré que les conditions de détention dans cette cellule étaient intolérables pour lui. Il avait été forcé d'inhaler des substances qui étaient nocives pour la santé, ce qui l'avait fait souffrir physiquement. Il n'avait pas donné son consentement à un tel hébergement collectif.

Par une décision du 9 décembre 2010, le tribunal régional avait débouté le requérant.

Ce dernier avait interjeté appel contre cette décision. Par une décision du 3 mars 2011, la Cour supérieure régionale l'a débouté.

Le recours constitutionnel introduit par le requérant vise à la fois la décision du tribunal régional et celle de la Cour supérieure régionale.

II. Le recours constitutionnel est recevable et manifestement bien fondé. La Cour constitutionnelle fédérale a cassé les décisions contestées et renvoyé l'affaire devant la Cour régionale.

Le fait que le requérant ait été maintenant transféré dans un autre établissement pénitentiaire pour y purger une sanction pénale ne change rien à la recevabilité du recours constitutionnel. Il faut présumer que l'intérêt pour agir dans le cadre d'un recours constitutionnel continue aussi à exister en cas de violation majeure de droits fondamentaux si la charge directe découlant de l'acte qui fait l'objet du recours et qui a été commis par les services de l'État est limitée à une période pendant laquelle l'intéressé

était fort probablement dans l'impossibilité d'obtenir sans difficultés une décision de la part de la Cour constitutionnelle fédérale. En dehors des violations des droits fondamentaux que la Loi fondamentale a soumis à la réserve judiciaire, les violations d'autres droits fondamentaux peuvent aussi être considérées comme majeures au sens pertinent ici.

En conséquence, on ne saurait contester au requérant la persistance de son intérêt pour agir. En raison de la durée généralement brève de la détention provisoire, un prévenu ne peut, en principe, pas obtenir pendant qu'il est encore en détention provisoire une décision favorable de la Cour constitutionnelle fédérale concernant les mesures prises pour la mise en œuvre de ladite détention provisoire. Si l'intérêt pour agir dans le cadre d'un recours constitutionnel relatif à de telles mesures cessait d'exister dans chaque cas où l'intéressé reste emprisonné après avoir été condamné, ou est transféré dans un autre établissement pénitentiaire en raison de sa condamnation, il n'y aurait pour l'essentiel pas de protection effective des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle dans ce domaine. Compte tenu du poids attaché par le requérant à la violation dont il se plaignait, l'intérêt pour agir n'avait pas non plus cessé d'exister du fait que la violation de droits fondamentaux qui avait été alléguée n'aurait pas atteint la gravité requise.

La décision contestée du tribunal régional portait atteinte au droit fondamental du requérant à la vie et à l'intégrité physique, reconnu par la première phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale. Au minimum eu égard à l'hébergement collectif inévitable dans un espace restreint, non seulement le tabagisme passif constitue une nuisance considérable mais, en outre, il a des effets nocifs pour la santé que l'on ne saurait exclure. Dès lors, le fait qu'un détenu soit exposé à la fumée par un codétenu qui partage sa cellule, sans son autorisation, peut constituer une atteinte considérable à ses droits fondamentaux. Le détenu a le droit d'être protégé contre un placement risqué et contre une nuisance considérable subie en raison du tabagisme de ses codétenus et du personnel pénitentiaire. En conséquence, il y a eu une violation manifeste du droit fondamental reconnu par la première phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale car – selon sa déclaration qui n'a pas été contredite – le requérant, non-fumeur, avait été détenu pendant plusieurs jours, contre sa volonté, dans la même cellule que deux codétenus qui étaient de gros fumeurs.

Selon la troisième phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale, il ne peut y avoir d'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique que conformément à une loi. Le tribunal régional avait invoqué la troisième

phrase de l'article 13.1 de la loi relative à l'application de la détention provisoire dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale (*Gesetz über den Vollzug der Untersuchungshaft in Mecklenburg-Vorpommern*). Selon cette disposition, en cas de risque pour la vie ou la santé, ou de nécessité d'assistance, des prévenus peuvent être placés ensemble pendant les périodes de repos sans le consentement du prévenu qui est en danger ou qui a besoin d'assistance. Cette disposition ne fournit cependant pas de fondement juridique à la violation du droit fondamental à l'intégrité physique sur laquelle il y a lieu de statuer ici et qui résultait de l'hébergement du requérant dans une cellule avec plusieurs codétenus fumeurs.

En tout état de cause, le tribunal régional avait, en outre, omis d'apprécier l'importance du droit fondamental à l'intégrité physique en appliquant la disposition invoquée comme fondement de la violation. Cela résultait du fait qu'il avait considéré l'hébergement du requérant avec deux fumeurs comme légal sans examiner la proportionnalité de la violation.

Le tribunal régional n'avait même pas examiné de manière appropriée la question même de savoir si la violation était nécessaire. L'indispensable établissement des faits n'avait pas été effectué. Le tribunal régional présumait qu'il n'avait pas été possible de placer le requérant avec un ou plusieurs non-fumeurs en raison de l'importance de la population carcérale. Cependant, la déclaration de l'établissement pénitentiaire que le tribunal a citée n'indiquait pas expressément que la seule façon de placer le requérant dans de bonnes conditions de sécurité consistait en fait à le placer avec deux codétenus fumeurs.

Le caractère adéquat de la violation n'avait pas, non plus, été suffisamment examiné. Il n'est pas possible de justifier des restrictions arbitraires en faisant valoir que la situation matérielle dans l'établissement pénitentiaire ne permettait absolument pas d'agir autrement. Bien au contraire, le principe de proportionnalité, qui doit régir tout particulièrement la mise en œuvre de la détention provisoire, impose aussi des exigences en matière d'équipement des établissements pénitentiaires. C'est à l'État qu'il incombe de prendre, dans les limites du raisonnable, toutes les mesures appropriées et nécessaires pour éviter de restreindre les droits des prévenus. Il doit se procurer, fournir et déployer le matériel et les effectifs nécessaires pour ce faire.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2012-3-026

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 08.11.2012 / **e)** 1 BvR 22/12 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift-Spezial* 2013, 24-25; *Datenschutzberater* 2013, 21; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, provisoire / Surveillance, permanente / Procédure de référé, juridictions de droit commun.

Sommaire (points de droit):

Dans une procédure de référé, comme dans toute autre, le contrôle par la juridiction administrative de la légalité de la surveillance permanente d'un homme remis en liberté après un séjour en détention provisoire doit reposer sur une base factuelle suffisamment récente pour permettre d'évaluer sa dangerosité.

Résumé:

I. Depuis sa remise en liberté après son séjour en détention provisoire, le requérant fait l'objet d'une surveillance de longue durée. Son recours constitutionnel vise les décisions prises dans le cadre d'une procédure de référé devant les juridictions administratives en ce qui concerne cette surveillance.

En 1985, le tribunal régional avait condamné le requérant à une peine de cinq années d'emprisonnement suivies d'un séjour en détention provisoire pour deux infractions de viol. Par une décision du 10 septembre 2010, la Cour supérieure régionale – suivant la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme – a jugé que la détention provisoire était terminée. Lorsque le requérant a été remis en liberté, la direction de la police a ordonné qu'il fasse, dans un premier temps, l'objet d'une surveillance d'une durée de quatre semaines et, par la suite, elle a régulièrement prorogé ce délai, si bien qu'à ce jour cette surveillance dure depuis deux ans.

Selon les informations qu'il avait fournies lors de la procédure initiale, et qui restent incontestées, le requérant vit dans un studio, situé dans un bâtiment sur cour. Une voiture de police avec trois fonctionnaires de police est garée en permanence dans la cour devant cet immeuble. Deux autres fonctionnaires de police restent dans la cuisine du logement lorsque le requérant est dans sa chambre. Il n'y a pas de surveillance directe du requérant dans la partie privée de son logement. En dehors de son domicile, le requérant est accompagné en permanence par des fonctionnaires de police. Ceux-ci ont pour instruction de se tenir à distance lorsque le requérant parle à des médecins, des avocats et des fonctionnaires dans les administrations. Si le requérant entre en contact avec des femmes en dehors de cela, les fonctionnaires de police les informent de la raison de la surveillance dont il fait l'objet, sous la forme d'un avertissement aux personnes en danger.

Le requérant avait demandé en référé qu'il soit mis fin à la surveillance dont il fait l'objet; cela lui a été refusé par une juridiction administrative du *Land* de Bade-Wurtemberg par une décision du 16 août 2011. L'appel interjeté contre cette décision a été rejeté par la Cour administrative supérieure du Bade-Wurtemberg en vertu d'une décision du 8 novembre 2011.

II. La Chambre a déclaré recevable le recours constitutionnel exercé à l'encontre de ces deux décisions et elle a fait droit à ce recours.

La Cour constitutionnelle fédérale a déjà eu l'occasion de préciser les principes constitutionnels qui régissent l'évaluation d'un recours constitutionnel: les tribunaux sont tenus de faire droit à une demande en référé si le requérant risque de subir une atteinte grave, et non pas seulement marginale, à ses droits, qui ne peut pas ensuite être réparée par la décision au principal. Une exception s'applique si des motifs primordiaux et particulièrement importants s'y opposent. En outre, l'examen doit être suffisamment approfondi pour protéger effectivement le requérant contre tout désagrément important et déraisonnable qui ne pourrait être ni évité, ni réparé. Lorsqu'il existe de tels désagréments, les tribunaux ne peuvent se limiter à un examen sommaire des éléments de fait et de droit, qui serait suffisant dans d'autres circonstances, que lorsque cela est justifié par des motifs particuliers, notamment en ce qui concerne les désagréments en question. Ils doivent aussi s'intéresser aux questions de protection des droits fondamentaux.

Les décisions rendues dans le cadre de la procédure initiale ne satisfont pas à tous égards à ces conditions. Dans un premier temps, les juridictions administratives ont reconnu à juste titre que la surveillance permanente du requérant constituait une atteinte grave à ses droits fondamentaux. Cependant, elles n'ont pas accordé suffisamment d'attention au poids constitutionnel particulier de la requête en l'espèce.

Or, il est incontestable que, dans le cadre de la procédure de référé, les juridictions administratives ont considéré la disposition à caractère général de la législation du Bade-Wurtemberg en matière de police comme un fondement juridique adéquat pour la surveillance permanente du requérant. De toute évidence, on peut douter que la législation en vigueur offre un fondement juridique suffisamment précis pour valider à long terme une telle surveillance. Bien au contraire, il s'agit fort probablement d'une nouvelle forme de mesure policière qui n'a pas encore été expressément définie par le législateur du *Land* et qui, en raison de ses effets tentaculaires, nécessite certainement une loi détaillée qui l'autorise expressément. Cependant, eu égard à l'importance des intérêts juridiques en jeu, rien ne s'oppose dans la Constitution à ce que, dans le cadre d'une procédure de référé, les tribunaux considèrent la base légale existante comme suffisante et repoussent la détermination finale d'une base légale jusqu'à la procédure au principal. Ce faisant, ils interprètent la disposition générale relative à la police comme permettant aux autorités de réagir provisoirement à des situations imprévues de danger même avec des mesures qui, par essence, nécessitent une législation plus spécifique. Ainsi, les tribunaux permettent au législateur de combler d'éventuelles lacunes de la loi. Si les strictes exigences de la proportionnalité sont respectées, cela sera acceptable au regard de la Constitution. C'est ensuite au législateur qu'il incombe d'y réagir ou d'accepter le risque que de telles mesures soient, à long terme, considérées par les tribunaux comme n'étant pas régies par la législation actuelle.

Cependant, il y a une autre raison pour laquelle les décisions contestées ne satisfont pas aux exigences de minutie que suppose nécessairement l'examen d'un référé en matière constitutionnelle. Les tribunaux avaient fondé leurs décisions de manière concluante sur un rapport psychiatrique du 5 mars 2010. Le rapport avait été établi à un moment où le requérant était encore en détention provisoire. L'expert pouvait au maximum formuler des hypothèses quant à la manière dont le requérant se comporterait en liberté après des décennies d'emprisonnement puis de détention provisoire. Or, le requérant vit maintenant depuis fort longtemps dans une situation complète-

ment différente. Une décision relative au maintien d'une surveillance policière quasiment ininterrompue est une décision lourde de conséquences et cette situation donne à penser qu'il n'est pas opportun de fonder une telle décision sur des hypothèses obsolètes.

Langues:

Allemand.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2012 – 31 décembre 2012

- 99 requêtes ont été introduites, dont:
 - 11 requêtes introduites par le Président
 - 85 requêtes introduites par des particuliers
 - 3 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
- 37 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 16 recours fondés sur des plaintes individuelles concernant la constitutionnalité de certaines dispositions légales
 - 15 arrêts concernant la compatibilité de certaines obligations résultant de traités internationaux avec la Constitution
 - 1 requête sur la base d'une demande d'1/5 des députés de l'Assemblée nationale
 - 5 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
- 26 affaires ont été entendues et 26 décisions ont été rendues (y compris des décisions relatives aux requêtes introduites avant la période de référence), dont:
 - 14 décisions portant sur la constitutionnalité des engagements pris dans le cadre de traités internationaux
 - 8 décisions sur des requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de certaines dispositions légales
 - 4 décisions introduites par le Défenseur des droits de l'homme

Décisions importantes

Identification: ARM-2012-3-003

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.10.2012 / **e)** / **f)** Constitutionnalité des dispositions du Code de procédure pénale / **g)** *Tegekagir* (Journal officiel) / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Protection, juridictionnelle / Appel, délai, raisonnable.

Sommaire (points de droit):

L'exercice effectif du droit à une protection juridictionnelle par l'introduction d'un recours contre le jugement d'une juridiction de première instance dépend du caractère accessible dudit jugement pour les personnes concernées. Il dépend également du caractère raisonnable du délai imparti aux personnes concernées pour introduire un recours motivé et exercer leur droit à une protection juridictionnelle. La partie appelante doit disposer du jugement pour comprendre les motifs retenus à l'appui de la violation du droit matériel ou procédural, et ses effets sur l'issue du litige.

Résumé:

I. Le requérant faisait valoir qu'en vertu des dispositions du Code de procédure pénale, le délai de recours commence à courir «à compter du prononcé du jugement». Pour le requérant, ce moment intervient après que la juridiction a prononcé la partie finale du jugement. Mais lorsque le délai de recours commence à courir, la partie appelante n'a pas encore connaissance des éléments matériels du jugement, en particulier des éléments nécessaires pour interjeter appel, de sorte que la partie appelante n'est pas véritablement en mesure d'interjeter appel. Le requérant faisait également valoir qu'afin que soit respectée la disposition concernant le recours contre une décision selon laquelle le délai d'appel n'a pas été respecté, la demande doit être présentée au juge ayant rendu cette décision.

II. La Cour constitutionnelle a examiné la question de savoir si la garantie du droit à une protection juridictionnelle résultant de l'article 380 du Code de procédure pénale concernant le délai à respecter, permet de garantir pleinement le droit constitutionnel à une protection juridictionnelle. La Cour a indiqué que législateur avait conféré aux juridictions un large pouvoir d'appréciation pour fixer ce délai. À cet égard, la Cour a estimé que cette disposition ne garantissait pas l'exercice effectif du droit à une

protection juridictionnelle, car elle était source d'incertitude. La Cour a également indiqué que, dans tous les cas dans lesquels le délai de recours n'est pas respecté pour des raisons sans rapport avec les agissements, les juridictions devaient considérer que ledit délai avait été respecté.

La Cour a également apprécié la constitutionnalité des première et deuxième parties de l'article 380 du Code de procédure pénale. S'agissant de la question de savoir si les juges ayant considéré qu'un délai de recours n'avait pas été respecté devraient également statuer sur la demande d'autorisation d'interjeter appel contre une telle décision, la Cour a estimé que cette question était à l'appréciation du législateur. La Cour a estimé que le droit d'exercer un recours contre cette décision constituait une garantie essentielle dans le cadre de la disposition mentionnée. À cet égard, la Cour a indiqué que le délai de recours contre les décisions par lesquelles il a été jugé qu'un délai de recours n'a pas été respecté, commençait à courir à compter de la date de la réception effective du jugement par le requérant ou de la date à partir de laquelle le jugement était accessible au destinataire en vertu de la loi.

La Cour a observé que le fait de calculer la date limite d'introduction du recours à partir de la date du prononcé du jugement était acceptable *per se*. Elle a estimé que dans ce contexte, l'article 402 du Code de procédure pénale, qui dispose que le jugement est notifié aux parties à la procédure, était en rapport logique avec les dispositions litigieuses. L'expression «est envoyé» doit être interprétée et appliquée dans le sens de «est transmis».

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2012-3-004

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.12.2012 / **e)** / **f)** Constitutionnalité des dispositions du Code judiciaire / **g)** *Tegekagir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Protection, juridictionnelle / Appel / Réponse correcte / Pouvoir judiciaire, Conseil de la magistrature.

Sommaire (points de droit):

Dans la pratique juridique, le fait de recevoir une réponse correcte dans un délai raisonnable constitue un droit constitutionnel. Tout motif invoqué pour justifier le contournement de cette exigence est infondé, même s'il est établi par la loi, car la troisième partie de l'article 3 dispose que l'État est tenu de respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, qui constituent des droits directement applicables.

Résumé:

I. Le requérant contestait le sixième point de l'article 111 et le premier point de l'article 158 du Code judiciaire. En vertu de l'article 111, les décisions du Conseil de la magistrature ne sont pas susceptibles d'appel. Le requérant estimait que le droit d'interjeter appel était un des éléments du droit d'accès à la justice et du droit à une protection juridictionnelle. Le tribunal administratif a cependant déclaré irrecevable le recours introduit contre la décision du Conseil de la magistrature. Le requérant a attaqué la disposition prévoyant que les décisions de la commission disciplinaire du Conseil de la magistrature rejetant une demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire, ne sont pas susceptibles d'appel. Le requérant a en outre observé que le Conseil de la magistrature ne relevait pas du système des organes juridictionnels décrit par la Constitution, de sorte qu'il n'est pas investi du pouvoir de rendre la justice.

II. La Cour constitutionnelle a indiqué que la notion constitutionnelle de «réponse correcte» ne faisait pas uniquement référence à la forme de la réponse ou à son existence de manière générale. Cette notion signifie également que la réponse doit être légitime et dûment motivée. Dans un État de droit, cette

exigence ne saurait être contournée par les agents publics, par l'État ni par des organes autonomes, y compris la commission disciplinaire du Conseil de la magistrature.

Tenant compte du statut constitutionnel du Conseil de la magistrature, la Cour a souligné qu'il était considéré comme un système autonome opérant de manière indépendante, dont le rôle constitutionnel précis est lié à la garantie de l'efficacité fonctionnelle du pouvoir judiciaire. La Cour a également indiqué que les fonctions exercées par le Conseil de la magistrature n'allaient pas au-delà de la mise en œuvre des tâches qui lui sont conférées par la Constitution pour apprécier les performances des juges au regard de leurs obligations légales et de leur rôle officiel.

Quant à l'argument invoqué par le requérant concernant les termes de l'article 158 qui définit le Conseil de la magistrature comme un organe «agissant comme organe juridictionnel», la Cour constitutionnelle a estimé que cette définition concernait la forme de l'activité du Conseil, et non son rôle fonctionnel en tant que juridiction investie d'un pouvoir de rendre la justice.

Compte tenu du fait que les décisions du Conseil de la magistrature ne sont pas susceptibles d'appel, la Cour constitutionnelle a admis la nécessité de rechercher si la réglementation prévoit des garanties suffisantes justifiant la légitimité d'une telle disposition. La Cour a estimé qu'il existait de telles garanties, et que ces garanties étaient les suivantes: le Conseil de la magistrature dispose d'une base constitutionnelle, l'étendue précise des compétences qui lui sont conférées est prévue par la Constitution, son activité est régie par les principes d'indépendance et d'impartialité, et il statue selon les principes d'équité et de publicité, dans un délai raisonnable.

En vertu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a admis la constitutionnalité de l'expression organe «agissant comme organe juridictionnel». La disposition prévoyant que les décisions du Conseil de la magistrature ne sont pas susceptibles d'appel a été jugée conforme à la Constitution, selon les principes constitutionnels rappelés dans la décision. Ainsi, la commission disciplinaire du Conseil de la magistrature est tenue de motiver le refus de lancer une procédure disciplinaire, lorsqu'elle rejette la demande introduite en ce sens par le requérant.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2012-3-004

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.10.2012 / e) B 99/12-8, B 100/12-8 / f) / g) / h) www.icl-journal.com; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

5.3.33.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Succession.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt supérieur / Citoyenneté, acquisition, conditions / Maternité, protection / Substitution.

Sommaire (points de droit):

Le fait de déclarer qu'il n'y a pas acquisition de la nationalité autrichienne par filiation en raison de la présomption de gestation par une mère de substitution ukrainienne porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. Dans l'optique du principe du bien-être de l'enfant, il est «inconcevable» de présumer que la gestation pour autrui est incompatible avec l'ordre public et, par voie de conséquence, de ne pas reconnaître les actes de naissance ukrainiens.

Résumé:

I. Les requérants en l'espèce sont des jumeaux nés en juin 2010 en Ukraine et qui sont actuellement sous la garde de Madame et Monsieur L, couple marié autrichien qui habite à Vienne. Les actes de naissance établis en Ukraine indiquent les noms de Madame et Monsieur L comme étant les parents des jumeaux. Selon la requête, le couple aurait procédé à une fécondation *in vitro* grâce à laquelle Madame L

serait devenue enceinte et aurait accouché des jumeaux par césarienne. En vertu de l'article 7 de la loi autrichienne relative à la nationalité (*Staatsbürgerschaftsgesetz, StbG*), les enfants acquièrent la nationalité autrichienne par filiation si leur mère est citoyenne autrichienne au moment de la naissance. Si Madame L avait accouché des jumeaux ainsi que le prétend le couple, il serait incontestable que les enfants seraient citoyens autrichiens. Cependant, lorsque Monsieur L a demandé des passeports pour les enfants, l'ambassade d'Autriche à Kiev a eu des doutes, soupçonnant une mère porteuse ukrainienne inconnue, et non pas Madame L, d'avoir donné naissance aux enfants.

À cause de cette suspicion, le ministre fédéral de l'Intérieur a demandé à la Ville de Vienne (ci-après, «l'autorité») de rendre une décision déclarant si les jumeaux étaient ou non citoyens autrichiens. Le couple a présenté entre autres les actes de naissance ukrainiens, qui portaient tous deux un certificat (une apostille) conformément à l'article 3 de la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (*BGBI. 27/1968*).

L'autorité a rendu deux décisions déclarant que les jumeaux n'étaient pas citoyens autrichiens. Elle a fait remarquer que la gestation pour autrui était illégale en vertu de l'article 3.3 de la loi autrichienne relative à la procréation médicalement assistée (*Fortpflanzungsmedizinengesetz, FMedG*) et que, conformément à l'article 137b du Code civil autrichien (*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch, ABGB*), la mère d'un enfant est la femme qui accouche de celui-ci. Cependant, la gestation pour autrui est légale en droit ukrainien. En vertu de l'article 123 de la loi ukrainienne relative au droit de la famille, un enfant qui naît après qu'un embryon a été conçu par des époux à l'aide de techniques de procréation médicalement assistée puis transféré dans le corps d'une autre femme est l'enfant des époux susmentionnés. Faisant référence à cette réglementation de la gestation pour autrui en droit ukrainien, l'autorité a jugé que les actes de naissance ukrainiens ne prouvaient pas que Madame L était la mère des jumeaux. Présument que l'interdiction de la gestation pour autrui et la réglementation de la maternité légale faisaient partie de l'ordre public autrichien, l'autorité a fait valoir que les accords de gestation pour autrui conclus par des citoyens autrichiens en vertu du droit ukrainien ne pouvaient pas être reconnus en droit autrichien. Elle en a donc conclu que les jumeaux n'avaient pas acquis la nationalité autrichienne par filiation et qu'ils n'étaient pas citoyens autrichiens.

Ces décisions ont été contestées devant la Cour constitutionnelle autrichienne. Les requérants invoquaient des violations de leurs droits reconnus par la Constitution à l'égalité de traitement et au respect de la vie privée et familiale.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par souligner que les relations entre un enfant et ses parents étaient protégées par le droit au respect de la vie familiale reconnu par l'article 8 CEDH. En conséquence, le droit pour un enfant d'acquiescer par filiation la nationalité de ses parents relève aussi du champ d'application de l'article 8 CEDH. Selon la jurisprudence de la Cour, une décision d'une autorité qui commet une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale est contraire à l'article 8 CEDH si la décision se fonde sur une loi incompatible avec cet article ou si l'autorité a appliqué les dispositions pertinentes d'une manière «inconcevable» («denk unmöglich»). En l'espèce, la Cour a jugé que la Ville de Vienne avait appliqué les dispositions pertinentes d'une manière «inconcevable» et qu'elle avait commis par là même une violation de l'article 8 CEDH.

Se référant à sa décision du 14 décembre 2011, B 13/11, VfSlg. 19.596/2011 (qui concerne la nationalité d'enfants nés grâce à une mère porteuse en Géorgie, aux États-Unis d'Amérique), la Cour a réaffirmé que la réglementation des techniques de procréation médicalement assistée en vertu de la loi autrichienne relative à la procréation médicalement assistée – y compris l'interdiction de la gestation pour autrui – et les dispositions connexes du Code civil autrichien concernant l'État civil ne font pas partie de l'ordre public autrichien et qu'il n'y a pas non plus d'obligation constitutionnelle de prévoir que cela soit le cas.

Il a paru clair à la Cour qu'il ne serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant ni de refuser de reconnaître comme étant sa mère juridique la femme qui est à la fois sa mère biologique et sa mère de fait avec laquelle il vit ni de contraindre à devenir sa mère juridique une mère porteuse qui ne veut pas l'enfant et qui, en vertu du droit de la famille qui lui est applicable, n'est pas juridiquement sa mère. En outre, si les parents biologiques (c'est-à-dire les parents dont les gamètes ont été utilisées pour concevoir l'embryon) ne sont pas reconnus comme étant les parents juridiques d'un enfant né grâce à une mère porteuse, il y a un certain nombre de droits que l'enfant ne peut pas faire valoir vis-à-vis de ses parents biologiques même s'il vit avec eux, y compris le droit d'hériter. Enfin, dans les cas comme la présente affaire, les enfants nés grâce à une mère porteuse dans un État étranger dont la nationalité ne s'obtient pas du simple fait d'être né sur le territoire

de cet État (ce qui est le cas en Ukraine) seraient apatride si l'État civil obtenu dans l'État de naissance n'était pas reconnu.

Compte tenu de l'article 8 CEDH et du rôle crucial que joue le principe du bien-être de l'enfant dans la mise en balance des intérêts divergents, la Cour a jugé qu'en pareil cas la parentalité légale devait être déterminée en fonction du droit étranger pertinent et que des actes de naissance étrangers officiels, appropriés et authentiques devaient être considérés comme des preuves pertinentes pour l'acquisition de la nationalité par filiation en vertu de l'article 7 StbG.

Dans l'optique du principe du bien-être de l'enfant, il fallait, selon la Cour, considérer comme «inconcevable» le fait que l'autorité ait présumé que, parce que la gestation pour autrui est illégale en Autriche alors qu'elle est légale en Ukraine, les actes de naissance ukrainiens ne pouvaient pas être reconnus et le droit ukrainien ne pouvait pas s'appliquer dans la présente affaire. En conséquence, la Cour a annulé les décisions contestées, en raison d'une violation de l'article 8 CEDH.

Langues:

Allemand.



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2012-3-005

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.10.2012 / **e)** D-763/2012 / **f)** Constitutionnalité de la loi portant modifications et ajouts à la loi relative au versement des pensions / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Journal officiel), n° 4/2012 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, montant / Pension, vieillesse / Retraité, actif.

Sommaire (points de droit):

Une réforme législative adoptée pour majorer le taux des pensions de vieillesse correspond à la nature d'un État social et elle est conforme aux dispositions constitutionnelles. Cette réforme permet aux intéressés de continuer à exercer une activité professionnelle sans percevoir de pension et d'acquérir par là même le droit à une pension majorée lorsqu'ils demanderont à percevoir leur pension.

Résumé:

I. Dans le cadre de l'exercice du contrôle préliminaire obligatoire (la Cour procède au contrôle abstrait de toutes les lois adoptées par le parlement avant leur signature par le Président de la République), la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de la loi portant modifications et ajouts à la loi relative au versement des pensions.

II. Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a fait remarquer ce qui suit.

Le droit constitutionnel à des prestations sociales et à une protection sociale comprend le droit pour les citoyens de bénéficier de prestations au moment de la vieillesse, notamment grâce au versement, aux personnes qui y ont droit, de pensions liées aux activités professionnelles (pension de vieillesse, pension d'invalidité, pension d'ancienneté, etc.). La pension de vieillesse, en tant que forme de pension liée au travail, est attribuée en fonction des activités professionnelles antérieures de l'intéressé et elle constitue une des formes de protection sociale. Ces facteurs déterminent la teneur et la nature de l'obligation qui incombe à l'État vis-à-vis des citoyens ayant obtenu le droit de percevoir ladite pension.

La loi contestée modifiait l'article 231 de la loi relative au versement de pensions de façon à prévoir une majoration du taux des pensions correspondant à 6, 8, 10 et 12 % des rémunérations à partir desquelles la pension est calculée, respectivement pour chaque première, deuxième, troisième et quatrième années entières de travail, et de 14 % des rémunérations pour la cinquième année entière et toutes les années entières suivantes de travail, lorsqu'une personne continue à travailler sans percevoir de pension de l'État après avoir obtenu le droit de percevoir la pension de vieillesse. Lorsqu'une personne continue à travailler sans percevoir de pension pendant une période de moins d'un an, les revenus sur la base desquels la pension est calculée sont augmentés d'1 % pour chaque période de deux mois pleins de toute année partiellement travaillée. Cette majoration de pension s'ajoute à la majoration susmentionnée.

Selon le législateur, l'expression «travail sans percevoir la pension d'État, qui donne droit à une majoration de la pension» désigne les périodes de travail et d'activités d'entrepreneur, d'activités créatives ou d'autres activités pour lesquelles des cotisations d'assurance obligatoires ont été versées à la Caisse nationale de sécurité sociale du ministère du Travail et de la Protection sociale, conformément à la législation relative à l'assurance sociale.

La Cour constitutionnelle a jugé que la réforme législative adoptée pour majorer le taux de la pension de vieillesse tenait compte de la situation démographique et économique actuelle en République du Bélarus. Les intéressés se voient reconnaître le droit, lorsqu'ils percevront leur retraite, à une majoration du taux de pension (majoration de la pension en proportion de la durée pendant laquelle l'intéressé travaille/continue à travailler et ne fait pas valoir son droit à une pension), ce qui leur permet de s'assurer un niveau de vie plus digne. Cela correspond à la nature d'un État social, consacrée par l'article 1 de la Constitution, État social qui est tenu de prendre toutes les mesures dont il dispose pour établir l'ordre

interne nécessaire au plein exercice des droits et libertés que la Constitution reconnaît aux citoyens de la République du Biélarus (article 59.1 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a reconnu la constitutionnalité de la loi portant modifications et ajouts à la loi relative au versement de pensions.

Langues:

Biélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2012-3-006

a) Biélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.11.2012 / **e)** D-779/2012 / **f)** Droit des salariés au remboursement des frais liés à leurs déplacements professionnels / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Journal officiel), n° 4/2012 / **h)** CODICES (anglais, biélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Remboursement, droit / Déplacement, frais, remboursement.

Sommaire (points de droit):

Les conditions fixées par les textes réglementaires qui limitent le droit d'un salarié au remboursement des frais exposés à l'occasion d'un déplacement professionnel sont incompatibles avec le droit à ce remboursement, reconnu par le Code du travail. Il faut modifier les dispositions applicables pour remédier à cette incompatibilité.

Résumé:

I. Plusieurs citoyens avaient saisi la Cour constitutionnelle pour contester la légalité d'une réglementation excluant le remboursement des frais de voyage engagés à l'occasion de déplacements professionnels lorsque l'intéressé n'est pas en mesure de produire les originaux des billets ainsi que d'autres documents de voyage à l'appui de sa demande.

II. La Cour a commencé par affirmer que l'emploi salarié, en tant que forme d'exercice du droit constitutionnel au travail (article 41 de la Constitution), est indissociablement lié à la nécessité de respecter les droits reconnus aux salariés par le Code du travail, y compris le droit au remboursement des frais liés aux obligations professionnelles. Un salarié peut être envoyé en voyage d'affaires sur l'ordre de son employeur. Le Code du travail dispose qu'un salarié a droit au remboursement des frais exposés à l'occasion d'un tel déplacement professionnel, ce qui inclut les frais de voyage y afférents. La procédure et le montant du remboursement sont établis par le Gouvernement de la République du Biélarus ou par un organe dûment habilité.

Pour mettre en œuvre les dispositions susmentionnées, le ministère des Finances et le ministère du Travail et de la Protection sociale ont adopté des Instructions prévoyant le remboursement au salarié des frais de voyage exposés à l'occasion de déplacements professionnels uniquement sur présentation des originaux des documents de voyage. Ainsi, conformément auxdites Instructions, le droit du salarié au remboursement des frais de voyage engagés à l'occasion de déplacements professionnels (article 95 du Code du travail) ne peut être exercé que si l'intéressé fournit les originaux des documents de voyage. À défaut, ledit droit ne peut pas être exercé même si le fait que le déplacement professionnel en question ait eu lieu est confirmé par d'autres documents.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que, lorsqu'un salarié n'est pas en mesure de produire les originaux des documents de voyage, il est en fait privé du droit au remboursement des frais de voyage exposés à l'occasion d'un déplacement professionnel en raison de la procédure prévue par les Instructions. La Cour constitutionnelle a jugé en conséquence que le droit d'un salarié au remboursement des frais liés à ses déplacements professionnels, droit reconnu par le Code du travail, ne saurait être limité par des textes réglementaires adoptés par le ministère des Finances et le ministère du Travail et de la Protection sociale.

En garantissant le principe constitutionnel de la suprématie du droit, de la légalité et de l'équité dans la mise en œuvre du droit du salarié au remboursement de ses frais de déplacement, la Cour constitutionnelle a estimé nécessaire de supprimer le conflit apparu entre les différentes dispositions juridiques; aussi a-t-elle proposé au Conseil des ministres de modifier les dispositions applicables à la procédure de remboursement aux salariés des frais de voyage liés à leurs déplacements professionnels.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2012-3-013

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.11.2012 / **e)** 144/2012 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 23.01.2013 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis de bâtir, ratification parlementaire / Permis d'environnement, ratification parlementaire / Permis de construire, procédure d'octroi / Cour constitutionnelle, compétence, loi, élaboration / Cour constitutionnelle, compétence, dispositions constitutionnelles et internationales / Convention d'Aarhus, contrôle juridictionnel / Convention d'Aarhus, acte législatif / Environnement, protection, convention d'Aarhus / Environnement, protection, accès au juge / Environnement, évaluation de l'impact / Cour de justice de l'Union européenne, question préjudicielle / Cour de justice de l'Union européenne, Cour constitutionnelle, dialogue / Procédures juridictionnelles, ingérence du législateur.

Sommaire (points de droit):

Un système d'adoption ou de ratification de permis de construire et d'environnement par une assemblée parlementaire n'est conforme à la Constitution, combinée avec les dispositions de droit international applicables en la matière (la Convention d'Aarhus et la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985), que dans la mesure où il prévoit soit un examen du contenu par les parlementaires basé sur une information suffisante quant au projet à autoriser (auquel cas le système ne relève pas de la Convention ou de la directive), soit un contrôle juridictionnel tant des conditions de fond de ces permis que de la procédure préalable à leur adoption (lorsque le système d'autorisation relève effectivement de la Convention ou de la directive).

Lors d'un contrôle au regard de la Constitution combinée à des dispositions de droit européen, la Cour pose, le cas échéant, des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation de ces dispositions.

Résumé:

La Cour est saisie de plusieurs recours en annulation et questions préjudicielles portant sur le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 «relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général». Toutes ces affaires ont été jointes par la Cour.

En adoptant les articles 1 à 4 du décret attaqué, le législateur décrétoal se réserve le pouvoir de délivrer une série d'autorisations urbanistiques et environnementales au terme d'une procédure *sui generis*. Les autorisations sont normalement délivrées par l'administration, mais celles visées à l'article 1 du décret peuvent être octroyées, en vertu de la procédure *sui generis*, pour des «motifs impérieux d'intérêt général» par le Parlement de la Région wallonne (les régions sont compétentes, dans la Belgique fédérale, pour les autorisations urbanistiques et environnementales).

Les articles 5 à 17 du décret attaqué précisent qu'une série d'autorisations spécifiques qui avaient été accordées par l'autorité administrative (et dont un certain nombre faisaient l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'État) sont ratifiées par le Parlement wallon, ce qui leur confère ainsi, avec effet rétroactif, une valeur législative.

L'intervention du parlement a exclu *de facto*, dans les cas visés par le décret, la compétence du Conseil d'État qui est normalement compétent, en tant que juridiction administrative suprême, pour statuer en

dernière instance sur les contestations relatives aux autorisations urbanistiques et environnementales.

Dans les recours en annulation et les questions préjudicielles du Conseil d'État, il était reproché au décret attaqué d'avoir pour effet que les décisions d'autorisation visées sont soustraites au contrôle du Conseil d'État et ne peuvent plus être soumises qu'au contrôle de la Cour, alors que cette dernière n'offrirait pas de possibilités de recours aussi étendues que celles qui sont ouvertes aux tiers intéressés devant le Conseil d'État.

La Cour était interrogée principalement sur la question de savoir s'il n'est pas porté atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et au droit à la protection d'un environnement sain (article 23 de la Constitution) combinés avec les articles 3.9 et 9.2 à 9.4 de la Convention d'Aarhus «sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement», ainsi qu'avec l'article 10bis de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 «concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement».

La Cour, qui est compétente pour exercer un contrôle direct au regard des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, se déclare également compétente pour vérifier, lorsqu'elle contrôle des normes ayant force de loi au regard des normes de référence précitées, si les dispositions soumises à son contrôle sont compatibles avec les normes de droit international et les normes du droit européen qui lient la Belgique et dont la violation est invoquée en combinaison avec les dispositions constitutionnelles précitées, comme en l'espèce les dispositions invoquées de la Convention d'Aarhus et de la directive 85/337/CEE.

Dans son arrêt du 16 février 2012, C-182/10, *Solvay e.a.*, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à une série de questions préjudicielles que la Cour constitutionnelle avait posées dans les présentes affaires, par son arrêt n° 30/2010 du 30 mars 2010, en ce qui concerne l'interprétation de certaines dispositions de la Convention d'Aarhus et de la directive 85/337/CEE.

Dans son arrêt n° 144/2012, la Cour constate qu'elle n'est pas elle-même compétente pour exercer un contrôle exhaustif, quant au fond et à la procédure, des actes qui précèdent la ratification ou l'adoption des permis en cause. La compétence de la Cour constitutionnelle ne suffit dès lors pas pour satisfaire aux exigences de contrôle juridictionnel, lorsque les projets entrent dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus et de la directive 85/337/CEE.

La Cour examine ensuite si la différence de traitement entre la catégorie des citoyens auxquels les permis concernés peuvent causer grief et la catégorie de citoyens qui peuvent attaquer un permis devant le Conseil d'État, lequel peut apprécier tant le respect des conditions de fond du permis attaqué que la procédure préalable à son adoption, peut se justifier raisonnablement.

En se référant à la réponse de la Cour de justice dans l'arrêt *Solvay* précité, la Cour constate que les dispositions de droit international et du droit de l'Union n'empêchent pas que certains projets puissent faire l'objet d'un système d'autorisation, sans contrôle juridictionnel, à accorder par une assemblée législative, à condition que le projet soit adopté en détail par un acte législatif spécifique et que, dans le cadre de la procédure législative, des éléments d'information suffisants quant à la conception et aux dimensions du projet soient mis à la disposition des parlementaires pour qu'ils puissent en évaluer les effets principaux sur l'environnement.

En ce qui concerne les autorisations ratifiées en vertu des articles 5 à 17 du décret, la Cour constate que les projets ne faisaient l'objet que d'une 'ratification' pure et simple qui ne répond ni aux exigences en matière de contrôle juridictionnel ni aux exigences d'un 'acte législatif spécifique' au sens des dispositions du droit européen.

Pour la ratification des autorisations par le parlement prévue par les articles 1 à 4, la Cour constate également que la procédure *sui generis* ne prévoit, à l'intention des parlementaires, ni la possibilité d'un examen du contenu ni la mise à disposition d'une information suffisante sur le projet à autoriser, de sorte qu'elle ne permet pas de garantir qu'il sera satisfait aux exigences du droit européen en matière d'«actes législatifs spécifiques».

La Cour conclut que la plupart des dispositions décrétales attaquées doivent être annulées et que les questions préjudicielles sur les dispositions annulées sont devenues sans objet. Les questions préjudicielles relatives aux autres dispositions du décret appellent une réponse affirmative (violation) en ce que ces dispositions portent atteinte au droit des riverains à un recours effectif contre les autorisations concernées.

Renseignements complémentaires:

- Voyez aussi l'arrêt n° 30/2010 de la Cour posant des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et la réponse de la Cour de justice dans l'arrêt du 16.02.2012, C-182/10, *Solvay e.a.*

- Pour une liste des 19 arrêts (depuis 1997 à fin 2012) dans lesquels la Cour a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, voyez www.const-court.be – questions préjudicielles à la Cour de justice.
- L'article 10bis de la directive 85/337/CEE du 27.06.1985 «concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement» est repris actuellement en grande partie dans l'article 11 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13.12.2011 «concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement».
- Le Conseil d'État avait aussi lui-même posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, qui y a répondu par ses arrêts du 18.10.2011 (C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, *Boxus e.a.*) et du 17.11.2011 (C-177/09 à C-179/09, *Le poumon vert de la Hulpe e.a.*)

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2012-3-014

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.2012 / **e)** 145/2012 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 25.01.2013 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**
- 2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**
- 2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**
- 2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.2.2.9 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Opinions ou appartenance politiques.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Port du voile, interdiction du voile intégral, sanctions pénales / Religion, vêtement, restriction / Individualité de la personne, visage / Égalité des sexes / Société démocratique, vivre ensemble.

Sommaire (points de droit):

En attribuant au pouvoir législatif la compétence de déterminer dans quels cas et sous quelle forme des poursuites pénales sont possibles, l'article 12.2 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

En outre, le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

Des prescriptions vestimentaires peuvent varier selon le temps et le lieu. Cependant, certaines limites peuvent être imposées à celles-ci de manière impérative dans les espaces publics. Tout comportement ne saurait être autorisé pour la simple et unique raison qu'il est justifié par un motif religieux. La liberté d'expression et la liberté des cultes ne sont en effet pas absolues. Certes, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus, même le rejet des valeurs fondamentales de notre société démocratique peut être exprimé, mais la manière de l'exprimer est susceptible de restrictions. Il relève de la marge d'appréciation du législateur de déterminer les restrictions aux libertés précitées qui peuvent être réputées nécessaires dans la société démocratique dans laquelle il exerce ses compétences.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de recours en annulation à l'encontre de la loi du 1^{er} juin 2011 «visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage». Cette loi punit d'une amende ou d'un emprisonnement les personnes qui se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'elles ne soient pas identifiables. Les recours ont été introduits par des personnes physiques – des femmes de confession musulmane portant le voile intégral et qui se sont fait verbalisées ou des personnes agissant en vue de défendre les droits fondamentaux de chacun – et par l'ASBL «Justice and Democracy». D'autres associations de défense des droits de l'homme sont intervenues dans la procédure. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle admet l'intérêt à agir de tous les requérants. Elle précise qu'une loi qui prévoit une peine privative de liberté touche à un aspect à ce point essentiel de la liberté du citoyen qu'elle n'intéresse pas que les seules personnes qui font ou ont fait l'objet d'une procédure répressive.

Sur le fond, la Cour doit tout d'abord se prononcer sur le respect du principe de la légalité en matière pénale consacré notamment par les articles 12 et 14 de la Constitution. Elle rappelle le contenu de ce principe et conclut que ce n'est qu'en examinant une disposition pénale spécifique qu'il est possible, en tenant compte des éléments propres aux infractions qu'elle entend réprimer, de déterminer si les termes généraux

utilisés par le législateur sont à ce point vagues qu'ils méconnaîtraient le principe de légalité en matière pénale.

La Cour s'attache ensuite à vérifier la précision de certains termes utilisés par le législateur. Le terme «identifiable» doit être pris dans son sens usuel, comme «pouvant être reconnu». La Cour estime cette notion suffisamment explicite pour que le justiciable soit raisonnablement capable de déterminer sa portée. La Cour estime ensuite que la notion de «lieux accessibles au public» répond également à la condition de prévisibilité de la loi pénale même si elle n'a pas été définie explicitement. La Cour se fonde à cet égard sur un arrêt de la Cour de cassation et sur d'autres législations.

Un autre grief concerne la méconnaissance de la liberté des cultes ou de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les requérants se fondent sur l'article 19 de la Constitution ainsi que sur l'article 9 CEDH et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ils invoquent également l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais la Cour leur répond que le moyen pris de la violation de cette Charte n'est pas recevable étant donné qu'ils ne démontrent pas un lien de rattachement de leur situation avec la mise en œuvre du droit de l'Union.

La Cour admet que la loi attaquée peut, en raison de la généralité de ses termes, constituer une ingérence dans la liberté de conscience et de religion des femmes qui portent le voile intégral sur la base d'un choix personnel qu'elles estiment conforme à leur conviction religieuse. Elle examine dès lors si cette ingérence est prévue par une loi suffisamment accessible et précise, est nécessaire dans une société démocratique, répond à un besoin social impérieux et est proportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis par le législateur. La première condition est remplie, compte tenu de la réponse donnée au grief précédent. La Cour rappelle ensuite plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dont l'arrêt *Leyla Sahin c. Turquie* du 10 novembre 2005.

La Cour précise ensuite les trois objectifs poursuivis par le législateur, tels qu'ils ressortent des travaux préparatoires de la loi attaquée: la sécurité publique, l'égalité entre l'homme et la femme et une certaine conception du «vivre ensemble» dans la société. La Cour estime que ces objectifs sont légitimes et entrent dans la catégorie de ceux énumérés à l'article 9 CEDH que constituent le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui. La Cour

vérifie ensuite si les conditions de nécessité dans une société démocratique et de proportionnalité par rapport aux objectifs légitimes poursuivis sont remplies. La nécessité des contrôles d'identité et de la répression des infractions ou des troubles de l'ordre public lui permet de conclure à la nécessité des mesures pour atteindre les objectifs de sécurité publique. Concernant le «vivre ensemble», la Cour relève que l'individualité de tout sujet de droit d'une société démocratique ne peut se concevoir sans que l'on puisse percevoir son visage, qui en constitue un élément fondamental. Compte tenu des valeurs essentielles qu'il entend défendre, le législateur a pu considérer que la circulation dans la sphère publique, qui concerne par essence la collectivité, de personnes dont cet élément fondamental de l'individualité n'apparaît pas, rend impossible l'établissement de rapports humains indispensables à la vie en société. Concernant la dignité de la femme, la Cour relève que le législateur a pu considérer que les valeurs fondamentales d'une société démocratique s'opposent à ce que des femmes soient contraintes de dissimuler leur visage sous la pression de membres de leur famille ou de leur communauté et soient privées ainsi, contre leur gré, de la liberté de disposer d'elles-mêmes. Même lorsque le port du voile intégral résulte d'un choix délibéré dans le chef de la femme, l'égalité des sexes, que le législateur considère à juste titre comme une valeur fondamentale de la société démocratique, justifie que l'État puisse s'opposer, dans la sphère publique, à la manifestation d'une conviction religieuse par un comportement non conciliable avec ce principe d'égalité entre l'homme et la femme.

La Cour vérifie encore si le recours à une sanction de nature pénale n'a pas des effets disproportionnés par rapport aux objectifs poursuivis. La Cour rappelle à cet égard sa jurisprudence selon laquelle il relève du pouvoir d'appréciation du législateur, lorsqu'il estime que certains manquements doivent faire l'objet d'une répression, d'opter pour des sanctions pénales *sensu stricto* ou pour des sanctions administratives.

Compte tenu des disparités constatées entre les communes et des divergences jurisprudentielles, la Cour admet que le législateur ait voulu assurer la sécurité juridique en uniformisant la sanction infligée et ait opté pour la répression pénale, dès lors que l'individualisation des personnes, dont le visage est un élément fondamental, constitue une condition essentielle au fonctionnement d'une société démocratique dont chaque membre est un sujet de droit.

La Cour admet dès lors la proportionnalité de la mesure dès lors que le législateur a opté pour la sanction pénale la plus légère. La circonstance que la

peine puisse être plus lourde en cas de récidive ne mène pas à une autre conclusion. La Cour relève encore que pour les personnes qui dissimuleraient leur visage sous la contrainte, l'article 71 du Code pénal prévoit qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'auteur des faits a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. La Cour formule enfin une réserve d'interprétation qui sera reprise dans le dispositif. Il serait manifestement déraisonnable de considérer que les lieux accessibles au public doivent s'entendre comme incluant les lieux destinés au culte. Le port de vêtements correspondant à l'expression d'un choix religieux, tels que le voile qui couvre intégralement le visage dans de tels lieux, ne pourrait faire l'objet de restrictions sans que cela porte atteinte de manière disproportionnée à la liberté de manifester ses convictions religieuses.

La Cour conclut également que la loi attaquée n'est pas contraire à la liberté d'expression, au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, à la liberté individuelle et au droit au respect de la vie privée et familiale. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est pas non plus violé et la loi n'a ni pour objet ni pour effet de réglementer la liberté d'association des personnes.

Renseignements complémentaires:

Par ses arrêts n^{os} 148/2011 du 05.10.2011 et 179/2011 du 17.11.2011, la Cour avait rejeté les demandes en suspension à l'encontre de cette même loi.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2012-3-004

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 13.07.2012 / **e)** U 1/11 / **f)** / **g)** *Sluzbeni Glasnik* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 73/12 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution.**

4.8.8.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Mise en œuvre.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit de compétences / Biens domaniaux, État.

Sommaire (points de droit):

L'État a la compétence exclusive de réglementer les questions liées aux biens domaniaux de l'État.

Résumé:

I. Le requérant a demandé un contrôle de constitutionnalité de la loi sur le statut des biens domaniaux de l'État situés en *Republika Srpska* et sur l'interdiction de leur cession. Selon lui, l'adoption de cette loi par l'Assemblée nationale de la *Republika Srpska* ne reposait sur aucune base constitutionnelle et était incompatible avec les aliéna² et 6 du Préambule de la Constitution, avec les articles I.1 et III.b de la Constitution et avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

II. La Cour a examiné la loi contestée sous l'angle de la répartition de compétences, des titulaires du droit de réglementer les biens domaniaux de l'État et de l'étendue ou de l'importance de cette compétence.

La Constitution définit la Bosnie-Herzégovine comme un État composé de deux entités. Le district de Brčko existe également comme entité distincte de l'autonomie locale.

L'article III de la Constitution détermine les compétences (responsabilités) et les rapports entre les institutions de Bosnie-Herzégovine et les entités. Plus précisément, l'article III.1 prévoit que parmi les compétences des institutions figurent la politique étrangère, les échanges extérieurs, les douanes, la politique monétaire, le financement des institutions et les obligations internationales de la Bosnie-Herzégovine, l'immigration, la politique et la réglementation concernant les réfugiés et l'asile, l'application du droit pénal à l'échelle internationale et entre les entités, y compris les relations avec Interpol, la mise en place et le fonctionnement des installations de communication communes et internationales et la réglementation des transports entre les entités et du trafic aérien. Ce sont là les compétences exclusives des institutions de Bosnie-Herzégovine. L'article III.2 définit les compétences des entités, y compris le droit de créer des relations parallèles spéciales avec les États voisins conformes à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que le droit de chaque entité de conclure des conventions avec des États et organisations internationales avec l'accord de l'Assemblée parlementaire, bien que celle-ci puisse décider par une loi que certains types de conventions ne supposent pas un tel accord. Le paragraphe ci-dessus oblige également les entités à offrir l'assistance nécessaire au gouvernement pour lui permettre de satisfaire aux obligations internationales de la Bosnie-Herzégovine et de créer un environnement sûr pour toutes personnes quelle que soit la juridiction dont elles dépendent. Ce paragraphe ne comprend pas d'autre liste de compétences exclusives des entités. Toutefois, le troisième paragraphe de l'article prévoit que l'ensemble des fonctions et compétences gouvernementales qui ne sont pas expressément attribuées aux institutions dans la Constitution sont du ressort des entités.

L'article III de la Constitution établit une hiérarchie normative claire entre la Constitution de l'État et les systèmes juridiques des entités. En vertu de l'article III.3.b, les entités et leurs subdivisions doivent conformer pleinement à la Constitution, qui prévaut sur les dispositions contraires du droit national et des constitutions et des lois des entités et sur les décisions des institutions de Bosnie-Herzégovine. La Constitution de Bosnie-Herzégovine et non celles des entités garantit la répartition des compétences entre l'État et les entités.

La liste des compétences exclusives des institutions de Bosnie-Herzégovine selon l'article III.1 de la Constitution (c'est-à-dire les compétences qui leur sont attribuées en vertu de l'article III.3.a) ne peut se lire indépendamment des autres dispositions constitutionnelles. La Cour constitutionnelle a rappelé sa position selon laquelle l'article III.1 ne comporte pas un catalogue exhaustif de compétences des institutions; d'autres dispositions de la Constitution définissent les pouvoirs des institutions. Elle estime que cette liste doit être complétée par la disposition de l'article I.1: «la République de Bosnie-Herzégovine, dont le nom officiel sera désormais «Bosnie-Herzégovine» poursuivra en tant qu'État son existence juridique en droit international, (...)».

On peut en conclure que conformément à l'accord sur les questions de succession, l'État de Bosnie-Herzégovine bénéficie des biens d'État visés dans cet accord, c'est-à-dire qu'il est détenteur en titre de ces biens.

L'intégrité territoriale et la souveraineté sont sans nul doute des attributs de l'État ainsi que cela ressort de l'alinéa 6 du Préambule pris conjointement avec l'article III.2.a et III.5.a. En vertu de ces dispositions, les biens d'État reflètent la dimension étatique, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et font partie intégrante des attributs et des pouvoirs constitutionnels de l'État.

L'examen des articles 3 à 8 de la loi contestée montre que le domaine que celle-ci régit comprend les biens immeubles acquis par la Bosnie-Herzégovine conformément à l'accord international sur les questions de succession et des «biens immeubles que l'ex-République socialiste de Bosnie-Herzégovine [«ex-République»] avait le droit de gérer et dont elle pouvait disposer»; en conséquence, la loi contestée transfère à la *Republika Srpska* les biens d'État dont la «Bosnie-Herzégovine» et «l'ex-République» sont les détenteurs.

L'analyse de la loi contestée montre que la *Republika Srpska* s'est arrogé le droit de se prononcer sur le sujet en déniaut à la «Bosnie-Herzégovine» tout droit de propriété sur les «biens d'État» et en les transformant en biens de l'entité, ainsi que le droit de protéger ces biens, de les céder et de les exploiter. En réponse à la saisine de la Cour, l'Assemblée nationale de la *Republika Srpska* a estimé que la Constitution ne donnait pas à la Bosnie-Herzégovine compétence pour réglementer la question des biens d'État; étant donné la nature résiduelle des compétences des entités, cette compétence appartenait à la *Republika Srpska* conformément à l'article 68.1.6 qu'elle a rajouté pour ce motif à sa Constitution. Elle

a avancé aussi l'argument selon lequel la compétence de la Bosnie-Herzégovine en la matière pouvait uniquement découler de la Constitution. Cependant, le Bureau du Haut-Représentant et la Commission de Venise ont tous deux estimé qu'il n'y avait pas de règle constitutionnelle applicable à la compétence en matière de répartition des biens en Bosnie-Herzégovine.

La Cour constitutionnelle a fait sien l'avis de l'Assemblée nationale de la *Republika Srpska* selon lequel il n'y avait pas dans la Constitution de disposition expresse établissant la compétence de la Bosnie-Herzégovine en matière de biens d'État au sens de l'article 2 de la loi contestée. À cet égard, la Cour a repris l'avis du Bureau du Haut-Représentant et de la Commission de Venise.

Toutefois, la Cour constitutionnelle ne s'est pas rangée à l'avis de l'Assemblée nationale de la *Republika Srpska* selon lequel la question relevait automatiquement des «compétences résiduelles» des entités. Elle a évoqué la position précitée selon laquelle l'article III.1 de la Constitution ne comprend pas de catalogue complet des compétences des institutions de la Bosnie-Herzégovine, bien que ces compétences soient mentionnées dans d'autres dispositions de la Constitution. Sur la base du raisonnement précédent concernant la continuité entre la République de Bosnie-Herzégovine et la Bosnie-Herzégovine, il est clair que cette dernière est la seule détentrice du droit de propriété. En vertu de l'article I.1 de la Constitution, la Bosnie-Herzégovine est habilitée à régir les «biens d'État» dont elle est détentrice, c'est-à-dire toutes les questions liées à la notion de «bien d'État», en droit civil et en droit public. La Cour constitutionnelle a aussi rappelé que bien que tout niveau de gouvernement jouisse d'une autonomie constitutionnelle, la compétence des entités est subordonnée à l'obligation de se conformer à la Constitution et aux «décisions des institutions de Bosnie-Herzégovine» et que le droit de l'État de Bosnie-Herzégovine de régir la question des biens d'État découle des dispositions de l'article IV.4.e de la Constitution. Il va sans dire que la disposition qui précède donne à l'État de Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire à l'Assemblée parlementaire, compétence pour régir la question des biens d'État. C'est pourquoi, cela concerne la compétence exclusive de la Bosnie-Herzégovine découlant des articles I.1, III.3.b et IV.4.e de la Constitution.

Étant donné ce qui précède, la Cour constitutionnelle a conclu que la *Republika Srpska* avait adopté la loi contestée en violation des articles I.1 et III.3.b de la Constitution, qui reflètent le principe de constitutionnalité et de l'article IV.4.e de la Constitution, qui donne à l'Assemblée parlementaire compétence pour

régir toute autre question nécessaire afin d'assumer les obligations de l'État, étant donné que la question relève de la compétence exclusive de la Bosnie-Herzégovine, celle-ci pouvant régler la question de propriété visée à l'article 2 de la loi contestée. La loi contestée est donc inconstitutionnelle et ne peut rester en vigueur.

III. L'opinion dissidente distincte du juge Zlatko M. Knežević est annexée à la décision.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2012-3-003

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.09.2012 / **e)** 33981 / **f)** Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2012 CSC 45, [2012] 2 R.C.S. 524 / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; [2012] 336 *Dominion Law Reports* (4th) 385; 434 *National Reporter* 257; 325 *British Columbia Appeal Cases* 1; 331 *British Columbia Law Report* (4th) 64; [2011] A.C.S. n° 45 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitutionnalité, contrôle / Code pénal / Prostitution.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il s'agit de décider s'il est justifié de reconnaître la qualité pour agir dans une cause de droit public, les tribunaux doivent soupeser trois facteurs. Ils doivent se demander si l'affaire soulève une question justiciable sérieuse; si la partie qui a intenté la poursuite a un intérêt réel dans les procédures ou est engagée quant aux questions qu'elles soulèvent; et si la poursuite proposée, compte tenu de toutes les circonstances et à la lumière d'un grand nombre de considérations, constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la Cour. Le demandeur qui souhaite se voir reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public doit convaincre la Cour que ces facteurs, appliqués d'une manière souple et téléologique, militent en faveur de la reconnaissance de cette qualité. Toutes les autres considérations étant égales par ailleurs, un demandeur qui possède de plein droit la qualité pour agir sera généralement préféré.

Résumé:

I. Une Société dont l'objet consiste notamment à améliorer les conditions de travail des travailleuses du sexe dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver et K, qui a exercé ce métier durant 30 ans, ont lancé une contestation fondée sur la Charte canadienne des droits et libertés des dispositions du Code criminel relatives à la prostitution. Le juge en cabinet a conclu qu'elles ne devraient ni l'une ni l'autre se voir reconnaître la qualité pour agir que ce soit dans l'intérêt public ou privé afin de poursuivre leur action. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique leur a toutefois reconnu à toutes les deux la qualité pour agir dans l'intérêt public.

II. Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a rejeté le pourvoi. La question qui oppose les parties en l'espèce a trait à la formulation et à l'application du troisième facteur pour décider s'il est justifié de reconnaître la qualité pour agir dans une cause de droit public, c'est-à-dire la question de savoir si, compte tenu de toutes les circonstances et à la lumière d'un grand nombre de considérations, la poursuite proposée constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la Cour. Ce facteur a longtemps été qualifié d'exigence stricte que la personne demandant la reconnaissance de sa qualité pour agir devait démontrer qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la Cour. Il n'empêche que la Cour ne l'a pas formulé systématiquement de cette façon et l'a même rarement appliqué restrictivement. Ainsi, il serait préférable de formuler ce facteur comme exigeant que la poursuite proposée, compte tenu de toutes les circonstances et à la lumière d'un grand nombre de considérations, constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la Cour.

La Cour ajoute qu'en abordant la question sous l'angle téléologique, les tribunaux doivent se demander si l'action envisagée constitue une utilisation efficiente des ressources judiciaires, si les questions sont justiciables dans un contexte accusatoire, et si le fait d'autoriser la poursuite de l'action envisagée favorise le respect du principe de la légalité. Une approche souple et discrétionnaire est de mise pour juger de l'effet de ces considérations sur la décision ultime de reconnaître ou non la qualité pour agir. Une analyse dichotomique répondant par un oui ou par un non n'est pas envisageable. Les questions visant à déterminer si une manière de procéder est raisonnable, si elle est efficace et si elle favorise le renforcement du principe de la légalité sont des questions de degré et elles doivent être analysées en fonction de solutions de rechange pratiques, compte tenu de toutes les circonstances.

En l'espèce, appliqués selon une approche téléologique et souple, les trois facteurs militent pour la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public des intimées. En fait, il n'y a guère de désaccord quant au fait qu'il a été satisfait aux deux premiers facteurs: la poursuite des intimées soulève des questions justiciables sérieuses et les intimées ont un intérêt dans l'issue de l'action et sont totalement engagées au regard des questions qu'elles souhaitent soulever. En effet, la constitutionnalité des dispositions du Code criminel relatives à la prostitution constitue une question justiciable sérieuse et les intimées, compte tenu de leur travail, ont un solide engagement à l'égard de l'enjeu en cause.

En l'espèce, il est également satisfait au troisième facteur. L'existence d'une cause civile dans une autre province constitue certainement un facteur hautement pertinent qui milite souvent contre la reconnaissance de la qualité pour agir. Toutefois, l'existence d'une instance parallèle, même si elle soulève beaucoup de questions identiques, n'est pas nécessairement un motif suffisant pour refuser de reconnaître la qualité pour agir. Le tribunal doit examiner non seulement la question juridique précise posée, mais aussi le contexte dans lequel elle l'est. Or, les contextes qui sont à l'origine des contestations dans l'autre cause et dans la présente affaire sont très différents.

De plus, l'existence de demandeurs potentiels, bien qu'il s'agisse d'un facteur pertinent, ne devrait être prise en compte qu'en fonction de considérations d'ordre pratique qui sont telles qu'il est très peu probable que des personnes accusées en application des dispositions relatives à la prostitution engageraient une action semblable à celle des intimées. De plus, le caractère imprévisible inhérent aux procès criminels rend les choses encore plus difficiles pour une partie soulevant une contestation de la nature de celle engagée en l'espèce.

D'autres considérations devraient être prises en compte lors de l'examen du facteur relatif aux manières plus raisonnables et efficaces. La présente affaire constitue un litige d'intérêt public: les intimées ont soulevé des questions d'importance pour le public, des questions qui transcendent leurs intérêts immédiats. Leur contestation est exhaustive en ce qu'elle vise la presque totalité du régime législatif. Elle fournit l'occasion d'évaluer, du point de vue du droit constitutionnel, l'effet global de ce régime sur les personnes les plus touchées par ses dispositions. Une contestation de cette nature est susceptible de prévenir une multiplicité de contestations individuelles engagées dans le cadre de poursuites criminelles. Il n'y a aucun risque de porter atteinte aux droits d'autres individus ayant un intérêt plus personnel ou

plus direct dans la question du fait d'une action trop générale ou mal présentée. Il est évident que la demande est plaidée avec rigueur et habileté. Rien ne laisse croire que d'autres personnes touchées de façon plus directe ou personnelle aient choisi de plein gré de ne pas contester ces dispositions. La présence de K, de même que celle de la Société, garantira que le litige aura une dimension à la fois individuelle et collective.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2012-3-004

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 19.10.2012 / **e)** 34268 / **f)** R. c. Cole / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2012 CSC 53, [2012] 3 R.C.S. 34 / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; [2012] 436 *National Reporter* 102; 96 *Criminal Reports* (6th) 88; [2012] A.C.S. n° 53 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fouille, perquisition et saisie / Fouille et saisie d'ordinateur, police / Enseignement, école, personnel enseignant / Preuve, obtention illégale.

Sommaire (points de droit):

Des individus peuvent raisonnablement s'attendre à la protection de leur vie privée à l'égard des renseignements contenus dans des ordinateurs qui se trouvent sur les lieux de travail lorsque l'utilisation de ces ordinateurs à des fins personnelles est permise ou raisonnablement prévue. Il faut examiner l'ensemble des circonstances afin de déterminer si le respect de la vie privée constitue une attente raisonnable dans ce contexte particulier. La propriété d'un bien ainsi que les politiques de l'employeur sont des considérations pertinentes mais ne sont pas déterminantes. Bien qu'une attente raisonnable en

matière de respect de la vie privée puisse être réduite, elle n'en demeure pas moins protégée par l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le pouvoir légitime de l'employeur de l'accusé de saisir et de fouiller l'ordinateur portatif ne conférait pas à la police le même pouvoir. Un tiers ne peut donner un consentement valide à une fouille ou autrement renoncer à une garantie constitutionnelle pour le compte d'une autre personne.

Résumé:

I. Un enseignant dans une école secondaire a été accusé de possession de pornographie juvénile et d'utilisation non autorisée d'un ordinateur. Il était autorisé à utiliser accessoirement l'ordinateur portatif fourni pour son travail à des fins personnelles, ce qu'il a fait. Un technicien qui effectuait des travaux de maintenance a trouvé dans l'ordinateur portatif un dossier caché contenant des photographies d'une élève nue et partiellement nue, cette élève étant d'âge mineur. Le technicien en a informé le directeur de l'école et a copié les photographies sur un disque compact. Le directeur a saisi l'ordinateur portatif, et les techniciens du conseil scolaire ont copié les fichiers Internet temporaires sur un second disque. L'ordinateur portatif et les deux disques ont été remis à la police qui, sans avoir obtenu un mandat, a examiné leur contenu et a ensuite créé une image miroir du disque dur pour expertise judiciaire. Le juge du procès a exclu tout le matériel informatique au motif que cette preuve avait été obtenue d'une manière contraire à l'article 8 de la Charte. Une cour d'appel en matière de poursuites sommaires a infirmé la décision. La Cour d'appel a annulé cette décision et a exclu de la preuve le disque comportant les fichiers Internet temporaires, l'ordinateur portatif et l'image miroir de son disque dur. Elle a conclu que le disque contenant les photographies de l'élève avait été obtenu légalement et qu'il était donc admissible. Étant donné que le juge du procès avait écarté à tort cet élément de preuve, la tenue d'un nouveau procès fut ordonnée. La Couronne porta appel.

II. La Cour suprême du Canada, à la majorité, a accueilli l'appel.

La Cour conclut, à l'unanimité, que la police a porté atteinte aux droits garantis à l'accusé par l'article 8 de la Charte. L'utilisation à des fins personnelles, par l'accusé, de l'ordinateur portatif fourni pour son travail engendrait des renseignements qui sont significatifs, intimes et reliés organiquement à l'ensemble de ses renseignements biographiques. Le droit de propriété sur l'ordinateur portatif détenu par le conseil scolaire, les politiques et les pratiques en vigueur dans le milieu de travail, ainsi que la technologie en place à l'école réduisaient le droit de

l'accusé au respect de sa vie privée à l'égard de son ordinateur portatif, du moins par comparaison avec un ordinateur personnel, mais elles ne l'éliminaient pas complètement. Les juges estiment que l'ensemble des circonstances étayaient le caractère raisonnable, sur le plan objectif, de l'attente subjective de l'accusé en matière de respect de sa vie privée. Même si un directeur d'école a l'obligation légale de maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire et, par voie de conséquence logique, le pouvoir raisonnable de saisir et de fouiller un ordinateur portatif fourni par le conseil scolaire, le pouvoir légitime de l'employeur de l'accusé de saisir et de fouiller l'ordinateur portatif ne conférait pas à la police le même pouvoir. Un tiers ne peut donner un consentement valide à une fouille ou autrement renoncer à une garantie constitutionnelle pour le compte d'une autre personne. La remise de l'ordinateur par le conseil scolaire ne permettait pas à la police d'accéder sans mandat aux renseignements personnels qu'il renfermait. Ces renseignements restaient assujettis, à tous les moments considérés, à l'attente raisonnable et durable de l'accusé en matière de respect de sa vie privée.

Huit juges concluent que, eu égard à toutes les circonstances, l'utilisation de la preuve ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et par conséquent, la preuve ne devrait pas être exclue. La conduite du policier ne constituait pas une violation tout à fait inacceptable de la Charte. Le policier a sincèrement, bien qu'erronément, pris en considération les droits garantis par la Charte à l'accusé et avait également les motifs raisonnables et probables requis pour obtenir un mandat. Les éléments de preuve constituent une preuve matérielle probante et très fiable dont l'exclusion aurait une incidence négative marquée sur la fonction de recherche de la vérité que remplit le procès criminel.

III. Une juge, dissidente uniquement sur la question de la réparation, conclut que l'ensemble des éléments de preuve ayant été obtenus par la police devraient être exclus en vertu de l'article 24.2 de la Charte. La conduite attentatoire était grave parce que le policier a fait fi des normes fondamentales et bien établies relatives à la Charte.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2012-3-005

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 14.12.2012 / **e)** 34103 / **f)** R. c. Khawaja / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2012 CSC 69, [2012] x R.C.S. xxx / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; [2012] 437 *National Reporter* 42; [2012] A.C.S. n° 69 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Code pénal / Infraction criminelle / Terrorisme, lutte / Équité procédurale, principe / Peine, principes.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, «[c]hacon a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale». L'objet des dispositions sur le terrorisme du Code criminel est d'offrir des moyens de prévenir les actes de terrorisme et de punir leurs auteurs. Étant donné cet objet, la perpétration de l'infraction exige un degré élevé de *mens rea*. Avant de déclarer une personne coupable, un juge doit être convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention spécifique d'accroître la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter. De plus, l'*actus reus* de l'infraction ne correspond pas à un comportement qui présente au plus un risque négligeable d'accroître la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter. Lorsque l'on pondère la portée ainsi circonscrite de la disposition et l'objectif de celle-ci, on ne peut pas conclure que le moyen retenu par le législateur a une portée excessive ou une incidence disproportionnée.

Bien que les actes visés par ces dispositions soient en quelque sorte des activités expressives, la plupart des actes visés constituent des actes de violence ou des menaces de violence. Comme l'acte de violence, la menace de violence ne bénéficie pas de la garantie

de liberté d'expression. La nature particulière des actes visés justifie que l'on tienne l'encouragement à la perpétration, le complot ou la complicité après le fait pour des actes étroitement liés à la violence. Interprétée globalement et téléologiquement, la disposition du Code qui vise des actes qui perturbent intentionnellement des infrastructures indispensables et la santé publique, ne vise elle aussi que les actes de violence et les menaces de violence de sorte que de tels actes ne sont pas protégés par l'article 2.b de la Charte. Le libellé de la disposition contestée respecte clairement la diversité en ce qu'il permet l'expression pacifique d'opinions de nature politique, religieuse ou idéologique. Sans éléments de preuve, il est impossible d'inférer que la disposition relative au mobile aura un effet paralysant sur l'exercice des libertés garanties à l'article 2.

Résumé:

I. Devenu obsédé par Oussama ben Laden et ses préceptes, l'accusé a communiqué et collaboré avec des individus qui ont par la suite été reconnus coupables de fournir un appui matériel ou financier à Al-Qaïda et de complot en vue de commettre des attentats à la bombe au Royaume-Uni et ailleurs en Europe. Sept accusations ont été portées contre l'accusé en application des dispositions sur le terrorisme du Code criminel. L'accusé a présenté une requête préliminaire pour faire déclarer inconstitutionnelles certaines de ces dispositions. Un juge des requêtes a estimé que l'article 83.01.1.b.i.A, qui prévoit qu'une activité terroriste est une action ou une omission commise au nom – exclusivement ou non – «d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique» (la «disposition relative au mobile»), portait atteinte aux droits reconnus aux articles 2.a, b et d de la Charte et devait être retranché de l'article 83.01.1. Au procès, le juge a tenu pour acquis que la disposition relative au mobile était retranchée de la loi. L'accusé fut déclaré coupable de sept infractions et condamné à 10 ans et demi d'emprisonnement. La période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle fut fixée à 5 ans. La Cour d'appel a statué que la disposition relative au mobile est constitutionnelle et qu'elle n'aurait pas dû être retranchée. Elle a rejeté les appels formés par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité et la peine infligée mais a accueilli l'appel incident du ministère public. Elle a substitué l'emprisonnement à perpétuité à la peine infligée pour un des chefs d'accusation et a infligé, pour les autres chefs, des peines consécutives totalisant 24 ans d'emprisonnement devant être purgées concurremment avec l'emprisonnement à vie. Elle a fixé à 10 ans la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

II. La Cour suprême du Canada, à l'unanimité, a rejeté le pourvoi.

Les juges concluent que le rétablissement par la Cour d'appel de la disposition relative au mobile n'a pas rendu inéquitable le procès de l'accusé et les déclarations de culpabilité dont il a fait l'objet. Le juge du procès avait conclu précisément que le volet de la définition d'activité terroriste qui correspond au mobile avait été prouvé hors de tout doute raisonnable. La preuve du mobile et du fait que l'accusé savait que les membres de la cellule terroriste et lui partageaient ce mobile était accablante et non contestée pour l'essentiel. L'affirmation de l'accusé selon laquelle il aurait témoigné – ou il aurait pu le faire – afin de soulever un doute raisonnable quant au mobile si la disposition n'avait pas été invalidée n'a pas de vraisemblance.

La preuve non contredite dont disposait le juge du procès établit hors de tout doute raisonnable l'inapplication à l'accusé de l'exception prévue à l'article 83.01.1.b, qui dispose que l'activité terroriste ne s'entend pas de l'action ou de l'omission commise au cours d'un conflit armé et conforme au droit international. Comme l'exception du conflit armé offre un moyen de défense, l'accusé doit la faire valoir et prouver son application *prima facie*. En l'espèce, l'accusé ne pouvait s'acquitter de cette obligation, car aucune preuve n'étayait l'applicabilité de l'exception.

Les juges concluent que les prétentions de l'accusé selon lesquelles les déclarations de culpabilité sont déraisonnables sont infondées. Cependant, le juge du procès a commis de graves erreurs dans la détermination de la sanction qui s'impose, minimisant la gravité des actes de l'accusé et ne tenant pas dûment compte du danger que l'accusé présente toujours pour la société. S'il vaut mieux laisser au juge du procès le soin de décider dans chaque cas de l'importance qu'il convient d'accorder à la réinsertion sociale, en l'espèce, l'absence de données sur les possibilités de réinsertion sociale justifie une peine plus sévère que celle qui aurait convenu autrement. L'extrême gravité des infractions de terrorisme en cause dans la présente affaire justifie des peines consécutives totalisant plus de 20 ans d'emprisonnement, et ce, sans entorse au principe de totalité. Les principes généraux de la détermination de la peine, dont celui de la totalité, valent pour les infractions de terrorisme.

Renseignements complémentaires:

Dans un arrêt connexe *Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique*, 2012 CSC 70, [2012] x R.C.S. xxx, la Cour suprême du Canada renvoie à *R. c. Khawaja* pour ce qui en est de son analyse de la

constitutionnalité des dispositions sur le terrorisme du Code criminel. De plus, elle conclut que l'extradition de citoyens canadiens afin qu'ils subissent leurs procès pour terrorisme ne porte pas atteinte à la liberté de circulation et d'établissement protégée par l'article 6.1 de la Charte.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2012-3-006

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 20.12.2012 / **e)** 33989 / **f)** R. c. N.S. / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2012 CSC 72, [2012] x R.C.S. xxx / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; 437 *National Reporter* 344; [2012] A.C.S. n° 72 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, port du niqab / Dissimulation du visage / Témoin, interrogatoire.

Sommaire (points de droit):

La personne appelée à témoigner qui souhaite, pour des motifs religieux sincères, porter le niqab pendant son témoignage dans une procédure criminelle sera obligée de l'enlever si deux conditions sont respectées: (a) cette mesure est nécessaire pour écarter un risque sérieux que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque; et (b) les effets bénéfiques de l'obligation d'enlever le niqab sont plus importants que ses effets préjudiciables. L'application de ce cadre d'analyse suppose que l'on

réponde à quatre questions. Premièrement, le fait d'obliger le témoin à enlever le niqab pendant son témoignage porterait-il atteinte à sa liberté de religion? La seconde question est la suivante: le fait d'autoriser le témoin à porter le niqab pendant son témoignage poserait-il un risque sérieux pour l'équité du procès? Si, en raison des faits en cause, la liberté de religion et l'équité du procès entrent en jeu, il faut répondre à une troisième question: y a-t-il moyen de réaliser les deux droits et d'éviter le conflit qui les oppose? Si aucun accommodement n'est possible, il faut répondre à une quatrième question: les effets bénéfiques de l'obligation faite au témoin de retirer le niqab sont-ils plus importants que ses effets préjudiciables?

Résumé:

I. Les intimés M-d.S. et M-I.S. sont accusés d'agression sexuelle à l'endroit de N.S. Le ministère public a assigné N.S. à témoigner à l'enquête préliminaire. N.S., une musulmane, a indiqué que, pour des motifs religieux, elle voulait témoigner en portant son niqab. À l'issue d'un voir-dire, le juge présidant l'enquête préliminaire a conclu que la conviction religieuse de N.S. n'était «pas tellement forte» et lui a ordonné d'enlever son niqab. En appel, la Cour d'appel a conclu que si, en raison des faits, la liberté de religion du témoin et le droit de l'accusé à un procès équitable sont en jeu et ne peuvent être conciliés, il peut être ordonné au témoin, selon les circonstances, d'enlever son niqab. La Cour d'appel a renvoyé l'affaire au juge présidant l'enquête préliminaire. N.S. a fait appel de cette décision.

II. La Cour suprême du Canada, à la majorité, a rejeté le pourvoi et renvoyé l'affaire au juge présidant l'enquête préliminaire pour qu'il la tranche conformément aux motifs de la Cour.

Les quatre juges de la majorité estiment que deux catégories de droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés sont susceptibles d'entrer en jeu – la liberté de religion du témoin et le droit de l'accusé à un procès équitable, y compris le droit de présenter une défense pleine et entière. Une règle claire selon laquelle le témoin devrait toujours, ou ne devrait jamais, être autorisé à porter un niqab pendant son témoignage ne peut être retenue. Toujours autoriser le témoin à porter un niqab en cour n'offrirait aucune protection du droit de l'accusé à un procès équitable et de l'intérêt de l'État à maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. Toutefois, ne jamais autoriser un témoin à porter un niqab pendant son témoignage ne respecterait pas le principe fondamental sous-tendant la Charte selon lequel les droits ne doivent être restreints que par une mesure dont la justification est démontrée. La

nécessité de respecter les croyances religieuses sincères et de les mettre en balance avec d'autres intérêts est profondément enracinée en droit canadien. Il convient de concilier les droits qui s'opposent au moyen d'un accommodement si possible, et si le conflit ne peut être évité, au moyen d'une pondération au cas par cas. La Charte, qui protège à la fois la liberté de religion et le droit à un procès équitable, n'exige rien de moins.

III. Deux juges concluent que le port du niqab est incompatible avec les droits de l'accusé, avec la nature des procès publics contradictoires au Canada et avec la transparence et la neutralité religieuse – des valeurs constitutionnelles – dans cette démocratie contemporaine mais diversifiée qu'est le Canada. Le port du niqab ne devrait pas non plus dépendre de la nature ou de l'importance de la déposition, ce qui rendrait encore plus complexe la procédure du procès. Une interdiction claire de porter le niqab à toutes les étapes du procès criminel respecterait le principe de la publicité du procès et préserverait l'intégrité de celui-ci en tant qu'acte de communication.

Dans une opinion dissidente, un juge conclut que les effets préjudiciables de l'imposition, à la personne appelée à témoigner, de l'obligation d'enlever son niqab, avec la conséquence qu'elle ne témoignera probablement pas, qu'elle ne portera pas d'accusation en premier lieu ou, si elle est accusée, qu'elle ne sera pas en mesure de témoigner pour sa propre défense, sont beaucoup plus importants que ceux de l'impossibilité, pour l'accusé, de voir tout le visage d'un témoin. À moins que le visage de la personne qui témoigne soit directement pertinent à l'instance, notamment lorsque son identité est en cause, cette dernière ne devrait pas être tenue d'enlever son niqab.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chili

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CHI-2012-3-009

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.08.2012 / **e)** 2096-2011 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**
5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Agent public / Prestataire privé.

Sommaire (points de droit):

Une règle autorisant l'administration publique à conclure des contrats de vacation ne porte atteinte, ni au droit à l'égalité, ni au droit à la sécurité sociale.

Résumé:

I. Les auteurs du recours ont travaillé pendant plusieurs années pour le ministère de l'Intérieur sur la base d'un contrat de vacation qui s'est terminé en juin 2010, à la fin du projet sur lequel ils travaillaient. Ils ont alors engagé devant les juridictions du travail une procédure contre le ministère pour demander le recouvrement d'émoluments. Leur demande ayant été rejetée, ils ont fait appel de cette décision.

Dans l'attente du jugement en appel, les intéressés ont formé un recours dans lequel ils dénonçaient l'inconstitutionnalité de la règle autorisant l'administration publique à conclure des contrats de vacation et sollicitaient l'inapplication de cette règle, au motif qu'elle portait atteinte au droit à l'égalité (les vacataires ne jouissaient pas des mêmes droits que les agents publics) et au droit à la sécurité sociale (ils ne touchaient pas d'indemnités de révocation).

II. La Cour constitutionnelle a estimé que la règle litigieuse était compatible avec la Constitution. Elle n'emportait pas violation du droit à l'égalité: en effet, dans la mesure où les agents publics permanents n'avaient pas droit à des émoluments s'il était mis fin à leurs fonctions, les vacataires n'avaient pas subi de traitement discriminatoire. La règle contestée n'emportait pas, non plus, violation du droit des intéressés à la sécurité sociale: si des membres de l'administration publique avaient la possibilité d'obtenir des indemnités de révocation, celles-ci ne pouvaient être accordées qu'en vertu d'une loi.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2012-3-010

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.08.2012 / **e)** 2253-2012 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**
4.4.3.4 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Promulgation des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret, présidentiel / Législation, promulgation, processus.

Sommaire (points de droit):

Le Président n'a pas agi de manière inconstitutionnelle en changeant le nom d'une loi dans le décret de promulgation; il y aurait eu violation de la Constitution uniquement si la substance de la loi avait été modifiée par le décret.

Résumé:

I. Plus d'un quart des membres du Congrès national ont demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si le Président de la République avait agi de manière contraire à la Constitution en promulguant une loi sous un nom différent de celui que le Congrès avait donné au texte. À l'origine, le texte avait été intitulé par le Congrès «loi sur les allocations conditionnelles pour les familles en situation d'extrême pauvreté» mais dans le décret de promulgation, le Président l'avait intitulé «loi sur le revenu familial éthique portant création d'allocations conditionnelles pour les familles en situation d'extrême pauvreté». Les membres du Congrès (c'est-à-dire les auteurs de la demande adressée à la Cour constitutionnelle) ont fait valoir que ce changement serait source de confusion pour l'opinion publique, dans la mesure où la loi ne créait pas de revenu éthique pour les familles, mais uniquement des allocations conditionnelles.

En vertu de la Constitution, une fois qu'un texte a été approuvé par le Congrès, le Président doit promulguer la loi en adoptant un décret. Dans le cas où la loi diffère du texte approuvé par le Congrès, la Cour constitutionnelle doit déterminer si le Président a outrepassé ses pouvoirs constitutionnels, à la demande de l'une des chambres du Congrès national ou d'un quart des membres de l'une ou de l'autre chambre.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que le Président n'enfreindrait la Constitution que si le décret de promulgation n'avait pas la même teneur que le texte approuvé par le Congrès. Le nom de la loi ne doit pas être considéré comme une composante essentielle de son libellé; un simple changement de nom ne modifie pas, à lui seul, la substance d'une loi. L'acte du Président n'était pas inconstitutionnel, mais il faudrait éviter que de tels incidents se reproduisent, car ils nuisent à la bonne foi qui doit prévaloir dans les relations entre les différents pouvoirs.

Langues:

Espagnol.



Corée

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOR-2012-3-013

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.2011 / **e)** 2009Hun-Ma406 / **f)** Constitutionnalité du blocage par la police de l'accès à la Place de Séoul / **g)** KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 457-479 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**
- 5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**
- 5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**
- 5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, cordon, mouvement, restriction / Police, pouvoir, exercice / Menace sérieuse, spécifique et imminente.

Sommaire (points de droit):

Le droit pour toute personne d'accéder à la Place de Séoul (qui est un lieu public) ou d'y pratiquer pendant son temps libre des activités culturelles et autres est garanti dans le cadre de la liberté d'action générale.

Lorsque l'État exerce un pouvoir policier qui porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne, il doit, afin de respecter la Constitution, adopter les moyens les moins contraignants possible pour atteindre son objectif législatif, et établir un juste équilibre entre les intérêts publics à protéger et les intérêts privés concernés.

Résumé:

I. À la mort de l'ancien Président Roh Moo-hyun, le 23 mai 2009, un mémorial avait été érigé devant le «Daehanmoon» du palais de Deoksugung situé près de la Place de Séoul. Le chef de la police nationale, le défendeur en l'espèce, avait alors fait encercler la place par des cars de police afin d'en bloquer l'accès, au motif que les visiteurs du mémorial pourraient y tenir des manifestations illégales et violentes.

Les requérants, qui avaient tenté d'accéder à la Place de Séoul le 3 juin 2009 mais en avaient été empêchés par le barrage de cars de police, ont saisi la Cour constitutionnelle du présent recours, en alléguant que le comportement susmentionné du chef de la police nationale portait atteinte à leurs droits, notamment à la liberté d'action générale.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que l'exercice du pouvoir policier par le chef de la police nationale, qui avait bloqué tout accès à la Place de Séoul de la métropole de Séoul au motif qu'un rassemblement ou une manifestation pourrait s'y tenir (ci-après, le «blocage de l'accès») était inconstitutionnel car il portait atteinte à la liberté d'action générale des requérants en tant que citoyens de la métropole de Séoul.

Le blocage de l'accès a interdit purement et simplement la tenue de tout rassemblement sur la Place de Séoul. Il a même barré le passage des citoyens ordinaires. Il a donc été considéré comme une sorte de mesure extrême et radicale, à ne déployer qu'en cas de menace sérieuse, évidente et imminente qui ne pourrait pas être écartée par l'autorisation d'une manifestation sous certaines conditions, par une interdiction individuelle ou par la dissolution d'un rassemblement.

Dans la présente espèce, le blocage de l'accès était uniquement fondé sur le fait que de nombreuses personnes s'étaient réunies pour rendre hommage à l'ancien président Roh qui appartenait à un autre parti politique que celui actuellement au pouvoir, et que certains citoyens avaient auparavant commis des violences illégales. Il n'a été possible d'identifier aucune menace évidente et imminente qui justifierait le maintien du blocage de l'accès jusqu'à quatre jours après la «date des violences». Le blocage de l'accès n'était pas le moyen le moins contraignant qui puisse être déployé; malgré la nécessité d'empêcher un rassemblement de grande ampleur, il aurait été possible d'adopter une solution qui aurait atteint les buts recherchés par le défendeur sans entraîner une restriction excessive des déplacements, des loisirs ou des activités culturelles des citoyens.

L'intérêt général à la protection de la vie et des biens des citoyens en empêchant des manifestations violentes et illégales de grande ampleur est, certes, très important. Il aurait cependant pu être largement préservé par des moyens moins contraignants. L'intérêt général ne saurait être considéré comme l'emportant sur les désagréments réels subis par les citoyens ordinaires; en conséquence, le blocage de l'accès n'a pas assuré un juste équilibre entre les intérêts légitimes en jeu.

Renvois:

Décisions antérieures concernant des questions analogues:

- Décision 2003Hun-Ka18, 16-2(B), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 86, 95;
- Décision 2000Hun-Ba67, 15-2(B), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 41, 56;
- Décision 2002Hun-Ma518, 15-2(B), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 185,199.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** KOR-2012-3-014

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.08.2011 / **e)** 2009Hun-Ba42 / **f)** Divulgence d'une conversation obtenue illégalement selon la loi relative à la protection du caractère confidentiel des communications / **g)** 23-1(B) KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 286 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conversation, confidentialité / Écoute téléphonique.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'expression, y compris la liberté de parole et la liberté de la presse, reconnue par l'article 21 de la Constitution, est traditionnellement considérée comme étant la liberté d'exprimer des idées ou des opinions et de les diffuser. L'article 17 de la Constitution dispose qu'«il ne saurait y avoir d'atteinte à la vie privée d'un citoyen» et l'article 18 garantit la liberté de communication qui consiste pour l'essentiel dans la protection du secret des communications.

L'article 16.1.22 de la loi relative à la protection du caractère confidentiel des communications (ci-après, la «disposition litigieuse») prévoit des sanctions pour toute personne qui divulgue la teneur de conversations obtenues par des moyens illégaux, restreignant par là même la liberté d'expression de ladite personne. Il peut être nécessaire de dévoiler certaines conversations obtenues illégalement dans l'intérêt général, pour que l'opinion puisse être informée dans un État démocratique. Or, en interdisant la divulgation de telles conversations, la disposition litigieuse entraîne un conflit entre deux droits fondamentaux: la protection de la vie privée des participants à la conversation et la liberté d'expression des personnes qui souhaitent la dévoiler.

Lorsque deux droits fondamentaux entrent en conflit, la Cour constitutionnelle doit réviser les dispositions juridiques applicables en ménageant l'équilibre entre les deux, afin de maintenir l'unité de la Constitution. La disposition litigieuse devrait être modifiée en application du principe de l'interdiction de toute restriction excessive, et il conviendrait de déterminer si son objectif est légitime, si les moyens d'atteindre celui-ci sont appropriés et si un équilibre a pu être assuré entre la restriction de la liberté d'expression et la protection des conversations privées (3 KCCR 518, 528-529, 89Hun-Ma, 16 septembre 1991).

Résumé:

I. Le requérant avait obtenu, par un canal inconnu, un enregistrement connu sous le nom de «Dossier secret de l'Agence de planification de la sécurité nationale». Il s'agissait de l'écoute téléphonique, par des membres de cette Agence, d'une conversation tenue en septembre 1997 entre Lee Hak-soo, alors premier secrétaire du président du Groupe Samsung, et Hong Seok-hyun, alors président de JoongAng Media Network. Le 18 août 2005, le requérant,

membre de l'Assemblée nationale, a dévoilé la teneur de la conversation au cours d'une conférence de presse à l'Assemblée nationale, puis il l'a publiée sur internet. Il a été mis en examen pour violation de la loi relative à la protection du caractère confidentiel des communications, qui interdit la divulgation des conversations confidentielles d'autrui obtenues par des moyens non prévus par la loi. Lors de son procès devant la juridiction centrale de première instance de Séoul, le requérant a présenté une demande de contrôle de constitutionnalité de l'article 16.1.2 de la loi relative à la protection du caractère confidentiel des communications. Le tribunal a rejeté sa demande et l'a reconnu coupable le 9 février 2009. Le requérant a déposé le présent recours constitutionnel le 10 mars 2009.

II. La Cour constitutionnelle a jugé non contraire à la Constitution la partie de l'article 16.1.2 de la loi relative à la protection du caractère confidentiel des communications qui concerne la «teneur des conversations» et qui prévoit des sanctions en cas de divulgation ou de fuites concernant la teneur de conversations confidentielles entre d'autres personnes après enregistrement ou mise sur écoute.

A. Y a-t-il eu atteinte à la liberté d'expression?

La disposition litigieuse qui prévoit des sanctions pour les personnes ayant divulgué les conversations d'autres personnes obtenues illégalement peut être mise en œuvre de façon à protéger la liberté d'expression du contrevenant, grâce à l'application de la disposition à caractère général de l'article 20 (acte justifiable) du Code pénal relative aux circonstances excluant l'illégalité. Par conséquent, l'absence de mention expresse de circonstances excluant l'illégalité dans la disposition litigieuse, ainsi que le prévoit le droit pénal en matière de diffamation, ne saurait être assimilée à une violation du principe de proportionnalité dans la restriction de droits fondamentaux.

B. Le principe de proportionnalité entre sanction et responsabilité

La disposition litigieuse prévoit la même sanction légale (une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum et une suspension du droit d'exercer certaines fonctions pendant cinq ans au maximum) pour la divulgation ou les fuites concernant la teneur de conversations obtenues illégalement que pour l'obtention illégale du contenu des conversations. En effet, la divulgation de conversations obtenues illégalement peut avoir un effet tout aussi intrusif sur le caractère confidentiel des conversations (selon la méthode, le moment et la portée de la divulgation) que l'obtention illégale de leur contenu. Compte tenu

de la gravité du préjudice, de la nature de l'infraction, des intérêts protégés, de l'histoire et la culture nationales, des valeurs et de la sensibilité juridique de la population, ainsi que de la politique de prévention de la criminalité, la sanction prévue par la disposition litigieuse n'excède pas le degré raisonnablement nécessaire pour atteindre son objectif bien qu'elle prévoie la même sanction légale pour ceux qui ont divulgué ou laissé fuir la teneur de conversations obtenues illégalement que pour ceux qui ont obtenu illégalement la teneur confidentielle des conversations d'autrui, malgré l'absence de disposition prévoyant une sanction pécuniaire facultative.

C. Le principe d'égalité a-t-il été violé?

La disposition litigieuse vise à protéger la vie privée en protégeant le caractère confidentiel des conversations privées, indépendamment du préjudice que la diffamation peut causer. Par conséquent, elle n'est pas de nature suffisamment semblable à la diffamation pénale pour justifier la comparaison. Même si elles sont comparables, la nécessité d'une sanction par la voie de la disposition litigieuse diffère de la diffamation pénale car l'acte sanctionné par la disposition litigieuse est la divulgation de conversations obtenues illégalement, qui porte atteinte au caractère confidentiel de conversations entre individus dans la sphère privée. Par conséquent, il n'est pas abusivement discriminatoire, par rapport à la diffamation pénale, de ne pas mentionner expressément des circonstances excluant l'illégalité.

Renvois:

Décisions antérieures concernant des questions analogues:

- Décision 89Hun-Ma165, 3, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 518, 528-529;
- Décision 2000Hun-Ba25, 13-1, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 652, 658;
- Décision 2003 Do3000, the Supreme Court;
- Décision 93Hun-Ba40, 7-1, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 539, 547.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2012-3-015

a) Corée / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.08.2011 / e) 2006Hun-Ma788 / f) Inaction du gouvernement vis-à-vis du Japon en ce qui concerne la demande d'indemnisation des «femmes de réconfort» pour crimes de guerre dans le cadre de l'Accord entre les deux nations / g) 23-2(A) KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 366-401 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

4.6.10 Institutions – Organes exécutifs – **Responsabilité.**

4.6.10.2 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – **Responsabilité politique.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crime de guerre / Crime de guerre, compensation / Règlement diplomatique.

Sommaire (points de droit):

L'inaction de l'exécutif peut être contestée uniquement lorsque le gouvernement concerné manque à un devoir qui lui incombe expressément en vertu de la Constitution, et que les personnes dont les droits fondamentaux ont été violés sont autorisées à demander une mesure administrative ou une action gouvernementale (12-1 KCCR 393, 98Hun-Ma206, 30 mars 2000).

En vertu de l'article 3.1 de l'Accord relatif au règlement des problèmes concernant les biens et les réclamations et à la coopération économique entre la République de Corée et le Japon (ci-après, «l'Accord»), tout litige entre la Corée et le Japon portant sur l'interprétation de l'Accord doit avant tout être réglé par la voie diplomatique, l'arbitrage constituant l'étape suivante. Dans ce contexte, une évaluation est effectuée pour déterminer si la mesure prise pour résoudre le litige correspond à l'obligation d'agir qui incombe au gouvernement suivant ce que prévoit expressément la législation, ainsi que cela a été mentionné ci-dessus.

En vertu de l'article 10 de la Constitution, l'État se doit de reconnaître et de garantir à tous les citoyens le respect de la valeur et de la dignité inhérentes à la personne humaine, le droit de rechercher le bonheur, et les droits fondamentaux et inviolables de tout être humain. L'État est également tenu, en application de l'article 2.2 de la Constitution, de protéger les citoyens résidant à l'étranger, conformément à la législation.

Résumé:

I. Les requérantes en l'espèce sont des victimes, connues sous le nom de «femmes de réconfort», qui avaient été contraintes à l'esclavage sexuel par l'armée japonaise au cours de la Seconde Guerre mondiale.

Le 22 juin 1965, la République de Corée a conclu avec le Japon un Accord relatif au règlement des problèmes concernant les biens et les réclamations et à la coopération économique entre la République de Corée et le Japon (Traité n° 172). En vertu de l'article 2.1 de l'Accord, le Japon devait fournir à la République de Corée un montant précis d'aide ou de prêt non limité à un objectif particulier; cela devait permettre de régler entièrement et définitivement les questions afférentes aux biens, aux droits et aux intérêts des deux parties et de leurs peuples (y compris les personnes morales), ainsi que les réclamations entre les deux parties et leurs peuples.

La question des femmes de réconfort constitue un enjeu majeur depuis 1990. Le Japon affirme que tous les droits permettant de réclamer des dommages-intérêts en vertu de la clause susmentionnée (article 2.1) sont éteints. Il persiste à refuser d'indemniser les requérantes. Le Gouvernement coréen a pris position et indiqué qu'une question de «crimes contre l'humanité» impliquant le pouvoir d'un État, comme celle des femmes de réconfort, ne saurait être considérée comme résolue par l'Accord et que le Gouvernement japonais devrait être tenu légalement responsable.

II. La Cour a jugé par six voix contre trois que l'inaction du défendeur en l'espèce était inconstitutionnelle pour les raisons énoncées ci-dessous.

En vertu du Préambule et des articles 10 et 2.2 de la Constitution ainsi que de l'article 3 de l'Accord, le devoir qui incombe au défendeur de mener les procédures de règlement des litiges dans le cadre de l'article 3 de l'Accord résulte de l'obligation constitutionnelle de protection et d'aide à apporter aux personnes dont la dignité et la valeur ont été gravement bafouées par les crimes continus et

systématiques du Japon, pour qu'elles puissent obtenir réparation contre le Japon. Tout manquement du défendeur à ce devoir porterait considérablement atteinte aux droits des requérantes. L'obligation qui incombe au défendeur d'agir dans la présente affaire découle de la Constitution et de la législation.

Bien que le Gouvernement coréen n'ait pas directement porté atteinte aux droits fondamentaux des femmes de réconfort, il est responsable de perturbations dans le paiement d'indemnités par le Japon et dans la reconnaissance de la dignité et de la valeur des victimes car il a signé l'Accord sans donner de détails sur les réclamations, en employant une notion générale: «toutes les réclamations».

Les réclamations des femmes de réconfort concernant les crimes contre l'humanité commis à grande échelle par le Japon constituent des droits de propriété garantis par la Constitution. Le paiement d'indemnités impliquerait une reconnaissance a posteriori de la dignité, de la valeur et de la liberté individuelle de celles dont les droits ont été sauvagement et constamment bafoués. En ce sens, une entrave au règlement des indemnités ne toucherait pas seulement la question des droits constitutionnels de propriété, mais pourrait aussi bafouer directement la dignité et la valeur de ces femmes en tant qu'êtres humains. L'atteinte aux droits fondamentaux qui en résulterait aurait donc de lourdes conséquences. En effet, les femmes de réconfort ayant un âge avancé, tout retard supplémentaire dans le règlement des indemnités augmente pour elles le risque de ne jamais recouvrer leur dignité et leur valeur en tant qu'êtres humains. Étant donné que les réclamations des victimes constituent une ultime voie de recours contre la violation de droits fondamentaux, et eu égard au contexte et aux conditions dans lesquelles l'Accord a été signé, ainsi qu'à l'actualité nationale et étrangère, il n'est pas impossible que la présente affaire débouche sur un recours judiciaire effectif.

Même si la diplomatie, qui requiert des choix stratégiques fondés sur la compréhension de la politique internationale, entre en ligne de compte, les raisons nébuleuses et abstraites invoquées par le défendeur pour motiver son inaction («risque de conflit de lois généralisé» ou «fragilité des relations diplomatiques») ne constituent guère des causes raisonnables ou des intérêts nationaux suffisamment sérieux justifiant d'écarter tout recours pour les requérantes.

La recherche du règlement des litiges en vertu de l'article 3 de l'Accord est la seule action gouvernementale légitime qui soit conforme à la responsabilité qui incombe à l'État de protéger les droits fondamentaux des citoyens. L'inaction du

défendeur ayant entraîné une grave violation de droits fondamentaux, cette inaction est contraire à la Constitution.

Renvois:

Décisions antérieures concernant des questions analogues:

- Décision 89Hun-Ba189, 5-2, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 646;
- Décision 2004Hun-Ba81, 20-2 (A), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 91,100-101.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2012-3-016

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.09.2011 / **e)** 2007Hun-Ma1083, 2009 Hun-Ma 203,352 (jonction des affaires) / **f)** Limitation du nombre de changements de lieu de travail pour les travailleurs étrangers / **g)** 180 KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 1453-1469 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.3 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Délégation à un autre organe législatif.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travailleur étranger, libre choix du lieu de travail / Réserve de la loi, principe / Délégation, pouvoir législatif, champ.

Sommaire (points de droit):

Les étrangers jouissent de droits fondamentaux qui sont considérés comme des «droits humains», tels que la dignité et la valeur de tout être humain et le droit de rechercher le bonheur, par opposition aux droits réservés aux citoyens. Les étrangers peuvent donc être reconnus comme titulaires de droits fondamentaux qui peuvent être considérés comme des droits humains par principe (voir 13-2 KCCR 714, 724, 99Hun-Ma494, 29 novembre 2001).

Le libre choix du lieu de travail, qui relève de la liberté de l'emploi, est étroitement lié à la dignité et la valeur humaines ainsi qu'au droit de rechercher le bonheur. Il devrait être considéré comme un droit inhérent à tout être humain, et non comme un droit réservé aux citoyens. Les étrangers ne devraient pas être privés purement et simplement de la liberté de choisir leur lieu de travail comme c'est le cas pour les droits politiques, les droits sociaux fondamentaux ou la liberté d'entrer sur le territoire d'un État. Ils devraient être libres de choisir leur lieu de travail, fût-ce de façon limitée (voir 12-2 KCCR 168, 183, 97Hun-Ka12, 31 août 2000).

Des questions avaient été soulevées au sujet de la constitutionnalité de certaines dispositions qui interdisaient aux travailleurs étrangers munis d'un permis de travail de changer plus de trois fois de lieu de travail et qui n'autorisaient qu'un seul changement supplémentaire en cas de motifs exceptionnels définis par décret présidentiel. La délégation du pouvoir décisionnel ayant permis d'agir par décret présidentiel avait également été mise en question.

Résumé:

I. Les requérants sont des travailleurs étrangers qui sont entrés en Corée avec un permis de travail valable, conformément à la loi. Après avoir changé trois fois de lieu de travail dans le respect des procédures légales, ils ne pouvaient plus le faire une nouvelle fois en raison de l'article 25.44 de la loi (ci-après, la «disposition litigieuse») et de l'article 30.2 du décret d'application (ci-après, la «disposition du décret»). Ils ont donc formé le présent recours constitutionnel, en faisant valoir que les dispositions en question constituaient une atteinte à la liberté de l'emploi.

II. La Cour constitutionnelle a jugé constitutionnels et non contraires aux droits fondamentaux des requérants l'article 25.44 de l'ancienne loi sur l'emploi [...] des travailleurs étrangers (ci-après, la «loi») et l'article 30.2 du décret d'application de la loi (ci-après, le «décret d'application»), qui interdisent aux travailleurs étrangers

munis d'un permis de travail de changer de lieu de travail plus de trois fois et n'autorisent qu'un seul changement supplémentaire en cas de motifs exceptionnels définis par décret présidentiel.

A. Décision concernant la disposition litigieuse de la loi

1. Le libre choix du lieu de travail, qui relève de la liberté de l'emploi, est étroitement lié au droit de rechercher le bonheur ainsi qu'à la dignité et la valeur humaines. Il ne devrait pas être considéré comme un droit réservé exclusivement aux citoyens, mais comme un droit reconnu à tout être humain. Les étrangers devraient avoir la liberté de choisir leur lieu de travail, fût-ce de façon limitée. Les requérants faisaient légitimement partie de la population active au sein de la société coréenne et ils avaient obtenu légalement un permis de travail. Ils étaient entrés dans le pays en toute légalité et ils y menaient une vie normale. Ils devaient donc être considérés comme jouissant de la liberté de choisir leur lieu de travail.

2. La disposition litigieuse avait été adoptée pour protéger les possibilités d'emploi des travailleurs locaux et pour favoriser le développement harmonieux de l'économie nationale en équilibrant l'offre et la demande effectives de ressources humaines pour les petites ou moyennes entreprises par la gestion rationnelle de l'emploi des travailleurs étrangers. La loi autorise les travailleurs étrangers à changer de lieu de travail jusqu'à trois fois pendant les trois années de leur séjour en Corée pour certaines raisons énoncées dans la loi. Un changement supplémentaire est possible en cas de motifs exceptionnels définis par le décret d'application. La disposition litigieuse ne semble pas constituer un abus du pouvoir discrétionnaire du législateur, et elle n'empiète pas sur la liberté pour les requérants de choisir leur lieu de travail.

3. Les décisions concernant l'augmentation ou non du nombre de changements de lieu de travail possibles doivent être prises à la lumière des caractéristiques du marché local de l'emploi, comme les possibilités d'emploi pour les travailleurs locaux et l'offre et la demande de ressources humaines pour les petites ou moyennes entreprises. En l'espèce, il convient donc d'assouplir les exigences concernant le caractère concret et clair de la législation déléguée. Compte tenu des objectifs législatifs et de l'objet général de la loi, il était prévisible que les points à préciser dans le décret présidentiel par délégation de la clause restrictive de la disposition litigieuse concerneraient les motifs exceptionnels autorisant un changement de lieu de travail supplémentaire et le nombre de changements supplémentaires. Par conséquent, la clause restrictive n'enfreint pas le principe de l'interdiction de toute délégation générale.

4. Selon la clause restrictive de la disposition litigieuse, «...la disposition qui précède ne s'applique pas s'il existe une raison inévitable précisée par décret présidentiel». A moins qu'un nombre illimité de changements supplémentaires ne soit autorisé, la délégation au décret d'application du nombre possible de changements supplémentaires serait naturellement requise. En vertu du principe de présomption de constitutionnalité, la clause restrictive de la disposition litigieuse peut être interprétée comme signifiant «Sous réserve de... s'il existe une raison inévitable, précisée par décret présidentiel», ce qui est conforme à la Constitution. Il est donc raisonnable de présumer que la disposition litigieuse délègue aussi au décret d'application les questions spécifiques concernant le nombre possible de changements supplémentaires. Celui-ci n'enfreint donc pas le principe de la réserve de la loi en régissant les questions qui lui sont déléguées par la loi initiale sans s'écarter du champ de la délégation.

B. Décision concernant la disposition du décret d'application

La disposition du décret a été adoptée pour autoriser des changements de lieu de travail en sus de la disposition qui autorise les travailleurs étrangers à changer de lieu de travail jusqu'à trois fois pendant les trois années de leur séjour en Corée. Elle énonce quasiment tous les motifs possibles pour des changements de lieu de travail supplémentaires qui ne sont pas à l'initiative du travailleur étranger. Il faut aussi une gestion rationnelle de l'emploi des travailleurs étrangers pour préserver la sécurité et l'ordre social de la nation, tout comme il est nécessaire que les travailleurs étrangers disposent d'une période d'adaptation à la culture et à la langue. La disposition du décret d'application n'est pas excessivement arbitraire sans cause raisonnable et elle ne porte pas atteinte à la liberté pour les requérants de choisir leur lieu de travail.

C. Conclusion

La disposition litigieuse et la disposition du décret ne portent pas atteinte au droit pour les requérants de choisir leur lieu de travail et elles n'enfreignent pas non plus le principe de l'interdiction de toute délégation générale ni le principe de la réserve de la loi.

Revois:

Décisions antérieures concernant des questions analogues:

- Décision 97Hun-Ka12, 12-2-2, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 168, 183;

- Décision 2007Hun-Ba3, *Korean Constitutional Court Gazette* 128,589,595.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2012-3-008

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07.11.2012 / e) U-I-2414/2011, U-I-3890/2011, U-I-4720/2012 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 126/12 / h) CODICES (croate, anglais)

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
 5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**
 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure administrative / Sanction administrative / Banque, secret bancaire, garanties / Banque, secret bancaire, fonctionnaire / Conflit d'intérêts, droit administratif, prévention / Conflit d'intérêts, distinct de la corruption / Conflit d'intérêts, compétence en matière non pénale / Conflit d'intérêts, fonctionnaire / Commission pour la prévention des conflits d'intérêts, compétences, limites / Commission pour la prévention des conflits d'intérêts, relations avec les autres organismes publics / Conflit d'intérêts, sanction administrative, équilibre / Fonctionnaire, haut, patrimoine, déclaration.

Sommaire (points de droit):

L'objet des mesures prévues par la loi sur la prévention des conflits d'intérêts est de prévenir rapidement les conflits d'intérêts prévisibles ou latents ou de régler effectivement ceux qui existent ou sont récemment apparus. L'objet des sanctions

prévues par la loi n'est pas de punir les fonctionnaires parce qu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts mais de sanctionner ceux qui ne respectent pas leurs obligations légales. Il importe de ne pas oublier cette distinction juridique cruciale pour bien comprendre la notion de conflit d'intérêts. En d'autres termes, le domaine régi par la loi relève du droit administratif.

Les mesures prises à l'encontre de fonctionnaires qui ont violé les dispositions de la loi ne doivent pas être fondées sur le postulat selon lequel, lorsqu'une violation est établie, il s'agit d'un conflit d'intérêts présentant les caractéristiques d'un acte de corruption, voire d'un acte de corruption proprement dit. À ce stade, les effets de la loi, et ceux de l'organisme de contrôle créé par celle-ci (la Commission), cessent et la législation pénale s'applique.

Des procédures d'accès aux données protégées par le secret bancaire peuvent être utilisées mais uniquement en cas de divulgation des avoirs d'un fonctionnaire aux fins d'une enquête pénale (c'est-à-dire aux fins d'établir la responsabilité pénale de l'intéressé). Il n'est pas admissible, en droit constitutionnel, qu'un organisme administratif/de contrôle créé à des fins de prévention assume les fonctions d'organes de poursuites pénales.

Il n'est pas nécessaire, à des fins de prévention, que la sanction imposée vise le mandat même du fonctionnaire élu.

Résumé:

I. Trois personnes physiques ont présenté des propositions de contrôle de la constitutionnalité des articles 8.10, 8.12-14, 12, 24.1, 27, 39.5, 42.1.2, 44, 46 et 47 de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts (dénommée ci-après «la loi»). La Cour constitutionnelle est partie de leurs objections et a engagé d'office, conformément à l'article 38 de la loi constitutionnelle, un contrôle de constitutionnalité des articles 26.3, 30.1, 45.3, 53.1-2, 55.2 et 55.4 de la loi.

La Cour s'est prononcée sur toutes les questions dans le cadre d'une procédure constitutionnelle unique. Il n'a pas été fait droit aux demandes d'examen de constitutionnalité intégral de la loi. La Cour constitutionnelle a abrogé totalement ou partiellement les dispositions suivantes de la loi: 8.13-14, 26.3, 27, 30.1.2-3, 39.5, 45.3, 46, 47, 53.1-2, 55.2 et 55.4.

La loi régit la prévention des conflits entre intérêts privés et publics dans l'exercice de fonctions publiques. Elle régit aussi son champ

d'application personnel; l'obligation de soumettre une déclaration de patrimoine, ainsi que son contenu; le processus de vérification des données figurant dans ces déclarations, la durée des obligations prévues; l'élection, la composition et la compétence de la Commission pour les conflits d'intérêts (la «Commission») et couvre d'autres questions importantes relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

Les requérants affirment que la loi, c'est-à-dire ses dispositions distinctes, porte atteinte au droit au respect de la vie privée des fonctionnaires et des membres de leurs familles; que le législateur a rattaché les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption, (dénommée ci-après «la Convention») relatives aux conflits d'intérêts impliquant des titulaires d'un mandat public à la notion de corruption et que la loi a transféré à la Commission les compétences de la Cour constitutionnelle, du parlement et du pouvoir judiciaire, contrevenant ainsi aux principes de constitutionnalité et de légalité. Enfin, les requérants prétendent que le contrôle des données personnelles par la Commission et l'obligation pour les institutions financières d'assurer l'accès à des données d'institutions bancaires protégées par le secret bancaire n'est pas compatible avec la Constitution, qui garantit la sécurité et le secret des données personnelles.

II. La Cour constitutionnelle a estimé qu'en l'espèce, les dispositions constitutionnelles suivantes étaient concernées: article 3 de la Constitution (liberté, égalité, principe de prééminence du droit et autres valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel), article 4 de la Constitution (principe de séparation des pouvoirs), article 5 de la Constitution (principe de constitutionnalité et de légalité), article 35 de la Constitution (respect et protection de la vie privée et familiale, dignité, honneur et réputation) et article 37 de la Constitution (garantie de sécurité et secret des données personnelles).

La Cour a tout d'abord estimé que la partie de l'article 45.3 de la loi en vertu de laquelle la Commission fixe le délai de publication de ses décisions, n'était pas conforme à la Constitution parce qu'il offrait une marge d'arbitraire inacceptable pour appliquer la loi dans une affaire spécifique, était source d'insécurité juridique et mettait la sécurité juridique en péril, et empêchait la prévisibilité juridique des effets de la loi. Une telle solution juridique était contraire au principe de la prééminence du droit. Le délai devait être prévu par la loi et être le même pour tous.

La Convention opère une distinction claire entre l'aspect préventif (Chapitre II) et répressif (Chapitre III) de la lutte contre la corruption, et entre les organes spécialisés créés dans ces différents domaines. La législation anti-corruption, au sens du Chapitre III de la Convention, consiste avant tout dans le Code pénal, la loi de procédure pénale, la loi sur la police et la loi sur le Bureau pour l'élimination de la corruption et du crime organisé, qui crée également un organe spécialisé dans la lutte corruption au plan pénal. La loi crée également, aux fins du Chapitre II de la Convention, une Commission pour les conflits d'intérêts, organisme spécialisé relevant du domaine préventif de la lutte (contre la corruption), c'est-à-dire lorsque l'acte de corruption n'a pas encore été commis.

La Cour constitutionnelle a estimé que la frontière entre les domaines administratif (préventif) et pénal n'était pas établie par l'article 8.13-14, et par les articles 39.5, 55.2, 55.4, 26.3, 27, 46 et 47 de la loi qui y sont liés, d'une manière acceptable en droit constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a constaté un chevauchement entre les domaines administratif (préventif) et pénal dans les parties de la loi qui régissent les compétences de la Commission pour contrôler les données figurant dans les déclarations de patrimoine de fonctionnaires. Habilitier la Commission à demander des «éléments de fait et de preuve» sur tous les comptes de fonctionnaires protégés par le secret bancaire (partie de l'article 8.13) à toutes les banques et institutions financières nationales et étrangères, qui ne relèvent pas de la sphère de l'autorité publique, n'était pas compatible avec le but dans lequel la Commission a été créée par la loi et une telle compétence n'était généralement pas prévue par le droit administratif spécial relatif aux mesures administratives de prévention des conflits d'intérêts. Cela était directement contraire aux principes fondamentaux sur la base desquels l'ordre constitutionnel est organisé et construit, et outrepassait manifestement tous les engagements juridiques internationaux de l'État. Pour la Cour constitutionnelle, il en allait de même de l'autre versant de cette relation: l'obligation pour les banques et autres institutions financières nationales et étrangères de communiquer ces «éléments de fait et de preuve» à la Commission (partie de l'article 39.5 de la loi), et l'obligation pour le fonctionnaire de faire des déclarations sous la contrainte pour permettre à la Commission d'accéder à des données protégées par le secret bancaire (article 8.14 de la loi).

Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a estimé que des parties de

l'article 8.13-14 et de l'article 39.5 de la loi étaient contraires à la Constitution parce qu'elles empiétaient sur le domaine du droit pénal et attribuaient à la Commission des pouvoirs analogues à ceux qui ont trait aux infractions pénales, aux autorités de poursuites pénales et aux juridictions pénales. Elle a également abrogé l'article 55.2 et une partie de l'article 55.4, qui vont de pair avec l'article 8.14 de la loi.

La Cour constitutionnelle a abrogé la partie de l'article 39.5 de la loi en vertu de laquelle la Commission «a le droit d'établir elle-même les faits», considérant qu'elle était directement incompatible avec les exigences de prévisibilité et de sécurité juridiques. Les attributions de la Commission devaient être clairement définies et distinguées des actes que seuls les organes de poursuites pénales peuvent accomplir et des actes que d'autres organes de l'État et juridictions établis en vue de protéger les droits de l'homme, comme la Cour constitutionnelle, sont habilités à accomplir. Cela découle de l'exigence constitutionnelle d'une répartition claire des pouvoirs entre les organes relevant de l'État et du système d'autorité publique de celui-ci.

Les articles 26.3 et 27 de la loi partent du principe que le fonctionnaire s'est acquitté de son obligation de remettre en temps voulu à la Commission une déclaration écrite comportant les «éléments de preuve» appropriés, nécessaires pour aligner les avoirs déclarés sur les avoirs établis. Cela étant, les dispositions litigieuses indiquent que la Commission détermine elle-même si une déclaration justifie «le décalage ou la disproportion» constatés entre les données relatives aux avoirs communiquées par le fonctionnaire dans la déclaration et les données communiquées à la Commission par «l'administration fiscale et les autres autorités compétentes de la République de Croatie».

La Cour constitutionnelle a fait observer que la Commission n'avait pas l'expertise nécessaire en matière d'impôts, de finances, de tenue des livres comptables et de comptabilité pour pouvoir trancher définitivement la question de savoir si le fonctionnaire avait justifié le décalage entre les données communiquées dans la déclaration et celles qui émanent de l'administration fiscale et des autres autorités compétentes de l'État, ainsi que la question de savoir si une telle différence constituait «un décalage ou une disproportion» appelant des mesures adaptées. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de loi contestées n'assurent pas une sécurité juridique suffisante et qu'elles ouvrent la voie à des évaluations potentiellement arbitraires, ce qui n'est pas conforme aux exigences découlant du principe de la prééminence du droit.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il n'était pas approprié, pour établir le fait qu'un fonctionnaire a présenté dans sa déclaration «des éléments de faits inexacts ou incomplets concernant ses avoirs dans l'intention de les dissimuler» (parties des articles 46 et 47 de la loi), d'utiliser une procédure non juridictionnelle propre à un organisme administratif/de contrôle établi à des fins préventives, comme la Commission. Pour établir que des faits inexacts ou incomplets relatifs aux avoirs ont été communiqués, une enquête des autorités de poursuites pénales compétentes était nécessaire mais il fallait aussi prouver l'intention dans le cadre d'une audience complexe d'examen des preuves devant un tribunal. Ces parties de la loi n'étaient pas conformes à la Constitution car elles empiétaient sur la sphère du droit pénal et accordaient à la Commission les compétences des autorités de poursuite pénale et des juridictions pénales.

La Cour constitutionnelle a déclaré les autres dispositions des articles 46 et 47 de la loi (articles 3-5 et 16) inconstitutionnelles. Plus précisément, la loi prévoit deux sanctions «pour «non-respect de la loi après qu'une sanction a été imposée» ou une «sanction qui suit la sanction». La première consiste pour la Commission à proposer la révocation du fonctionnaire à l'autorité publique qui l'a nommé (article 46 de la loi). La seconde consiste pour la Commission à prier le fonctionnaire de démissionner publiquement (article 47 de la loi). Dans le premier cas, il y a un écart trop important entre les éléments de l'infraction commise et la gravité des conséquences qui en résultent pour le fonctionnaire et les membres de sa famille. Dans le second cas, les sanctions sapent les piliers fondamentaux de l'ordre constitutionnel et juridique (articles 3-5 de la Constitution) parce que leurs effets ne sont pas conformes à la Constitution. En bref, les sanctions imposées aux fins de la prévention des conflits d'intérêts ne doivent pas remettre en cause le mandat même du fonctionnaire concerné.

S'agissant des attributions de la Commission, la Cour constitutionnelle a estimé que l'option juridique consistant à habiliter la Commission à vérifier les données figurant dans la déclaration de patrimoine des fonctionnaires «conformément à l'Ordonnance régissant la procédure de contrôle des données figurant dans les déclarations de patrimoine des fonctionnaires, soumises conformément à la présente loi» (partie de l'article 30.1.3 de la loi) contrevenait aux principes constitutionnels qui régissent la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique interne (articles 3 et 5 de la Constitution). Dans une société démocratique régie par le principe de la prééminence du droit, toute procédure ayant une incidence sur la

situation juridique d'un individu ou d'un tiers, ou se soldant par une décision relative aux droits et obligations des intéressés et les punissant, devait être prévue par la loi.

La Cour constitutionnelle a relevé l'absence manifeste de rapport entre l'intitulé du texte de l'article 30.1.2 de la loi («Ordonnance relative au Règlement de la Commission») et son contenu («les modalités de fonctionnement de la Commission et la manière dont elle prend ses décisions, rend ses avis, établit des formulaires et tient un registre de façon à appliquer chaque disposition de la présente loi»). Il s'ensuit que l'objet de ce texte n'a pas trait à «la procédure devant la Commission» (partie de l'article 30.1.2), ainsi qu'affirmé à tort par le législateur. Ce sont des règles de procédure ou des règles relatives aux activités de la Commission et il ne s'agit peut-être que de simples oublis terminologiques. La Cour constitutionnelle a toutefois estimé que ces règles avaient une large portée juridique et qu'elles nuisaient à la cohérence de l'ordre juridique croate au regard de la classification des textes. Aussi a-t-elle abrogé cette partie de l'article 30.1.2 de la loi.

La Cour constitutionnelle a également abrogé les dispositions transitoires de l'article 53.1-2, qui vont de pair avec l'article 30.1.2-3 de la loi.

Renvois:

- Décision n° U-I-722/2009, 06.04.2011, *Bulletin* 2011/1 [CRO-2011-1-003].

Langues:

Croate, anglais.



Danemark

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: DEN-2012-3-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15.02.2012 / **e)** 159/2009 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen* 2012, 1761; CODICES (danois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers**.

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité**.

5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit aux allocations de chômage**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance sociale / Chômage / Minimum vital / Réfugié / Discrimination.

Sommaire (points de droit):

Des prestations de chômage peuvent être réduites pour un réfugié sans qu'il y ait de violation de l'article 75.2 de la Constitution, qui oblige l'État à aider les personnes qui ne peuvent pas subvenir elles-mêmes à leurs besoins, ni de l'article 14 CEDH ni d'autres conventions internationales.

Résumé:

I. En avril 2003, le requérant avait obtenu l'autorisation de résider au Danemark en qualité de réfugié.

En juin 2003, la municipalité concernée a estimé que le requérant avait droit aux prestations d'aide au démarrage, qu'il a perçues jusqu'en novembre 2007. À compter du 1^{er} décembre 2007, le requérant a obtenu une pension de retraite anticipée.

À la suite d'une réforme en 2002 de la loi relative à la politique sociale active, des prestations de chômage normales ne pouvaient être versées qu'aux personnes qui avaient passé au moins sept des huit années précédentes au Danemark. Les personnes qui ne satisfaisaient pas à cette condition percevaient à la place l'aide au démarrage (prestations de chômage réduites).

Le requérant avait introduit une action en justice devant les tribunaux danois à l'encontre de la municipalité et du ministère de l'Emploi. Il faisait valoir que l'octroi de prestations d'aide au démarrage – au lieu de prestations de chômage normales – constituait une violation de l'article 75.2 de la Constitution, qui oblige l'État à aider les personnes qui ne peuvent pas subvenir elles-mêmes à leurs besoins. Le requérant ajoutait que cela constituait aussi une violation de l'article 14 CEDH qui interdit toute discrimination, combiné à l'article 8 CEDH et à l'article 1 Protocole 1 CEDH, ainsi que de certaines autres conventions internationales.

Devant la Cour suprême, le requérant a fait valoir que le versement de prestations d'aide au démarrage au lieu de prestations de chômage normales constituait une violation de l'article 75.2 de la Constitution. Le requérant alléguait en outre que les prestations sociales, telles que les prestations de chômage, étaient régies par l'article 14 CEDH combiné à l'article 8 CEDH et à l'article 1 Protocole 1 CEDH. Étant donné que l'obligation d'avoir passé au moins sept des huit années précédentes au Danemark concerne relativement plus d'étrangers que de ressortissants danois, le requérant faisait valoir que le versement dans son cas d'une aide au démarrage au lieu de prestations de chômage normales constituait une discrimination indirecte.

Les défendeurs faisaient valoir, quant à eux, que l'article 75.2 de la Constitution, tout en donnant aux citoyens le droit de bénéficier d'une aide, ne détermine pas le niveau de l'aide apportée. En conséquence, l'aide fournie par les autorités pourrait légitimement être réduite au minimum vital. Les défendeurs ajoutaient que la Constitution ne saurait être interprétée conformément à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les défendeurs alléguaient en outre que les conditions requises pour obtenir des prestations de chômage normales étaient conformes à l'article 14 CEDH car elles se fondaient sur le principe des revenus obtenus, principe qui ne fait pas de discrimination en fonction de la nationalité.

II. La Cour suprême a jugé que l'article 75.2 de la Constitution impliquait l'obligation pour l'État d'assurer aux intéressés le minimum vital. Elle a cependant considéré que le niveau de l'aide au démarrage et des autres prestations que percevaient le requérant et son épouse était suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 75.2 de la Constitution.

S'agissant de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Cour suprême a considéré que la situation du requérant était régie par l'article 14 CEDH combiné à l'article 1 Protocole 1 CEDH qui, selon les circonstances, concerne aussi les discriminations indirectes.

Sur le fondement des notes interprétatives concernant la réforme de 2002 de la loi relative à la politique sociale active, la Cour a déclaré que l'une des finalités de l'aide au démarrage était d'encourager les gens à entrer sur le marché du travail et à faire en sorte qu'il y ait moins de gens qui vivent de prestations sociales. En ce qui concerne les étrangers, la finalité des dispositions applicables était aussi de renforcer leur intégration dans la société danoise. En outre, la Cour a relevé que le requérant réunissait les conditions requises pour percevoir, et qu'il percevait effectivement, d'autres prestations publiques telles que l'allocation de logement et que les dispositions relatives à l'aide au démarrage n'avaient pas de conséquences qui puissent être qualifiées de disproportionnées.

Enfin, la Cour a fait remarquer que la Convention européenne des Droits de l'Homme laissait aux États une large marge d'appréciation pour régler les questions de politique socio-économique.

Par ces motifs, la Cour suprême a jugé que l'aide au démarrage ne constituait pas dans le cas du requérant une discrimination indirecte contraire à l'article 14 CEDH combiné à l'article 1 Protocole 1 CEDH. Aucune des autres conventions internationales citées par le requérant ne pouvait aboutir à un résultat différent.

Renseignements complémentaires:

À la suite d'une réforme de décembre 2011 de la loi relative à la politique sociale active, réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, l'aide au démarrage a été supprimée. Les prestations de chômage normales peuvent maintenant être obtenues même si l'intéressé ne réside pas au Danemark depuis un certain temps.

Langues:

Danois.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2012-3-006

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 06.11.2012 / **e)** STC 138/2012 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 286, 28.11.2012; www.boe.es/boe/dias/2012/11/28/pdfs/BOE-A-2012-14602.pdf / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/HJ/es/Resolucion/Show/23106>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, couple homosexuel / Mariage, couple, formé de personnes de même sexe / Mariage, définition / Couples formés de personnes de même sexe et couples formés de personnes de sexe différent, non-discrimination / Homosexualité.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions qui régissent le mariage entre personnes de même sexe ne sont pas contraires à la Constitution. La possibilité d'adoption par des couples formés de personnes de même sexe n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Résumé:

I. La loi 13/2005 a modifié le Code civil de façon à reconnaître le mariage entre personnes de même sexe. Les nouvelles dispositions donnent en outre les mêmes droits aux couples de même sexe, y compris le droit d'adopter.

II. La Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité des dispositions en question. La Cour a jugé que le fait de permettre à des couples formés de personnes de même sexe de se marier ne portait pas atteinte au principe d'égalité reconnu par l'article 14 de la Constitution. L'«excès d'égalité» souligné par le requérant ne porte pas atteinte à l'article 14 de la Constitution car cet article ne crée aucun droit à une inégalité de traitement.

La Cour a considéré que les dispositions en question ne prévoyaient pas de discrimination normative et que les motifs de leur adoption n'étaient pas dépourvus d'explication rationnelle. En conséquence, la Cour a jugé que la loi n'était pas contraire à l'interdiction de l'arbitraire.

La Cour s'est montrée favorable à une définition évolutive de la notion de mariage. Par ces motifs, la décision a mis en relief le fait que la réforme contestée ne rendait pas le mariage méconnaissable pour la société espagnole. Selon la Cour, les dispositions en question s'inscrivent dans le cadre constitutionnel, en s'efforçant de promouvoir la liberté et l'égalité des personnes. Elles sont également conformes à l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle de la clause de non-discrimination.

La Cour a jugé que le parlement avait, en vertu de la liberté constitutionnelle de légiférer, modifié les dispositions applicables au mariage sans changer la nature fondamentale de celui-ci ni porter atteinte aux droits des hétérosexuels. La réforme n'avait pas modifié les conditions et les effets du mariage civil entre personnes de sexe différent et elle ne leur avait pas non plus refusé le droit constitutionnel de se marier.

Respectant le droit pour les couples formés de personnes de même sexe d'adopter des enfants, la Cour a confirmé la constitutionnalité de la loi. Elle a déclaré que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être examiné par tout moyen dans le cadre de la procédure d'adoption, qui évalue les candidats quelle que soit leur orientation sexuelle. La Cour a jugé qu'il n'y avait pas d'atteinte à l'obligation constitutionnelle de protéger les enfants du fait de la possibilité d'adoption homosexuelle, qu'il s'agisse de l'adoption par une personne homosexuelle ou de l'adoption conjointe par un couple marié formé de personnes de même sexe.

III. Trois juges (les juges Ollero, González et Rodríguez) ont exprimé des opinions dissidentes. Le juge Aragón a exprimé une opinion concordante.

Renvois:

- Tribunal constitutionnel (Espagne), STC 32/1981, 28.07.1981;
- Cour européenne des Droits de l'Homme, *Schalk et Kopf c. Autriche*, 22.11.2010;
- Conseil privé de la Reine (Canada), *Edwards c. Canada* (Procureur général), 18.10.1929.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2012-3-005

a) Estonie / b) Cour suprême / c) *en banc* / d) 12.07.2012 / e) 3-4-1-6-12 / f) / g) www.riigiteataja.ee/akt/130032012023 / h) www.riigi.kohus.ee/?id=11&tekst=RK/3-4-1-6-12; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
 3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative**.
 3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mécanisme européen de stabilité, traité.

Sommaire (points de droit):

L'article 4.4 du Traité instituant le mécanisme européen de stabilité porte atteinte à la compétence du parlement en matière financière ainsi qu'au principe d'un État de droit démocratique. Il porte aussi atteinte à la souveraineté financière de l'État d'Estonie, car il restreint indirectement le droit des citoyens à l'autodétermination. Cependant, il prévoit une mesure proportionnée pour atteindre l'objectif du traité.

Résumé:

I. En vertu du décret relatif à l'«approbation du projet de Traité instituant le mécanisme européen de stabilité et l'octroi d'une autorisation», le projet de Traité instituant le mécanisme européen de stabilité (ci-après, le «traité») avait été approuvé et le représentant permanent de l'Estonie auprès de l'Union européenne (UE) avait été autorisé à le signer. Ce représentant avait signé le traité modifié que les États membres étaient tenus de ratifier. Le

ministre de la Justice a saisi la Cour suprême, en vertu de l'article 6.1.4 de la loi relative à la procédure applicable à la juridiction chargée du contrôle constitutionnel (ci-après, la «loi») pour lui demander de déclarer l'article 4.4 du Traité signé contraire au principe de la démocratie parlementaire ainsi qu'aux articles 65.10 et 115 de la Constitution.

II. La Cour a d'abord examiné la recevabilité de la requête du ministre de la Justice. Elle a noté que le traité était un accord international et qu'il ne faisait partie ni des textes législatifs ni des textes réglementaires de l'UE. Le paragraphe 123 de la Constitution interdit de conclure des traités internationaux contraires à la Constitution. L'article 6.1.4 de la loi donne au ministre de la Justice le droit de demander à la Cour suprême de faire une déclaration selon laquelle un accord international signé, ou une disposition de celui-ci, est contraire à la Constitution. La Cour a jugé que le ministre de la Justice avait le droit de faire une telle demande, même si le traité devait être ratifié et ne l'avait pas encore été. Le contrôle préliminaire permet d'éviter une situation dans laquelle un accord international inconstitutionnel devrait plus tard être retiré ou dénoncé.

Une autre question importante se posait quant à la constitutionnalité de l'article 4.4 du Traité. La Cour a noté que le traité détermine la limite supérieure des obligations des États membres et précise quand et comment le capital exigé de chaque État membre doit être versé.

L'article 4.4 du Traité porte atteinte à la compétence du parlement en matière financière, prévue à l'article 65.6 de la Constitution combiné à l'article 115.1 de la Constitution et à l'article 65.10 de la Constitution combiné à l'article 121.4 de la Constitution, ainsi qu'au principe d'un État de droit démocratique. La possibilité pour le parlement de faire des choix politiques s'en trouve restreinte, car les choix déjà faits ont diminué les ressources financières de l'État. L'article 4.4 porte aussi atteinte à la souveraineté financière de l'Estonie, qui découle du préambule de la Constitution et de l'article 1 de la Constitution, car le droit du peuple à l'autodétermination s'en trouve indirectement restreint. Il porte atteinte à la compétence financière du parlement, à la souveraineté financière connexe de l'État et au principe d'un État de droit démocratique en raison de la possibilité que, dans l'avenir, le capital exigible doive, à la demande du Mécanisme européen de stabilité (MES), être impérativement versé.

La Cour a estimé que l'article 4.4 du Traité avait pour finalité de garantir au MES, en cas d'urgence, l'efficacité du mécanisme décisionnel afin d'éliminer

les menaces pesant sur la viabilité économique et financière de la zone euro. Cet objectif constitue une atteinte légitime aux principes susmentionnés.

L'objectif de l'article 4.4 du Traité est lié à la finalité du traité, qui est de préserver la stabilité financière de la zone euro. L'instabilité financière et l'instabilité économique qui lui est étroitement liée compromettent la stabilité financière et économique de l'État d'Estonie car l'Estonie fait partie de la zone euro. La stabilité économique et financière est indispensable pour que l'Estonie puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution. En conséquence, l'atteinte découlant de l'article 4.4 du Traité est justifiée par une valeur constitutionnelle importante, à savoir la nécessité, en vertu du préambule et de l'article 14 de la Constitution, de garantir la protection des droits et libertés fondamentaux.

La Cour a jugé que l'article 4.4 du Traité prévoyait une mesure appropriée, nécessaire et raisonnable pour atteindre son objectif. Pour apprécier le caractère raisonnable, la Cour a estimé qu'il était nécessaire d'opérer une distinction entre, d'une part, l'atteinte qui se produit au moment de la ratification du Traité et, d'autre part, l'atteinte qui se produira par la suite lors de la mise en œuvre du Traité quand, à la demande du MES, le capital exigible devra être versé. L'atteinte qui se produit au moment de la ratification n'est pas très grave en elle-même; cela dit, elle se fonde sur une valeur constitutionnelle importante, à savoir la nécessité de garantir la protection des droits et libertés fondamentaux. En conséquence, l'article 4.4 du Traité constitue bien une atteinte à la compétence financière du parlement et, par là même, au principe de la souveraineté financière de l'État et à celui d'un État de droit démocratique, mais les objectifs justifiant cette atteinte sont suffisamment importants. Il n'est donc pas contraire à la Constitution, aussi la Cour a-t-elle rejeté la requête du ministre de la Justice.

À titre d'opinion incidente («*obiter dictum*»), la Cour a déclaré ce qui suit.

En approuvant par référendum la loi de réforme de la Constitution de la République d'Estonie (ci-après, la «loi de réforme»), le peuple a donné son consentement, tant formel que matériel, à l'adhésion de l'Estonie à l'UE et, par là même, à la jouissance par l'Estonie des droits et obligations découlant de l'appartenance à l'UE. La Cour a jugé que la loi de réforme devait être considérée comme une autorisation de ratifier le Traité d'adhésion ainsi qu'une autorisation permettant à l'Estonie de faire partie de l'UE en mutation, sous réserve que toute réforme des traités fondateurs de l'UE ou tout nouveau traité soit conforme à la Constitution. La loi

de réforme n'autorise pas à légitimer le processus d'intégration de l'UE ou à déléguer à l'UE la compétence de l'Estonie dans une mesure illimitée. S'il devient évident que le nouveau Traité fondateur de l'UE, ou la réforme d'un Traité fondateur de l'UE, donne naissance à une délégation plus importante de la compétence de l'Estonie à l'UE et à une atteinte plus importante à la Constitution, il sera indispensable d'obtenir l'approbation du détenteur du pouvoir suprême, c'est-à-dire du peuple, et vraisemblablement de réformer à nouveau la Constitution. Ces impératifs doivent aussi être envisagés si le traité conduit à des modifications du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et du Traité sur l'Union européenne (TUE).

Renseignements complémentaires:

Cinq des neuf juges ont formulé des opinions séparées.

Renvois:

- Décision n° 3-4-1-17-08, 19.03.2009, Cour suprême *en banc*, *Bulletin* 2009/1 [EST-2009-1-003];
- Décision n° 3-4-1-1-03, 17.02.2003, Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-002];
- Décision n° III-4/A-1/94, 12.01.1994, Chambre des recours constitutionnels;
- *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, Cour européenne des Droits de l'Homme, Série A, n° 18; *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1975-S-001].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2012-3-008

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 04.12.2012 / **e)** 11-597 / **f)** Commission de la chasse et de la pêche de l'Arkansas c. États-Unis d'Amérique / **g)** 133 *Supreme Court Reporter* 511 (2012) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation / Propriété, ingérence, temporaire, indemnisation / Propriété, privation.

Sommaire (points de droit):

Lorsque le gouvernement s'empare concrètement d'un droit de propriété pour cause d'utilité publique, il est tenu d'indemniser le propriétaire.

À l'exception des occupations concrètes permanentes de biens qui sont autorisées par le gouvernement et des dispositions légales ou réglementaires qui obligent de façon permanente des propriétaires à faire le sacrifice de tous les avantages économiques qu'ils pourraient retirer de leur bien immobilier, il n'existe aucune catégorie de mesures gouvernementales constituant ou non des expropriations qui exige le versement d'une indemnisation; les tribunaux doivent suivre une approche au cas par cas à l'égard des recours en matière d'expropriations, en examinant attentivement les faits de chaque espèce.

Une ingérence temporaire dans le droit de propriété, imputable au gouvernement, n'échappe pas systématiquement à l'examen de la question de savoir s'il s'agit d'une expropriation indemnisable.

Une inondation récurrente qui est causée par le gouvernement et qui est d'une durée temporaire n'échappe pas automatiquement à l'obligation d'indemnisation en tant qu'expropriation indemnisable.

Résumé:

I. De 1993 à 2000, le Corps des ingénieurs de l'Armée américaine [«U.S. Army Corps of Engineers»] avait modifié ses lâchers d'eau à partir d'un barrage qu'il exploitait dans l'État de l'Arkansas. L'eau inondait périodiquement une parcelle de terrain qui était exploitée par la Commission de la chasse et de la pêche de l'Arkansas et permettait à celle-ci notamment de ramasser du bois et de gérer une réserve de chasse et de faune sauvage.

La Commission avait intenté une action en réparation contre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, faisant valoir que l'inondation constituait une «expropriation». Selon la «Clause relative aux expropriations» du Cinquième Amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique, «aucune expropriation pour cause d'utilité publique n'est possible sans une juste indemnité». La Commission soutenait que l'inondation avait occasionné la destruction de bois dans la zone qu'elle exploitait ainsi qu'une transformation notable de la nature du terrain, ce qui nécessitait de coûteuses mesures d'assainissement. La juridiction fédérale de première instance avait fait droit à la demande de la Commission, ordonnant au gouvernement fédéral de lui verser une indemnité de 5,7 millions de dollars.

La Cour d'appel fédérale de circuit avait infirmé la décision de la juridiction de première instance. La Cour d'appel avait fait remarquer qu'il était possible qu'une mesure gouvernementale temporaire donne lieu à une plainte pour expropriation susceptible d'être portée devant les tribunaux, dans le cas où une mesure permanente de même nature constituerait une expropriation. Néanmoins, citant deux décisions de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique rendues dans des affaires antérieures, la Cour d'appel a jugé que l'inondation provoquée par le gouvernement pouvait donner lieu à une action en réparation pour expropriation uniquement si l'inondation était «permanente ou inévitablement récurrente», or tel n'était pas le cas en l'espèce.

II. La Cour suprême des États-Unis d'Amérique a infirmé la décision de la Cour d'appel. Ce faisant, la Cour a énoncé certains principes fondamentaux de la jurisprudence concernant la Clause relative aux expropriations. Selon la Cour, cette clause est destinée à empêcher le gouvernement de forcer certaines personnes à supporter seules des charges publiques qui, pour des raisons d'équité et de justice,

devraient être supportées par l'ensemble de la population. En conséquence, lorsque le gouvernement s'empare concrètement d'un droit de propriété pour cause d'utilité publique, il est tenu d'indemniser le propriétaire.

En l'espèce, la Cour a rejeté l'idée du gouvernement fédéral selon laquelle une inondation provoquée par le gouvernement, à la fois récurrente et temporaire, devrait systématiquement échapper à un examen sous l'angle de la Clause relative aux expropriations. Bien au contraire, la Cour a souligné qu'il n'existait pas de formule magique permettant à un tribunal de déterminer, dans chaque cas, si telle ou telle ingérence du gouvernement dans un droit de propriété constitue une expropriation. La Cour a admis qu'il existait dans deux circonstances des catégories reconnues qui constituent automatiquement des expropriations: l'occupation concrète permanente d'un bien avec l'autorisation du gouvernement; et les dispositions légales ou réglementaires qui obligent de façon permanente des propriétaires à faire le sacrifice de tous les avantages économiques qu'ils pourraient retirer de leur bien immobilier. Dans les autres cas, en revanche, les actions en réparation pour expropriation débouchent généralement sur des enquêtes factuelles au cas par cas.

Quant à la question de savoir si une inondation récurrente et temporaire peut tout simplement donner lieu à une action en réparation pour expropriation, la Cour a estimé que la jurisprudence sur laquelle s'était fondée la Cour d'appel n'était pas applicable en l'espèce. La Cour a donc conclu qu'elle ne pouvait trouver dans ses précédents aucun fondement permettant de faire une distinction entre l'inondation et les autres ingérences gouvernementales dans le droit de propriété en reconnaissant une dispense automatique en la matière.

La Cour a ajouté qu'elle ne pouvait trouver aucun autre motif convaincant pour créer une dispense absolue concernant les inondations temporaires. Elle a rejeté l'argument principal du gouvernement fédéral, selon lequel l'absence de dispense perturberait le fonctionnement des ouvrages publics consacrés à la maîtrise des inondations. En tout état de cause, quoique reconnaissant que d'importants intérêts à caractère public pouvaient être en jeu, la Cour a estimé que ces intérêts n'étaient pas absolument différents de ceux en jeu dans les nombreuses autres affaires concernant la Clause relative aux expropriations dans lesquelles la Cour a rejeté des arguments analogues en faveur d'une dispense générale d'examen sous l'angle du Cinquième Amendement.

Après avoir rejeté l'idée d'une dispense absolue concernant les inondations temporaires, la Cour a mis en évidence certains facteurs qui pourraient revêtir de l'importance pour déterminer au cas par cas si une ingérence gouvernementale temporaire dans une propriété privée a abouti à une expropriation indemnisable. La durée constitue un facteur à prendre en compte, de même que la mesure dans laquelle l'ingérence était délibérée ou constituait le résultat prévisible d'une mesure gouvernementale autorisée. Parmi les autres facteurs potentiellement pertinents, on peut citer: la nature du terrain en question; les attentes raisonnables du propriétaire, liées à des investissements, concernant l'exploitation du terrain; et la gravité de l'ingérence.

La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir s'il y avait eu expropriation en l'espèce. En effet, la Cour d'appel ayant fondé sa décision exclusivement sur la durée temporaire de l'inondation, elle n'avait pas examiné les autres objections à la décision de la juridiction de première instance qui lui avaient été présentées. En conséquence, la Cour suprême a constaté que ces questions, telles que la relation de cause à effet, la prévisibilité, la gravité et le montant de la réparation, restaient à examiner en renvoi devant la Cour d'appel.

La Cour a adopté sa décision à l'unanimité.

Renseignements complémentaires:

Les deux décisions de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique sur lesquelles s'était fondée la Cour d'appel étaient:

- *Sanguinetti c. United States*, 264 *United States Reports* 146, 44 *Supreme Court Reporter* 264, 68 *Lawyers' Edition* 608 (1924);
- *United States c. Cress*, 243 *United States Reports* 316, 37 *Supreme Court Reporter* 380, 61 *Lawyers' Edition* 746 (1917).

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2012-3-010

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 21.09.2012 / **e)** 2012-271 QPC / **f)** Association Comité radicalement anti-corrída Europe et autre (Immunité pénale en matière de courses de taureaux) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 22.09.2012, 15023 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Animal, cruauté / Corrida / Légalité des délits et des peines / Loi pénale / Tradition.

Sommaire (points de droit):

Le Code pénal français réprime les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal tenu en captivité. Il prévoit toutefois une exception à cette règle: ne sont pas réprimées les courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Cette différence de traitement n'est pas contraire au principe d'égalité devant la loi.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 juin 2012 par le Conseil d'État, dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal.

Le premier alinéa de l'article 521-1 du Code pénal réprime notamment les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal tenu en captivité. La première phrase du septième alinéa de cet article exclut l'application de ces dispositions aux courses de taureaux. Cette exclusion est toutefois limitée aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Les requérants soutenaient que ces dispositions du septième alinéa portaient atteinte au principe d'égalité devant la loi. Le Conseil constitutionnel a rejeté ce grief et jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a relevé que l'exclusion de responsabilité pénale instituée par les dispositions contestées du septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal n'est applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition. Le législateur, par ces dispositions, a entendu que le premier alinéa de l'article 521-1 du Code pénal ne remette pas en cause des traditions de courses de taureaux. Ainsi, la différence de traitement instaurée par le législateur entre agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Il appartient par ailleurs aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la «tradition locale ininterrompue». Cette notion n'est pas ambiguë.

Langues:

Français, allemand, anglais, espagnol.



Identification: FRA-2012-3-011

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 05.10.2012 / **e)** 2012-279 QPC / **f)** M. Jean-Claude P. [Régime de circulation des gens du voyage] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 06.10.2012, 15655 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Entrée en vigueur de la décision.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.9.7.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Listes électorales.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.2.2.5 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine sociale.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Circulation, titre / Gens du voyage / Police administrative / Carnet de circulation, visa, obligation.

Sommaire (points de droit):

L'existence des titres de circulation applicables aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, et les règles de délivrance et de visa de ces titres, ne sont pas, en elles-mêmes, contraires au principe d'égalité et à la liberté d'aller et de venir. Mais prévoir un carnet de circulation particulier pour les personnes qui, en plus, ne justifient pas de ressources régulières est contraire au principe d'égalité. De même, imposer un visa de ce carnet tous les trois mois et punir d'une peine d'un an d'emprisonnement les personnes circulant sans carnet est contraire à la liberté d'aller et de venir.

L'obligation d'être rattachées à une commune, pour les personnes qui circulent en France sans domicile ni résidence fixe, n'est pas contraire à la liberté d'aller et venir et au droit au respect de la vie privée. Mais imposer à ces personnes trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales constitue une atteinte inconstitutionnelle au principe selon lequel tous les citoyens sont électeurs.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 juillet 2012 par le Conseil d'État, dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions des articles 2 à 11 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et

au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Dans sa décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 instaurant un carnet de circulation ainsi que celles imposant aux personnes sans domicile ni résidence fixe, trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales. Il a, pour le surplus, déclaré les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 conformes à la Constitution.

I. Les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 instaurant un carnet de circulation sont contraires à la Constitution.

L'article 5 de la loi de 1969 institue un carnet de circulation. Celui-ci doit être détenu par les personnes qui circulent en France en étant dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois, qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile et qui ne justifient pas de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence. Ces personnes doivent faire viser tous les trois mois par l'autorité administrative ce carnet de circulation. Est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement la personne circulant sans ce carnet de circulation. Le Conseil constitutionnel a jugé que ces diverses dispositions sont contraires à la Constitution.

En imposant un titre de circulation à des personnes sans domicile ni résidence fixe de plus de six mois, la loi de 1969 a poursuivi des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires. Prévoir un régime particulier pour les personnes qui ne justifient pas de ressources régulières est sans rapport avec ces finalités et donc contraire à la Constitution. De même imposer un visa tous les trois mois de ce carnet et punir d'une peine d'un an d'emprisonnement les personnes circulant sans carnet porte à l'exercice de la liberté d'aller et de venir une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi.

L'annulation de ces dispositions prend effet immédiatement, dès la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

II. Les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 imposant aux personnes sans domicile ni résidence fixe trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales sont contraires au droit d'être électeur.

Le Conseil constitutionnel a une jurisprudence particulièrement vigilante, ancienne et constante, sur les mesures qui restreignent l'exercice de leurs droits

civiques par les citoyens. Il en a fait application en l'espèce pour juger qu'en imposant pour l'inscription sur les listes électorales un délai de trois ans de rattachement ininterrompu, les dispositions de la loi de 1969 étaient contraires à la Constitution. L'annulation de ces dispositions prend effet immédiatement, dès la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

III. Les autres dispositions de la loi de 1969 contestées sont conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a jugé que l'existence de titres de circulation applicables aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, et les règles applicables à la délivrance et au visa de ces titres, ne sont pas, en elles-mêmes, contraires au principe d'égalité et à la liberté d'aller et de venir. Il s'agit pour l'État de pallier la difficulté de localiser les personnes qui se trouvent sur son territoire et qui ne peuvent être trouvées au moyen du domicile ou de la résidence, à l'instar de la population sédentaire. Le Conseil a ainsi jugé qu'en imposant aux personnes précitées d'être munies d'un titre de circulation, le législateur a entendu permettre, à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires, l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés grâce à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communiquer avec ceux-ci.

En outre, le Conseil a jugé que la distinction opérée par la loi entre les personnes qui ont un domicile ou une résidence fixe de plus de six mois et celles qui en sont dépourvues repose sur une différence de situation et n'est donc pas contraire au principe d'égalité devant la loi.

Enfin, le Conseil a jugé que l'obligation de rattachement à une commune ne restreint ni la liberté de déplacement des intéressés, ni leur liberté de choisir un mode de logement fixe ou mobile, ni celle de décider du lieu de leur installation temporaire. De plus, il a estimé qu'elle ne restreint pas leur faculté de déterminer un domicile ou un lieu de résidence fixe pendant plus de six mois et qu'elle n'emporte pas davantage obligation de résider dans la commune dont le rattachement est prononcé par l'autorité administrative. L'obligation d'avoir une commune de rattachement est une obligation purement administrative qui ne porte pas atteinte aux libertés invoquées par le requérant.

Langues:

Français, allemand, anglais, espagnol.



Identification: FRA-2012-3-012

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 29.12.2012 / **e)** 2012-662 DC / **f)** Loi de finances pour 2013 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 30.12.2012, 20966 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bon anonyme / Contribution exceptionnelle / Imposition, fortune, / Loi de finances / Fiscalité, niche / Retraite, imposition / Imposition, revenu, / Imposition, stock options / Succession, droits.

Sommaire (points de droit):

Certains taux marginaux maximaux d'imposition, applicables à certaines sources de revenus, font peser sur les contribuables concernés une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Ils sont donc contraires à l'égalité devant les charges publiques.

Résumé:

La loi de finances pour 2013 met en œuvre plusieurs choix du gouvernement et du parlement:

- elle accroît significativement les prélèvements obligatoires;
- elle modifie la fiscalité des revenus du capital pour les soumettre, dans la plupart des cas, au barème de l'impôt sur le revenu;
- cette augmentation de la fiscalité des revenus du capital s'est accompagnée d'un accroissement du nombre de tranches et d'un rehaussement des taux de l'impôt sur la fortune.

Le Conseil constitutionnel n'a jugé aucune de ces trois orientations de fond de la loi de finances pour 2013 contraire à la Constitution. Il a notamment jugé qu'en soumettant certains revenus du capital au barème de l'impôt sur le revenu, alors que ces revenus demeurent soumis à des taux de prélèvements sociaux plus élevés que ceux portant sur les revenus d'activité, le législateur n'a pas créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. D'autre part, il a jugé que cette réforme de l'imposition des revenus du capital a pu s'accompagner de celle de l'impôt sur la fortune en raison de la fixation à 1,5 % du taux marginal maximal de cet impôt qui prend en compte les facultés contributives des personnes qui détiennent les patrimoines concernés.

Ces orientations de la loi de finances pour 2013 étant jugées conformes à la Constitution, le Conseil constitutionnel a examiné la conformité à la Constitution des divers articles. Le Conseil constitutionnel a ainsi notamment jugé que:

- L'article 3, instituant une nouvelle tranche marginale à 45 % de l'impôt sur le revenu, est conforme à la Constitution.
- Cette augmentation a toutefois pour conséquence de porter l'imposition marginale des retraites complémentaires à 75,04 % pour celles perçues en 2012 et à 75,34 % pour celles perçues à compter de 2013. Ce nouveau niveau d'imposition, en ce qu'il fait peser sur les retraités concernés une charge excessive au regard de leurs facultés contributives, était contraire à l'égalité devant les charges publiques. Le Conseil l'a censuré, ramenant ainsi la taxation marginale maximale à 68,34 %.
- L'article 9 a principalement pour objet de taxer les dividendes au barème de l'impôt sur le revenu. Cette orientation n'est pas contraire à la Constitution. Elle ne peut cependant s'appliquer rétroactivement aux personnes qui, soumises au prélèvement libératoire, se sont en 2012, en application de la loi, déjà acquittées de l'impôt.
- L'article 9 portait par ailleurs le taux d'imposition sur les bons anonymes de 75,5 % à 90,5 %. Ce nouveau taux d'imposition faisait peser sur les contribuables concernés une charge excessive au regard de leur capacité contributive. Le Conseil a censuré cette augmentation comme contraire à l'égalité devant les charges publiques.

- L'article 11 modifie l'imposition des gains et avantages tirés des stock-options et des actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 pour les soumettre au barème de l'impôt sur le revenu. Ce choix a pour conséquence de porter à 72 % ou 77 % (selon la durée de détention) l'imposition marginale de ces gains et avantages. En outre, dès 150 000 euros de revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu, ces gains et avantages sont soumis à une imposition de 68,2 % ou 73,2 %. Ces nouveaux niveaux d'imposition, qui faisaient peser sur les contribuables concernés une charge excessive au regard de leurs facultés contributives, étaient contraires à l'égalité devant les charges publiques. Le Conseil a censuré ces nouveaux taux, ramenant ainsi la taxation marginale maximale de ces gains et avantages à 64,5 %.
- L'article 12 instituait une contribution exceptionnelle de solidarité de 18 % sur les revenus d'activité excédant 1 million d'euros. Cette contribution était assise sur les revenus de chaque personne physique alors que l'impôt sur le revenu pesant sur les mêmes revenus, ainsi que la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 4 %, sont prélevés par foyer. Ainsi deux foyers fiscaux bénéficiant du même niveau de revenu issu de l'activité professionnelle pouvaient se voir assujettis à la contribution exceptionnelle de solidarité de 18 % ou au contraire en être exonérés selon la répartition des revenus entre les contribuables composant ce foyer. Le législateur ayant ainsi méconnu l'exigence de prise en compte des facultés contributives, le Conseil constitutionnel a, sans se prononcer sur les autres griefs dirigés contre cet article, censuré l'article 12 pour méconnaissance de l'égalité devant les charges publiques.
- L'article 13 accroît le nombre de tranches et rehausse les taux de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour les rapprocher de ceux en vigueur avant 2011. Dans le même temps, la fiscalité des revenus du capital est fortement augmentée. Cette double évolution n'est pas contraire à la Constitution avec un taux marginal maximal de l'ISF fixé à 1,5 %. En revanche, le Conseil a censuré l'intégration dans le calcul du plafonnement de l'ISF des bénéfices ou revenus que le redevable n'a pas réalisés ou dont il ne dispose pas; cette intégration méconnaissait l'exigence de prise en compte des facultés contributives du redevable.
- L'article 14 prorogeait un régime fiscal dérogatoire applicable aux successions sur les immeubles situés dans les départements de Corse. Il conduisait, sans motif légitime, à ce que la transmission de ces immeubles soit exonérée de droits de succession. Le Conseil a jugé que cette prorogation méconnaissait le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques et censuré l'article 14.
- L'article 15 modifiait l'imposition des plus-values immobilières sur les terrains à bâtir pour les soumettre au barème de l'impôt sur le revenu. Ce choix avait pour conséquence de porter, avec toutes les autres impositions pouvant peser sur ces plus-values, à 82 % l'imposition marginale de ces plus-values. Ce nouveau niveau d'imposition, qui faisait peser sur les contribuables concernés une charge excessive au regard de leur capacité contributive, était contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Le Conseil a censuré cet article.
- L'article 73 est relatif aux «niches fiscales». Il fixe à 10 000 euros le plafonnement global de la plupart des avantages fiscaux. Il prévoyait un plafond majoré de 18 000 euros et 4 % du revenu imposable pour des réductions d'impôt accordées au titre d'investissement outre-mer ou pour le financement en capital d'œuvres cinématographiques. Alors que la loi de finances procède à un relèvement significatif de l'impôt sur le revenu, la subsistance de ce plafonnement permettait à certains contribuables de limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu dans des conditions qui entraînent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le Conseil a censuré la fraction de l'avantage d'un montant égal à 4 % du revenu imposable.
- Enfin, divers articles n'avaient pas leur place en loi de finances, notamment parce qu'ils ne concernaient ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État.

Langues:

Français, allemand, anglais.



Grèce

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: GRE-2012-3-002

a) Grèce / **b)** Conseil d'État / **c)** Assemblée plénière / **d)** 20.02.2012 / **e)** 668/2012 / **f)** Sur la constitutionnalité du «mémoire» / **g)** / **h)** CODICES (grec).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

4.10 Institutions – **Finances publiques.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour administrative, compétence / Recours en annulation / Effet obligatoire, doctrine constitutionnelle / Recours constitutionnel, admissibilité, limites du recours / Droits fondamentaux / Accord international, conditions constitutionnelles, approbation parlementaire / Contrôle juridictionnel, autres pouvoirs étatiques / Législation, déléguée / Politique monétaire, pouvoirs / Pension, système / Droit de propriété / Impôt, traitement inégal / Traité, international, ratification.

Sommaire (points de droit):

L'accord de «Mémoire», qui a été signé entre le Gouvernement grec et les États membres de la zone Euro et le Fonds Monétaire International, détermine les objectifs et les délais pour l'octroi d'une aide financière à la Grèce pendant la crise économique et ne constitue pas un traité international, puisqu'il n'est pas juridiquement contraignant pour les parties

signataires. Les mesures étatiques adoptées pour accomplir les objectifs fixés par le «Mémoire» ne violent pas les droits fondamentaux, parce qu'elles ont pour but de servir, pendant une période limitée, l'intérêt public en évitant le défaut de paiement et en restructurant une économie viable.

Résumé:

I. Le barreau d'Athènes en accord avec le syndicat le plus haut des fonctionnaires et d'autres organismes professionnels et différents citoyens ont déposé devant le Conseil d'État, un recours en annulation (recours pour excès de pouvoir) des divers actes administratifs individuels et réglementaires, qui ont édicté des mesures d'austérité économique en exécution des lois répondant à la crise économique et à la nécessité de recevoir l'aide financière du Fonds monétaire international (FMI) et des États membres de la zone Euro (lois 3833/2010 et 3845/2010).

II. Tout d'abord, le Conseil d'État a considéré le recours irrecevable seulement en ce qui concerne la contestation des actes administratifs, individuels ou réglementaires, issus desdites lois afin de les rendre applicables aux cas particuliers ou aux situations individuelles. L'examen de constitutionnalité de ces lois était seulement incident à l'examen de la légalité des actes administratifs directement contestés. Le recours a été rejeté comme irrecevable en ce qui concerne la contestation directe des dispositions particulières des lois mentionnées ci-dessus, car le Conseil d'État a jugé que ces dispositions législatives étaient incontestables, générales et abstraites et ne contenaient pas une réglementation complète et approfondie d'un certain cas individuel qui rendrait inutile l'édition d'un acte administratif qui pourrait être contrôlée juridiquement. Dans le cas contraire, à savoir si les dispositions législatives en question étaient complètes et approfondies et rendaient inutile l'édition d'un acte administratif, elles seraient considérées comme inconstitutionnelles et plus spécifiquement comme contraires au droit à la protection juridique (article 20.1 de la Constitution, article 6.1 CEDH) puisque, en votant une telle loi, le parlement aurait mis en œuvre la volonté de l'Administration d'échapper au contrôle juridique direct en édictant des règles législatives qui ne sont pas contrôlées par le Conseil d'État, contrairement aux actes administratifs établissant des mesures d'austérité économique grave, qui peuvent être contrôlées juridiquement.

Ensuite, le Conseil d'État a examiné si le Mémoire (analysé dans le Mémoire d'Accord sur les Conditions d'une Politique Économique Spécifique et le Mémoire des Politiques Économiques et Financières) qui a été

signé par la République grecque d'une part, et les États membres de la zone Euro et le FMI, d'autre part, et ratifié par la loi 3845/2010, auquel il a été attaché, constitue un accord international qui octroie des compétences nationales aux organes des organisations internationales et s'il a été adopté contrairement aux dispositions de l'article 28.2 de la Constitution, qui prévoit qu'un tel accord doit être voté à une majorité de trois cinquièmes du nombre total des parlementaires. La majorité de l'Assemblée plénière a décidé que la loi 3845/2010 n'a pas été édictée en violation de l'article 28.2 de la Constitution, parce que l'attachement dudit mémorandum à cette loi n'avait pour effet que d'assurer la publicité de son contenu et du calendrier fixé pour assurer l'application des objectifs et des moyens du programme du gouvernement pour gérer la crise financière et éviter le défaut de paiement. Étant un programme gouvernemental par nature, le mémorandum (daté du 9 février 2010) n'octroie pas de compétences aux organes des organisations internationales, ni ne pose de règles d'effet immédiat, mais il exige, au lieu de cela, l'édiction d'actes normatifs (lois ou actes administratifs réglementaires) pour la réalisation des politiques prononcées. Le mémorandum n'est pas un traité international pour la raison supplémentaire qu'il n'est pas légalement obligatoire pour les parties signataires puisqu'aucun engagement mutuel n'est entrepris par elles et aucun mécanisme contraignant ou autres formes de sanctions légales ne sont prévues pour assurer la réalisation des objectifs du Traité. Les seuls engagements légaux que l'État a entrepris par rapport aux autres États membres de la zone Euro résultent de l'adoption de la décision 2010/320/EU du Conseil en vertu des articles 126.9 et 136 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'Accord de prêt de l'UE du 8 mai 2010. Ces instruments du droit de l'UE, édictés, en tout cas, après la publication de la loi 3845/2010 qui a autorisé l'édiction des actes administratifs directement contestés, sont les seules règles internationalement obligatoires pour l'État, car ils visent les mesures qu'il doit adopter afin de respecter les engagements qu'il a pris, comme État membre de la zone Euro, dans son programme pour limiter son énorme déficit.

Compte tenu du fait que ni le protocole ni la loi 3845/2010 n'accordent de compétences relatives à l'exercice de la politique économique et financière à d'autres États membres de la zone Euro, aux organes de l'Union européenne ou au Fonds Monétaire International et du fait qu'ils ne cèdent aucun autre type de pouvoir aux organes des organisations internationales limitant l'exercice de la souveraineté nationale, le Conseil d'État a conclu que le Gouvernement grec conserve les pouvoirs que lui confère l'article 82.1 de la Constitution pour

déterminer la politique nationale et que la loi 3845/2010 ne s'oppose pas à l'article 28.3 de la Constitution, qui stipule que: «la Grèce procède librement par une loi adoptée à la majorité absolue du nombre total de membres du parlement à la limitation de l'exercice de la souveraineté nationale, dans la mesure où cela est dicté par un intérêt national important, ne porte pas atteinte aux droits de l'homme et aux fondements de gouvernement démocratique et s'effectue sur la base des principes d'égalité et sous la condition de réciprocité».

Le Conseil d'État a ensuite examiné la constitutionnalité des dispositions du Mémorandum qui faisaient partie des lois 3833/2010 et 3845/2010. De façon générale, le Conseil d'État a jugé que toutes les mesures prises par le gouvernement, qui concernaient les diminutions des salaires et des pensions versés par l'État et par les organismes nationaux de sécurité sociale, constituaient une petite partie d'un programme plus grand de péréquation financière et de réforme structurelle de l'économie grecque dans le cadre européen, visant à la réduction immédiate des dépenses du secteur public, la rationalisation des finances publiques, la réduction viable du déficit financier et le service de la dette internationale du pays. En adoptant les mesures nécessaires pour les objectifs susmentionnés, le législateur jouit d'une large marge d'appréciation qui n'est susceptible de contrôle judiciaire que dans ses limites extérieures. Les réductions des salaires et des pensions conduisent à une réduction du revenu des citoyens, mais pas à la privation de celui-ci et elles ne sont donc ni contraires à l'article 1 Protocole 1 CEDH ni au principe constitutionnel de proportionnalité (article 25.1.4 de la Constitution). Elles ne sont également pas contraires à la protection constitutionnelle de la propriété (article 17 de la Constitution), parce que la Constitution ne garantit pas le droit à un salaire ou une pension à un certain niveau, mais permet de différencier les sommes payées par l'État selon les circonstances nationales, sans qu'une compensation soit due. Le fait que ces mesures sont obligatoires et ne laissent pas à l'Administration de marge d'appréciation pour chaque cas particulier, n'est contraire à aucune autre disposition constitutionnelle ou législative. Le droit à la dignité humaine (article 2 de la Constitution) n'est également pas violé étant donné que les requérants n'ont pas prouvé que le minimum de vie décente est compromis par les réductions susmentionnées. Enfin, le principe de l'égalité devant les charges publiques n'est pas violé par les mesures qui prévoient des réductions de revenus des citoyens, tout en permettant, en même temps, aux contribuables de régler leurs obligations en payant moins d'impôts à l'État que les sommes réellement dues. Selon la majorité de l'Assemblée plénière, ces mesures ne sont que temporaires et

visent à créer un afflux de revenus immédiats pour l'État, jusqu'à ce qu'une autre série de mesures visant à lutter contre l'évasion fiscale et la fraude fiscale, soit applicable. Vu sous cet angle, les mesures d'austérité économique examinées ne sont pas contraires au principe de la contribution égale des citoyens grecs aux charges publiques.

Langues:

Grec.



Identification: GRE-2012-3-003

a) Grèce / b) Cour suprême spéciale de l'article 100.1.e de la Constitution / c) / d) 28.06.2012 / e) 25/2012 / f) S'agissant de la constitutionnalité de l'article 21 du décret législatif «sur la codification des lois relatives aux litiges de l'État» / g) / h) CODICES (grec).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4 Justice constitutionnelle – **Procédure.**
- 2.3.6 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation historique.**
- 2.3.9 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation téléologique.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**
- 4.10 Institutions – **Finances publiques.**
- 4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**
- 5.1.5 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Situations d'exception.**
- 5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**
- 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pourvoi, compétence / Constitution, interprétation, compétence / Pouvoir public, contrôle juridique / Cour suprême, compétence.

Sommaire (points de droit):

La différenciation entre le taux d'intérêts moratoires dû par l'État et celui dû par les particuliers n'est pas contraire au droit à la protection juridictionnelle (article 20.1 de la Constitution). L'établissement d'un taux d'intérêt privilégié en faveur de l'État hellénique est justifié par les graves crises économiques que la Grèce a subies tout au long de son histoire, et pour de larges périodes de temps, qui ont touché également les périodes lors desquelles existaient des conditions plus favorables pour le développement du pays. L'article 21 du décret législatif «sur la codification des lois relatives aux litiges de l'État» introduit un traitement acceptable préférentiel en faveur de l'État hellénique, qui vise à un bon exercice de la puissance publique à travers la sauvegarde de la stabilité financière et du patrimoine de l'État et, finalement, à l'accomplissement des obligations de l'État envers ses citoyens. La même disposition vise également à la diminution de la dette publique qui résulte des intérêts moratoires sur les paiements de retard et garantit, d'une part, la propriété publique à laquelle tous les citoyens contribuent à travers le paiement des impôts et, d'autre part, la capacité de l'État à calculer à l'avance le montant des dettes de l'État et leurs conséquences. L'article 21 du décret législatif «sur la codification des lois relatives aux litiges de l'État» ne viole pas l'article 17 de la Constitution sur la protection de la propriété.

Résumé:

I. L'affaire a été renvoyée devant la Cour suprême spéciale qui a le pouvoir de régler les controverses constitutionnelles entre les hautes juridictions helléniques (établi par l'article 100.1.e de la Constitution), suite à la décision 2812/2011 de la Cour des comptes (en plénum) et des décisions contraires (en plénum) de la même Cour et de la Cour suprême civile et pénale (*Areios Pagos*), sur la constitutionnalité de l'article 21 du décret législatif «sur la codification des lois relatives aux litiges de l'État» (décret codifiant des 26 juin et 10 juillet 1944). Ce décret dispose que l'État hellénique doit payer ses dettes à un taux d'intérêt moratoire minimum de 6%. La question soulevée devant la Cour suprême spéciale concerne la conformité de cette disposition à l'article 4.1 de la Constitution (principe d'égalité), l'article 20.1 de la Constitution (protection juridictionnelle) et l'article 25.1 de la Constitution (principe de proportionnalité) ainsi qu'à l'article 293 du Code civil et à l'article 15.5 de la loi 876/1979 qui prévoit au contraire que le taux d'intérêt moratoire dû par les particuliers est décidé à chaque fois par une décision gouvernementale.

II. La Cour suprême spéciale a tout d'abord décidé que l'article 21 du décret législatif «sur la codification des lois relatives aux litiges de l'État», qui définit le pourcentage du taux des intérêts moratoires payés par l'État hellénique, constitue une disposition matérielle et non une disposition procédurale qui accorde un traitement préférentiel à l'État dans la procédure juridictionnelle. Par conséquent, la différenciation entre le montant des intérêts payés par l'État et celui payé par les particuliers n'est pas contraire au droit à la protection juridictionnelle (article 20.1 de la Constitution).

Ensuite, la Cour a examiné la conformité de l'article 21 du décret législatif «sur la codification des lois relatives aux litiges de l'État» avec le principe d'égalité consacré par l'article 4.1 de la Constitution et elle a dit qu'il n'y a pas d'égalité entre l'État et les parties privées lorsque l'État édicte des actes unilatéraux dans le cadre de l'exercice de la puissance publique ou quand un privilège est établi en faveur de l'État par une disposition matérielle qui vise à un bon exercice de la puissance publique et à l'exécution des obligations de l'État à l'égard de ses citoyens. Ce faisant, la Cour suprême spéciale a insisté sur le fait que depuis l'année 1877, l'État hellénique, en sa qualité de débiteur, versait des intérêts moratoires toujours moins élevés par rapport à ceux que les particuliers payaient pour leurs dettes. La Cour a documenté cette thèse en fournissant un rapport historique sur toutes les crises financières subies par l'État hellénique, d'abord celle de 1893, lorsque la Grèce a déclaré un moratorium des paiements, ensuite en 1898, quand elle a été placée sous contrôle économique international après la guerre contre la Turquie, en 1908, après le coup d'État militaire en Goudi au mois d'août 1909, après les guerres balkaniques, la catastrophe en Asie Mineure en 1922, la crise économique internationale de 1929 et le moratorium des paiements déclaré par la Grèce en 1932. La Cour a également fait référence à la période postérieure à la dictature de la période 1967-1974, à l'année 1985, lorsque des mesures strictes économiques qui touchaient le revenu de tous les citoyens devaient être prises, ainsi qu'aux années 2004 et 2009, lorsque le Conseil de l'Union européenne a publié ses décisions relatives à l'existence d'un déficit excessif en Grèce. Enfin, la Cour a mentionné les obligations que la Grèce a récemment prises à l'égard des pays membres de la zone euro et du Fonds monétaire international, ce qui signifie que des coupes sombres dans les salaires et les pensions, une large réduction du revenu total, ainsi qu'une augmentation des impôts et de toutes sortes de cotisations sociales doivent être subies par les Grecs. Toutes ces mesures, qui étaient absolument nécessaires pour assurer la stabilité financière de la Grèce, démontrent le danger pour

l'économie hellénique, vue dans son ensemble, au cas où les juridictions condamnaient l'État à payer un taux supérieur à 6% d'intérêt moratoire sur la valeur des paiements en retard, compte tenu du fait que pour l'année 2011, le déficit public a atteint 9,1 %, la dette publique a atteint 165,3 % du produit intérieur brut et que, en 2012, le montant des paiements en retard de l'État s'élevait à 6.333.000 €.

Sur la base des faits mentionnés ci-dessus, la majorité de la Cour suprême spéciale a jugé, enfin, que la mise en place d'un taux d'intérêt privilégié en faveur de l'État hellénique est justifiée par les graves crises économiques que la Grèce a subies tout au long de son histoire et lors de larges périodes de temps qui ont touché également les périodes lors desquelles existaient des conditions plus favorables pour le développement du pays. Par conséquent, l'article 21 du décret législatif «sur la codification des lois relatives aux litiges de l'État» doit être considéré comme une disposition qui introduit un traitement acceptable préférentiel en faveur de l'État hellénique, qui vise à un bon exercice de la puissance publique à travers la sauvegarde de la stabilité financière et du patrimoine de l'État et, finalement, à l'accomplissement des obligations de l'État à l'égard de ses citoyens. La même disposition vise également à la diminution de la dette publique qui résulte des intérêts moratoires sur les paiements en retard et garantit, d'une part, la propriété publique à laquelle tous les citoyens contribuent à travers le paiement des impôts et, d'autre part, la capacité de l'État à calculer à l'avance le montant des dettes de l'État et leurs conséquences. En tenant compte de tous les faits mentionnés ci-dessus et les objectifs du législateur, l'article 21 du décret législatif «sur la codification des lois relatives aux litiges de l'État» n'est contraire ni au principe d'égalité ni au principe de l'égalité de contribution aux charges publiques, pas plus qu'au principe de proportionnalité.

Enfin, la majorité de la Cour a dit que l'article 21 du décret législatif «sur la codification des lois relatives aux litiges de l'État» ne viole pas l'article 17 de la Constitution sur la protection de la propriété pour la raison supplémentaire que la seule prévision d'un taux d'intérêt plus élevé pour les dettes des citoyens par rapport au taux d'intérêt payé par l'État hellénique pour ses propres dettes ne crée aucun droit de propriété pour les prêteurs de l'État dès lors qu'il n'existe aucune disposition qui prévoit l'application d'un taux d'intérêt élevé pour les dettes de l'État.

Langues:

Grec.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2012-3-006

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.11.2012 / **e)** 38/2012 / **f)** Annulation de certaines dispositions de la loi sur les contraventions relatives aux personnes vivant en permanence dans des espaces publics / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2012/151 / **h)** CODICES (hongrois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – **Extension du contrôle.**
3.5 Principes généraux – **État social.**
3.9 Principes généraux – **État de droit.**
3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arbitraire, interdiction / Droit pénal, social / Compétence, législative, limites / Sanction / Sans-abri, discrimination.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions législatives qui érigent le fait de vivre en permanence dans un espace public en infraction réglementaire et accordent des pouvoirs excessivement étendus aux autorités locales pour appliquer des amendes aux personnes sans abri, voire les placer en détention, et pour définir les comportements antisociaux répréhensibles et confisquer les biens des sans-abris, violent les droits et la dignité humaine des intéressés, ainsi que les principes d'interdiction de la discrimination et de sécurité juridique.

Résumé:

I. Dans une décision antérieure (176/2011), la Cour constitutionnelle avait estimé qu'ériger le fait de fouiller dans les poubelles en infraction réglementaire

était contraire à la Constitution. Dans son raisonnement, elle avait relevé qu'en érigeant en infraction réglementaire certains actes qui ne relevaient pas des infractions relatives à l'abandon sauvage de détritiques, l'autorité locale avait outrepassé son pouvoir normatif. Dans la décision 176/2011, il était souligné que faire les poubelles n'était pas une activité de nature à mettre en cause les droits d'autrui et qu'il était impossible d'établir que cette activité faisait peser une menace sur la société. Dans cette décision, il était en outre souligné qu'en érigeant le fait de fouiller dans les poubelles en infraction réglementaire, l'autorité locale avait stigmatisé les sans-abri et autres marginaux, ce qui était contraire au principe d'interdiction de la discrimination. À la suite de cette décision, le parlement avait adopté un ensemble de dispositions législatives, selon lesquelles l'occupation abusive de l'espace public était passible de sanctions, y compris la détention. En vertu de ces modifications, les autorités locales peuvent dresser la liste des usages prévus pour les lieux publics et sanctionner les abus. La loi leur permet, en outre, d'infliger des amendes aux personnes qui occupent en permanence des espaces publics (ou même d'ordonner leur placement en détention).

Le Commissaire aux droits fondamentaux a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle examine la compatibilité de ces modifications législatives avec les articles B.1, I.3, II et XIII de la loi fondamentale de 2012, qui précisent que la Hongrie est un État démocratique régi par le principe de primauté du droit, fixent les conditions dans lesquelles les droits fondamentaux peuvent être restreints, reconnaissent la dignité humaine en tant que droit de l'homme inaliénable et garantissent le droit de propriété. Pour le Commissaire, ces nouvelles dispositions ouvraient la voie à une interprétation excessivement large et permettaient aux autorités locales de sanctionner l'occupation abusive des espaces publics, violant ainsi les droits et la dignité humaine des groupes vulnérables concernés. De surcroît, le Commissaire affirmait que ces dispositions n'étaient ni efficaces, ni préventives, mais ne faisaient qu'ajouter au fardeau de la discrimination et de l'humiliation dont étaient victimes les personnes concernées. Il considérait que c'était en raison de la grave crise sociale qui sévissait que des personnes vivaient dans les rues, de sorte que cette situation ne relevait généralement pas du libre choix des intéressés.

II. Tout d'abord, la Cour a annulé l'article 186 de la loi II de 2012 sur les contraventions et certaines dispositions connexes. Elle a estimé que le principe de la primauté du droit s'appliquait dans le cadre de la loi fondamentale de 2012 (article B.1) comme il s'appliquait sous le régime constitutionnel précédent.

La Cour s'est également appuyée sur sa propre jurisprudence dans laquelle elle a constamment réaffirmé les règles relatives à la restriction des droits fondamentaux.

Elle a fait observer que, même si la définition des infractions relevait de la compétence du parlement, autrement dit d'une sphère où l'opinion majoritaire démocratique peut s'exprimer, un contrôle de constitutionnalité pouvait être effectué dans des cas exceptionnels (décision 21/1996). Dans sa décision 30/1992, la Cour a affirmé que le législateur devait éviter l'arbitraire dans la définition des actes incriminés: «Des règles strictes doivent être respectées lorsqu'on évalue la nécessité d'ériger tel ou tel comportement en infraction: s'agissant de protéger diverses situations de la vie ainsi que la morale et la légalité, les instruments de droit pénal, qui restreignent nécessairement les droits et libertés de l'homme, doivent être utilisés en dernier recours, de manière proportionnée et s'il n'y a pas d'autres moyens de protéger les objectifs et valeurs de l'État, de la société et de l'économie tels qu'ils découlent de la Constitution». La Cour a cependant expliqué que cela ne devait pas ouvrir la voie à une interprétation arbitraire de la loi par ceux qui sont chargés de l'appliquer. Ainsi, toute sanction doit satisfaire à l'une des conditions constitutionnelles requises et obéir au principe de sécurité juridique.

L'article 186 de la loi contestée qualifie le fait de vivre dans des espaces publics d'occupation inappropriée de l'espace public et l'érige en infraction réglementaire. Le législateur incrimine ainsi le fait de vivre dans l'espace public, autrement dit, le fait même d'être sans-abri. Pour la Cour, ni l'expulsion des sans-abri des lieux publics ni le fait de les inciter à se prévaloir du système de protection sociale ne sont des motifs constitutionnels de nature à justifier l'incrimination de sans-abri qui vivent dans l'espace public.

La Cour a considéré que le phénomène des sans-abri était un problème social auquel l'État devait s'attaquer par l'action administrative et la protection sociale et non par la répression. En punissant des personnes qui n'ont pas d'autre choix que de vivre dans l'espace public, l'État établit une règle contraire à l'obligation de protéger la dignité humaine, garantie par l'article II de la loi fondamentale. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a déclaré que la loi sur les contraventions comportait déjà des dispositions qui réprimaient la violation des droits d'autrui et les atteintes à la tranquillité publique (par exemple, le vagabondage, la consommation d'alcool, le pari illégal et l'atteinte à la morale publique). De plus, la Cour a estimé que la réglementation contestée était contraire au principe de sécurité juridique car ses

insuffisances et incohérences créaient des difficultés qui ne pouvaient pas être réglées par la voie d'une interprétation juridictionnelle.

Deuxièmement, la Cour a par ailleurs annulé les articles 51.4 et 143.4.e de la loi CLXXXIX de 2011 sur l'administration locale. Les dispositions contestées habilitaient les autorités locales à appliquer des amendes pour contraventions relatives à des comportements antisociaux. La Cour a estimé que la loi conférait un pouvoir exagérément large et discrétionnaire aux autorités locales pour définir les agissements proscrits. L'absence de clarté des définitions énoncées par la loi ne favorisait pas une interprétation adéquate.

La Cour a en outre estimé qu'en raison du flou des termes juridiques employés, il existait un risque accru que les autorités locales abusent de leur compétence normative, dans la mesure où les amendes – prévues par la réglementation locale – constituaient une de leurs sources de revenu. Faute de garanties juridiques, cet intérêt économique était susceptible d'encourager les autorités locales à prescrire les interdictions les plus larges possibles et à appliquer des amendes pour accroître leurs recettes.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a jugé que les dispositions concernées n'étaient pas compatibles avec la loi fondamentale parce qu'elles étaient contraires aux principes de sécurité juridique et de respect de la loi par l'administration publique.

Troisièmement, même si le Commissaire ne contestait pas la loi CXL de 2004 sur les Règles générales relatives aux procédures administratives et services publics, la Cour a étendu son examen à certaines dispositions de ce texte qui étaient étroitement liées aux dispositions contestées dans la requête.

Les dispositions examinées habilitaient les autorités locales à légiférer en vue de confisquer les biens des sans-abri. Le droit de propriété est garanti par l'article XIII de la loi fondamentale et ne peut être restreint que dans des cas exceptionnels et selon les modalités prévues par la loi. Ainsi, la Cour a déclaré que la confiscation ordonnée par l'autorité locale – en l'absence de cadre légal – était contraire au principe de sécurité juridique et ne satisfaisait pas aux obligations relatives à la restriction du droit de propriété.

III. Quatre juges – István Balsai, Egon Dienes-Oehm, Béla Pokol, Mária Szívós – ont joint une opinion dissidente à la décision.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2012-3-007

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.2012 / **e)** 40/2012 / **f)** Annulation de certaines dispositions de la loi sur les allocations aux personnes ayant une capacité de travail réduite / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2012/163 / **h)** CODICES (hongrois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Handicap, discrimination / Aide sociale, modalités / État, garantie sociale.

Sommaire (points de droit):

Les principes fondamentaux de sécurité juridique et d'égalité des chances doivent être respectés dans le cadre de la réforme du système de réadaptation.

Résumé:

I. En 2011, le système de la réadaptation a été profondément modifié. Auparavant, les perspectives d'emploi des personnes ayant une capacité de travail réduite étaient largement déterminées par deux types de mesures de protection sociale: les pensions d'invalidité et les allocations de réadaptation. Ces vingt dernières années, pour limiter le nombre des demandes de pension d'invalidité, les règles relatives à leur octroi ont été durcies à plusieurs reprises. Les pensions d'invalidité dépendaient de la durée d'emploi, du revenu et du degré de handicap. Au 1^{er} janvier 2012, elles ont été supprimées et remplacées par un système de

quasi-indemnités qui couvre les services liés au congé maladie. Le nouveau dispositif de réadaptation repose sur deux piliers: une allocation de réadaptation et une allocation d'invalidité. Les personnes dont la capacité de travail est partiellement ou totalement rétablie perçoivent une allocation de réadaptation. L'allocation d'invalidité peut être accordée aux personnes dont le degré de handicap est compris entre 80 et 100%, qui étaient auparavant considérées comme inaptes au travail, ainsi qu'aux personnes qui touchaient antérieurement une pension d'invalidité et avaient atteint l'âge de 57 ans au 31 décembre 2011.

Le Commissaire aux droits fondamentaux a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle examine la constitutionnalité des articles 7.4 et 13.2.d de la loi CXCI de 2011 sur les allocations aux personnes ayant une capacité de travail réduite (ci-après la «loi»). Conformément à l'article 7.4 de la loi, l'allocation de réadaptation est suspendue en cas d'activité rémunérée, de participation à des activités publiques ou en cas d'incapacité de travail. En vertu de l'article 13.2.d de la loi, l'allocation d'invalidité est supprimée lorsque le bénéficiaire exerce une activité génératrice de revenu et que ce revenu est en moyenne supérieur de 150 % au salaire minimum pendant trois mois consécutifs. Pour le Commissaire, le principe d'égalité des chances, garanti par l'article XV de la loi fondamentale, est violé par cette réglementation qui restreint l'accès à l'emploi des bénéficiaires d'allocations de faible montant.

II. Pour la Cour, le passage de l'ancienne Constitution à la loi fondamentale de 2012 ne change rien à l'application du principe d'égalité des chances. Conformément à l'article XV.4 de la loi fondamentale, des mesures spéciales doivent être prises pour favoriser la réalisation de ce principe. L'article XV.5 de cette loi énonce que des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées. Auparavant, ces dernières n'étaient pas mentionnées dans la Constitution; la Cour a donc dû préciser cette notion dans le cas d'espèce. Elle s'est appuyée sur la définition juridique énoncée à l'article premier de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, selon laquelle les personnes handicapées s'entendent notamment des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. La Cour a retenu cette définition parce qu'elle est plus inclusive que celle qui est énoncée dans la loi XVI de 1998 sur les droits des personnes handicapées.

La Cour a estimé qu'en vertu de l'article XV.4 et XV.5 de la loi fondamentale, le législateur devait adopter des règles visant à améliorer la situation sociale des groupes défavorisés. Ces dispositions de la loi fondamentale habilite le législateur à décider dans quels cas et dans quelle mesure il souhaite recourir à des mesures destinées à établir l'égalité des chances. Une fois ces mesures adoptées, elles doivent être conformes aux principes de sécurité juridique et d'égalité des chances, autrement dit, elles doivent aider ceux qui en ont besoin à participer effectivement à la vie sociale sur un pied d'égalité avec autrui.

La Cour a estimé que les dispositions prévoyant la suspension du versement des allocations de réadaptation ne répondaient pas aux exigences de sécurité juridique et d'égalité des chances. Elle a jugé déconcertant que n'importe quel revenu, si faible soit-il, entraîne la suspension des allocations de réadaptation alors que les besoins persistaient et qu'un revenu minimum de subsistance devait être garanti. En second lieu, l'article 7.4 de la loi a été annulé parce qu'il ne favorisait pas la recherche d'un emploi ou d'une activité rémunérateurs par ceux qui sont dans le besoin, ni leur accès rapide et intégral à l'environnement social, sur un pied d'égalité (avec ceux qui ne sont pas dans le besoin) – cet article avait au contraire un effet pervers. La Cour a toutefois rejeté le grief tendant à ce que soit annulé l'article 13.2.d de la loi, attendu qu'en vertu de cette disposition, il fallait avoir perçu un revenu en moyenne supérieur à 150 % du salaire minimum pendant trois mois consécutifs pour que la prestation d'invalidité soit supprimée.

III. Trois juges – István Balsai, Egon Dienes-Oehm, Mária Szívós – ont joint une opinion dissidente à cette décision.

Renseignements complémentaires:

Le parlement a d'ores et déjà adopté l'article 30.2 de la loi CCVIII de 2012 selon lequel le versement des allocations de réadaptation n'est suspendu que si les bénéficiaires exercent de façon régulière, plus de 20 heures par semaine, des activités génératrices de revenus.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2012-3-008

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.12.2012 / e) 42/2012 / f) Annulation de certaines dispositions de la loi sur l'aide juridictionnelle / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2012/175 / h) CODICES (hongrois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, accès, individuel / Aide juridictionnelle, droit.

Sommaire (points de droit):

Les règles relatives à l'aide juridictionnelle devraient s'appliquer aussi aux procédures engagées devant la Cour constitutionnelle. Les personnes à faibles ressources ne devraient pas être privées d'accès à l'aide juridictionnelle, financée sur le budget de l'État, qui est nécessaire au respect effectif des droits des intéressés dans le cadre d'un recours constitutionnel.

Résumé:

I. Conformément à l'article 51.2 de la loi CLI de 2011 relative à la Cour constitutionnelle, la représentation légale est obligatoire dans le cadre des procédures devant la Cour constitutionnelle. Toutefois, en vertu de l'article 3.3.c de la loi LXXX de 2003 relative à l'aide juridictionnelle, les auteurs d'une requête constitutionnelle n'ont pas droit à l'aide juridictionnelle.

Le Commissaire aux droits fondamentaux a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle examine la constitutionnalité de l'article 3.3.c de la loi LXXX de 2003 sur l'aide juridictionnelle (ci-après la «loi relative à l'aide juridictionnelle»). Le Commissaire faisait valoir que la disposition contestée soulevait plusieurs problèmes au regard de la Constitution. Elle violait le principe d'interdiction de la discrimination énoncé à l'article XV.2 de la loi fondamentale et était contraire

au principe de l'égalité des chances énoncé à l'article XV.4 de la loi fondamentale. Cette disposition privait les personnes à faibles ressources de la possibilité d'utiliser le mécanisme de recours constitutionnel. La disposition violait en outre le droit à un recours effectif garanti par l'article XXVIII.7 de la loi fondamentale, vu que la Cour constitutionnelle, plus haute instance de recours, jouait un rôle éminent dans la protection des droits fondamentaux.

Dans son Avis n° 665/2012 sur la loi CLI de 2011 relative à la Cour constitutionnelle hongroise, la Commission de Venise a recommandé que les dispositions sur l'aide juridictionnelles s'appliquent également aux procédures devant la Cour constitutionnelle (CDL-AD (2012)009, paragraphes 43, 54).

II. La Cour a estimé que le passage de l'ancienne Constitution à la loi fondamentale de 2012 ne changeait pratiquement rien à la portée du principe d'égalité. Auparavant, la règle de l'égalité générale découlait du droit à la dignité humaine (article 54.1 de l'ancienne Constitution) et de l'interdiction de la discrimination (article 70/A de l'ancienne Constitution). À présent, cette règle est consacrée par l'article XV.1 de la loi fondamentale, selon laquelle «chacun est égal devant la loi». Pour la Cour, refuser l'aide juridictionnelle pour les procédures devant la Cour constitutionnelle se solde par une double inégalité. Premièrement, l'institution de l'aide juridictionnelle a été établie pour que les particuliers en situation précaire, qui ne peuvent pas payer les frais d'avocat liés à une procédure engagée pour obtenir le règlement d'un différend juridique et l'application de leurs droits, bénéficient de conseils et d'une représentation légale de nature professionnelle. Aucun motif d'ordre constitutionnel ne justifie l'exclusion de ce type d'assistance dans le cadre d'une procédure constitutionnelle. Par conséquent, la disposition contestée est contraire à l'article XV.1 de la loi fondamentale.

Deuxièmement, conformément à l'article XV.2 de la loi fondamentale, la Hongrie garantit à chacun le respect de ses droits fondamentaux sans discrimination, notamment sur la base de la situation de fortune. Tout recours constitutionnel vise à protéger des droits fondamentaux. Pour que chacun bénéficie d'une égale protection de ses droits fondamentaux, l'application de ces droits par voie de recours constitutionnel doit être assurée à chacun, sur un pied d'égalité. Il résulte de l'article 3.3.c de la loi sur l'aide juridictionnelle que les particuliers qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour payer des frais d'avocat ne peuvent introduire de recours devant la Cour constitutionnelle, ce qui constitue une discrimination fondée sur la situation de fortune. Enfin et surtout, la Cour a estimé qu'il

découlait de l'article XV.4 de la loi fondamentale que le législateur était tenu de prendre des mesures spéciales pour favoriser la réalisation du principe d'égalité des chances.

III. Deux juges – Egon Dienes-Oehm, Béla Pokol – ont joint une opinion dissidente à cette décision.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2012-3-009

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.12.2012 / **e)** 43/2012 / **f)** Annulation de certaines dispositions de la loi sur la protection de la famille / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2012/175 / **h)** CODICES (hongrois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.33.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Succession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de la famille / Vie familiale, définition / Famille, notion / Famille, définition / Homosexualité / Succession, droit successoral / Personne non mariée, discrimination.

Sommaire (points de droit):

La loi sur la protection de la famille énonce une définition très restrictive de la notion de famille, qui s'entend d'un homme et une femme mariés et de leurs descendants directs ou enfants adoptés. De plus, en excluant les partenaires enregistrés du bénéfice des droits de succession, la loi s'écarte du Code civil au point qu'il est impossible de remédier à ce problème par la voie d'une interprétation.

Résumé:

I. Le Commissaire aux droits fondamentaux a introduit deux requêtes jointes devant la Cour constitutionnelle. Dans ces requêtes, il faisait valoir que le législateur ne pouvait pas exclure de la notion de famille les partenariats existants, reconnus et actuels entre personnes de même sexe. Cela allait à l'encontre des droits des personnes concernées, et parfois même des droits de leurs enfants. De plus, la loi contestée, incompatible avec certaines dispositions du Code civil qui reconnaissent les droits de succession des parties exclues, était source d'insécurité juridique.

Premièrement, le Commissaire a demandé à la Cour d'apprécier la constitutionnalité de l'article 7 de la loi CCXI de 2011 sur la protection de la famille (ci-après la «loi»). Selon le Commissaire, la disposition contestée soulevait des problèmes d'ordre constitutionnel. Elle violait le principe d'interdiction de la discrimination énoncé à l'article XV.2 de la loi fondamentale et était en outre contraire au droit à une égale dignité, garanti par l'article II de la loi fondamentale, ainsi qu'à la protection du mariage, consacrée par l'article L de la loi fondamentale. La disposition litigieuse énonçait que l'unique fondement de la famille était le mariage. Ce faisant, elle excluait la reconnaissance et la protection des relations de type marital engagées par ceux qui vivent dans le cadre de partenariats enregistrés (partenaires de même sexe). Par conséquent, la loi établissait une distinction, fondée non seulement sur la forme des partenariats, mais aussi sur l'orientation sexuelle de ceux qui les choisissent. Le Commissaire a également souligné qu'en optant pour cette définition de la famille, la loi se montrait non seulement défavorable aux couples de même sexe enregistrés, mais aussi aux couples hétérosexuels qui souhaitent vivre dans un autre cadre que le mariage.

Deuxièmement, le Commissaire a demandé l'examen constitutionnel de l'article 8 de la loi, en vertu duquel, lorsque le défunt ne laisse aucun testament (en cas de succession légale), seule la famille (descendants en ligne directe ou collatérale), les personnes adoptées et le conjoint héritent. Pour le Commissaire, ces règles sont contraires au Code civil qui prévoit également la dévolution successorale entre partenaires enregistrés. Cette disposition devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2012 mais la Cour constitutionnelle l'a suspendue par sa décision 31/2012 et l'a examinée sur le fond dans la décision concernée.

II. Tout d'abord, la Cour a examiné la constitutionnalité de l'article 7 de la loi, qui entend par famille un système de relations engendrant une communauté affective et économique de personnes

physiques fondée sur le mariage entre un homme et une femme, la parenté ou l'adoption. La Cour a jugé cette notion de la famille très restrictive. Selon elle, l'État devait protéger de la même manière les partenariats affectifs et économiques établis durablement à la même fin (par exemple, les relations de couple dans le cadre desquelles les partenaires élèvent et s'occupent des enfants de l'autre, les couples sans enfants ou qui ne peuvent pas en avoir pour diverses raisons, les veuves, les petits-enfants élevés par les grands-parents, etc.). Lorsque le législateur fixe les droits et obligations de la famille, il ne saurait priver de leurs droits ceux qui entendent former une famille en dehors du mariage, dans le cadre d'un autre type de partenariat affectif et économique durable. La protection dont bénéficient déjà les partenariats ne peut être amoindrie.

L'article L de la loi fondamentale garantit la protection constitutionnelle de l'institution du mariage, défini comme «l'union volontaire entre un homme et une femme», la famille étant considérée comme «le fondement de la survie de la nation». Toutefois, l'obligation de l'État de protéger les familles et les mariages ne devrait entraîner aucune discrimination directe ou indirecte à l'égard des enfants selon qu'ils sont élevés par leurs parents dans le cadre d'une relation maritale ou d'un autre type de relations. Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, la Cour, estimant que la notion de famille retenue par la loi était réductrice par rapport à la définition de la famille énoncée à l'article L de la loi fondamentale, l'a rejetée.

Deuxièmement, la Cour a examiné la constitutionnalité de l'article 8 de la loi qui a des répercussions sur les règles relatives aux droits de succession. Elle a rappelé que le Code civil comportait les règles élémentaires régissant la succession *ab intestat*. En vertu de ce Code, les partenaires enregistrés ont les mêmes droits de succession que les époux. Or la loi contestée ne mentionne à aucun moment les partenariats enregistrés, ce qui peut se solder par leur exclusion de la succession légale. Ainsi, il peut arriver que, lorsque le défunt n'a aucun descendant, ce soit le partenaire enregistré de l'intéressé qui hérite selon le Code civil, alors qu'en vertu de la loi ce soient les frères et sœurs du défunt.

Les règles juridiques relatives à la succession doivent être dépourvues d'ambiguïté. L'article 8 de la loi s'écarte du Code civil au point qu'il est impossible d'y remédier par l'interprétation juridique; il viole par conséquent le principe de sécurité juridique. Aussi la Cour a-t-elle annulé la disposition contestée.

III. András Holló et Miklós Lévay ont joint une opinion

concordante à la décision et István Balsai, Egon Dienes-Oehm et Béla Pokol une opinion dissidente.

Renvois:

- Décision 31/2012, *Bulletin* 2012/2 [HUN-2012-2-002].

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2012-3-010

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.12.2012 / **e)** 45/2012 / **f)** Annulation de certaines dispositions transitoires de la loi fondamentale / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2012/184 / **h)** CODICES (hongrois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois à valeur quasi-constitutionnelle.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement / Constitution, amendement, validité / Constitution, modifications / Constitution, transition, provisoire.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions transitoires adoptées en vertu de la loi fondamentale ne sont valables que si elles répondent aux conditions fixées par celle-ci relativement à leur adoption. Le parlement, en qualité d'autorité habilitée à modifier la Constitution, doit se conformer aux conditions constitutionnelles de l'activité législative. La loi fondamentale ne peut être modifiée que directement, en suivant la procédure constitutionnelle appropriée. Sa modification indirecte par l'incorporation de règles normatives générale dans des dispositions transitoires, qui tendent à

devenir partie intégrante de la Constitution, n'est pas admise.

Résumé:

I. En mars 2012, le Commissaire aux droits fondamentaux a introduit une requête par laquelle il a demandé à la Cour d'examiner la compatibilité des Dispositions transitoires de la loi fondamentale (ci-après les «DTLF») avec le principe de primauté du droit énoncé à l'article B de la loi fondamentale. Pour le Commissaire, les DTLF, adoptées par le parlement en décembre 2011 dans un document distinct, portaient gravement atteinte à ce principe et risquaient de poser des problèmes d'interprétation, mettant à mal l'unité et le fonctionnement du système juridique.

Premièrement, le Commissaire estimait qu'il était problématique, au regard du principe de primauté du droit, que le statut des DTLF – en tant que source de droit – et leur place dans le système juridique, ne soient pas clairement définis. La loi fondamentale prévoyait l'adoption de dispositions transitoires, mais les DTLF allaient plus loin que ce qui était admis en se qualifiant elles-mêmes de composantes de la loi fondamentale, dans une tentative pour empêcher l'examen de leur compatibilité avec les règles relatives aux garanties fixées par la loi fondamentale. Le Commissaire insistait sur les graves difficultés que soulèverait l'adoption, sur la base des DTLF, de lois contraires à la loi fondamentale elle-même et à ses dispositions relatives aux droits fondamentaux.

Deuxièmement, le Commissaire estimait qu'un grand nombre d'articles des DTLF ne satisfaisaient pas à la condition de caractère transitoire à laquelle renvoie l'intitulé du texte: la principale fonction des dispositions transitoires était d'assurer le passage de l'ancienne à la nouvelle réglementation, c'est pourquoi elles comportaient toujours des règles concrètes et provisoires, notamment des dispositions relatives à la transition elle-même. Au-delà des objections formelles, le Commissaire indiquait dans sa requête que la teneur des dispositions contestées posait d'autres problèmes au regard de la Constitution.

Troisièmement, postérieurement à la requête introduite par le Commissaire, le parlement a modifié la loi fondamentale. Conformément à l'article 1 du Premier amendement à cette loi, les Dispositions finales de la loi fondamentale doivent être complétées par le point 5 suivant: «5. Les Dispositions transitoires de la loi fondamentale (31 décembre 2011), adoptées conformément au point 3 ci-dessus, font partie intégrante de la loi fondamentale». La Cour constitutionnelle a souhaité savoir si, au regard de la

nouvelle donne constitutionnelle, le Commissaire maintenait sa requête.

Le Commissaire a maintenu sa requête, par laquelle il contestait les DTLF, vu que le Premier amendement ne réglait pas tous les problèmes. Pour le Commissaire, les DTLF ne pouvaient pas infirmer la loi fondamentale et ne pouvaient pas, non plus, établir de dérogations à l'application de ses dispositions.

II. Dans le cadre de son examen, la Cour constitutionnelle est partie du point de vue que la loi fondamentale constituait un ensemble unique. Conformément à son article R, elle est le fondement de l'ordre juridique. Comme toute autre constitution, elle doit se voir accorder la priorité absolue et régir l'ensemble de l'ordre juridique. C'est la norme au regard de laquelle tous les textes de loi doivent être évalués. Toute modification de la loi fondamentale fait partie intégrante du texte de la Constitution, ce qui assure la cohérence de la loi fondamentale, tant du point de vue de son contenu que de sa structure. Autrement dit, une modification constitutionnelle doit figurer dans la version officielle du texte de la loi fondamentale. Si les DTLF pouvaient établir des exceptions à celle-ci, ce serait une atteinte à la norme même. Cette situation saperait le statut constitutionnel de la loi fondamentale.

Le point 3 des Dispositions finales de la loi fondamentale exige du parlement qu'il adopte des dispositions transitoires pour assurer le passage de l'ancienne à la nouvelle Constitution. Les DTLF contiennent toutefois, à côté de véritables règles transitoires, des dispositions normatives permanentes. La Cour n'a pas examiné la constitutionnalité de chacune de ces dispositions. Au lieu de cela, elle a examiné la question de savoir si le parlement, en qualité d'autorité habilitée à modifier la Constitution, avait respecté les conditions constitutionnelles de l'activité législative. Considérant que nombre de dispositions des DTLF n'étaient manifestement pas des mesures transitoires, la Cour les a annulées.

Parmi les dispositions annulées, figurent notamment: le préambule sur la responsabilité pénale des dirigeants communistes et la réduction de leurs pensions; les articles 11.3 et 11.4, qui autorisent le président de l'Office national de la justice et le Procureur général à renvoyer les affaires devant les juridictions de leur choix; les articles 12 et 13, qui portent sur la retraite anticipée des juges et des procureurs; et l'article 18, en vertu duquel le président du Conseil budgétaire est nommé par le Président hongrois.

La Cour a en outre annulé l'article 21 des DTLF qui habilite le parlement à régir le statut des églises et l'article 22 qui définit la procédure de recours devant la Cour constitutionnelle. Elle a également annulé les articles 23.1, 23.4 et 23.5 relatifs à l'inscription électorale, l'article 27 sur la restriction accrue de la compétence de la Cour constitutionnelle, l'article 28.3 qui autorise le Gouvernement à adopter des règlements au nom des autorités locales lorsque celles-ci omettent de régler un domaine visé par la loi et l'article 29 en vertu duquel les nouvelles taxes peuvent être examinées lorsque la Cour de Justice de l'Union européenne applique une amende à la Hongrie pour non-respect du droit européen par le Gouvernement.

Enfin et surtout, la Cour a annulé l'article 31.2 des DTLF selon lequel les dispositions transitoires valaient tant dans le cadre de l'ancienne que de la nouvelle Constitution; et l'article 32, qui déclarait le 25 avril journée commémorative de la loi fondamentale.

III. András Holló et István Stumpf ont joint une opinion concordante à cette décision; István Balsai, Egon Dienes-Oehm, Barnabás Lenkovics, Péter Szalay et Mária Szívós ont joint une opinion dissidente.

Revois:

- Décision 31/2012, *Bulletin* 2012/2 [HUN-2012-2-002].

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2012-3-005

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 11.12.2012 / **e)** SC 486/2012 / **f)** McCrystal c. Le ministre de l'Enfance et de la Jeunesse / **g)** [2012] IESC 53 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.2 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie directe.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

4.9.8.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Financement de la campagne.**

4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Langues.**

5.3.41.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Liberté de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure référendaire, démocratie plébiscitaire / Campagne d'information, à l'aide de fonds publics / Processus démocratique, droit / Procédures équitables, droit.

Sommaire (points de droit):

Une campagne d'information du gouvernement dans le cadre d'une procédure référendaire visant à réformer la Constitution doit impérativement être équitable, égalitaire, impartiale et neutre quand il y a utilisation de fonds publics.

Résumé:

I. La Cour suprême est la juridiction de dernière instance en matière civile et constitutionnelle. Elle connaît des recours contre les décisions de la Haute Cour, juridiction supérieure qui a pleine compétence en première instance et qui est habilitée à statuer sur toute question en matière civile, pénale et constitutionnelle. La décision de la Cour suprême, rendue à l'unanimité, qui est résumée ici faisait suite à un recours interjeté par le requérant à l'encontre d'une décision de la Haute Cour. Le requérant contestait la campagne d'information du public menée par le ministre de l'Enfance et de la Jeunesse relativement à une proposition de réforme de la Constitution par référendum, tenu le 10 novembre 2012, qui concernait les droits des enfants. La campagne d'information du public s'appuyait sur un site internet, une brochure d'information distribuée à tous les foyers du pays, et des publicités à la télévision, à la radio et dans les journaux qui étaient financées par 1,1 million d'euros de fonds publics votés par l'*Oireachtas* (Parlement). Le requérant faisait valoir que cette campagne favorisait un résultat positif («Oui») au référendum, ce qui était contraire à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *McKenna c. An Taoiseach* (n° 2) [1995] 2 IR 10, connue sous l'appellation «Principes McKenna». En l'espèce, la Cour avait jugé que le gouvernement avait enfreint la Constitution en dépensant des fonds publics pour préconiser un certain résultat dans le cadre d'un référendum. Dans la présente affaire, la Haute Cour avait été saisie en référé et le requérant avait été débouté par le président de cette juridiction.

II. En appel, la Cour suprême a rendu, deux jours avant le référendum, une décision avant dire droit dans laquelle elle a jugé que la campagne d'information du public menée par le ministre était contraire à la Constitution et aux Principes McKenna. La Constitution confie à la population le soin de modifier le texte constitutionnel par référendum et la Cour a souligné l'importance de la démocratie plébiscitaire que consacre la Constitution. Les Principes McKenna exigent que la procédure référendaire soit égalitaire, équitable, impartiale et neutre afin que la population puisse se prononcer librement. Par conséquent, les campagnes d'information financées à l'aide de fonds

publics doivent être égalitaires, équitables, impartiales et neutres et les Principes McKenna empêchent le gouvernement de dépenser de l'argent public pour militer en faveur d'un certain résultat à un référendum. La Cour a relevé que les Principes McKenna de 1995 étaient reconnus au niveau international pour la procédure référendaire. À titre d'exemple, la Cour a fait référence au Code de bonne conduite en matière référendaire, de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), adopté par le Conseil des élections démocratiques à l'occasion de sa 19^e réunion (Venise, 16 décembre 2006) et par la Commission de Venise à l'occasion de sa 70^e session plénière (Venise, 16-17 mars 2007). La Cour a estimé qu'il y avait dans la brochure et sur le site internet de nombreux passages qui n'étaient pas conformes aux Principes McKenna. La Cour a accepté de faire une déclaration selon laquelle le ministre de l'Enfance et de la Jeunesse avait agi à tort en consacrant des fonds publics à la brochure, au site internet et à des publicités, d'une manière qui n'était pas équitable, égalitaire, impartiale et neutre.

III. Dans son opinion écrite ultérieure, la Présidente de la Cour suprême, la juge Denham, a souligné qu'il appartenait à la population et à elle seule de modifier la Constitution et elle a fait remarquer que les référendums étaient aussi anciens que la démocratie elle-même. Elle a expliqué que les Principes McKenna permettaient au gouvernement de faire campagne pour un certain résultat à un référendum mais qu'il n'était pas possible d'y consacrer des fonds publics. Toute information diffusée par le gouvernement à l'aide de fonds publics doit être égalitaire, équitable, impartiale et neutre. La Présidente de la Cour suprême a examiné les Principes McKenna qui sont les suivants: le droit à l'égalité, le droit à une procédure démocratique, le droit à des procédures équitables et le droit à la liberté d'expression. La Présidente a étudié dans une perspective comparative le Code de bonne conduite en matière référendaire de la Commission de Venise ainsi que la législation régissant les référendums dans d'autres États. Après avoir étudié le contenu du site internet, la brochure d'information et les publicités, elle a jugé qu'ils ne respectaient pas les critères d'équité, d'égalité, d'impartialité et de neutralité et qu'ils n'établissaient pas non plus un juste équilibre entre les partisans du oui et ceux du non relativement à la proposition de réforme de la Constitution. Ce faisant, le ministre a porté atteinte aux droits des citoyens en matière d'égalité, il a commis une ingérence dans le processus démocratique et n'a pas respecté l'équité des procédures.

IV. Dans son opinion, le juge O'Donnell a fait remarquer que le site internet en particulier n'était pas impartial et que le langage qu'il employait avait une tonalité préconisant un vote Oui au référendum. Souscrivant à l'opinion de la Présidente, il a fait observer que la position la plus appréciée en politique consiste à sembler être au-dessus de la politique. Il a déclaré que le fait que le message transmis par la campagne d'information du ministre à l'intention du public ne puisse pas forcément être qualifié de véhément, flagrant et extrême, ou qu'il ne s'exprime pas sous forme de plaidoyer ou de propagande, importait peu. La seule question était celle de savoir si ce message avait été équitable, égalitaire, impartial et neutre et, à son avis, il était clairement établi qu'il ne l'avait pas été. Des opinions ont aussi été formulées par les juges Fennelly et Murray qui ont également défendu les Principes McKenna dans cette affaire.

Renvois:

- *McKenna c. An Taoiseach et autres*, Bulletin 1995/3 [IRL-1995-3-003].

Langues:

Anglais.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2012-3-010

a) Israël / **b)** Cour suprême (Haute Cour de justice) / **c)** Sénat / **d)** 27.08.2012 / **e)** HCJ 1268/09 / **f)** Zozel c. le directeur de l'administration pénitentiaire / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prison, gardien, droit / Retraite, d'office.

Sommaire (points de droit):

La circulaire n° 02.33.00 de la direction de l'administration pénitentiaire, intitulée «Possibilité de prolongation d'activité du personnel pénitentiaire réunissant les conditions requises pour faire valoir ses droits à la retraite», prévoit que les membres du personnel pénitentiaire qui ont atteint l'âge de 57 ans et qui ont passé plus de 10 ans dans l'administration pénitentiaire «réunissent les conditions requises pour faire valoir leurs droits à la retraite» et peuvent demander à rester en activité jusqu'à 3 années supplémentaires. La circulaire, qui s'applique à tous les membres du personnel, qu'ils occupent des fonctions hautement qualifiées, administratives ou subalternes, opère une discrimination injustifiée entre le personnel de l'administration pénitentiaire et tous les autres agents de l'État occupant des fonctions comparables.

Résumé:

La requérante, Leah Zozel, avait entamé sa carrière dans l'administration pénitentiaire en 1986 et elle avait été mise à la retraite d'office par l'administration en avril 2009, à l'âge de 57 ans et 2 mois

(c'est-à-dire 6 mois après avoir atteint l'«âge de la retraite du personnel pénitentiaire», suivant la définition de la loi relative au service de l'État (retraite)). Lorsque la requérante a été proche de l'âge de la retraite, l'administration l'a avisée qu'elle réunissait les conditions requises pour faire valoir ses droits à la retraite. Elle a alors présenté une demande de prolongation d'activité. À la suite du traitement de sa demande par la commission chargée de l'examen des demandes de prolongation d'activité, le directeur de l'administration pénitentiaire a décidé de prolonger de 6 mois seulement l'activité de la requérante. Le recours de cette dernière contre la décision du directeur a été rejeté, au motif que la suppression d'un poste budgétisé de «gardien-chef flexible», ce qui correspondait au poste qu'elle occupait, faisait partie d'une réorganisation générale. La décision de mise à la retraite de l'intéressée, prise par l'administration pénitentiaire, était fondée, selon la requérante, sur une circulaire inconstitutionnelle qui aurait dû être déclarée nulle et non avenue. Cette dernière ajoutait que la procédure suivie par le directeur de l'administration pénitentiaire portant refus de faire droit à sa demande était viciée.

La décision rendue à la majorité de la Cour suprême (siégeant en tant que Haute Cour de justice) a été prononcée par le juge E. Chayot. La Cour a fait droit à la requête à l'unanimité, au motif que le facteur sur lequel était fondée la décision de rejet de la demande visant à prolonger l'activité de la requérante ne pouvait pas être le seul facteur pris en compte en la matière et qu'aucun autre facteur n'avait été examiné. La Cour (la Vice-Présidente M. Naor avec les opinions concordantes des juges Y. Danziger, N. Hendel et U. Fogelman) a aussi jugé la circulaire non valable, au motif qu'elle opérait une discrimination injustifiée entre le personnel de l'administration pénitentiaire et tous les autres agents de l'État occupant des fonctions comparables et qu'elle portait donc atteinte de manière déraisonnable et disproportionnée au principe d'égalité, tout en étant contraire aux principes énoncés dans l'affaire HCJ 10076/02 *Rosenbaum c. le directeur de l'administration pénitentiaire* (2006) («l'affaire Rosenbaum») qui concernait la politique de l'administration pénitentiaire et de la police en matière de retraite. Tout en reconnaissant que la procédure prévue par la circulaire était fort différente de celle en question dans l'affaire *Rosenbaum* (que la Cour avait invalidée dans cette affaire), la Cour a néanmoins conclu qu'elle opérait une discrimination déraisonnable entre le personnel pénitentiaire et les autres agents de l'État, surtout en raison de l'âge précoce de la mise à la retraite d'office et parce que c'était aux travailleurs qu'incombait la charge de prouver leur aptitude à conserver leurs fonctions.

La Cour a jugé que l'administration pénitentiaire n'avait pas établi de motifs pertinents pour justifier que l'âge de 57 ans soit celui de la mise à la retraite d'office de tous les membres du personnel pénitentiaire, quelles que soient leurs fonctions. Elle a aussi conclu que l'administration pénitentiaire n'avait pas justifié la divergence entre la procédure prévue par la circulaire applicable au personnel pénitentiaire et la procédure applicable à tous les autres agents de l'État et qu'aucune réponse satisfaisante n'avait été donnée à la question de savoir pourquoi il ne devrait pas y avoir une procédure permettant aux membres du personnel pénitentiaire ou du personnel occupant des fonctions comparables à celles de tous les autres agents de l'État, de conserver leurs fonctions jusqu'à l'âge de 67 ans, à moins que le directeur de l'administration pénitentiaire n'estime justifié de les mettre à la retraite plus tôt. Dans une opinion dissidente, le juge S. Joubbran a indiqué qu'il aurait annulé seulement l'article 8.d et 8.e de la circulaire, en vertu duquel la prolongation d'activité du personnel pénitentiaire doit être réexaminée chaque année et qu'il aurait autorisé la prolongation d'activité pour une durée maximale de 3 ans, sauf circonstances exceptionnelles. Dans une opinion séparée, le Vice-Président (maintenant à la retraite) E. Rivlin a conclu qu'il était inutile d'annuler la circulaire; il suffirait d'examiner expressément dans chaque cas l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par l'administration pénitentiaire.

En conséquence, la Cour a déclaré la circulaire nulle et non avenue dans la mesure où elle s'applique à tous les membres du personnel pénitentiaire, qu'ils occupent des fonctions hautement qualifiées, administratives ou subalternes. La déclaration de nullité a été suspendue pour une durée de 12 mois afin de permettre à l'administration pénitentiaire de préparer et formuler de nouvelles procédures conformes au principe d'égalité. La Cour a aussi annulé la décision du directeur de l'administration pénitentiaire relative à la retraite anticipée de la requérante et ordonné que celle-ci soit autorisée à reprendre son emploi au sein de l'administration pénitentiaire, avec le salaire et le grade qu'elle avait au moment de sa mise à la retraite, mais à un poste conforme aux besoins de l'administration pénitentiaire.

Langues:

Hébreu.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2012-3-003

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.11.2012 / **e)** 301/2012 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 27.12.2012 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au libre épanouissement de la personnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Relations intimes / Détenu.

Sommaire (points de droit):

Le recours introduit par un magistrat pour contester la constitutionnalité de la loi 354 de 1975 sur le système pénitentiaire n'est pas recevable dans la mesure où le magistrat n'indique pas en quoi la réponse à la question posée est utile à la résolution du procès qu'il doit instruire.

Le juge constitutionnel ne peut ni annuler purement et simplement la disposition contestée relative au contrôle visuel du personnel pénitentiaire lors des visites des détenus, contrôle qui les empêche d'avoir des relations sexuelles avec leur conjoint ou leur partenaire, ni se limiter à fixer les principes qui devraient régir la matière car seul le législateur dispose de la marge d'appréciation nécessaire pour cela.

Résumé:

I. Le magistrat de surveillance de Florence a renvoyé à la Cour constitutionnelle l'article 18 de la loi 354 de 1975 (Normes sur le système pénitentiaire (*ordinamento penitenziario*) et sur l'exécution des mesures qui limitent la liberté) où il est prévu que le personnel de l'établissement pénitentiaire exerce un contrôle visuel (*controllo visivo*) sur les entretiens des détenus, de sorte que ces derniers ne peuvent avoir de relations intimes avec leurs conjoints ou avec les personnes avec qui ils entretiennent des rapports de vie en commun.

Le juge du renvoi (juge *a quo*) estime que l'article dont il est question est avant tout contraire à l'article 2 de la Constitution qui reconnaît les droits inviolables de l'homme: le droit du détenu aux relations sexuelles avec son conjoint ou un partenaire stable fait partie de ces droits qui, dans les cas de restrictions de la liberté personnelle, sont limités sans aller jusqu'à être annulés, comme l'indiquent les Recommandations du Conseil de l'Europe (Recommandation n° 1340(1997) de l'Assemblée Générale relative aux effets de la détention sur les plans familial et social (article 6) et la Recommandation R(2006)2 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes (règle n° 24.4)) et la Recommandation du Parlement européen n° 2003/2188 (INI) du 9 mars 2004 sur les droits des détenus dans l'Union européenne (article 1.c).

Il y a aussi violation de l'article 3.1 et 3.2 de la Constitution, parce que l'impossibilité de relations intimes contraste avec le principe d'égalité et représente un obstacle au plein développement de la personnalité de la personne détenue; de l'article 27.3 de la Constitution, car l'abstinence sexuelle forcée, s'accompagnant de pratiques contre nature et dégradantes, se résout en un traitement inhumain qui ne peut tendre à la rééducation du condamné. L'article objet du renvoi à la Cour est pareillement contraire à l'article 29 de la Constitution aux termes duquel «la République reconnaît les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage» car il encourage la pratique des mariages «fictifs» des détenus et à l'article 31 de la Constitution car, loin de protéger la maternité, il la décourage. En dernier lieu l'article, en imposant l'abstinence sexuelle fait obstacle à un développement normal de la sexualité avec des retombées négatives sur la sphère physique et psychologique et, par conséquent, violation de l'article 32 de la Constitution.

II. La Cour déclare la question de constitutionnalité irrecevable pour deux raisons distinctes.

En premier lieu le juge *a quo* n'a pas précisé les contours exacts du cas d'espèce et il n'a donc pas pu donner la preuve de la *rilevanza* de la question, c'est-à-dire de son utilité à la résolution du procès qu'il doit instruire. Le juge *a quo* se limite à rapporter qu'il a été appelé à se prononcer sur une réclamation déposée par un détenu, sans en préciser le contenu et donc sans porter d'arguments à l'appui de la nécessité de faire application au cas d'espèce de la norme qu'il tient pour contraire à la Constitution. Le juge ne précise non plus le type de régime pénitentiaire auquel est soumis l'auteur de la réclamation et notamment s'il est à même de bénéficier des permis prévus à la loi 354 de 1975 (loi sur le régime pénitentiaire et sur l'exécution des mesures qui limitent la liberté) ce qui pourrait lui permettre d'avoir des rencontres avec son partenaire en dehors de l'établissement carcéral et rendre donc inutile la permission aux «colloques intimes» *intra muros*.

La Cour a précisé, à maintes reprises, qu'une description insuffisante du cas concret porté devant le juge *a quo* ne permet pas à la Cour l'appréciation de la *rilevanza* de la question de constitutionnalité et a donc pour effet de la rendre irrecevable (*ex plurimis* arrêt n° 338 de 2011, ordonnances n° 93 de 2012 et n° 260 de 2011).

L'exigence de permettre aux personnes qui subissent des limitations de leur liberté de continuer à avoir des relations intimes est aujourd'hui largement reconnue et mérite que le législateur national se penche sur le problème, compte tenu aussi des indications contenues dans les actes, bien que non contraignants, des institutions supranationales *supra* cités et des expériences portées à terme dans d'autres pays. De nombreux États ont en effet reconnu aux détenus, en formes diverses et avec différentes limites, le droit à une vie sexuelle active à l'intérieur de l'univers carcéral: la Cour européenne des Droits de l'Homme a exprimé son appréciation favorable, bien qu'en excluant que la Convention et notamment, les articles 8.1 et 12, obligent les États parties à permettre des rapports sexuels à l'intérieur d'une prison, même entre conjoints (Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêts des 4 décembre 2007, *Dikson contre Royaume-Uni* et 29 juillet 2003, *Aliev contre Ukraine*).

Le juge *a quo* a dénoncé l'article 18 de la loi n° 354 de 1975 qui dispose que les colloques des personnes détenues «se déroulent dans des locaux *ad hoc* sous la surveillance non auditive du personnel préposé». Il est évident qu'une annulation pure et simple de l'article ne peut constituer une solution acceptable. D'une part, le contrôle visuel n'a pas pour seul objectif d'empêcher les rapports sexuels mais il vise aussi

et surtout à assurer la sécurité et la prévention d'actes délictueux à l'intérieur des établissements pénitentiaires; l'impossibilité de relations intimes en est donc une conséquence indirecte. De l'autre, son élimination ne peut satisfaire *ipso facto* le besoin d'intimité des détenus car il faut discipliner toute la matière et les solutions possibles sont multiples. Il faut déterminer les sujets auxquels accorder le droit en question, les conditions pour son exercice et ce choix revient au législateur car il n'y a pas de solutions «constitutionnellement obligées»: dans ce dernier cas seulement, une intervention de la Cour qui «ajouterait» des normes à celles actuellement en vigueur ou les remplacerait avec les seules normes constitutionnellement compatibles serait envisageable.

La Cour ne peut non plus adopter une décision «addictive de principe» (*additiva di principio*) où elle se limiterait à fixer des principes que devrait ensuite appliquer le législateur en adoptant une réglementation détaillée de la matière: ces principes seraient eux-mêmes expression d'un choix (le droit aux rapports intimes revient-il seulement aux détenus qui sont mariés ou doit-il être reconnu aussi à ceux qui entretiennent une relation «stable» avec un partenaire? Quelles sont les conditions pour que soit reconnue la «stabilité» d'une relation? Faut-il qu'il y ait une vie en commun?). Ce choix relève de la compétence du législateur qui seul dispose d'une marge d'appréciation nécessaire.

La question est donc également non recevable pour ce deuxième ordre de raisons.

Langues:

Italien.



Japon

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: JPN-2012-3-001

a) Japon / b) Cour suprême / c) Grande chambre / d) 16.11.2011 / e) (A) 1196/2010 / f) / g) *Keishu*, 65-8 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Participation de jurés.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juges, indépendance / Système de *Saiban-in*, participation, citoyen.

Sommaire (points de droit):

Il n'y a pas d'incompatibilité entre la participation des citoyens à des procès pénaux et les principes constitutionnels qui garantissent un procès pénal équitable pour un tribunal impartial établi par la loi et fondé sur la preuve, ainsi que l'indépendance des juges.

Résumé:

I. Dans cette affaire, l'avocat de la défense alléguait, parmi les motifs du recours en dernier ressort, l'inconstitutionnalité de la loi relative aux actions pénales examinées avec la participation de

«*Saiban-in*» (juges non professionnels) (ci-après, la «loi relative aux *Saiban-in*»). Or la loi relative aux *Saiban-in* ne porte pas atteinte à la Constitution en ce qui concerne les points invoqués par l'avocat de la défense, ainsi que cela est expliqué ci-dessous.

II. Dans un premier temps, la Cour s'est demandé si la participation de citoyens à des procédures judiciaires était interdite de manière générale par la Constitution.

1. Pour trancher cette question, il faut examiner de manière approfondie les principes fondamentaux de la gouvernance et les divers principes établis par la Constitution pour les procès en matière pénale, les développements législatifs de la Constitution, notamment le contexte historique dans lequel celle-ci a été adoptée, et le libellé des dispositions pertinentes de la Constitution.
2. La Constitution contient différents principes applicables à la tenue d'un procès pénal équitable. Ces principes doivent être respectés strictement au cours du déroulement d'un procès pénal, ce qui nécessite un niveau élevé de compétences juridiques spécialisées. La Constitution contient aussi des règles détaillées relatives à l'indépendance des juges et à la garantie de leur statut. Compte tenu de tous ces éléments, la Constitution semble attendre des juges qu'ils jouent le rôle principal dans le déroulement des procès en matière pénale.
3. D'un autre côté, si l'on adopte une perspective historique et internationale, il y a eu, du XVIII^e siècle jusqu'à la fin de la première moitié du XX^e siècle, un mouvement en faveur du renforcement de l'ancrage du système judiciaire dans la population, qui s'est répandu dans les pays d'Europe et aux États-Unis parallèlement au développement de la démocratie et qui a permis aux citoyens de participer directement aux procédures judiciaires. Cela devait garantir l'authenticité du système judiciaire, en plus de l'exigence susmentionnée de respect de la régularité de la procédure.

Au milieu du XX^e siècle, lorsque la Constitution japonaise a été promulguée, les États-Unis et de nombreux pays démocratiques d'Europe ont adopté le système des jurys ou d'autres systèmes de justice pénale faisant intervenir les citoyens. En établissant les détails du pouvoir judiciaire dans ce contexte historique et en tenant compte du principe de la souveraineté du peuple, on s'est intéressé à la question de permettre aux citoyens de participer aux procédures judiciaires. Selon les travaux

préparatoires de la Constitution, il semblerait que, eu égard au libellé de celle-ci, le gouvernement ait jugé cette idée acceptable. Il n'y a aucune incompatibilité entre, d'une part, le renforcement de l'ancrage démocratique par la participation des citoyens aux procès en matière pénale et, d'autre part, la mission que doivent remplir ces procès. Il s'agit de déterminer les faits à partir des éléments de preuve produits tout en assurant pleinement la protection constitutionnelle des droits de l'homme et, par là même, le respect des droits des personnes et le maintien de l'ordre dans la société.

4. De ce point de vue, il n'y a aucune raison de considérer que la Constitution interdit une forme quelconque de participation des citoyens aux procédures judiciaires. La constitutionnalité d'un système conçu pour permettre la participation des citoyens aux procédures judiciaires doit être appréciée en fonction de la réponse à la question de savoir si le système effectivement mis en vigueur est incompatible avec un ou plusieurs des principes prévus pour assurer le caractère équitable des procès en matière pénale.

III. Ensuite, la Cour s'est demandé si un ou plusieurs des éléments particuliers du système de *Saiban-in* prévu par la loi relative aux *Saiban-in* étaient contraires à la Constitution.

1. L'avocat de la défense alléguait que le système de *Saiban-in* était contraire à l'article 32 de la Constitution, qui garantit à toute personne le droit d'accès aux tribunaux. Il affirmait aussi que cet article était contraire à l'article 37.1 de la Constitution, qui garantit à l'accusé, dans toutes les affaires pénales, le droit d'être jugé rapidement et publiquement par un tribunal impartial; et qu'il était contraire en outre à l'article 31 de la Constitution, qui garantit le respect de la régularité de la procédure.

Or, eu égard aux dispositions de la loi relative aux *Saiban-in*, un organe judiciaire qui connaît d'une affaire en vertu du système de *Saiban-in* doit être composé de trois juges dont le statut et l'exercice indépendant de l'autorité soient garantis, et de six *Saiban-in* nommés à l'issue d'une procédure qui veille à garantir leur impartialité et leur neutralité (article 2.2 et 2.3, articles 13 à 37, articles 41 et 43). En outre, les *Saiban-in* sont autorisés à participer aux audiences publiques avec les juges, et à faire connaître leur opinion au cours des délibérations concernant l'établissement des faits ainsi que l'application des lois. Ils peuvent aussi fixer une

peine si l'accusé est reconnu coupable, et voter. Les questions dans lesquelles les *Saiban-in* interviennent pour statuer sur une affaire constituent des éléments du pouvoir judiciaire. Les *Saiban-in* n'ont cependant pas forcément besoin d'avoir des connaissances juridiques ou une expérience préalable pour se prononcer sur ces questions. En outre, le juge qui préside les débats est tenu de veiller à permettre aux *Saiban-in* de s'acquitter de leurs fonctions comme il se doit (articles 51 et 66.5). Dans ces conditions, on peut tout à fait s'attendre à ce que les *Saiban-in*, avec le pouvoir susmentionné qui leur est conféré, parviennent à une conclusion raisonnable en délibérant avec les juges, tout en reflétant dans la conclusion la diversité de leurs points de vue et de leurs impressions. D'un autre côté, c'est aux juges qu'il incombe de garantir le respect des différents principes constitutionnels qui s'appliquent aux procès en matière pénale (article 6.2).

Compte tenu du cadre qui vient d'être décrit dans lequel s'inscrit le système de *Saiban-in*, on peut considérer que ce système garantit pleinement un procès équitable devant un tribunal impartial établi par la loi et fondé sur la preuve (articles 31, 32 et 37.1 de la Constitution). En outre, ce sont les juges qui doivent jouer le rôle principal dans le déroulement des procès en matière pénale. En conséquence, ce système ne pose aucun problème s'agissant d'assurer le respect des différents principes constitutionnels qui s'appliquent aux procès en matière pénale.

Les allégations de l'avocat de la défense concernant une violation des articles 31, 32 et 37.1 de la Constitution sont donc sans fondement.

2. Selon l'avocat de la défense, dans le cadre du système de *Saiban-in*, les juges sont influencés et liés par l'appréciation faite par les *Saiban-in*, ce qui est contraire à l'article 76.3 de la Constitution, qui garantit l'indépendance des juges dans l'exercice de leur pouvoir.

Cependant, conformément à l'article 76.3 de la Constitution, les juges sont tenus de respecter la Constitution et les lois. La loi relative aux *Saiban-in* est une législation qui régit la participation des citoyens sous une forme qui respecte la Constitution. Dès lors, même si les juges doivent marquer leur accord avec une conclusion différente de leur propre opinion en application du système de délibération prévu par la loi relative aux *Saiban-in*, cela résulte du fait qu'ils sont tenus de respecter une loi conforme à

la Constitution. Dès lors, une telle situation ne saurait être réputée contraire à ladite disposition.

Langues:

Japonais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Kazakhstan

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: KAZ-2012-3-001

a) Kazakhstan / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 13.04.2012 / **e)** 5 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de la Constitution relatives aux questions de calcul des délais constitutionnels / **g)** *Kazakhstanskaya pravda* (Journal officiel), 19.04.2012 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrestation et détention, garantie / Contrôle par les tribunaux / Détention, durée / Détention, légalité / Contrôle juridictionnel / Protection, judiciaire, effective, droit / Liberté de la personne, droit.

Sommaire (points de droit):

La disposition constitutionnelle qui prévoit que nul ne peut être gardé à vue pendant plus de soixante-douze heures sans l'aval d'un tribunal signifie que c'est au plus tard à l'issue de ce délai précis qu'une décision de justice doit être rendue sur le point de savoir si une demande de placement en détention doit être présentée au sujet d'une personne arrêtée, et que d'autres mesures prévues par la loi doivent être prises. À défaut, l'intéressé doit être remis en liberté.

Résumé:

I. Le 1^{er} mars 2012, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'interprétation officielle des dispositions de la Constitution de la République du Kazakhstan concernant le calcul des délais de garde à vue.

Le Premier ministre affirmait que la Constitution n'établissait pas dans tous les cas le point de départ du calcul ni l'expiration des délais de garde à vue auxquels ses dispositions faisaient expressément référence et que la Constitution ne précisait ou ne déterminait pas non plus la date à laquelle chaque délai commençait à courir et la date d'expiration de celui-ci.

II. Le Conseil constitutionnel a commencé par faire remarquer que, conformément à l'article 1.1 de la Constitution, l'État accorde à l'individu, à sa vie, à ses droits et à ses libertés la plus haute valeur.

Le droit à la liberté de la personne est l'un des droits fondamentaux de l'être humain (article 16.1 de la Constitution). Il appartient à toute personne du fait même de sa naissance, il est reconnu comme étant absolu et inaliénable, et l'article 39 de la Constitution en fait l'un des droits et libertés qui ne peuvent être restreints en aucun cas sauf pour les motifs exceptionnels énumérés à l'article 39.1 de la Constitution.

L'article 16 de la Constitution dispose que l'arrestation et le placement en détention ne sont autorisés que dans les cas prévus par la loi et avec l'aval d'un tribunal, et que toute personne arrêtée a le droit d'introduire un recours. L'article 16 prévoit en outre que, sans l'aval d'un tribunal, nul ne peut être gardé à vue pendant plus de soixante-douze heures; et que toute personne arrêtée, placée en garde à vue et accusée d'avoir commis une infraction pénale a droit à l'assistance d'un avocat (défenseur) dès le moment de son arrestation, de son placement en garde à vue ou de sa mise en examen.

En droit constitutionnel, le «placement en garde à vue» est défini comme étant une mesure coercitive qui entraîne la restriction de courte durée, de soixante-douze heures au maximum, de la liberté individuelle d'une personne afin de faire cesser une infraction ou de garantir l'exercice d'une action en matière pénale, civile ou administrative, et afin aussi d'assurer l'application d'autres mesures à caractère obligatoire. Ladite mesure coercitive est mise en œuvre par les organes de l'État qui sont habilités à cet effet, d'autres agents publics ou d'autres personnes sur le fondement de la loi et dans le cadre de celle-ci.

Le Conseil constitutionnel a interprété l'interdiction constitutionnelle de la garde à vue d'une personne pendant plus de soixante-douze heures sans l'aval d'un tribunal comme signifiant qu'au plus tard à l'expiration du délai indiqué concernant la personne arrêtée une décision de justice doit être rendue sur le point de savoir si une demande d'arrestation et de

placement en détention doit être présentée, et d'autres mesures prévues par la loi doivent aussi être prises. À défaut, l'intéressé doit être remis en liberté. Le Conseil constitutionnel a fait remarquer en outre que le législateur avait le pouvoir de fixer des délais plus courts, à l'intérieur du délai de soixante-douze heures, pour l'adoption des décisions pertinentes.

Le début du délai de garde à vue est la minute précise à laquelle devient effective la restriction de la liberté de l'intéressé, et plus particulièrement de sa liberté d'aller et venir (qu'il s'agisse de sa rétention obligatoire à un certain endroit, de sa comparution d'office devant les autorités chargées d'enquêter, de sa capture, de son enfermement, de mesures coercitives ou de l'ordre de rester à un certain endroit); il peut s'agir aussi de n'importe quelle autre mesure restreignant considérablement la liberté individuelle de l'intéressé, indépendamment du statut procédural de celui-ci ou de l'application d'autres procédures officielles. Le moment où ce délai prend fin est celui où vient à expiration la durée de soixante-douze heures calculée sans interruption à compter de la toute première manifestation de la privation de la liberté d'aller et venir.

Languages:

Kazakh, russe.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2012-3-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.11.2012 / e) U.br.24/2012 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion**.

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience**.

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Non-discrimination / Religion, association, enregistrement / Religion, libre exercice / Religion, pluralisme religieux / Religion, État.

Sommaire (points de droit):

Si le droit de toute entité religieuse (Église, groupe religieux ou communauté religieuse) d'être enregistrée est garanti dans le cadre de l'exercice des libertés religieuses, ce droit ne saurait porter atteinte aux libertés religieuses et aux sensibilités des membres d'entités religieuses précédemment enregistrées en vertu du droit applicable.

La condition juridique selon laquelle les entités religieuses ne doivent pas avoir des noms ni des attributs officiels identiques, y compris les sources de leur doctrine religieuse, a pour but d'éviter que les croyants ne soient induits en erreur et de prévenir les confusions, les perceptions incorrectes et les divisions des croyants d'une même religion en un nombre illimité de communautés ou entités religieuses.

Les objectifs précités sont légitimes et nécessaires pour protéger les libertés et les droits des tiers, pour promouvoir la tolérance religieuse et pour prévenir les conflits religieux.

Résumé:

I. Les requérants, qui comprennent la communauté religieuse bektashi (constituée en fondation) et trois personnes physiques – Arben Sulejmani du village de Raven, Gostivar, Abdulmutalip Bekiri du village de Zdunje, Gostivar et Taxhudin Idrizi de Tetovo – ont introduit un recours demandant la protection de leurs droits et libertés, faisant valoir qu'ils avaient fait l'objet de discriminations fondées sur leur appartenance religieuse.

Les requérants sont des ressortissants de la République de Macédoine appartenant à la religion bektashi qu'ils pratiquent depuis longtemps au sein de leur communauté. Les discriminations alléguées résultent de décisions juridictionnelles (rendues en première instance par le tribunal de Skopje II, puis en appel par la Cour d'appel de Skopje) par lesquelles leur demande d'enregistrement de la communauté religieuse bektashi a été rejetée.

Après l'entrée en vigueur de la loi relative au statut juridique des Églises, des communautés religieuses et des groupes religieux (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 113/2007), ils avaient à plusieurs reprises demandé en vain l'enregistrement de leur communauté religieuse aux juridictions compétentes. Par la dernière décision rendue, qui faisait l'objet du recours constitutionnel, la juridiction de première instance avait rejeté la demande d'enregistrement aux motifs que le nom comprenait le terme «bektashi», inclus dans le nom d'une communauté religieuse enregistrée précédemment sous la dénomination «Groupe religieux de Macédoine Ehlibejti Bektashi», et que les sources de sa doctrine n'étaient pas différentes de celles d'une autre communauté religieuse enregistrée sous la dénomination Communauté religieuse musulmane. La Cour d'appel de Skopje a confirmé le jugement en première instance.

Dans leur recours devant la Cour constitutionnelle, les requérants faisaient valoir que les motifs sur lesquels le tribunal avait fondé sa décision rejetant la demande d'enregistrement de leur communauté religieuse étaient arbitraires, discriminatoires et contraires à la loi relative au statut juridique des Églises, des communautés religieuses et des groupes religieux. Ils invoquaient à l'appui de leurs allégations les cas comparables suivants: dans la liste des entités religieuses enregistrées de la République de Macédoine, le terme «chrétien/ne» est

compris dans le nom de six Églises, d'une communauté religieuse et de deux groupes religieux (de sorte que le même terme est compris dans la dénomination de neuf entités religieuses sur un total de 29 entités religieuses enregistrées, soit près de 30 % des entités religieuses enregistrées). En outre, le nom de deux Églises comprend le terme «évangélique», et sur un total de sept communautés religieuses enregistrées, deux contiennent le terme «musulman/e» dans leur dénomination. Les requérants en concluaient donc que le fait que le nom de certaines entités religieuses comprenne les mêmes termes que ceux d'autres entités religieuses ne faisait pas obstacle à l'enregistrement, et soutenaient que le refus de procéder à l'enregistrement de leur communauté religieuse constituait un acte de discrimination.

II. Se fondant sur des documents et des éléments de preuve produits par les requérants, ainsi que sur des documents collectés *ex officio*, la Cour constitutionnelle a précisé les circonstances de fait de l'affaire telles que relatées de manière détaillée dans le texte intégral de l'arrêt. Elle a fondé son avis juridique sur la liberté religieuse, le droit à l'égalité et l'interdiction de la discrimination résultant des articles 8.1.1, 9, 16.1 et 19.1.2 de la Constitution, des articles 18 et 29.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 9 et 14 CEDH. La Cour a également pris note des dispositions pertinentes de la loi relative au statut juridique des Églises, des communautés religieuses et des groupes religieux (publiée au Journal officiel de la République de Macédoine, n° 113/2007).

La Cour a estimé que le refus de procéder à l'enregistrement de la communauté bektashi était fondé sur les motifs prévus par la loi (la loi sur le statut juridique des Églises, des communautés religieuses et des groupes religieux) qui, selon la Cour, avaient été correctement appliqués dans les circonstances de l'espèce. Plus précisément, l'article 10.1 de la loi précitée dispose que le nom et les attributs officiels de toute nouvelle entité religieuse – Église, communauté ou groupe – doivent être différents des noms et des attributs officiels des Églises, communautés religieuses ou groupes religieux précédemment enregistrés.

La Cour constitutionnelle a confirmé le jugement rendu en première instance selon lequel outre le nom, les sources de la doctrine religieuse font partie des attributs officiels de l'entité religieuse, car la doctrine et le nom constituent des caractéristiques essentielles et inhérentes permettant à l'entité religieuse de s'identifier et de se distinguer dans la perception du public.

La Cour a estimé que, s'il est vrai que le droit de toute entité religieuse d'être enregistrée est garanti dans le cadre de l'exercice des libertés religieuses, ce droit ne saurait porter atteinte aux libertés religieuses et aux sensibilités des membres des entités religieuses précédemment enregistrés. Ainsi, le risque que l'entité religieuse demandant à être enregistrée soit identifiée à une autre entité précédemment enregistrée peut induire le public en erreur et être source de confusion pour les croyants, ce qui en outre constituerait une atteinte à leurs sensibilités religieuses.

Toute entité religieuse (qu'il s'agisse d'une Église, d'une communauté religieuse ou d'un groupe religieux) devrait avoir le droit d'être distinguée et reconnue par le public sur la base de son identité spécifique. Si tel n'est pas le cas, ou si plusieurs entités ont des identités concurrentes, cela crée un risque de confusion dans l'esprit du public, ce qui pourrait conduire à une situation de compétition, de mise en parallèle permanente et de division entre les entités religieuses concernées.

La condition juridique selon laquelle les entités religieuses ne doivent pas avoir des noms ni des attributs officiels, y compris les sources de leur doctrine religieuse, identiques et la disposition de l'article 9 de la loi précitée en vertu de laquelle le registre compétent procède à l'enregistrement d'une Église, d'une communauté religieuse ou d'un groupe religieux si cette Église, communauté religieuse ou un tel groupe religieux n'a pas précédemment été enregistré ont pour but d'éviter que les croyants ne soient induits en erreur et de prévenir les confusions, les perceptions incorrectes, et les divisions des croyants d'une même religion en plusieurs communautés ou entités religieuses. La Cour a estimé qu'il s'agissait d'objectifs légitimes dans la mesure où ils sont nécessaires pour protéger les libertés et les droits des tiers, pour promouvoir la tolérance religieuse et pour prévenir les conflits religieux, ce qui constitue un aspect de la protection de l'ordre public qui relève de la responsabilité de l'État.

La Cour a donc rejeté le recours, considérant que le refus de procéder à l'enregistrement de la communauté religieuse bektashi n'entraînait pas une violation de la liberté religieuse des requérants et ne constituait pas une discrimination fondée sur la religion.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2012-3-005

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2012 / **e)** 2012-03-01 / **f)** Conformité des articles 11.1 et 25.1 de la loi sur les référendums nationaux et les initiatives législatives avec les articles 1, 77 et 78 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 20.12.2012, n° 200(4803) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
1.3.4 Justice constitutionnelle – Compétences – **Types de contentieux.**
3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**
3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**
4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Projet de loi, constitutionnalité / Initiative législative, populaire / Procédure législative / Référendum / Référendum, initiative, procédure / Référendum, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Le contenu d'une norme juridique peut être plus vaste que son libellé. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle se livre, dans des cas concrets, à une appréciation globale de la norme contestée, en tenant compte de sa formulation grammaticale mais aussi de son contenu, de son contexte et de sa finalité.

Le législateur dispose d'une certaine latitude pour élaborer la procédure relative à la tenue d'un référendum national, pour autant qu'il ne soit pas limité par les normes constitutionnelles. De même, le parlement jouit d'une marge d'appréciation importante pour choisir les lois dans lesquelles inclure les règles pertinentes et pour s'occuper des questions ayant trait à la technique législative dans le cadre d'une loi précise.

Une disposition juridique doit être reconnue comme absconse si les méthodes d'interprétation ne permettent pas d'établir son véritable sens. Mais ce n'est pas parce qu'il faut interpréter une norme juridique pour en déterminer le sens que ladite norme est en soi contraire à la Constitution.

Il incombe aux juridictions générales et aux tribunaux administratifs de vérifier si l'organe ou la personne appliquant la loi a élucidé le contenu des notions juridiques très abstraites utilisées dans les textes réglementaires et si la situation résultant de l'application de la norme juridique en question est conforme aux principes fondamentaux d'un État de droit démocratique.

En exerçant leur droit d'initiative législative, les électeurs participent au processus législatif; ce faisant, ils jouissent du droit accordé au législateur dans la Constitution mais sont aussi soumis aux obligations imposées au législateur. Par conséquent, les limites de la marge de manœuvre fixées par les normes et principes de la Constitution pour le législateur valent également pour l'exercice du droit d'initiative législative.

Le législateur qui exerce le pouvoir législatif au quotidien (c'est-à-dire le parlement) et le législateur qui exerce le pouvoir législatif occasionnellement (c'est-à-dire le peuple) doivent respecter les normes juridiques supérieures et les valeurs constitutionnelles qui y sont énoncées.

Aucune institution constitutionnelle, pas même le peuple, n'a le droit de violer la Constitution en exerçant ses prérogatives.

Résumé:

I. Les requérants, trente membres du parlement, affirmaient que les normes contestées de la loi sur les référendums nationaux et les initiatives législatives étaient contraires à la Constitution pour les motifs suivants:

1. elles n'exigent pas qu'un projet de loi proposé par l'électorat soit «pleinement abouti»;

2. elles n'indiquent pas de critères pour évaluer si un projet de loi devrait être considéré comme pleinement abouti;
3. elles ne mentionnent pas le droit et l'obligation d'examiner la compatibilité d'un projet de loi proposé par l'électorat avec les exigences du parlement envers les institutions de l'État;
4. elles n'énoncent pas de mécanisme effectif pour apprécier la légalité des décisions adoptées par les institutions de l'État qui interviennent dans la procédure de l'initiative législative;
5. elles imposent au chef de l'État l'obligation de promouvoir un projet de loi dont la constitutionnalité n'a pas été évaluée;
6. elles permettent de soumettre un projet de loi au référendum national alors que sa constitutionnalité n'a pas été évaluée.

II. La Cour constitutionnelle, conformément à sa compétence, n'a pas examiné les arguments avancés par les requérants au sujet des meilleurs moyens politiques et juridiques de traiter les questions relatives à la protection et au développement de la Lettonie en tant qu'État nation.

Elle a conclu que l'affirmation des requérants selon laquelle les dispositions contestées pâtissent des lacunes évoquées dans le recours était erronée. En l'espèce, il est impossible de poursuivre l'action judiciaire, car l'argumentation juridique des requérants concernant la non-conformité des dispositions contestées avec les normes juridiques supérieures s'appuie sur des considérations et postulats politiques et car les requérants demandent un examen des questions relatives à l'interprétation et à l'application des dispositions litigieuses. Par conséquent, conformément à la loi sur la Cour constitutionnelle, il a été mis un terme à l'action judiciaire dans cette affaire.

La Cour constitutionnelle a toutefois reconnu qu'il était possible d'indiquer les critères qu'un projet de loi pleinement abouti devrait satisfaire, par exemple:

1. le projet de loi doit être présenté comme tel, en respectant les exigences énoncées dans le règlement du parlement;
2. le projet de loi ne peut porter sur des questions non régies par la législation;
3. conformément au principe de légalité, il convient de reconnaître qu'un projet de loi qui, s'il était adopté, serait contraire aux normes, principes et valeurs énoncés dans la Constitution, ainsi qu'aux engagements internationaux de la Lettonie, ne saurait être considéré comme pleinement abouti.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- Arrêt n° 03-05(99) du 01.10.1999; *Bulletin* 1999/3 [LAT-1999-3-004];
- Arrêt n° 2001-02-0106 du 26.06.2001; *Bulletin* 2001/2 [LAT-2001-2-003];
- Arrêt n° 2001-15-03 du 12.06.2002;
- Arrêt n° 2002-20-0103 du 23.04.2003; *Bulletin* 2003/1 [LAT-2003-1-005];
- Arrêt n° 2004-01-06 du 07.07.2004; *Bulletin* 2004/2 [LAT-2004-2-006];
- Arrêt n° 2006-04-01 du 08.11.2006;
- Arrêt n° 2006-05-01 du 16.10.2006; *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-004];
- Arrêt n° 2007-24-01 du 09.05.2008; *Bulletin* 2008/2 [LAT-2008-2-003];
- Arrêt n° 2007-22-01 du 02.06.2008;
- Arrêt n° 2008-09-0106 du 16.12.2008;
- Arrêt n° 2008-40-01 du 19.05.2009;
- Arrêt n° 2008-43-0106 du 03.06.2009;
- Arrêt n° 2009-04-06 du 30.10.2009;
- Arrêt n° 2010-02-01 du 19.06.2010;
- Arrêt n° 2010-15-01 du 04.10.2010;
- Arrêt n° 2010-44-01 du 20.12.2010;
- Arrêt n° 2010-51-01 du 14.03.2011;
- Arrêt n° 2010-55-0106 du 11.05.2011;
- Arrêt n° 2010-60-01 du 10.10.2011;
- Arrêt n° 2010-71-01 du 10.10.2011;
- Arrêt n° 2011-14-03 du 03.05.2012.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Maroc

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: MAR-2012-3-003

a) Maroc / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 19.11.2011 / **e)** 821 / **f)** Loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des Conseils des collectivités territoriales / **g)** *Bulletin officiel* (en arabe), n° 5997bis, 22.11.2011 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Régions et provinces.**

4.9.3.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin – **Modalités du vote.**

4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

4.9.13 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations post-électorales.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat, sexe / Élection, circonscription, limite, délimitation / Élection, vote par procuration / Collectivité locale, élection / Élection, vote, citoyen résident à l'étranger / Éligibilité, conditions / Conseil local, membre, élection.

Sommaire (points de droit):

Ni l'inéligibilité prévue à l'article 5 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des Conseils des collectivités territoriales pour les Marocains résidant à l'étranger en charge d'une responsabilité gouvernementale, élective ou publique, dans le pays de résidence, ni l'inéligibilité provisoire prévue à l'article 6, à titre de sanction, ne sont contraires au droit de candidature garanti à l'article 17 de la Constitution.

Sont en outre conformes à la Constitution:

- L'exception prévue à l'article 111.4 de la loi organique pour les Conseils des préfectures et provinces au principe selon lequel «ne peuvent être acceptées les listes de candidature qui contiennent les noms de personnes appartenant à plus d'un parti politique, ou contiennent en même temps des candidatures accréditées par un parti politique et des candidatures de personnes sans appartenance politique»;
- La possibilité, prévue à l'article 12.1 de la loi organique, de voter par procuration bien qu'elle constitue une dérogation au principe de la personnalité de l'élection;
- La détermination des infractions commises à l'occasion des élections et les sanctions applicables, par les articles 41 à 72 de la loi organique, dans la mesure où le principe de proportionnalité a été respecté;
- L'insertion dans la loi organique des principes de découpage électoral.

Enfin, c'est au législateur de choisir les dispositions les plus aptes à améliorer la représentation des femmes.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Chef du gouvernement aux fins d'examiner par voie d'urgence la conformité à la Constitution de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des Conseils des collectivités territoriales en application des dispositions de l'article 132.2 et 132.4 de la Constitution.

La loi organique relative à l'élection des membres des Conseils des collectivités territoriales, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, porte sur le nombre des membres desdits Conseils, la durée du mandat, les règles relatives à l'éligibilité et aux cas d'incompatibilité, les cas d'interdiction pour eux de cumul de mandats, ainsi que leur mode électoral et les dispositions tendant à l'amélioration de la représentativité des femmes au sein des Conseils en question notamment le vote des Marocains résidant à l'étranger, le contentieux électoral (actes préparatoires du scrutin, campagne électorale et leur financement, déroulement du vote, dépouillement et recensement des voix et proclamation des résultats...).

II. L'examen de cette loi organique par le Conseil constitutionnel porte principalement sur les articles suivants:

En ce qui concerne les articles 5 et 6 relatifs à l'inéligibilité

Le Conseil considère que l'article 5 qui prévoit que les Marocains résidant à l'étranger, en charge d'une responsabilité gouvernementale ou élective ou publique dans le pays de résidence, ne sont pas éligibles, trouve sa justification dans les obligations contradictoires qui pourraient résulter du cumul de responsabilités publiques dans deux États. Pour le Conseil, cette condition n'enlève rien aux droits de citoyenneté dont le droit de candidature garanti, en vertu de l'article 17 de la Constitution, aux Marocains résidant à l'étranger et que dès lors, ladite disposition n'est pas contraire à la Constitution.

Le Conseil estime que la décision de révocation d'un mandat prévu à l'article 6 qui est devenue définitive en vertu d'un jugement ayant autorité de la chose jugée, est entourée de garanties judiciaires et que l'inéligibilité provisoire qui est assortie comme sanction, au 2^{ème} alinéa de l'article 6.2, ne porte pas atteinte au droit de candidature garanti par la Constitution.

En ce qui concerne les articles 8 et 111 relatifs aux listes de candidature

L'article 8 de la présente loi organique prévoit que «ne peuvent être acceptées les listes de candidature qui contiennent les noms de personnes appartenant à plus d'un parti politique, ou contiennent en même temps des candidatures accréditées par un parti politique et des candidatures de personnes sans appartenance politique». L'article 111.4 de la présente loi organique exclut de l'application des dispositions de l'article 8 susmentionné l'élection des membres des Conseils des préfectures et provinces. Cette exclusion trouve sa justification dans le caractère limité de la base électorale des Conseils en question, lesquels sont les seuls parmi les Conseils des collectivités territoriales, dont les membres sont élus au suffrage indirect, ce qui pourrait ne pas permettre, au moment de la formation de ces Conseils, de respecter totalement les dispositions de l'article 8 susmentionné. Il estime que, sur la base de ce qui précède, aucune des dispositions de l'article 8 de même que l'exception qui les concerne en vertu de l'article 111 de la présente loi organique ne sont contraires à la Constitution.

Concernant l'article 12 relatif au vote des Marocains résidant à l'extérieur du territoire national

L'article 12.1 prévoit que «les électrices et les électeurs résidant à l'extérieur du territoire national, inscrits sur les listes électorales générales peuvent voter lors du scrutin par procuration». Le Conseil constitutionnel estime que bien que le vote soit un droit personnel en vertu de l'article 30 de la Constitution, celle-ci prévoit elle-même dans son article 17 que la loi fixe les conditions et les modalités de l'exercice effectif des droits de vote et de candidature concernant les Marocains résidant à l'étranger à partir des pays de résidence, faisant ainsi que la mesure édictée par le législateur, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, de pouvoir voter par procuration, n'est pas – en tant que dérogation par rapport au principe de la personnalité de l'élection dans le cas en particulier de la catégorie en question, liée aux mesures explicitées dans les paragraphes suivants du même article – contraire à la Constitution.

Concernant les articles 41 à 72 relatifs à la détermination des infractions et des sanctions qui leur sont applicables

Le Conseil constitutionnel considère qu'il ressort de l'examen successif desdits articles que le législateur, bien qu'ayant renforcé les sanctions applicables aux infractions commises à l'occasion des élections, a procédé en cela à la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la Constitution qui prévoient que: «les élections libres, sincères et transparentes sont à la base de la légitimité de la représentation démocratique» et n'a pas ainsi dépassé, dans la consécration de ces sanctions, le principe de proportionnalité entre celles-ci et les infractions commises à l'occasion des élections.

Concernant les articles 76 et 77 relatifs aux critères du découpage électoral et à la circonscription électorale pour les femmes

Le Conseil constitutionnel considère que le concept de régime électoral comprend les critères du découpage électoral, qui lui sont consubstantiellement liés et que, dès lors, l'insertion par le législateur, dans le domaine de la loi organique, des principes du découpage électoral, n'est nullement contraire à la Constitution. En ce qui concerne les dispositions relatives à la circonscription électorale réservée aux femmes, le Conseil considère qu'il revient au législateur de choisir celles des dispositions qu'il estime aptes à améliorer la représentation de la femme dans les Conseils des collectivités territoriales et qu'à propos de ces dispositions, le rôle du Conseil se limite à en examiner la conformité à la Constitution.

Langues:

Arabe, français.



Mexique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: MEX-2012-3-007

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** Assemblée plénière / **d)** 14.07.2011 / **e)** MX-SCJN-Divers 912/2010 / **f)** Divers 912/2010 Affaire Rosendo Radilla Pacheco / **g)** No. de registro: 23183 - 10a. Época - Instancia: Pleno - *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta* - Libro I, Octubre de 2011, tome 1, 313 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**

2.3.11 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation pro homine/interprétation la plus favorable à l'individu.**

4.7.8 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions judiciaires.**

4.7.11 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions militaires.**

4.7.16.1 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité de l'État.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Militaire, sanction disciplinaire / Compétence, conflit / Accord international, applicabilité directe / Obligation internationale / Interprétation, conforme / Droit international, droit interne, relation / Traités en matière de droits de l'homme, États / Cour interaméricaine des droits de l'homme, décision.

Sommaire (points de droit):

Les réserves ou déclarations interprétatives avancées par l'État mexicain lors de son adhésion à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ne constituent pas un obstacle à l'application des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Résumé:

I. La décision permet d'éclaircir la disparition forcée de M. Rosendo Radilla (25 août 1974) ayant pour responsables présumés des militaires de l'armée mexicaine déployés dans la commune d'Atoyac de Álvarez, État du Guerrero. Face à l'inaction des autorités et malgré les nombreuses plaintes déposées par les proches de la victime durant plusieurs mois auprès des instances locales et fédérales, des organisations de la société civile ont porté plainte contre l'État mexicain auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (15 novembre 2001).

L'inaction persistant en dépit des recommandations de la Commission, cette dernière a renvoyé l'affaire devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après «Cour IDH»), le 15 mars 2008). Après avoir analysé le dossier, la Cour IDH a prononcé la condamnation de l'État mexicain (séance du 23 novembre 2009, notifiée et publiée au Journal officiel mexicain le 9 février 2010).

II. La Cour suprême de justice de la Nation (ci-après «CSJN»), en Assemblée plénière, a déterminé, aucune des réserves du Mexique conditionnant la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine n'étant avérée, le jugement analysé a force contraignante. Les exceptions, réserves ou interprétations avancées par l'État mexicain ne peuvent être révisées face à une condamnation de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Les réserves ou interprétations avancées par l'État mexicain lors de son adhésion à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ne constituent pas un obstacle à l'application de l'arrêt. Pour être précis, la réserve du Mexique concernant l'article IX de la Convention sur la disparition forcée des personnes a été invalidée par la Cour interaméricaine au motif que cette réserve permettrait d'ignorer le droit du juge de première instance de mener une enquête et, finalement, de sanctionner les coupables.

Une fois établi que le jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme devait être appliqué au niveau interne, il reste à distinguer les obligations concrètes de nature administrative des critères d'interprétation à adopter désormais par les instances juridictionnelles du pays.

En raison de son importance, le paragraphe 339 du jugement prononcé par la Cour interaméricaine à l'issue de l'affaire *Rosendo Radilla Pacheco* n'a force

contraignante que pour les tribunaux fédéraux qui se doivent d'effectuer un contrôle de conventionnalité d'office, concernant l'analyse des lois internes par rapport à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Les condamnations de l'État mexicain prononcées par la Cour IDH ont, en tant que telles, force contraignante pour le pouvoir judiciaire mexicain. En revanche, dans les procédures ayant fait jurisprudence dans lesquelles l'État mexicain en tant que partie n'a pas été condamné, les avis jurisprudentiels ne sont, pour le pouvoir judiciaire de la Fédération, que des critères d'orientation générale (n'ayant pas force contraignante).

Le pouvoir judiciaire de la Fédération devra adapter ses interprétations constitutionnelles et légales subséquentes en matière de compétence de la juridiction militaire en se fondant sur les avis figurant dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. L'obligation d'effectuer un contrôle de conventionnalité s'applique à tous les juges de l'État mexicain. Ce constat entraîne une nécessaire modification de la jurisprudence P./J. 74/99.

Article 1.2 de la Constitution fédérale récemment réformé dispose que les normes en matière de droits de l'homme seront interprétées conformément à la Constitution fédérale et aux Conventions internationales en favorisant en tout temps la plus ample protection des personnes. Désormais, la juridiction militaire prévue à l'article 57 du Code de justice militaire ne pourra plus, quelles que soient les circonstances, s'appliquer à des situations d'atteinte aux droits de l'homme des civils. Les juges de l'État mexicain devront appliquer à l'avenir le principe de restriction de la juridiction militaire conformément au jugement prononcé à l'issue de l'affaire *Radilla* et aux dispositions de l'article 1 de la Constitution. La CSJN devra assumer à nouveau ses compétences d'origine et examiner, conformément à l'article 1 de la Constitution, les contentieux concernant la compétence des tribunaux militaires et civils. Ainsi, le pouvoir judiciaire fédéral devra adapter «ses interprétations constitutionnelles et légales subséquentes en matière de compétence de la juridiction militaire en se fondant sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme».

En ce qui concerne les obligations administratives, le pouvoir judiciaire de la Fédération doit appliquer des mesures de réparation, telles que des cours de formation permanente pour les juges sur la jurisprudence des instances interaméricaines (portant notamment sur les limites de la juridiction militaire, sur les droits civils et la protection judiciaire, sur les normes internationales applicables à l'exercice de la justice) et à la façon adéquate de juger de faits de

disparitions forcées. Tout tribunal mexicain ayant à examiner une procédure liée à une disparition forcée devra en informer la CSJN afin que celle-ci puisse exercer sa compétence de base ou encore, le cas échéant, son droit d'évocation. Le pouvoir judiciaire de la Fédération doit garantir l'accès au dossier de la procédure aux victimes ou à leurs proches, et ce à tous les niveaux d'instance concernés, ainsi que la délivrance des copies dudit dossier.

Renvois:

- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Radilla Pacheco c. Mexique*.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2012-3-008

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** Assemblée plénière / **d)** 14.08.2012 / **e)** Conflit de compétence 60/2012 / **f)** Interprétation restrictive de la juridiction militaire / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.11 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions militaires.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, conflit / Droit international, application, interne / Cour interaméricaine des droits de l'homme, décision.

Sommaire (points de droit):

Les États conservant la juridiction des tribunaux militaires en temps de paix doivent y avoir recours le moins possible, dans la limite du strict nécessaire, tandis que leurs décisions doivent être inspirées par les principes et les garanties constitutionnelles qui régissent le droit pénal moderne. Du fait du caractère restrictif et exceptionnel de la justice militaire, inhérent à l'État de droit démocratique, son action doit être restreinte à la protection d'intérêts juridiques

spéciaux liés aux fonctions des forces militaires. Ainsi, les tribunaux militaires ne peuvent juger que des militaires en service actif poursuivis pour des infractions ou des fautes qui, par leur nature-même, portent atteinte aux biens juridiques appartenant exclusivement à l'ordre militaire.

Résumé:

I. Un tribunal militaire (de la cinquième région militaire) s'est déclaré incompétent pour connaître d'une procédure pénale engagée à l'encontre de trois membres des forces armées mexicaines (9 avril 2012). Les intéressés étaient mis en cause pour déclarations mensongères devant une autorité judiciaire et falsification de preuves dans des rapports présentés à un pouvoir public, infractions établies et sanctionnées à l'article 248bis du Code pénal fédéral, à rapprocher des articles 57.II.a et 58 du Code de justice militaire.

Cette déclaration déclinatoire de compétence avait déjà été analysée par le septième juge de district siégeant à Morelia, dans l'État de Michoacán, qui, à cette occasion, s'était refusé à son tour à décliner sa compétence (décision du 16 décembre 2011). La Cour suprême de justice de la Nation (ci-après «CSJN») a donc décidé d'exercer son droit d'évocation concernant ce conflit de compétences (25 avril 2012).

Les faits qui fondent la procédure engagée contre les militaires poursuivis devant la justice se sont produits alors que les intéressés s'étaient présentés devant l'Agent du ministère public fédéral de Morelia (Michoacán) afin de séquestrer un véhicule transportant un sac de jute contenant 3 kg de cannabis. Les militaires ont également livré aux autorités judiciaires une personne civile interpellée par leurs soins, laquelle, affirmaient-ils, était liée à cette découverte. Or, leur déclaration portait sur des faits non-avérés.

II. Confirmant tout d'abord l'existence du conflit de compétences juridictionnelles, la CSJN, réunie en formation plénière, s'est prononcée en faveur de l'exercice de sa compétence, qui lui permet de statuer sur des conflits de cette nature.

Si la CSJN a en effet reconnu que les militaires avaient qualité de fonctionnaires fédéraux, il n'en reste pas moins que l'infraction ne portait pas atteinte à des biens juridiques militaires puisque les biens juridiques protégés dans le cas d'espèce sont l'administration de la justice et la manifestation de la vérité. Les tribunaux militaires n'ont donc pas la compétence les autorisant à statuer sur les faits délictueux reprochés aux militaires mis en cause.

Ainsi donc, tenant compte de la nature des infractions commises par des personnes se présentant comme des soldats en service actif, et considérant qu'ils n'avaient pas porté atteinte à des biens juridiques de la sphère militaire, ils ne relevaient donc pas de la compétence de la justice pénale militaire, lui permettant de juger et de punir les infractions attribuées aux mis en cause, qui devaient donc être jugés par des tribunaux civils ordinaires.

Le constat qui précède est conforme au paragraphe 274 du jugement de la Cour IDH (Affaire *Rosendo Radilla contre les États-Unis du Mexique*) qui stipule que «dès lors que les actes délictueux d'une personne se prévalant de la qualité de militaire en service actif ne portent pas atteinte aux biens juridiques de la sphère militaire, la personne mise en cause doit toujours être jugée par les tribunaux ordinaires». Cette conclusion est également conforme à une décision de la CSJN établie au paragraphe 44 du jugement prononcé à l'issue du dossier Divers 912/2011 (Affaire *Radilla*), qui stipule: «étant donné que le deuxième alinéa de l'article 1 de la Constitution fédérale établit que les normes relatives aux droits de l'homme doivent être interprétées [...] conformément aux conventions internationales en la matière et en favorisant en tout temps la plus ample protection des personnes, il convient de considérer que la juridiction militaire ne pourra plus, quelles que soient les circonstances, s'appliquer à des situations d'atteinte aux droits de l'homme des civils».

Renvois:

- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Radilla Pacheco c. Mexique*.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2012-3-009

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** Assemblée plénière / **d)** 21.08.2012 / **e)** Recours d'*Amparo* 133/2012 / **f)** Inconstitutionnalité de l'article 57.II.a du Code de justice militaire et qualité pour agir de la personne lésée et de ses proches pour former un recours d'*amparo* / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**

4.7.11 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions militaires.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, militaire, compétence, conflit / Droit international, application, interne / Victime, vérité, droits / Victime, justice, droit / Tribunal, militaire, victime, civile, droits.

Sommaire (points de droit):

Lorsque les tribunaux militaires exercent leurs juridictions auprès des civils, leurs actions touchent non seulement l'auteur présumé du crime (qui nécessairement doit être un soldat), mais aussi les victimes civiles, qui ont qualité pour agir dans une procédure civile non seulement pour demander la réparation d'un dommage mais aussi pour soutenir leurs droits à la vérité et à la justice.

En arguant que la procédure pénale aurait dû être confiée à la justice civile et non à la justice militaire, la Cour suprême a reconnu aux parties lésées l'intérêt légitime de contester la constitutionnalité de l'article 57.II.a du Code de justice militaire, qui s'est appliqué indirectement par le tribunal militaire déclaré compétent pour connaître des faits à l'origine de la procédure pénale.

Résumé:

I. Les proches d'une victime d'homicide dont les auteurs présumés étaient jugés par un tribunal militaire ont formé un recours d'*amparo* devant un tribunal fédéral afin de contester la constitutionnalité d'un article du Code de justice militaire, remettant ainsi en cause la compétence assumée par ladite juridiction militaire et exigeant une déclaration

déclinatoire de compétence du ministère public militaire en faveur du ministère public civil.

Le Septième juge de district (fédéral) de l'État de Guerrero a estimé que les parties lésées avaient qualité pour agir en justice. Sur ce point et contrairement à l'autorité responsable, qui arguait une absence d'intérêt légitime, la Cour suprême de justice de la Nation (ci-après «CSJN») a statué que ce juge de district avait pris une décision adéquate, en considérant que les plaignants avaient, en tant que parties lésées par le délit d'homicide objet de l'enquête de la juridiction pénale militaire, qualité pour contester la compétence assumée par le tribunal militaire pour connaître de la procédure pénale susmentionnée.

II. Renvoyant aux articles 1, 20, 103 et 107 de la Constitution fédérale et articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ainsi qu'aux précédents examinés par la Première Chambre de la CSJN et aux résolutions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme condamnant l'État mexicain, la CSJN a estimé que lorsque les tribunaux militaires ont à connaître de délits impliquant des civils, leur juridiction s'exerce non seulement sur l'accusé (qui doit nécessairement être un militaire en service actif), mais aussi sur la victime.

La CSJN, siégeant en assemblée plénière, a estimé en outre que le juge de district avait eu raison de considérer que si un tribunal militaire examine une procédure pénale portant sur une victime ou partie lésée civile, il exerce sa juridiction sur cette dernière et contrevient ainsi à l'article 13 de la Constitution. La CSJN en a conclu que la déclaration de compétence en faveur d'un tribunal militaire, issue de l'article 57.II.a du Code de justice militaire, constitue une infraction à l'article 13 de la Constitution.

En ce qui concerne le grief de l'autorité responsable relatif à l'absence de confirmation de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (avançant concrètement l'argument du caractère isolé du jugement prononcé à l'issue de l'affaire *Radilla Pacheco contre l'État mexicain*), la CSJN a estimé que cette décision avait valeur de jurisprudence internationale, que sa validité ne dépendait pas de nouvelles prises de position judiciaires et qu'elle avait force contraignante en tant que précédent provenant d'une instance internationale.

Renvois:

- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Radilla Pacheco c. Mexique*.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* MEX-2012-3-010

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** Assemblée plénière / **d)** 30.08.2012 / **e)** Recours d'*Amparo* 134/2012 / **f)** Inconventionnalité de l'article 57.II.a du Code de Justice militaire / **g)** n° de registro: 24191 - 10a. Época - Instancia: Tribunales Colegiados de Circuito - *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta* – Libro XVI, Enero de 2013, Tome 3, 1782 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**
4.7.11 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions militaires.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conventionnalité / Compétence, conflit / Droit international, mise en œuvre, interne.

Sommaire (points de droit):

Le tribunal militaire n'est pas compétent dans des affaires impliquant des victimes civiles et, par conséquent, la compétence devra être attribuée au Tribunal fédéral des procédures pénales.

Résumé:

I. La représentante légale d'un mineur, victime présumée d'abus sexuels commis par un militaire, a formé un recours d'*amparo* pour contester la reconnaissance de deux crimes prononcée par le premier tribunal militaire de la première région.

Le juge de district (fédéral) ayant eu à connaître du recours d'*amparo* ayant partiellement reconnu la validité du crime allégué et rejeté le reste du dossier, la plaignante a formé un recours en révision auprès du Tribunal collégial en matière pénale du premier

circuit. Ce Tribunal collégial a statué que l'un des aspects analysés par la Cour suprême de justice de la Nation (ci-après «CSJN») dans le dossier divers 912/2010 (Affaire *Radilla Pacheco c. États-Unis du Mexique*) se retrouvait dans le dossier du recours en révision. En effet, l'*amparo* avait été concédé du fait que le juge de district avait estimé que les mandats d'écrou contestés avaient été prononcés par une autorité n'ayant pas la compétence requise pour ce faire, à savoir le premier juge militaire de la première Région.

II. Bien que ces ordonnances aient été prononcées pour des faits probablement commis par un membre actif des forces armées, il n'en restait pas moins que les victimes présumées étaient mineures et ne pouvaient donc de ce fait relever de la justice militaire.

La CSJN a décidé d'exercer son droit d'évocation. La Cour a finalement modifié le jugement contesté, et concédé à la plaignante l'*amparo* contre l'État.

Renvois:

- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Radilla Pacheco c. Mexique.*

Langues:

Espagnol.

*Identification:* MEX-2012-3-011

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** Assemblée plénière / **d)** 11.09.2012 / **e)** Recours d'*amparo* 252/2012 / **f)** Interprétation restrictive de la juridiction militaire / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.8 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions judiciaires.**
4.7.11 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions militaires.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Militaire, sanction disciplinaire / Compétence, conflit.

Sommaire (points de droit):

L'article 13 de la Constitution fédérale indique que pour relever de la juridiction militaire, une affaire devait remplir deux conditions:

- a. l'infraction ou la faute devaient avoir été commises par un militaire;
- b. l'infraction ou la faute devaient avoir été commises en contrevenant à la discipline militaire.

Ainsi donc, un délit de droit commun ne peut relever de la juridiction militaire uniquement du fait d'avoir été commis par un membre des forces armées, encore faut-il que l'acte porte atteinte à la discipline militaire.

Résumé:

I. Le troisième tribunal pénal du premier district judiciaire – dépendant du Tribunal supérieur de justice de l'État fédéré du Nuevo León –, s'est déclaré, dans le cadre d'une procédure, incompétent pour connaître d'une affaire impliquant un militaire et a ordonné le renvoi du dossier devant le deuxième tribunal militaire (première région), estimant que l'affaire en question relevait de sa compétence d'attribution. Ce tribunal militaire a décliné sa compétence, raison pour laquelle le tribunal de l'État fédéré a renvoyé l'affaire devant un tribunal collégial de circuit (fédéral) afin que celui-ci statue sur un éventuel conflit de compétence.

Considérant que les conditions établies aux articles 57.II.a et 58 du Code de justice militaire étaient réunies, ce tribunal fédéral (deuxième tribunal collégial en matière pénale du quatrième circuit) a reconnu la compétence de la juridiction militaire (décision du 30 juin 2011).

Recevant à nouveau le dossier concerné, le deuxième Tribunal militaire a ordonné la reprise de la procédure et validé toutes les pièces réunies par le juge de première instance (dépendant du pouvoir judiciaire local). Le militaire mis en cause a initié un recours en *amparo* pour contester le mandat d'écrou pendant le procès (marquant le début officiel de la procédure pénale). Le Tribunal fédéral d'*amparo* ayant rejeté sa demande, le militaire en question a formé un recours en révision que la Cour suprême de justice de la Nation (ci-après «CSJN»), exerçant son droit d'évocation, a examiné.

II. Le militaire qui avait formé un recours d'*amparo* était jugé pour des infractions liées à l'administration et à l'application de la justice, des faits sans rapport avec la discipline militaire. Pour cette raison, la CSJN

a estimé que ces infractions ne relevaient pas de la compétence des tribunaux militaires mais de la justice ordinaire civile.

En outre, la CSJN a précisé que la procédure devait être comprise comme étant engagée à l'encontre d'un militaire, soit, par définition, un fonctionnaire ou un employé fédéral du ministère de la Défense. La Cour a de plus estimé que le fait d'avoir, au moment des faits reprochés, participé à des opérations préventives de patrouille (en appui des forces de police civiles) n'affectait pas cette qualité d'employé fédéral et que pour cette raison, la compétence d'attribution revenait, dans le cadre de la juridiction civile, à un tribunal pénal fédéral. La Cour a donc jugé que le mandat d'écrou contesté, du fait qu'il avait été émis par une autorité n'ayant pas la compétence requise, devait être annulé.

Ainsi donc, le tribunal pénal dont la compétence d'attribution avait été reconnue a dû réexaminer l'affaire en se centrant sur la situation juridique du militaire mis en cause depuis le début de la procédure et éventuellement prononcer un mandat d'écrou après avoir analysé les faits et les éléments de preuve versés sur la base de l'article 19 de la Constitution.

Renvois:

- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Radilla Pacheco c. Mexique*.

Langues:

Espagnol.



Mexique

Tribunal électoral

Décisions importantes

Identification: MEX-2012-3-012

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 19.12.2012 / **e)** SUP-RAP-482/2012 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, présidentielle / Élection, propagande / Impartialité, principe / Agent public.

Sommaire (points de droit):

La propagande électorale par des agents publics, d'une part, et les principes d'équité, d'impartialité et de liberté de vote, d'autre part, sont reconnus par les articles 41 et 134 de la Constitution fédérale ainsi que par l'article 347.I.c du Code fédéral des institutions et procédures électorales.

Résumé:

I. Les requérants, deux partis politiques nationaux, contestaient une résolution de l'autorité administrative électorale fédérale, qui avait rejeté leurs plaintes concernant la diffusion à la radio et à la télévision d'une émission promotionnelle dans laquelle un représentant de l'État était apparu et avait exprimé son soutien à un candidat à la présidence du Mexique.

II. Le Tribunal a rejeté les recours et confirmé la résolution de l'autorité administrative électorale fédérale, au motif qu'aucune restriction constitutionnelle ou légale n'était applicable aux actes imputés au représentant de l'État. Le Tribunal a considéré l'apparition de l'agent public dans l'émission promotionnelle comme relevant de l'exercice légitime de la possibilité d'informer la population sur un thème d'intérêt général, s'agissant d'un message qui, dans le contexte politique, transmettait uniquement la position de celui qui s'exprimait, sans faire apparaître le moindre avantage pour le candidat. Il n'était donc pas possible d'attribuer à l'agent public la responsabilité d'un comportement illégal ou inconstitutionnel.

Renseignements complémentaires:

La juge María del Carmen Alanis Figueroa et le juge Manuel González Oropeza ont voté contre le raisonnement suivi dans la décision. Ces deux juges ont considéré que l'apparition de l'agent public dans l'émission promotionnelle était contraire aux principes d'impartialité et d'équité dans la campagne électorale, d'une manière comparable à la diffusion de propagande gouvernementale en faveur d'une option politique et à la participation active d'un agent public en faveur du vote pour tel ou tel candidat.

Langues:

Espagnol.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2012-3-003

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 06.11.2012 / **e)** 13 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de l'Annexe 2 au Règlement relatif à l'examen médical d'admission dans les Forces armées de la République de Moldova, adopté par la Décision gouvernementale n° 897 du 23 juillet, et de l'Annexe 8 au Règlement relatif à l'enrôlement de citoyens pour le service militaire complet ou de courte durée, adopté par la Décision gouvernementale n° 864 du 17 août 2005 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Donnée, protection / Institution médicale, document, divulgation / Donnée médicale, protection.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 28 de la Constitution, l'État respecte et protège la vie intime, familiale et privée, ce qui est conforme à l'article 8 CEDH, à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il s'ensuit qu'une autorité administrative ne peut s'ingérer dans l'exercice de ce droit, sauf si la loi prévoit que cette ingérence est nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale ou des droits et libertés d'autrui.

Résumé:

Le Médiateur a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle examine la constitutionnalité de certaines dispositions de l'Annexe 2 au Règlement relatif à l'examen médical d'admission dans les Forces armées de la République de Moldova (ci-après «l'Annexe 2») et de l'Annexe 8 au Règlement relatif à l'enrôlement de citoyens dans le service militaire complet ou de courte durée (ci-après «l'Annexe 8»). L'auteur de la saisine faisait valoir que les dispositions relatives au modèle de certificat prévu à l'Annexe 8, qui énonce les Normes médicales relatives à l'admission au service militaire (ci-après les «Normes médicales»), et la section 2 des Normes médicales figurant dans l'Annexe 2, qui fixe les aptitudes requises pour être admis au service militaire (indication du nom de la maladie ou de la déficience physique), étaient contraires à la Constitution. Ces dispositions étaient non seulement contraires aux articles 28 et 54 de la Constitution, mais aussi à l'article 8 CEDH, à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La requête portait essentiellement sur la question de la protection des données personnelles, fondamentale au regard de l'exercice du droit au respect de la vie privée. Le fait de porter ces données à la connaissance du public ou d'un tiers pouvait être qualifié d'ingérence dans la vie privée et engager la responsabilité. Conformément à la loi relative aux données personnelles, on entend par «données personnelles» toute information sur une personne physique (objet des données personnelles) identifiable ou non. D'autres dispositions de ce texte établissent des «catégories spéciales de données personnelles», dont relèvent notamment les données relatives à l'état de santé.

Concernant l'inscription militaire, la situation militaire-médicale de toutes les personnes enrôlées pour le service militaire complet ou de courte durée, de tous les militaires sous contrat, conscrits et réservistes, est examinée par la Commission militaire-médicale. Cet examen répond aux exigences du Règlement relatif à l'examen militaire-médical d'admission dans les Forces armées. Les Normes médicales sont le

principal document servant de base à cet examen, qui vise à déterminer l'aptitude des citoyens au service militaire en temps de paix comme en temps de guerre. La section 2 des Normes médicales dresse la liste des maladies et des déficiences physiques. Les jeunes qui ne remplissent pas les conditions voulues pour effectuer le service militaire sont radiés du registre militaire et se voient remettre un certificat (Annexe 8). Sur ce certificat, il est fait mention de l'article pertinent des Normes médicales sur la base duquel ils ont été radiés. Par conséquent, cet article remplace le diagnostic médical. Les Normes médicales étant publiées au Journal officiel, la nature de leur maladie ou déficience physique est rendue publique. Ainsi, la pratique consistant à remplacer le diagnostic par l'indication d'un code afférant à une maladie ne garantit pas la confidentialité des données médicales.

La Cour a relevé qu'en vertu de la loi sur les droits et obligations du patient, les données confidentielles relatives au diagnostic, à l'état de santé et à la vie privée recueillies dans le cadre d'un examen, d'un traitement, d'une prophylaxie, d'une réadaptation ou d'un examen biomédical (étude clinique) étaient couvertes par le secret médical. Ces informations ne peuvent pas être communiquées à un tiers, sauf dans les cas prévus par la loi.

La Cour a conclu que le droit de décider de ne pas divulguer les données relatives à l'état de santé d'un patient, et l'obligation corrélative de protéger le secret médical, devaient également s'appliquer au contenu des conclusions de la Commission militaire-médicale.

La Cour a fait observer qu'en vertu de la législation nationale, il fallait soumettre les documents relatifs à l'inscription militaire pour obtenir des documents d'identité, des actes relatifs à la situation matrimoniale ou pour la signature de contrats de travail individuels, ainsi que dans d'autres cas, à la demande d'autorités administratives, d'institutions publiques et d'agents économiques. Il résulte de cette obligation que les diagnostics médicaux sont portés à la connaissance de tiers.

La Cour a conclu que la mention, sur le modèle de certificat, du code correspondant à l'article/maladie prévu par les Normes médicales, assortie du numéro et de la date de l'arrêté de radiation pris par le ministre de la Défense, constituaient une restriction injustifiée du droit au respect de la vie privée, vu que ces éléments étaient accessibles à des tiers. La Cour a qualifié cette prérogative d'ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, lequel est garanti par l'article 28 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 54.

S'appuyant sur les arguments qui précèdent, la Cour a estimé que la Section 2 des Normes médicales de l'Annexe 2, qui énumère expressément les maladies et déficiences physiques, était conforme à la Constitution.

En revanche, elle a estimé que la mention: «Motif: Article ___ des Normes médicales (Arrêté du Ministre de la défense de la République de Moldova n° __ du _____)» figurant dans le modèle de certificat prévu par l'Annexe 8, était contraire à la Constitution.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2012-3-004

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 15.11.2012 / **e)** 14 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions du Code de procédure civile (loi n° 225-XV de mai 2003) / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte, administratif, organe administratif / Décision, administrative, illégale / Droit, administratif / Procédure, administrative.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 20 de la Constitution, tout particulier a le droit d'obtenir une réparation effective devant les tribunaux compétents en cas d'acte violent ses droits, libertés et intérêts légitimes.

Ce principe est énoncé à l'article 114 de la Constitution, en vertu duquel seules les instances judiciaires sont habilitées à rendre la justice. Conformément à l'article 115 de la Constitution, les instances judiciaires sont, en vertu de la loi, la Cour suprême de justice, les cours d'appel et les tribunaux.

L'article 53.1 de la Constitution fédérale dispose que les particuliers dont les droits ont été violés par un acte administratif ou par le fait qu'une autorité administrative n'a pas réglé une plainte dans un délai raisonnable peuvent obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte concerné et la réparation du préjudice subi.

Résumé:

I. Le 15 novembre 2012, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt sur la constitutionnalité de certaines dispositions du Code de procédure civile (loi n° 225-XV du 30 mai 2003) (Requête n° 21a/2012).

Le requérant soutenait que l'article 470.1 du Code de procédure civile, en vertu duquel les tribunaux tiennent le ministère de la Justice et la Banque nationale informés du processus d'examen des requêtes tendant à ce que la compétence d'une juridiction étrangère soit reconnue, était inconstitutionnel parce que contraire aux articles 6, 114, 115 et 116 de la Constitution. La participation des entités susmentionnées, par la formulation de conclusions, permettait au juge de se prononcer en clarifiant l'ensemble des éléments pertinents. Dans ce cadre, et au vu de l'ensemble des éléments disponibles et de l'absence d'arguments probants avancés par le requérant à l'appui de sa thèse, la Cour a suspendu le processus d'examen sur cet aspect de l'affaire.

La Cour a ensuite examiné la partie de la requête relative à l'obligation de respecter la procédure préliminaire. Cette procédure renvoie à un ensemble d'éléments de droit constitutionnel interdépendants tels que le libre accès à la justice, le droit de se défendre et la compétence exclusive des tribunaux pour rendre la justice. Le respect de la procédure pendant le règlement extrajudiciaire préliminaire du litige est une condition spéciale de l'exercice du droit d'ester en justice, requise dans certains cas seulement.

II. La Cour n'est pas en mesure d'appuyer la thèse du requérant selon laquelle les dispositions juridiques contestées seraient contraires à l'article 20 de la Constitution fédérale (qui garantit le libre accès à la justice) parce qu'elles introduisent une condition préalable à l'accès à la justice en instituant une procédure préliminaire qui retarde le règlement du litige. À cet égard, la Cour européenne des Droits de

l'Homme a déclaré que l'accès à la justice pouvait être restreint, notamment par la définition d'un critère de recevabilité – question sur laquelle l'État bénéficie d'une certaine marge d'appréciation (*Guérin c. France*, 29 juillet 1998, § 37).

La Cour a estimé que l'établissement d'une procédure préliminaire aux fins du règlement d'un litige ne traduisait en rien une volonté d'entraver le libre accès à la justice (vu que les intéressés en bénéficient manifestement en vertu de la législation). Le seul but était de créer un climat de sécurité, conformément à l'article 20 de la Constitution. Ainsi, l'abus de pouvoir était évité, la protection des droits et intérêts légitimes des autres parties étant assurée.

Dans ce contexte, la Cour a fait observer que la Recommandation (2001) 9 du Comité des Ministres aux États membres sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées, proposait l'utilisation de différents moyens susceptibles d'être utiles préalablement au recours aux tribunaux: recours à l'administration, conciliation ou médiation, ou encore transaction. Ces modalités peuvent être obligatoires et constituent alors une condition préalable au déclenchement des procédures juridiques. La Cour a déclaré qu'en matière de contentieux administratif, l'institution d'une procédure préliminaire ne reposant pas sur l'intervention d'un organe doté de pouvoirs juridictionnels, était bienvenue. La procédure préliminaire implique au contraire la participation de l'autorité ayant émis l'acte administratif ou celle de son autorité de tutelle. La Cour a estimé que, contrairement au réexamen de jugements et décisions par voie de recours, la procédure de contrôle juridictionnel découlait du droit et de l'obligation des tribunaux de contrôler (dans certains cas selon les conditions et la procédure fixés par la loi) la légalité de certains actes d'organes non juridictionnels. Cette pratique du contrôle juridictionnel garantit pleinement le droit à un recours effectif consacré par l'article 13 CEDH.

La Cour a donc fait observer que le droit d'exiger l'annulation d'un acte en justice pouvait faire l'objet de certaines conditions structurelles, lorsque ces conditions poursuivaient un but légitime, c'est à dire lorsqu'elles étaient nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au but recherché. En l'occurrence, le but légitime du législateur était de permettre à l'autorité à l'origine de l'acte, ou à son autorité de tutelle, de contrôler l'acte contesté et de se prononcer. Compte tenu de ce qui précède, le contrôle juridictionnel complet des actes administratifs garantit l'application des dispositions de l'article 53.1 de la Constitution, lues conjointement avec l'article 20 du même texte.

Par voie de conséquence, la Cour a estimé qu'une «telle condition préliminaire» n'était pas contraire à l'article 20 de la Constitution, qui garantit le libre accès à la justice, et ne portait pas atteinte à la substance du droit garanti.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2012-3-005

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 11.12.2012 / **e)** 18 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 793-XIV de février 2000 relative au contentieux administratif / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte, administratif, recours, procédure / Droit, administratif / Procédure, suspension.

Sommaire (points de droit):

L'article 20 de la Constitution fédérale garantit le libre accès à la justice, principe transposé dans les règles procédurales régissant son application. La Constitution fédérale prévoit que toute personne dont

les droits sont violés par un acte administratif ou par le fait qu'une autorité administrative n'a pas réglé une plainte dans un délai raisonnable a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte concerné et la réparation du préjudice subi (article 53.1 de la Constitution).

L'article 6 de la loi suprême consacre le principe d'équilibre des pouvoirs. Son article 114 prévoit que seules les instances judiciaires sont habilitées à rendre la justice au nom de la loi.

La règle contestée, qui interdit de suspendre l'exécution des actes de la Cour des comptes et de la Commission nationale des marchés financiers, porte atteinte au droit de la partie agissant de bonne foi (quant à la demande tendant à ce que l'acte soit suspendu) et au droit du tribunal de recourir à des mesures de protection.

Résumé:

I. Un député a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle examine la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi n° 793-XIV du 10 février 2000 relative au contentieux administratif. Le requérant contestait la constitutionnalité de l'article 21.3 de cette loi selon lequel, «par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, l'exécution des décisions de la Commission nationale des marchés financiers et de la Cour des comptes ne peut être suspendue tant que l'affaire n'est pas définitivement tranchée». Le requérant soutenait que le législateur avait remis en cause la compétence du tribunal et ainsi violé le principe d'équilibre des pouvoirs énoncé à l'article 6 de la Constitution, lu conjointement avec les articles 20, 54 et 114 de la Constitution.

II. Pour garantir l'équité du procès, l'article 21 de la loi relative au contentieux administratif autorise le justiciable à demander au tribunal administratif de suspendre l'exécution de l'acte administratif litigieux. La Cour a estimé que, conformément à l'article 21.2 de cette loi, le tribunal pouvait décider d'office de suspendre l'exécution d'un acte administratif dès lors que cela était dûment justifié et visait à prévenir la survenance d'un préjudice imminent. D'un autre côté, la Cour a fait observer que selon l'article 21.3, et contrairement aux règles invoquées, «[...] la mise à exécution des décisions de la Commission nationale des marchés financiers et de la Cour des comptes ne pouvait être suspendue tant que l'affaire n'était pas définitivement tranchée». La Cour a précisé que la suspension de l'acte administratif était un moyen de protéger le recours, en garantissant la possibilité de satisfaire les revendications si le tribunal tranchait en faveur d'une partie. Cette possibilité contribue concrètement à la mise à exécution ultérieure du

jugement et constitue un moyen efficace de protéger les droits subjectifs des parties à la procédure. La Cour a rappelé que, d'après les règles de procédure civile, la protection de l'action était un acte de procédure accompli par le tribunal à la demande des parties au procès.

La Cour a estimé que la garantie octroyée au requérant par l'article 21.1 et 21.2 de la loi relative au contentieux administratif avait pour but d'éviter des conséquences irréparables en cas de mise à exécution de l'acte administratif contesté. En même temps, pour éviter des abus de la part du requérant, le juge a la possibilité d'estimer le préjudice dont la survenance est prétendument imminente.

La Cour a fait observer qu'en vertu de l'article 177.1 du Code de procédure civile, la demande de protection de l'action devait être étayée par des motifs et des circonstances spécifiques. Le législateur a en effet confié au requérant le soin de soumettre des éléments de fait pertinents, justifiant la nécessité de protéger l'action. Dans ce contexte, la Cour a déclaré que les mesures provisoires appliquées au cas par cas par le tribunal visaient le fond de l'objet du recours. Le tribunal se prononce sur la mesure provisoire, qui maintenait les choses en l'état pendant l'examen de l'affaire, lorsqu'il y avait lieu de croire à l'éventualité d'un dommage irréparable. La Cour a estimé que le droit de demander au tribunal de suspendre l'acte administratif offrait une réelle protection contre les abus commis par des autorités administratives qui émettent des actes à caractère exécutoire.

La Cour s'est ensuite référée à la Recommandation n° R (1989) 8 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection juridictionnelle provisoire en matière administrative, établissant également un parallèle avec l'article 39 du Règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle a ainsi établi que les juges devaient avoir des moyens d'action suffisants pour pouvoir rendre la justice. Selon la décision n°12 de la Cour du 20 février 2001: «[...] La justice est rendue, au nom de la loi, par les seules instances judiciaires, au sein desquelles les juges administrent la justice dans des conditions telles qu'ils sont à l'abri de toute pression. Ni le pouvoir législatif, ni le Président de la République ni le gouvernement n'ont le droit d'intervenir dans les activités des autorités judiciaires [...]»

La Cour a estimé que par la règle dérogatoire énoncée à l'article 21.3 de la loi relative au contentieux administratif, le parlement avait introduit un traitement distinct pour les actes de la Commission nationale des marchés financiers, de la Cour des comptes et d'autres autorités administratives.

Sur la base des arguments qui précèdent, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions de l'article 21.3 de la loi n° 793 – XIV du 10 février 2000 relative au contentieux administratif étaient contraires à la Constitution.

Langues:

Roumain, russe.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2012-3-003

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 21.12.2012 / **e)** 2012-02398-P / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2012, 1985 / **h)** CODICES (norvégien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, procédure / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

Le contrôle des décisions administratives doit en général se fonder sur les faits tels qu'ils étaient au moment où la décision a été prise. Les obligations de la Norvège en matière de droits de l'homme – l'obligation de garantir le droit à un recours effectif en vertu de l'article 13 CEDH – ne justifient aucune autre solution. Ce principe vaut également pour les affaires d'immigration.

Résumé:

Des questions s'étaient posées quant à la validité du rejet, par la Commission de recours en matière d'immigration, de la demande d'asile et de permis de séjour en Norvège d'une famille iranienne avec enfants qui, au moment de la décision, y vivait depuis longtemps. La Cour suprême a conclu à la majorité, après avoir longuement examiné la doctrine, les travaux préparatoires des lois et la jurisprudence, que le contrôle des décisions administratives devait en général se fonder sur les faits tels qu'ils étaient au moment où la décision a été adoptée. Les obligations de la Norvège en matière de droits de l'homme ne justifient aucune autre solution. Ce principe vaut

notamment pour les affaires d'immigration. L'obligation de garantir le droit à un recours effectif en vertu de l'article 13 CEDH est assurée par le système en vigueur en Norvège actuellement. La Commission de recours en matière d'immigration, qui doit être considérée comme un tribunal sous l'angle du système établi par la Convention européenne des Droits de l'Homme, est chargée de connaître des demandes d'annulation fondées sur des faits nouveaux. Lorsqu'une demande d'annulation est rejetée, l'affaire peut aussi être portée devant les tribunaux.

Selon l'article 38.3 de la loi relative à l'immigration, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être un élément fondamental à prendre en considération dans les affaires concernant la délivrance d'un permis de séjour pour motifs humanitaires impérieux ou lien spécial avec la Norvège et il doit être interprété comme signifiant que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant a un poids très important. Cela est conforme à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faut attacher de l'importance à un lien qui s'est développé alors que l'enfant était immigré en situation irrégulière dans le pays. Il est cependant possible d'accorder aux considérations liées à la réglementation de l'immigration (voir l'article 38.4 de la loi relative à l'immigration), y compris les conséquences qui découlent d'une décision et la prise en compte des autres dispositions de la loi, un poids tel qu'elles l'emportent nécessairement sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certaines circonstances, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant peut avoir un poids tel qu'elle l'emporte sur toute autre considération. L'article 38.1 de la loi relative à l'immigration ne donne pas droit au contrôle juridictionnel de l'évaluation par l'administration des conditions que constituent les «motifs humanitaires impérieux» ou le «lien spécial avec la Norvège». Dans les affaires qui relèvent de l'article 38.3 de la loi relative à l'immigration, la décision doit faire apparaître clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant a été dûment évalué et mesuré par rapport à des considérations contraires et qu'il a bien été pris en compte en tant que considération fondamentale. Les tribunaux peuvent vérifier si la décision s'est conformée à ces impératifs. Ils ne peuvent pas vérifier la mise en balance concrète des différents intérêts en jeu. Le contrôle concret de la décision de la Commission de recours en matière d'immigration a révélé que la prise en considération de l'enfant avait été dûment évaluée et qu'il n'y avait aucune erreur pouvant conduire à une annulation.

Décision rendue en assemblée plénière, voix dissidentes 14-5.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* NOR-2012-3-004

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 21.12.2012 / **e)** 2012-02399-P / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2012, 2039 / **h)** CODICES (norvégien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, procédure / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

La procédure autorise un tribunal à rendre un jugement déclaratif selon lequel une expulsion est contraire à l'article 8 CEDH qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale.

Résumé:

Après avoir examiné la validité du rejet, par la Commission de recours en matière d'immigration, d'une demande de permis de séjour présentée par une famille de Bosnie-Herzégovine qui avait des enfants en Norvège, la Cour suprême a jugé à la majorité que la Commission de recours s'était fondée sur une juste interprétation de l'article 38 de la loi relative à l'immigration lorsqu'elle avait évalué le respect des conditions requises pour pouvoir accorder un permis de séjour. La décision satisfaisait aux exigences en matière de motifs prévues à l'article 38.3 de la loi relative à l'immigration, ainsi qu'elles sont précisées dans une autre décision rendue en assemblée plénière à la même date, dans l'affaire HR-2012-2398-P. La

procédure autorise un tribunal à rendre un jugement déclaratif selon lequel une expulsion est contraire à l'article 8 CEDH qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale. Après avoir examiné l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 4 décembre 2012 dans l'affaire *Butt c. Norvège*, la majorité a conclu qu'il n'y avait pas de «circonstances exceptionnelles» pouvant constituer des motifs de violation de la Convention lorsque l'obligation de quitter le pays est enfreinte depuis plusieurs années. Contrairement à la Convention européenne des Droits de l'Homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant ne contient aucune disposition exigeant un recours effectif en droit interne. Il n'est donc pas possible de rendre un jugement déclaratif pour violation de cette convention.

Décision rendue en assemblée plénière.

Voix dissidentes 11-8 quant à la faisabilité de rendre un jugement déclaratif pour violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, 14-5 en ce qui concerne les autres questions.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2012 – 31 décembre 2012

Nombre de décisions:

Arrêts (décisions au fond): 25

- Décisions:
 - dans 12 arrêts, le Tribunal a jugé la totalité ou certaines des dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à un autre acte de rang supérieur)
 - dans 13 arrêts, le Tribunal n'a pas jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution (ni à un autre acte de rang supérieur)
- Origine de la procédure:
 - 1 décision a été rendue à la demande du Président de la République (contrôle *a posteriori*), ainsi qu'à la demande du Commissaire aux droits des citoyens (médiateur)
 - 1 décision a été rendue à la demande d'un groupe de sénateurs
 - 6 décisions ont été rendues à la demande du Commissaire aux droits des citoyens (médiateur)
 - 1 décision a été rendue à la demande du premier Président de la Cour suprême
 - 2 décisions ont été rendues à la demande du procureur général
 - 1 décision a été rendue à la demande d'un Parlement régional
 - 1 décision a été rendue à la demande d'un syndicat
 - 2 arrêts ont été rendus à la demande des cours – question de procédure judiciaire
 - 10 arrêts ont été rendus à la demande d'une personne morale – Procédure de recours constitutionnel
- Autres:
 - 3 arrêts ont été rendus par le Tribunal en assemblée plénière
 - 9 arrêts ont été rendus avec au moins une opinion dissidente

Décisions importantes

Identification: POL-2012-3-005

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 19.05.2011 / **e)** K 20/09 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2011, n° 115, point 674; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2011, n° 4A, point 35 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, restitution, conditions / Expropriation, indemnisation / Expropriation, indemnisation, postérieure / Bien foncier, expropriation, compensation, postérieure / Bien foncier, propriétaire / Bien foncier, collectivité locale.

Sommaire (points de droit):

L'introduction d'un délai au-delà duquel une demande d'indemnisation «expire» se justifie par la nécessité de maintenir l'ordre public. La question porte ici non seulement sur l'évaluation de la sécurité des sujets de droits et d'obligations, mais aussi sur le système juridique et les principes qui gouvernent le fonctionnement de la société conformément à ses valeurs communes telles qu'elles sont inscrites dans la Constitution. Ces valeurs incluent sans conteste la fiabilité des transactions légales ainsi qu'un principe général de droit civil en vertu duquel les revendications portant sur des biens sont frappées de prescription ou expirent après un certain délai.

Résumé:

I. Le Médiateur contestait la constitutionnalité de l'article 73.4 de la loi d'introduction aux lois de réforme de l'administration publique (loi du 13 octobre 1998), au motif que cet article permet que le délai pour le dépôt d'une demande d'indemnisation, suite à l'expropriation de biens immobiliers en vue de la

construction de voies publiques, expire avant que la décision administrative confirmant l'acquisition des biens ne soit prise.

Le demandeur a affirmé que la loi contestée était disproportionnée et incompatible avec les principes de la législation honnête et de la protection de la confiance des citoyens envers l'État et ses lois.

II. Le Tribunal constitutionnel a déclaré que la loi contestée était suffisamment précise et compréhensible et que les règles linguistiques d'interprétation permettaient d'en extraire une norme conforme à la Constitution. L'existence de différences d'interprétation dans la jurisprudence des juridictions administratives et le fait que cette question ait été portée devant le Tribunal administratif suprême n'indiquent pas en eux-mêmes qu'il y aurait eu violation du principe de spécificité, comme l'affirme le médiateur.

Le Tribunal a noté, par ailleurs, que la disposition en question, en permettant d'aligner les situations de fait et de droit concernant l'expropriation de biens immobiliers en vue de la construction de voies publiques afin de trouver un compromis entre les intérêts publics et privés, n'imposait pas de contraintes excessives aux parties concernées. En particulier, il est à noter que le législateur a allongé la période pendant laquelle il est possible de déposer une demande d'indemnisation et d'agir pour son aboutissement, en accordant aux parties intéressées, sans préjudice de leur droit subjectif, un délai de deux ans pour obtenir des informations sur la solution législative adoptée et son incidence sur leurs droits de propriété. L'article 73.4 de la loi d'introduction prévoyait une période de cinq ans pour le dépôt d'une telle demande, pour laquelle aucune caractéristique formelle spéciale n'était exigée et qui avait une double utilité. En outre, la loi n'exigeait aucun autre acte de la part de la partie intéressée pour pouvoir se prémunir contre les conséquences négatives de l'expiration du délai.

La simple indication d'un délai déterminé, maintenant une durée adéquate de *vacatio legis*, ne peut pas être considérée comme une contrainte excessive. Le succès ou non d'une demande d'indemnisation dépend du niveau d'activité et d'efforts de la partie intéressée, conformément au principe du *jus civile vigilantibus scriptum est* (le droit civil est écrit pour les personnes vigilantes). Le principe selon lequel le droit civil suppose la vigilance des personnes physiques ou morales vis-à-vis de leurs droits est pleinement approuvé dans un État de droit démocratique.

De l'avis du Tribunal, la mention d'un délai déterminé dans l'article 73.4 de la loi d'introduction se justifie

aussi par l'exigence d'équilibre budgétaire, laquelle a le statut de valeur protégée par la Constitution.

Enfin, la Cour a indiqué que l'introduction d'une période de cinq ans pendant laquelle il est possible de chercher à obtenir une indemnisation, outre le fait qu'elle répond à des exigences de procédure minimales, ne porte pas atteinte à l'essence même du droit à une indemnisation équitable. Le mécanisme d'indemnisation examiné en l'espèce doit être jugé conforme à la garantie constitutionnelle d'indemnisation équitable.

III. Aucune opinion dissidente n'a été exprimée.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Arrêt SK 9/98 du 25.05.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 4, point 78, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-017];
- Arrêt SK 13/98 du 22.02.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 1, point 5, *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-006];
- Arrêt P 5/99 du 14.03.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 60, *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-009];
- Arrêt K 24/00 du 21.03.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 51;
- Arrêt U 6/00 du 26.06.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 5, point 122;
- Arrêt K 21/01 du 09.04.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 2A, point 17;
- Arrêt K 45/01 du 25.06.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 4A, point 46, *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-020];
- Arrêt SK 11/02 du 20.07.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 7A, point 66;
- Arrêt SK 44/04 du 23.05.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 5A, point 52;
- Arrêt SK 56/04 du 02.06.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 6A, point 67;
- Arrêt K 32/04 du 12.12.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 11A, point 132, *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-001];

- Arrêt P 8/05 du 13.03.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 3A, point 28;
- Arrêt SK 21/04 du 26.07.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 7A, point 88;
- Arrêt SK 14/05 du 01.09.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 8A, point 97;
- Arrêt SK 70/06 du 09.10.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 9A, point 103;
- Arrêt K 43/07 du 28.02.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 1A, point 8;
- Arrêt K 45/07 du 15.01.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 1A, point 3;
- Décision procédurale K 34/08 du 03.03.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 3A, point 30;
- Décision procédurale SK 38/07 du 30.03.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 3A, point 43;
- Arrêt K 47/07 du 19.05.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 5A, point 68;
- Arrêt P 33/07 du 15.09.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 8A, point 123;
- Arrêt Kp 3/09 du 28.10.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 9A, point 138, *Bulletin* 2010/1 [POL-2010-1-002];
- Arrêt SK 36/07 du 24.11.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 10A, point 151;
- Arrêt SK 2/09 du 12.01.2010, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 1A, point 1;
- Arrêt K 8/08 du 18.03.2010, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 3A, point 23.

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Identification: POL-2012-3-006

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 11.10.2011 / **e)** K 16/10 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2011, n° 240, point 1436; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2011, n° 8A, point 80 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.4.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – **Traitements et expériences scientifiques et médicaux.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, autorité, parentale / Enfant, garde / Enfant, garde, décision / Enfant, garde parentale / Mineur, discernement, capacité.

Sommaire (points de droit):

Des dispositions légales donnant une valeur juridique à l'avis d'un mineur de plus de 16 ans et prévoyant que cette valeur emporte des effets spécifiques (notamment, la nécessité d'obtenir le règlement d'un litige par un organe compétent de l'État, en cas de désaccord ou d'objection) vont au-delà des dispositions exigeant que lesdites personnes ou entités examinent et prennent en considération l'avis d'un enfant avant toute décision concernant sa personne. L'extension de la portée des réglementations, bien qu'elle soit perçue par le demandeur comme étant nécessaire et souhaitable, relève du pouvoir discrétionnaire du législateur.

Résumé:

I. Le médiateur contestait la constitutionnalité de plusieurs dispositions des lois polonaises sur la protection de la santé mentale, sur les professions médicales et dentaires et sur les droits des patients et du médiateur pour les droits des patients, relatives au

consentement à un traitement médical de la part de mineurs, au motif que ces lois établissent une limite d'âge excessivement élevée pour tous les enfants.

Le demandeur a affirmé que les dispositions contestées, du fait de leur caractère arbitraire et de leur application automatique, ne prennent pas en considération la capacité individuelle d'un patient mineur donné à prendre des décisions pour lui-même de manière consciente et responsable.

II. Le Tribunal constitutionnel a noté que la santé de toute personne, y compris mineure, constitue indéniablement un élément de sa vie personnelle, laquelle fait l'objet d'une protection légale et pour laquelle l'intéressé dispose d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'article 47 de la Constitution. En outre, l'article 41.1 de la Constitution, concernant les deux aspects susmentionnés de la liberté individuelle (positive et négative), prévoit la liberté pour chacun d'avoir recours à des services de santé, laquelle implique à la fois la possibilité d'accepter ces services («liberté de») et la possibilité de s'y soustraire («liberté vis-à-vis de»). L'institution du consentement par substitution (ainsi que du consentement cumulatif) restreint indéniablement l'autonomie du patient protégée par la Constitution. On peut, par conséquent, se demander si cette restriction de fait, découlant de l'application des dispositions contestées, se fonde sur d'autres dispositions de la Constitution.

Le Tribunal a déclaré que si une décision sur des questions concernant un patient était laissée à la discrétion du personnel médical chargé des activités de base liées au traitement médical (telles que l'admission à l'hôpital, une procédure médicale, un examen médical), cela pouvait entraîner des violations bien plus graves des droits des patients que celles qui, de l'avis du demandeur, sont commises dans le cadre des dispositions actuelles.

En outre, les considérations qui déterminent l'octroi d'une capacité juridique aux mineurs (la nécessité de protéger les tierces parties et les exigences des transactions légales) devraient être différentes de celles qui sont prises en compte pour définir la portée du droit à l'autodétermination, dans les situations qui ne comportent aucun risque direct (notamment une décision de changer son prénom ou son nom ou une adoption) et dans les situations présentant un danger pour la vie et la santé (comme les maladies et les traitements médicaux).

Enfin, pour justifier les diverses solutions adoptées dans les réglementations médicales susmentionnées, il convient de souligner, avant tout, que les dispositions contestées par le médiateur ont un caractère général et

s'appliquent aux situations ordinaires, tandis que les actes juridiques qui accordent une plus grande marge de décision aux mineurs concernent des circonstances exceptionnelles. De l'avis du Tribunal constitutionnel, le législateur n'a aucune obligation, en vertu de la Constitution, de transcrire ces solutions spécifiques dans des lois applicables aux services de santé de base assurés à une grande échelle.

III. Aucune opinion dissidente n'a été exprimée.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision K 21/96 du 24.06.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 2, point 23, *Bulletin* 1997/2 [POL-1997-2-016];
- Arrêt K 24/98 du 21.10.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 6, point 97;
- Arrêt K 18/02 du 28.04.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 4A, point 32, *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-020];
- Arrêt SK 16/07 du 23.04.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 3A, point 45, *Bulletin* 2008/3 [POL-2008-3-006];
- Arrêt K 1/08 du 23.02.2010, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 2A, point 14;
- Arrêt U 5/07 du 10.03.2010, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 3A, point 20.

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2012 – 31 décembre 2012

Total: 1 224 arrêts, dont:

- Contrôles abstraits
 - A priori: 4
 - A posteriori: 11
 - Omission: -
- Référendums
 - Nationaux: -
 - Locaux: 12
- Contrôles concrets
 - Décisions sommaires¹: 605
 - Recours: 448
 - Réclamations: 109
- Président de la République²: -
- Mandats des membres de l'Assemblée de la République³: -
- Questions électorales⁴: 8

¹ Le rapporteur peut prendre des décisions selon la procédure sommaire lorsqu'il considère que le tribunal n'est pas compétent pour connaître l'objet du recours ou que la question à trancher est simple, notamment parce qu'elle a déjà donné lieu à une décision de la Cour ou parce qu'elle est manifestement infondée. Une décision sommaire peut également se borner à renvoyer à la jurisprudence de la Cour. Elle peut être contestée devant une formation de la Cour (composée de trois juges de la même Chambre), dont la décision n'est définitive que si elle est unanime; à défaut, cette nouvelle décision peut être contestée devant la Chambre plénière.

² Questions concernant le mandat du Président et non son élection.

³ Questions relatives à des différends concernant la perte d'un siège.

⁴ Affaires relatives à des coalitions électorales, à des différends électoraux et à des questions administratives électorales.

- Partis politiques⁵: 12
- Déclarations de patrimoine et de revenus: 2
- Incompatibilités⁶: -
- Financement de partis politiques et de campagnes électorales⁷: 13

Décisions importantes

Identification: POR-2012-3-015

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Plénière / d) 18.09.2012 / e) 404/12 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 194 (série I), 08.10.2012, 5554 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Bénéficiaires ou titulaires des droits.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Droits non-limitables.**

5.3 Droits fondamentaux – **Droits civils et politiques.**

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de pétition.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médiateur, accès / Médiateur, compétences.

⁵ Comprend des procès-verbaux de dissolution de partis politiques et des recours contre des décisions émanant des instances de partis politiques.

⁶ Seulement au regard de déclarations d'incompatibilité et de révocation de titulaires de fonctions politiques.

⁷ Comptes annuels des partis politiques, comptes de campagnes électorales, et appels contre des décisions de l'Entité des comptes et finances politiques (ECFP). L'ECFP est un organe indépendant qui agit sous la tutelle de la Cour constitutionnelle et qui a pour mission de lui apporter un soutien technique lorsqu'elle examine et contrôle les comptes annuels des partis politiques et les comptes de campagne de toutes les entités élues titulaires d'un pouvoir politique (Président de la République; Assemblée de la République; Parlement européen – Membres portugais; Assemblées législatives des régions autonomes; organes élus des collectivités locales).

Sommaire (points de droit):

En vertu de la loi, les militaires et personnels militarisés sont tenus d'épuiser les diverses formes de recours disponibles auprès de la hiérarchie militaire pour pouvoir saisir le Médiateur. Cette condition préalable repose sur une conception équilibrée de la nature de l'institution militaire, de ses nécessités fonctionnelles et du statut particulier des personnes qui servent dans l'armée. Bien qu'elle rende l'accès à un droit protégé plus difficile, il n'y a pas atteinte disproportionnée au droit de porter plainte, droit fondamental du citoyen.

En revanche, limiter la possibilité pour les personnels militaires d'adresser une plainte au Médiateur aux cas dans lesquels les actions ou omissions des forces armées se sont soldées par la violation des droits, libertés et garanties constitutionnels du requérant sape la garantie constitutionnelle selon laquelle les citoyens peuvent adresser une plainte au Médiateur en cas d'actions ou d'omissions de la part d'autorités publiques, garantie qui constitue, en tant que telle, un droit fondamental.

Résumé:

I. Le Médiateur a demandé que la constitutionnalité de deux règles énoncées par la loi relative à la défense nationale fasse l'objet d'un contrôle abstrait *a posteriori*. En vertu de la première règle contestée, les militaires en service actif sont tenus d'épuiser toutes les formes de recours possibles auprès de la hiérarchie militaire pour pouvoir saisir le Médiateur. La seconde règle examinée par la Cour limite, quant à elle, la possibilité pour les membres actifs de l'armée de saisir le Médiateur aux cas dans lesquels les actions ou omissions des forces armées se sont soldées par la violation de droits, libertés et garanties constitutionnels ou par des dommages.

II. La Cour a rappelé qu'en créant le bureau du Médiateur, entité que les citoyens peuvent saisir en cas d'actions ou omissions d'autorités publiques, la Constitution offrait une garantie supplémentaire de protection des droits et intérêts des particuliers. Il ressort des plaintes traitées par le bureau du Médiateur que cette autorité protège, non seulement, la Constitution mais aussi les droits fondamentaux. Elle a également pour fonction de prévenir et de réparer les injustices résultant de la violation de lois ou de principes constitutionnels qui s'imposent à l'administration. La Constitution précise, en outre, que les activités du Médiateur sont distinctes des recours non juridictionnels et contentieux prévus par elle-même et par la loi ordinaire.

La Cour a estimé, se conformant à sa jurisprudence antérieure, que lorsqu'une norme subordonne le droit de saisir le Médiateur à l'épuisement des recours administratifs prévus par la loi, l'objectif est de faire du droit de plainte un droit autonome, distinct du droit d'engager une action ou d'interjeter appel. Autrement dit, toute plainte auprès du Médiateur doit découler d'une action ou d'une omission de l'instance suprême de la hiérarchie administrative en cause.

Le fait que la Constitution consacre l'autonomie des activités du Médiateur par rapport aux recours non juridictionnels et contentieux qu'elle-même et la loi ordinaire prévoient n'empêche pas une telle interprétation. Cette formulation renvoie aux actions du Médiateur lui-même qui, dans la pratique, témoignent de sa capacité d'agir de sa propre initiative.

Le rôle du Médiateur étant distinct de celui des recours non juridictionnels ou contentieux au regard du droit de plainte, ces divers instruments pris ensemble offrent différentes formes de protection soumises à différentes conditions préalables, qui poursuivent divers objectifs. Recourir à des moyens non juridictionnels ou contentieux ne limite en rien la capacité d'exercer le droit de plainte. Le fait que les militaires soient tenus d'épuiser l'ensemble des moyens offerts par la hiérarchie militaire n'exclut pas la possibilité d'exercer le droit de plainte. De plus, lorsqu'une procédure de plainte est engagée, elle n'est pas subordonnée aux orientations et décisions prises dans le cadre des recours hiérarchiques précédents.

Il est exact qu'en imposant l'obligation d'exercer en premier lieu les recours devant la hiérarchie militaire prévus par la loi, le législateur prive les parties concernées de la possibilité de choisir librement l'initiative à engager et de celle de suivre simultanément la voie militaire et la voie de plainte. Cette obligation ne restreint pas le droit de plainte mais entrave la possibilité pour les militaires et les personnels militarisés en service actif de déclencher l'option ouverte par le droit d'adresser une plainte au Médiateur, prévu par la Constitution.

La constitutionnalité de ce choix doit être appréciée au regard des principes applicables dans tout État régi par le principe de légalité – en particulier le principe de proportionnalité. Cela étant, les conditions et restrictions imposées sont appréciées au regard de critères relativement souples.

La Constitution n'autorise pas expressément le législateur à restreindre le droit d'adresser une plainte au Médiateur – restriction qui se traduit en l'espèce par l'exclusion de l'exercice immédiat du droit de plainte.

La Cour a rappelé que la doctrine et la jurisprudence admettent des restrictions aux droits fondamentaux même si ces restrictions ne sont pas expressément prévues par la Constitution. Elles sont considérées comme des limites non écrites, imposées par l'obligation de protéger d'autres droits également garantis par la Constitution.

En l'espèce, le droit qu'il fallait également protéger était celui de la défense de la nation, assurée par l'État au moyen des forces armées. La protection de ce droit justifiait d'importantes restrictions des droits fondamentaux.

Dans sa jurisprudence, la Cour a estimé que les particularités de l'institution militaire justifiaient que ses membres soient soumis à un statut spécifique, fondé sur certaines obligations concernant leur comportement et sur des restrictions de droits qui ne sont pas applicables au reste des citoyens.

La Cour a déclaré qu'il fallait se demander si le fait de servir dans l'armée était ou non une justification suffisante du régime spécifique auquel les normes examinées par la Cour soumettaient le droit de déposer plainte auprès du Médiateur.

D'un point de vue constitutionnel, il est légitime que les militaires contestent en premier lieu les décisions les concernant devant une autorité hiérarchique militaire habilitée à réexaminer, voire à infirmer celles-ci. Pour garantir le respect du principe hiérarchique, seule une décision définitive émanant de la hiérarchie militaire devrait être contraignante pour ces forces lorsque le Médiateur est concerné.

La Cour s'est également penchée sur la constitutionnalité de l'option juridique consistant à limiter la possibilité de saisir le Médiateur aux cas dans lesquels les actions ou omissions des forces armées se sont soldées par la violation de droits, libertés et garanties constitutionnels ou par des dommages. La Cour a estimé que cette règle excluait, de fait, certains éléments du droit de plainte. En l'absence de motifs raisonnables, elle sapait le fondement constitutionnel d'une institution dont l'objet était de contrôler les autorités publiques. En tant que telle, cette règle avait pour effet d'écarter les violations des droits fondamentaux du plaignant qui n'avaient pas le statut de droits, libertés ou garanties constitutionnels ou de droits fondamentaux, des droits des tiers et de toute atteinte à des intérêts qui ne sont pas juridiquement protégés, qu'ils s'agisse d'intérêts du plaignant ou de tiers. Cet appauvrissement du droit de plainte n'était pas compatible avec les dispositions de la Constitution. Celle-ci consacrait le droit de porter plainte en cas d'actions ou d'omissions

d'autorités publiques, sans restriction. Pour ces raisons, la Cour a déclaré la règle concernée inconstitutionnelle.

III. Deux opinions dissidentes, relatives à l'épuisement de toutes les formes de recours hiérarchiques, ont été jointes à la décision.

Renvois:

- Décisions n^{os} 103/87 (24.03.1987), 662/99 (07.12.1999) et 229/2012 (02.05.2012).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2012-3-016

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 26.09.2012 / **e)** 445/12 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusation, pénale / Poursuite, à titre privé / Recours, droit / Recours, droit, prescription.

Sommaire (points de droit):

Une norme du Code pénal (ci-après le «CP») avait été interprétée comme suit: lorsque le ministère public n'engage pas lui aussi des poursuites, le délai imparti pour engager l'action pénale n'est ni suspendu, ni interrompu par la notification de l'ouverture d'une procédure pénale par un particulier.

En cas «d'infractions à caractère privé», la loi qualifie d'infraction pénale le fait de porter atteinte à un intérêt juridique. La volonté de voir la commission de cet acte réprimée par une sanction pénale doit être concrétisée, pour l'essentiel, par l'engagement de poursuites privées par la victime ou une autre partie civile ayant le droit et la légitimité nécessaires à cette fin, ce qui ne fait pas, pour autant, de la procédure pénale engagée une simple question d'intérêt privé.

Conformément à la Constitution, le ministère public reste «titulaire» de l'action pénale engagée sur le fondement du principe de légalité, même si la loi ne lui confie pas le soin de prendre l'initiative de l'engager. Le pouvoir de poursuivre est lié à la volonté et aux actes de la victime de l'infraction.

C'est l'État qui a le pouvoir/devoir de punir et non les citoyens.

Résumé:

I. Le recours en cause a été introduit par des «procureurs privés» pour inconstitutionnalité présumée d'un arrêt par lequel la Cour d'appel de Lisbonne avait estimé que le délai imparti pour engager des poursuites pénales n'était suspendu ou interrompu par la notification de l'engagement d'une action pénale privée que si le ministère public (ci-après «MP») engageait lui aussi des poursuites.

La Cour *a quo* a estimé que, même si les dispositions du Code pénal n'opéraient aucune distinction entre le caractère suspensif ou interruptif de l'action pénale selon que celle-ci était engagée par l'État ou un particulier, cette distinction découlait, à la fois, du fait que la prescription était une règle pénale de fond et de la qualité de «procureur privé» – à savoir le fait pour un particulier d'engager une action privée – de sorte que c'était uniquement la déclaration du MP selon laquelle il engageait lui aussi des poursuites qui était susceptible d'interrompre ou de suspendre la prescription.

La Cour constitutionnelle a rappelé qu'il lui appartenait pas de dire si l'interprétation normative de la Cour d'appel – au sujet de la distinction fondée sur le fait de savoir si l'action privée allait ou non de pair

avec l'engagement de poursuites par le MP – était justifiée. L'objet du recours en cause était d'examiner la constitutionnalité de l'interprétation normative contenue dans l'arrêt de la Cour d'appel.

Des raisons fondamentales justifient la prescription de l'action pénale, qui est liée aux nécessités de la politique pénale telles que reflétées dans l'objet même des sanctions. Avec le temps, les reproches de la communauté à l'égard d'une personne jugée coupable d'une infraction pénale tendent à diminuer et la vigueur avec laquelle la société exprime sa volonté de voir la norme pénale appliquée s'efface. Parallèlement, les raisons préventives particulières qui justifient les poursuites – à savoir, dissuader l'auteur de commettre de nouvelles infractions – deviennent elles aussi moins urgentes et le lien entre la sanction et l'objectif de réinsertion sociale de l'auteur moins évident. Il ne faut pas, non plus, oublier que le passage du temps ne fait qu'aggraver les difficultés en matière de probation. Tout ce qui précède, ajouté à l'idée que le rôle de l'intervention pénale doit être réduit à son minimum, justifie la solution tendant à ce que l'État n'engage pas d'action une fois écoulé un certain délai prévu par la loi.

Le droit pénal s'efforce de concilier l'intérêt public, qui appelle la poursuite des auteurs d'infractions pénales avec le droit des intéressés de ne pas avoir à attendre trop longtemps pour subir les conséquences pénales de celles-ci. Le système juridique prévoit un délai de droit commun et un délai maximum à l'échéance desquels les poursuites ne peuvent plus être engagées et indique les raisons pour lesquelles ces délais sont suspendus ou interrompus, raisons qui sont toutes justifiées au regard de la recherche d'un équilibre entre les intérêts susmentionnés. Sous cet angle, l'interruption de la prescription suppose que l'État, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents et sur la base d'actes de procédure non équivoques, exprime en premier lieu sa volonté d'appliquer le *jus puniendi* à l'auteur de l'acte illicite. Lorsque la volonté de l'État de punir est confirmée par ces actes de procédure, le simple écoulement du temps ne devrait pas favoriser l'auteur.

La question soulevée par le recours concerné était de savoir si la Constitution exigeait que l'effet attribué par la loi à l'engagement de poursuites pénales par le MP soit également reconnu en cas d'infractions à caractère privé et de poursuites privées, y compris lorsque celles-ci ne vont pas de pair avec l'ouverture d'une action par le MP.

Le MP n'a pas la légitimité voulue pour engager des poursuites de sa propre initiative en cas d'infractions à caractère privé. La mise en œuvre par les autorités publiques de la compétence pour punir dépend dans

une large mesure de l'engagement par la ou les victime(s) de l'infraction des initiatives requises pour poursuivre. Si un «procureur privé» engage des poursuites pénales, le MP est libre d'engager également des poursuites ou non. Lorsqu'il inculpe officiellement l'auteur présumé, il ne peut le faire que pour les faits allégués par le particulier qui a engagé les poursuites, pour certains de ces faits ou pour d'autres faits n'impliquant pas de modification substantielle des faits dénoncés.

La Cour a déclaré qu'il était donc nécessaire de tenir compte, en tant que tel, du fait que lorsqu'un particulier (la victime ou un tiers ayant le droit de le faire et la légitimité requise à cette fin) engageait une action, cela n'avait pas pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription. Autrement dit, il fallait tenir compte du fait de savoir si cela mettait la victime dans une situation si déséquilibrée que le principe d'équité du procès était violé par la mise à l'écart, dans la pratique, de la protection juridictionnelle que la procédure pénale offrait au droit en cause.

Les dispositions sur les garanties applicables en matière de procédure pénale prévues par la Constitution de la République du Portugal (ci-après la «CRP») accordent une attention particulière à la situation procédurale des suspects officiels et des personnes accusées d'avoir commis une infraction. Le droit de la victime de participer à la procédure relève également de ces garanties. À cet égard, la CRP se borne toutefois à consacrer l'existence d'un tel droit, mais laisse le soin à la loi ordinaire de le préciser. Elle garantit également à chacun l'accès au droit et à la protection juridictionnelle des droits et intérêts garantis par la loi.

En laissant à la loi ordinaire le soin de préciser les droits procéduraux de la victime, la Constitution accorde au législateur une importante marge de manœuvre. Les seuls choix normatifs susceptibles d'être critiqués au regard du droit constitutionnel, en ce qu'ils n'offrent pas de protection suffisante, sont ceux qui vident de leur substance les compétences attribuées à la victime pour intervenir dans la procédure de façon autonome.

Pour être à l'abri de toute critique au regard de la Constitution, la liberté accordée au législateur pour définir une solution ne saurait aboutir à une restriction injustifiée ou restrictive du droit d'intervenir dans la procédure.

II. La Cour a estimé que la règle constitutionnelle en vertu de laquelle la victime devait être autorisée à intervenir dans la procédure pénale pour activer le *jus puniendi* était globalement respectée dans la pratique lorsque l'intéressé(e) était autorisé(e) à participer à la

procédure en qualité de partie civile. La législation en matière de procédure pénale définissait la partie civile comme étant celle qui collabore avec le parquet dans le cadre d'un lien de subordination (sauf exceptions prévues par la loi). Toutefois, une partie civile pouvait engager une action pénale indépendamment de toute poursuite par le MP, soumettre des éléments de preuve au tribunal, lui demander de prendre les mesures qu'elle jugeait nécessaires et interjeter appel de décisions la concernant, y compris lorsque le MP ne l'avait pas fait. La situation était différente en cas «d'infractions à caractère privé» car le MP ne pouvait agir que si la partie civile ayant le droit et la légitimité requise – autrement dit le «procureur privé» – agissait en premier.

La Cour a également tenu compte du fait que la règle traitait différemment la victime, en qualité de procureur privé, et le ministère public s'agissant des effets de l'ouverture d'une action par la première ou le second. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas de violation du principe d'égalité dans la mesure où les situations respectives de la partie civile et du MP n'étaient jamais équivalentes en matière de procédure pénale.

Le droit à un procès équitable suppose, lorsque les objectifs des parties sont contradictoires, que les moyens dont elles disposent pour peser sur la décision du juge soient comparables. Cela étant, l'un ne pouvait prétendre à des prérogatives identiques ou équivalentes ni s'attendre à ce que ses actes aient des conséquences identiques ou équivalentes lorsqu'il était question de la détermination des effets concrets précis d'un acte de procédure donné.

Si, lorsqu'un procureur privé engage des poursuites pénales, le parquet refuse de faire de même, l'objectif de protection pénale recherché par celui-ci risque d'être compromis. Cette conséquence n'est pas limitée aux «infractions à caractère privé». La victime garde toujours la possibilité d'utiliser des moyens civils pour protéger le droit qui a été violé en demandant réparation des pertes matérielles et non matérielles subies. Cela signifie que malgré la restriction de sa capacité d'engager des poursuites pénales, la victime ne peut pas dire qu'elle est privée du droit d'accéder à un tribunal pour défendre ses droits et intérêts protégés par la loi.

Renvois:

- Décisions n^{os} 205/01 (09.05.2001), 464/2003 (14.10.2003), 325/2006 (17.05.2006) et 183/2008 (12.03.2008).

Langues:

Portugais.

*Identification:* POR-2012-3-017

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Troisième chambre / d) 01.10.2012 / e) 465/12 / f) / g) / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit du travail, droit de travailler, violation, charge de la preuve, travailleur.

Sommaire (points de droit):

Selon les dispositions du Code civil et du Code de procédure civile, le régime de la preuve s'applique de telle façon, en droit procédural du travail, qu'il appartient au travailleur d'établir que son droit de se voir confier une tâche effective a été violé.

La relation de travail est essentiellement marquée par le fait qu'un de ses sujets se trouve dans une situation vulnérable, et il revient à la Constitution de le protéger. Cela ne suffit pas pour justifier une interprétation selon laquelle, dans le régime régissant les intérêts protégés par le droit constitutionnel, la valeur «travail/emploi» serait hiérarchiquement supérieure à d'autres intérêts, de sorte que les principes généraux relatifs à la charge de la preuve seraient renversés en matière de procédure prud'homale. Ainsi qu'indiqué par les dispositions pertinentes du Code civil, le législateur peut opter pour le renversement de la charge de la preuve. Il lui revient de décider comment concilier différents droits constitutionnels susceptibles d'entrer en conflit dans

certain cas. Toutefois, rien dans la Constitution ne permet de conclure – indépendamment de ce que dit ou ne dit pas la loi ordinaire et uniquement du fait de la protection constitutionnelle offerte au travailleur – qu'un tel renversement de la charge de la preuve existe en matière de procédure prud'homale.

Résumé:

I. L'affaire en cause concernait un recours introduit par un particulier qui avait été licencié par une entreprise. Le travailleur alléguait la violation par son employeur de son droit de se voir effectivement confier une tâche à accomplir. Il prétendait que le tribunal *a quo* avait appliqué le régime du Code civil relatif à charge de la preuve, en vertu duquel il revient à la partie qui invoque un droit de fournir des éléments de preuve à l'appui de sa demande. Le requérant estimait que ce régime, appliqué au droit du travail, était inconstitutionnel en ce qu'il violait: le principe de dignité de la personne humaine; le principe selon lequel les droits fondamentaux doivent être appliqués dans toute la mesure du possible; le droit à un procès équitable; et le droit à ce que le travail soit organisé dans des conditions socialement dignes de façon à assurer l'accomplissement personnel du travailleur. À leur tour, ces droits supposaient le droit du travailleur de se voir effectivement confier une tâche à accomplir. Le requérant faisait valoir que, dans ce cas, la Constitution exigeait le renversement de la charge de la preuve. Il affirmait que le droit à un emploi effectif était un droit fondamental en ce qu'il découlait du droit au travail et parce que le «travail/emploi» était, en outre, une valeur qui bénéficiait en règle générale d'une protection spéciale en droit constitutionnel.

Aujourd'hui, le droit du travailleur de se voir effectivement confier une tâche à accomplir est certainement partie intégrante de l'ordre juridique portugais et relève de la loi ordinaire. En témoigne l'actuel Code du travail, qui interdit aux employeurs d'empêcher les travailleurs de travailler effectivement. La question de savoir si ce droit peut être qualifié de droit fondamental constitutionnellement protégé, alors qu'il n'est pas expressément prévu que par la loi ordinaire, est une autre question.

Selon une certaine école de pensée, le droit d'accomplir effectivement l'activité correspondant au poste occupé (parallèlement à la liberté de chercher du travail et au droit à l'égalité dans l'accès à des postes, types d'activités et catégories d'emploi) relève du champ de la norme constitutionnelle couvrant le droit au travail. Même si ce droit est énoncé dans le chapitre de la Constitution relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il couvre, du fait de sa structure complexe, des situations

juridiques subjectives proches de celles des droits, libertés et garanties constitutionnels parce qu'elles ont, comme ces derniers, une dimension négative.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que la question posée n'était pas celle de l'existence de droits fondamentaux qui découleraient de la Constitution même s'ils ne sont pas expressément visés par celle-ci. Dans sa jurisprudence, la Cour a également souligné qu'il existait des normes liées aux droits sociaux, droits dont la protection comportait des aspects subjectifs, et dont la structure était identique à celle des droits, libertés et garanties constitutionnels.

Il ne fait pas de doute qu'en consacrant le droit au travail, la Constitution consacre aussi implicitement le droit du travailleur de se voir effectivement confier une tâche à accomplir et accorde une protection spéciale au travail/emploi et à la condition de travailleur. Il ressort des diverses normes constitutionnelles qui évoquent le droit au travail qu'aux yeux de la Constitution, l'activité professionnelle n'est pas qu'un simple instrument de survie économique. L'activité professionnelle, considérée comme une condition de la dignité et de l'autonomie de la personne, est valorisée.

Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que la Constitution exige l'équité de la procédure prud'homale. Cette question n'a pas à englober une prétendue violation du droit des travailleurs à un travail socialement digne et assurant l'épanouissement personnel pour que le processus appelle un renversement des règles générales relatives à la charge de la preuve.

Ainsi qu'affirmé par le requérant, le système des droits fondamentaux tend vers un même objectif, la dignité de la personne. C'est précisément pourquoi il n'appartient pas à un interprète de la Constitution d'établir une hiérarchie rigide et abstraite entre les différentes valeurs et les différents droits protégés par le système. Il existe d'autres valeurs, qui engendrent toutes des impératifs dans l'ordre juridique infra-constitutionnel. Parmi elles, figurent notamment l'intégrité de la personne humaine, la liberté de pensée, d'expression et de création artistique et le droit au respect de la vie privée. Si l'on souscrivait à la théorie du requérant au sujet de l'ensemble de ces droits constitutionnellement protégés (théorie selon laquelle, dans le cadre d'une procédure où une partie invoque un droit qui est lié à d'autres droits, la protection qui leur est accordée s'accompagne automatiquement d'un renversement de la charge de la preuve), il serait difficile de parvenir à un équilibre. Cette difficulté tient à la manière dont il faudrait concevoir les règles procédurales en respectant les exigences

de sécurité juridique imposées par les principes constitutionnels de l'État démocratique régi par le principe de la primauté du droit, d'une part, et de l'accès à la justice et à une protection juridictionnelle effective, d'autre part. Rien ne permet de conclure à cet égard que la valeur travail/emploi ou le droit au travail/à l'emploi appellent un traitement préférentiel ou exceptionnel.

Renseignements complémentaires:

Le référendum d'initiative locale n'est pas nouveau au Portugal. Il a été introduit à l'origine dans la première Constitution adoptée sous la République (Constitution de 1911), mais n'a pas été utilisé dans la pratique. Les juristes considèrent la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur la question à la fois exigeante et restrictive.

Renvois:

- Décisions n^{os} 372/91 (17.10.1991), 581/95 (31.10.1995), 683/99 (21.12.1999), 509/02 (19.12.2002) et 632/08 (23.12.2008).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2012-3-018

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 15.11.2012 / **e)** 540/12 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Disposition, constitutionnelle, garanties, procédure pénale.

Sommaire (points de droit):

Le Code de procédure pénale énonce le principe général selon lequel toute décision de justice, condamnation ou injonction d'un tribunal est susceptible d'appel, sauf si la loi en dispose expressément autrement, et dresse la liste des décisions définitives. Pour ce qui est de la possibilité d'intenter un recours en deuxième instance contre les décisions qui comportent un verdict final sur l'objet de l'affaire concernée, la règle générale est qu'un tel recours peut être formé contre les arrêts rendus par les cours d'appel. Il est toutefois expressément interdit d'interjeter appel des décisions de justice suivantes devant la Cour suprême de justice: arrêts de cours d'appel concluant à la non-culpabilité de l'accusé et confirmant la décision de première instance, arrêts de cours d'appel concluant à la culpabilité d'un accusé et le condamnant à une peine non privative de liberté; arrêts de cours d'appel condamnant l'accusé à une peine maximale de huit ans de prison et confirmant la décision de première instance.

Résumé:

I. Le Parquet était légalement tenu d'introduire le recours concerné devant la Chambre plénière de la Cour constitutionnelle parce que, dans des affaires précédentes, deux formations distinctes de la Cour étaient parvenues à des conclusions différentes sur une même question d'inconstitutionnalité.

En l'espèce, la question posée était de savoir si la Constitution permettait d'inférer de certaines dispositions du Code de procédure pénale que la Cour suprême de justice (*Supremo Tribunal de Justiça*, ci-après le «STJ») pouvait juger recevable le recours formé par une partie civile contre une décision rendue en appel. La Cour d'appel avait reconnu l'accusé non coupable d'une infraction donnée, infirmant ainsi la condamnation à une peine non privative de liberté prononcée en première instance.

Le législateur s'est efforcé de limiter la possibilité d'intenter un recours en deuxième instance devant le STJ aux infractions pénales les plus graves. Il s'est tout d'abord inspiré du principe de la double sentence conforme (*duplex sententia conformis*) qu'il a combiné avec le critère de la gravité de la peine encourue pour l'infraction commise. Il a ensuite opté pour une combinaison de ce même principe avec le critère de la gravité de la peine effectivement prononcée (peine effective), de façon à renforcer plus avant le lien entre la possibilité d'introduire un recours de deuxième instance devant le STJ et la gravité de l'infraction commise. Il a alors décidé qu'il ne serait pas possible de former un recours contre les arrêts rendus par des cours d'appel dans des affaires relatives à des infractions passibles d'amendes ou de peines maximales de cinq ans de prison. La solution retenue par le législateur depuis 2007 est qu'il est impossible de contester les arrêts rendus par les cours d'appel concernant des affaires dans lesquelles la peine appliquée n'emporte aucune privation de liberté.

Conformément aux normes et aux principes constitutionnels prévus par la «Constitution relative à la procédure pénale», tout suspect ou accusé bénéficie de l'ensemble des garanties accordées à la défense. Parmi ces garanties, figurent notamment le droit d'interjeter appel et la règle selon laquelle l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la peine prononcée passe en force de chose jugée (*in rem judicatam*). Le droit de l'accusé de faire appel en matière pénale fait partie intégrante de l'ensemble des garanties liées aux droits de la défense. Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a établi qu'aucune disposition constitutionnelle n'exigeait de double niveau d'appel en matière pénale. Les condamnations pénales elles-mêmes ne doivent pas nécessairement donner lieu à un troisième niveau d'appel; le législateur avait une certaine marge de manœuvre pour fixer les niveaux d'appel.

II. Parce que le droit d'interjeter appel fait partie intégrante de l'ensemble des garanties qu'emporte le droit de tout accusé de se défendre, la Cour a déjà estimé que les dispositions procédurales qui régissent la possibilité de faire appel d'une décision judiciaire de différentes manières pour l'accusé et les parties civiles, en particulier, et pour la défense et les autorités de poursuite, en général, n'étaient pas contraires au principe d'égalité. La Cour a estimé qu'en matière de procédure pénale, le principe d'égalité devait être apprécié au regard d'une procédure spécifique assurant l'accès de l'accusé à l'ensemble des garanties accordées à la défense. Les situations respectives des parties à la procédure ne devaient pas être absolument identiques, équivalentes et parfaitement symétriques. L'accusé

pouvait parfois bénéficier d'un statut formel privilégié, destiné à remédier à sa supposée faiblesse ou plus grande faiblesse que le Parquet dans le cadre de la confrontation à laquelle donne lieu toute procédure pénale. Aucun accusé ne pouvait avoir moins de droits que le Parquet mais rien n'interdisait qu'il en eût davantage.

La Cour a relevé qu'à cause de l'inégalité matérielle qui existe en règle générale entre le Parquet (qui bénéficie normalement de l'appui du pouvoir institutionnel d'État) et la défense, la procédure pénale est et doit être, dans une certaine mesure, orientée de telle sorte que cette dernière bénéficie de toutes les garanties auxquelles elle a droit. Dans le cadre de la procédure, les droits de l'accusé doivent être inaliénables, en particulier le droit de faire appel et le droit à la présomption d'innocence. Ces droits doivent influencer différemment la stabilité des décisions pénales, selon que l'accusé est ou non reconnu coupable. Il serait contraire à la Constitution que ce traitement différencié favorise la stabilité des condamnations (en réduisant les possibilités ouvertes à la défense) et non celle des acquittements (en prolongeant l'examen des faits dont l'intéressé est accusé).

Cela est renforcé par le fait que les dispositions de la «Constitution relative à la procédure pénale» n'exigent en rien que la victime/partie civile soit placée sur un strict pied d'égalité avec l'accusé au plan procédural. Pour ce qui est de la victime, la Constitution se borne à énoncer qu'elle peut intervenir dans la procédure selon des modalités qu'il revient à la loi ordinaire de préciser. La Cour s'est appuyée sur sa propre jurisprudence selon laquelle la question de la recevabilité du recours exercé par une partie civile devait être examinée au regard des dispositions constitutionnelles relatives à l'accès au droit et à une protection juridictionnelle effective. Cela n'engendrait aucun droit des parties à la procédure d'interjeter appel et n'imposait par conséquent au législateur aucune obligation de fixer, par principe, un double degré de juridiction.

La Cour a estimé que la Constitution, qui accordait aux victimes le droit d'intervenir dans la procédure, empêchait que celles-ci soient privées de droits procéduraux essentiels à la défense de leurs intérêts. Ainsi, elles ne pouvaient pas être privées du droit d'interjeter appel (devant une seconde instance) de décisions d'acquiescement, notamment. Toutefois, la question de la recevabilité de l'appel interjeté par une partie civile devait être analysée et prise en considération à la lumière du principe de l'accès au droit et à une protection juridictionnelle effective – et non au regard d'un prétendu droit à l'égalité avec l'accusé.

III. Six juges ont joint une opinion à la décision. Trois juges ont joint une opinion concordante à la décision tout en contestant ses motifs. Une autre juge donnait davantage de poids aux motifs fondés sur les orientations constitutionnelles fondamentales en matière de procédure pénale, expliquant pourquoi elle était revenue sur sa position antérieure (en qualité de membre de la chambre qui n'avait pas conclu à l'inconstitutionnalité de la même règle). Deux juges ont joint une opinion dissidente à la présente décision, arguant que la précédente décision par laquelle la Cour avait conclu à la constitutionnalité de la règle en cause était fondée.

Renvois:

- Décisions n^{os} 178/88 (14.07.1988), 132/92 (02.04.1992), 189/01 (03.05.2001), 259/02 (18.06.2002), 49/03 (29.01.2003), 464/03 (14.10.2003), 399/07 (11.07.2007), 645/09 (15.12.2009), 546/11 (16.11.2011) et 153/12 (27.03.2012).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2012-3-019

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 05.12.2012 / **e)** 581/12 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3 Institutions – Organes exécutifs – **Exécution des lois.**

4.6.3.1 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative autonome.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Région, exécutif, service, tarif, fixation, station-service / Carburant, approvisionnement, équipements / Protection, environnemental, plans.

Sommaire (points de droit):

L'obligation légale d'inspection des stations-services, expressément imposée aux conseils municipaux, implique l'adaptation des structures organisationnelles, des départements et des services municipaux en matière de plans de défense civile, de protection de l'environnement et de réalisation des inspections. Ces contrôles doivent être effectués par les services d'inspection des conseils municipaux concernés au moment de la délivrance d'une licence ou d'un permis d'exploitation, et ultérieurement. Les équipements d'approvisionnement en carburant représentent un risque pour la population, ainsi qu'un facteur de pollution à l'origine d'un lourd fardeau environnemental. Il s'ensuit que les communes doivent adapter leurs départements, services et structures organisationnelles, à la fois au plan environnemental et urbain et en matière de mesures de défense civile. Ces mesures doivent notamment reposer sur un travail de suivi préventif constant.

Il est justifié de postuler que quiconque exploite une station-service (ou autres équipements d'approvisionnement en carburant) se trouvant en dehors du réseau routier régional et national fera l'objet d'inspections par les conseils municipaux couvrant les zones sur lesquelles ces stations-services sont installées. Peu importe que celles-ci soient situées sur des propriétés entièrement privées ou sur des terres communales. Du fait de la nature spécifique des exigences techniques dont cette activité de contrôle vise à vérifier le respect, les équipements concernés qui rendent nécessaire cette activité en portent l'entière responsabilité. En vertu de l'obligation juridique d'inspection incombant aux conseils municipaux, il existe une présomption suffisamment forte que la simple présence d'une station-service sur le territoire d'une municipalité donnée occasionne une activité dont l'objet est d'empêcher des risques de se réaliser. Les municipalités ne peuvent être tenues de fournir aux entités qui font l'objet de cette activité des éléments à l'appui de chaque mesure de contrôle pour justifier la création d'une charge en contrepartie de cette activité, elle-même entreprise en vertu de la loi.

Les charges locales sont des prélèvements liés à la prestation effective d'un service public local. On peut considérer à priori que les activités de contrôle qu'exigent les stations-services sont effectivement mises en œuvre et également mises à profit par les

propriétaires de ces équipements. Il est donc justifié qu'elles donnent lieu à un paiement à titre de compensation.

La règle énoncée dans le Tableau des charges et autres recettes de la municipalité de Sintra, qui autorise le prélèvement d'une taxe sur les pompes à essence, n'est donc pas critiquable au regard de la Constitution lorsque cette taxe est applicable aux équipements d'approvisionnement en carburant liquide entièrement situés sur une propriété privée.

Résumé:

I. Conformément à une des règles constitutionnelles qui régit le système fiscal, toute loi déterminant les conditions d'application de chaque taxe et son taux doit créer des taxes, ainsi que les avantages fiscaux et garanties y relatifs pour les contribuables. Cette règle prévoit également que l'adoption de ce type de lois relève de la compétence exclusive de l'Assemblée de la République, sauf si celle-ci délègue sa compétence au Gouvernement. Autrement dit, la matière concernée relève de la compétence législative partiellement exclusive du Parlement.

La présente affaire concernait un appel obligatoire que le Bureau du Procureur de la République était tenu d'interjeter parce qu'un tribunal avait refusé d'appliquer certaines normes, les jugeant inconstitutionnelles.

Était en cause une règle énoncée dans le Tableau des charges et autres recettes de la municipalité de Sintra, règle qui servait de fondement au prélèvement des charges contestées par l'entreprise défenderesse. Cette règle créait une charge dont les propriétaires de stations d'approvisionnement en carburant liquide entièrement situées sur une propriété privée devaient s'acquitter. Il était allégué qu'en raison de la situation géographique des stations-services, les taxes prélevées par la municipalité de Sintra n'étaient justifiées par la prestation d'aucun service correspondant par l'entité administrative concernée. Autrement dit, l'élément synallagmatique qui doit régir le prélèvement de n'importe quel frais sous la forme d'une taxe, faisait donc défaut. L'argument avancé était que dans la mesure où les prélèvements concernés étaient unilatéraux, ils constituaient en réalité de véritables taxes, qui étaient inconstitutionnelles en ce que leur application violait les règles constitutionnelles de compétence relatives à la création de ce type de prélèvements.

II. La Cour constitutionnelle a considéré qu'une analyse fiscale uniquement fondée sur la distinction taxe/charge était trop simpliste. La Constitution prévoyait d'autres dispositifs appelés «autres contributions financières aux entités publiques». Ces dernières étaient des prélèvements relevant d'une catégorie intermédiaire allant des charges aux taxes, qui étaient tous de nature commutative et visaient à compenser la fourniture de services et/ou d'articles occasionnés par les redevables ou dont ils bénéficiaient. La nature bilatérale des charges restait une de leurs principales caractéristiques. Il convenait toutefois de garder à l'esprit qu'il existait des contributions présentant des caractéristiques commutatives et fondées sur une relation plus ou moins nette d'échange entre l'administration et certains groupes de particuliers.

Les règles régissant la compétence législative partiellement exclusive du Parlement de la République ne sont pas les mêmes pour ces trois catégories de prélèvements: d'un point de vue formel, les taxes – et leurs modalités – doivent faire l'objet d'une loi (à moins que l'Assemblée ne délègue sa compétence au Gouvernement). En revanche, en cas de charges et de contributions financières, le principe de la compétence exclusive de l'Assemblée ne vaut que pour la définition du régime général. Concrètement, ce type de prélèvement peut être établi sur la base de textes législatifs émanant du Gouvernement, sans que le Parlement ait à donner son aval.

En l'espèce, le prélèvement qui était appliqué au défendeur par la municipalité de Sintra était uniquement fondé sur un règlement municipal pris en application de la loi relative aux autorités locales et du Régime général relatif aux charges des autorités locales (ci-après le «RGAL»). Vu qu'aucune autre loi ne prévoyait la compétence générale des municipalités pour créer d'autres types de prélèvement, on pouvait formuler deux hypothèses. Soit le prélèvement créé correspondait à la notion de charge définie par le RGAL et la règle en cause était compatible avec la Constitution, soit il correspondait à une taxe ou à une autre contribution qui s'apparentait à une taxe présentant des caractéristiques commutatives et la règle en cause devait inévitablement être considérée comme étant contraire à la Constitution.

Le RGAL définit les charges des autorités locales comme étant des prélèvements fondés sur la fourniture effective d'un service public local, sur l'utilisation privée de la propriété et/ou d'articles dans les domaines public et privé relevant des autorités locales, ou la suppression d'un obstacle juridique à l'action de particuliers, que la loi définit comme étant une attribution des autorités locales.

La protection de l'environnement est un objectif non-fiscal légitime. La loi fondamentale relative à l'environnement prévoit l'existence d'un instrument de planification environnemental et spatial sous la forme de charges relatives à l'exploitation des ressources naturelles et de l'environnement et à l'enlèvement des effluents. Cela étant, elle ne crée pas ces charges en tant que telles et n'habilite pas non plus les municipalités à le faire.

Le RGAL est le seul texte habilitant la municipalité de Sintra à créer les prélèvements prévus dans son Tableau des charges et autres recettes puisqu'il est le seul à répondre au principe selon lequel les charges ne peuvent être créées qu'en vertu d'une loi.

Ce n'est qu'en connaissant les droits et obligations réciproques de l'administration municipale et des parties ayant un intérêt à l'existence et à l'exploitation des stations-services susmentionnées qu'on peut déterminer si le prélèvement pécuniaire est demandé par la municipalité de Sintra en échange de la prestation d'un quelconque service. La loi confie aux organes municipaux le soin d'accorder les licences concernant le stock de carburants et les équipements d'approvisionnement y relatifs, et de les inspecter, sauf lorsque les installations concernées sont situées sur les réseaux routiers régionaux et nationaux. En tant que tels, le fonctionnement et l'exploitation des stations-services font peser un risque sur la santé de la population et interfèrent avec la qualité de l'environnement. En fixant des règles techniques préventives et en créant un système d'inspection visant à assurer leur respect par les stations-services, le législateur s'acquitte, d'une certaine manière, de son obligation de protéger l'environnement. Ces stations sont une source de pollution, notamment de l'air, de l'eau, des sols et du sous-sol avoisinants. Ainsi, c'est également l'interdiction de la pollution qui justifie l'établissement de règles et les conditions concrètes selon lesquelles les activités d'inspection sont menées.

La Cour a déclaré qu'il ne fallait pas oublier que les municipalités jouaient un rôle central dans la mise en œuvre du système d'inspection, puisque que c'était l'environnement de chaque municipalité dans lesquelles les stations service sont situées qui était dégradé. De plus, c'était aux municipalités qu'incombait l'obligation de protéger les intérêts visés par la législation et la réglementation spécifiques relatives aux stations-services – obligation qui dépassait l'obligation générale de police administrative. Dans ces conditions et compte tenu des obligations de la municipalité, la Cour a estimé que le prélèvement était de nature bilatérale. Pour toutes ces raisons, la Cour a estimé que la norme contestée n'était pas contraire à la Constitution.

Renvois:

- Décision n° 177/10 (05.05.2010).

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2012 – 31 décembre 2012

- Arrêts de la Cour plénière: 4
- Arrêts des sénats: 56
- Autres décisions de la Cour plénière: 6
- Autres décisions des sénats: 1 308
- Autres décisions procédurales: 57
- Total: 1 431

Décisions importantes

Identification: CZE-2012-3-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 05.09.2012 / **e)** II. ÚS 670/12 / **f)** Extradition d'un étranger (demandeur d'asile) dans le contexte des garanties insuffisantes d'un procès équitable en Géorgie / **g)** / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demandeur / Extradition, État de destination, information / Extradition et torture / Prison, traitement / Peine, traitement cruel et inhabituel.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'elles se prononcent sur une procédure d'extradition, les juridictions de droit commun sont tenues de prendre en considération tous les faits

pertinents, mais surtout l'existence de craintes fondées [qu'il existe une menace] de violation des droits procéduraux fondamentaux de la personne à extraditer ainsi qu'une menace de torture ou de peine ou traitement cruel et inhumain. À défaut, les juridictions de droit commun portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne à extraditer, droits protégés par les articles 7.2 et 36.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux de la République tchèque et par l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Résumé:

À la demande du requérant, la Cour constitutionnelle a annulé par son arrêt la décision du ministre de la Justice (Réf. n° 1475/2010-MOT-T/42) du 9 février 2012 ainsi que la résolution de la Haute Cour de Prague (affaire n° 168/2011) du 26 octobre 2011 au motif qu'elles étaient contraires aux articles 7.2 et 36.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux de la République tchèque (ci-après, la «Charte») et à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, la «Convention»). La Cour a cependant rejeté la demande du requérant qui souhaitait obtenir l'abrogation de l'article 399 du Code pénal. Selon la résolution de la Haute Cour de Prague, l'extradition du requérant pour qu'il fasse l'objet de poursuites pénales en Géorgie était admissible. Par la suite, le ministre de la Justice a approuvé l'extradition du requérant vers la Géorgie en vertu de l'article 399 du Code pénal. Dans son recours constitutionnel, le requérant s'était élevé contre le fait que la Haute Cour se soit prononcée seule et en séance confidentielle, privant ainsi le requérant de la possibilité de défendre effectivement ses droits. En outre, la décision avait été totalement inattendue car le tribunal local de Prague avait jugé à plusieurs reprises que l'extradition du requérant vers la Géorgie était inadmissible. Le requérant faisait valoir que les deux décisions contestées n'avaient pas tenu suffisamment compte des rapports d'organisations non gouvernementales concernant la situation des droits de l'homme en Géorgie, rapports qui font état de l'absence manifeste de garanties d'un procès équitable en Géorgie, ainsi que de l'existence de persécutions politiques et de l'état critique des établissements pénitentiaires.

La Cour constitutionnelle s'est référée à sa jurisprudence en la matière, dans laquelle elle a souligné que les garanties du droit à un procès équitable généralement proclamées que promet aussi la partie qui demande l'extradition, parallèlement à ses serments concernant l'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, ne sauraient l'emporter sur les arguments précis du

requérant applicables à sa situation individuelle et exceptionnelle (voir affaire n° I. ÚS 2462/10, arrêt n° 221/59, Recueil de décisions 195). Conformément tant à l'article 3 de la Charte qu'à l'article 3 de la Convention, la Cour constitutionnelle a jugé qu'elle n'était pas compétente pour constater une violation factuelle de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants dans des établissements pénitentiaires étrangers, mais qu'elle se devait de vérifier s'il y avait des motifs sérieux à l'appui de la présomption selon laquelle, en cas d'extradition, il existerait une menace d'une telle violation (affaire n° I. ÚS 752/02, arrêt 54/30, Recueil de décisions 65). La Cour a fait remarquer en outre que la décision d'extraditer un étranger – demandeur d'asile – pouvait poser un problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention (auquel correspond l'article 7 de la Charte) s'il existait des motifs graves et avérés de présumer que l'intéressé s'exposerait à une menace réelle de faire l'objet d'actes de torture ou d'une peine ou d'un traitement inhumain ou dégradant (affaire n° IV. ÚS 553/06, arrêt 17/44, Recueil de décisions 217).

La Cour constitutionnelle a jugé que, sur la base des éléments de preuve évalués, la juridiction de première instance avait conclu de manière convaincante qu'il était inadmissible d'extraditer le requérant vers la Géorgie. Or tant la juridiction de deuxième instance que le ministre de la Justice s'étaient abstenus de contester les conclusions pertinentes de la juridiction de première instance: la Haute Cour s'était contentée de critiquer l'établissement des poursuites pénales contestées; et le procureur et le ministre de la Justice avait tous deux continué en soulignant le caractère adéquat des garanties offertes par la Géorgie ainsi que la participation de la Géorgie à des structures internationales de protection des droits de l'homme. Cela a semblé toutefois insuffisant compte tenu de l'opinion tranchée de la Cour constitutionnelle à ce sujet. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a conclu que le recours constitutionnel était fondé car la procédure établissait suffisamment qu'il existait des motifs substantiels de craindre qu'en cas d'extradition du requérant il existe une menace de violation de ses droits fondamentaux dans le système judiciaire et carcéral. En ne prenant pas ces constatations en compte de manière adéquate, la Haute Cour avait ainsi porté atteinte aux droits fondamentaux du requérant reconnus par les articles 7.2 et 36.1 de la Charte et par l'article 3 de la Convention. Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a annulé non seulement la décision contestée de la Haute Cour mais aussi la décision du ministre de la Justice qui était pour l'essentiel lié à la décision de la Haute Cour concernant le caractère admissible de l'extradition.

Le rapporteur dans cette affaire était le juge Jiří Nykodým. Aucun juge n'a exprimé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2012-3-010

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 11.09.2012 / **e)** II. ÚS 1375/11 / **f)** Ingérence de la police dans l'immeuble de la télévision tchèque (inconstitutionnalité de la perquisition dans des locaux autres que des locaux à usage d'habitation et protection des sources des journalistes) / **g)** / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Journaliste / Journaliste, sources, divulgation / Proportionnalité / Sécurité publique / Perquisition, mandat, judiciaire.

Sommaire (points de droit):

En droit constitutionnel, il est clair que l'intérêt de la sécurité publique peut l'emporter sur l'intérêt de la protection des sources journalistiques. Néanmoins, tel n'est pas le cas lorsqu'une action pénale concernant des fuites d'informations est pendante alors que les informations en question ont été déclassifiées avant que ladite action ne soit engagée et qu'elles n'ont jamais eu une importance internationale. Autrement dit, certes, le droit à la protection des sources des journalistes en tant qu'élément du droit fondamental à

l'information (article 17.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux de la République tchèque) ne l'emporte pas de manière absolue sur d'autres libertés et droits fondamentaux d'autrui ni sur des intérêts publics légitimement protégés; cependant, lorsqu'une juridiction de droit commun délivre un mandat de perquisition concernant des locaux (autres que des locaux à usage d'habitation) et des terrains sans que ce mandat ne soit nécessaire et proportionné dans une société démocratique et cela, qui plus est, dans une situation où l'intérêt général ne l'emporte pas sur la protection des sources des journalistes, cette juridiction porte atteinte au droit fondamental du fournisseur de services audiovisuels reconnu par les articles 7.1, 10.2 et 17 de la Charte des libertés et droits fondamentaux.

Résumé:

I. Une perquisition avait été effectuée dans les bureaux des journalistes salariés de la requérante, la télévision tchèque, sur le fondement d'un mandat de perquisition de locaux (autres que des locaux à usage d'habitation) et de terrains afin de saisir un rapport d'information (document confidentiel) qui avait fait l'objet d'un reportage télévisé. Ce document devait être saisi car il s'agissait d'un élément important pour une action pénale concernant une suspicion de menace pour des informations classées secrètes en application de l'article 317.1 du Code pénal. La requérante faisait valoir que la perquisition portait atteinte à son droit à la protection des sources des journalistes en vertu de l'article 17 de la Charte et de l'article 10 CEDH.

II. À la demande de la requérante, la Cour constitutionnelle a annulé par son arrêt le mandat judiciaire délivré par le juge du tribunal du sixième district de Prague (affaire n° 37 Nt 1209/2011, 11 mars 2011) au motif qu'il était contraire aux articles 7.1, 10.2 et 17 de la Charte des libertés et droits fondamentaux. Elle a rejeté la demande de la requérante qui souhaitait obtenir l'abrogation de l'article 41.3 de la loi n° 231/2001 coll. relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion ainsi que de l'article 99.3 du Code pénal.

En évaluant dans le cadre du droit constitutionnel les circonstances dans lesquelles avait été délivré le mandat contesté, la Cour constitutionnelle s'est conformée à sa propre jurisprudence (affaire n° I. ÚS 526/98, arrêt 27/13, Recueil de décisions 203), en appliquant un critère en trois étapes pour parvenir à la conclusion que la première condition fondamentale d'une restriction du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'information avait été satisfaite. La Cour constitutionnelle a ensuite vérifié le but légitime de la restriction du droit fondamental en question.

Ainsi que l'indique la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, il existe un tel but légitime lorsque la protection des droits et libertés d'autrui est en jeu (conformément aux obligations positives de l'État dans le domaine des libertés et droits fondamentaux) et lorsque la sécurité publique est en jeu et qu'en outre l'on cherche à atteindre ce but légitime au moyen du droit pénal (affaire n° I. ÚS 201/01, arrêt 147/24, Recueil de décisions 59, et autres). En l'espèce, il s'agissait indéniablement de protéger le bon fonctionnement de l'État dans le cadre de ses structures sécuritaires. La Cour constitutionnelle a donc procédé à la vérification de la troisième condition d'une restriction du droit fondamental à la liberté d'expression et à l'accès à l'information et elle s'est demandé si la restriction de ce droit par le mandat de perquisition visant les locaux de la requérante était nécessaire ou proportionnée dans une société démocratique (comparer avec l'arrêt rendu dans l'affaire n° Pl. ÚS 41/02, arrêt 10/32, Recueil de décisions 61, et autres).

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que l'intérêt de la sécurité publique pouvait sans nul doute l'emporter sur l'intérêt de la protection des sources des journalistes. Toutefois, la Cour a estimé que tel n'était pas le cas dans des circonstances où une action pénale relative à des fuites d'informations est pendante alors que les informations en question ont été déclassifiées avant que l'action n'ait été engagée (il n'est pas possible d'exclure que la publication des informations en question dans le magazine Euro ait contribué pour une large part à la déclassification des informations et ce magazine avait publié les informations avant que la requérante ne les rende publiques).

En l'espèce, le droit à la protection des sources des journalistes en tant qu'élément du droit fondamental à l'information ne l'emporte pas de manière absolue sur d'autres droits et libertés d'autrui ni sur des intérêts publics légitimement protégés.

La Cour constitutionnelle a conclu que les forces de l'ordre qui avaient participé aux poursuites pénales n'avaient pas tenu compte des règles fondamentales instaurées pour la protection des sources d'information des journalistes et que, par conséquent, leur manière d'agir n'avait pas été conforme à l'article 17.4 de la Charte. En effet, la nécessité de l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression doit s'interpréter de manière restrictive. Les forces de l'ordre qui avaient joué un rôle actif dans les poursuites pénales n'avaient pas accordé suffisamment de poids aux motifs pour lesquels la requérante souhaitait protéger l'identité de ses sources. Or les salariés de cette dernière avaient expressément invoqué cette protection avant que ne soit présentée la demande de délivrance du mandat

de perquisition en question et non pas ultérieurement, ainsi que le déclare à tort le parquet dans son mémoire adressé à la Cour constitutionnelle en réponse au recours constitutionnel. Le fait qu'après avoir épuisé toutes les autres solutions envisageables les forces de l'ordre n'aient pas pu établir l'identité de la source en question ne change rien à l'affaire. En l'espèce, l'intérêt général ne l'emportait pas sur le droit de la requérante à protéger la source des informations car elle était confidentielle et la délivrance du mandat contesté n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Quant au fait que le tribunal de droit commun ait délivré le mandat contesté sans que celui-ci ne soit proportionné et nécessaire dans une société démocratique, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il avait porté atteinte au droit fondamental de la requérante reconnu par les articles 7.1, 10.2 et 17 de la Charte et elle a annulé le mandat contesté. La demande incidente visant à obtenir l'abrogation de l'article 41.3 de la loi n° 231/2001 Coll. et une partie de l'article 99.3 du Code pénal a été rejetée par la Cour constitutionnelle au motif qu'elle était sans fondement.

Le juge rapporteur dans cette affaire était le juge Jiří Nykodým et aucune opinion dissidente n'a été exprimée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2012-3-011

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 16.10.2012 / **e)** Pl. ÚS 16/12 / **f)** Inconstitutionnalité d'un délai de prescription applicable aux objections à l'encontre d'une décision de justice ordonnant le paiement d'un effet de commerce / **g)** 369/2012 Sb / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**
3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prescription, délai / Statut, juridique, inégalité / Procédure civile, Code / Créancier, droits / Débiteur, droit d'accès aux tribunaux.

Sommaire (points de droit):

Le délai de trois jours pour présenter des objections à l'encontre d'une décision de justice ordonnant le paiement d'un effet de commerce, délai prévu à l'article 175.1 du Code de procédure civile, est d'une brièveté disproportionnée eu égard à toutes les circonstances dans lesquelles il s'applique. Ce délai limite la possibilité pour les débiteurs tirés de défendre effectivement leurs droits devant un tribunal impartial et indépendant et il crée entre les débiteurs/tirés et les créanciers/tireurs d'effets de commerce une inégalité de statut injustifiée qui est contraire aux articles 4.4, 36.1 et 37.3 de la Charte des libertés et droits fondamentaux de la République tchèque.

Résumé:

I. La requérante alléguait que l'article 175 du Code de procédure civile, qui édicte un délai de trois jours pour pouvoir formuler des objections à l'encontre du paiement d'un effet de commerce, était inconstitutionnel. La requérante cherchait à faire casser une décision de la Haute Cour de Prague concernant ses objections, décision par laquelle la Haute Cour avait infirmé la décision de la juridiction de première instance et jugé que l'ordre de paiement restait valable. La requérante affirmait que, bien qu'elle ait officiellement déposé ses objections dans le délai légal, elle avait présenté ses observations *pro se* alors qu'elle n'était pas qualifiée pour le faire, ce qui avait eu des répercussions négatives sur la procédure. La requérante faisait valoir que le délai de trois jours était trop court pour qu'une partie à l'instance puisse constituer avocat et formuler des objections pertinentes par l'intermédiaire de celui-ci.

La requérante soutenait que ce fait, combiné aux objections en question, créait un statut inégal entre les parties à l'instance lorsque, comme en l'espèce, le requérant initial avait disposé de plusieurs années

pour introduire son action tandis qu'elle n'avait eu que trois jours pour y répondre. La requérante faisait valoir que l'inconstitutionnalité en question était accrue par le fait que, tandis qu'à l'origine les effets de commerce étaient utilisés comme des garanties de paiement et des instruments négociables entre entreprises, la tendance actuelle à leur utilisation dans les relations avec les consommateurs est en augmentation alors même qu'il y a, d'un côté, une partie qui est une personne morale professionnelle et, de l'autre, un consommateur sans aucune expérience des transactions financières.

II. Par son arrêt en date du 16 octobre 2012 rendu en vertu de l'article 87.1.a de la Constitution relatif aux actions en justice portant sur l'abrogation de lois et d'autres dispositions juridiques, l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a partiellement fait droit à la requête à compter du 30 avril 2013 et elle a abrogé une partie des dispositions de l'article 175.1 de la loi n° 99/1963 Coll. (le Code de procédure civile), à savoir les expressions «en trois jours» et «dans ce délai». Le reste de la requête visant à obtenir l'abrogation de l'article 175 du Code de procédure civile a été rejeté au motif qu'il était sans fondement.

La Cour constitutionnelle a commencé par vérifier si la requérante réunissait les conditions requises pour jouir de l'intérêt pour agir et elle a conclu que cette condition était satisfaite car une partie des dispositions de l'article 175.1 du Code de procédure civile était manifestement applicable en l'espèce. Bien que la requérante ait officiellement satisfait à l'obligation de respecter le délai légal de prescription et qu'elle ait présenté à temps ses objections, le respect d'un tel délai légal a pu néanmoins avoir des répercussions négatives en portant atteinte à ses droits reconnus par la Constitution. De l'avis de la Cour constitutionnelle, une conclusion contraire serait formaliste et aboutirait à une situation absurde dans laquelle la requérante se trouverait dans une position plus avantageuse du point de vue procédural si elle n'avait pas essayé de satisfaire aux exigences de l'article 175 du Code de procédure civile car elle aurait pu par la suite contester la durée insuffisante du délai. En outre, une telle procédure pourrait conduire au rejet de la requête par la Cour constitutionnelle pour des motifs d'ordre procédural en raison de l'absence d'épuisement de toutes les voies de recours disponibles, et cette question de procédure représenterait donc un cercle vicieux qui n'assurerait pas la protection des droits fondamentaux de la requérante.

En vérifiant le bien-fondé de la requête, la Cour constitutionnelle, après avoir mentionné sa jurisprudence récente, a fait remarquer que le délai lui-même ne pouvait pas être inconstitutionnel; il n'est possible de conclure à l'inconstitutionnalité qu'après avoir

examiné les circonstances particulières de l'affaire (affaire n° PI. ÚS 6/05, 13 décembre 2005; N 226/39 SbNU 389; 531/2005 Coll). Parmi ces circonstances figurent le caractère disproportionné du délai par rapport au délai prévu pour pouvoir exercer un droit reconnu par la Constitution, l'attitude arbitraire du législateur lorsqu'il a fixé le délai, et enfin l'inégalité de traitement de deux catégories de justiciables, qui est inacceptable du point de vue constitutionnel. Dans la présente affaire, la Cour constitutionnelle a appliqué ces critères au délai de trois jours imposé pour pouvoir contester la décision de justice ordonnant de payer un effet de commerce.

La Cour constitutionnelle a rappelé en outre l'historique de la loi relative aux effets de commerce et elle a fait remarquer que le délai en cause était régi par le Code de procédure civile depuis son adoption en 1963. Néanmoins, d'après le rapport explicatif, on peut faire valoir que, dans un État socialiste, le législateur percevait la loi relative aux effets de commerce comme un certain vestige d'une société bourgeoise à appliquer exclusivement dans le domaine du commerce international. Alors que, dans les pays occidentaux, les questions de procédure liées à la législation relative aux effets de commerce ont connu une évolution considérable, les lois tchèques pertinentes n'ont pas été modifiées même après 1989. À cet égard, la Cour constitutionnelle a fait la comparaison avec l'Autriche où ce délai a été modifié en 1979 parallèlement à l'adoption de la nouvelle loi relative à la protection des consommateurs (*Konsumentenschutzgesetz*, BGBl. n° 140/1979) et le délai a été porté à 14 jours. Cette extension a été adoptée compte tenu des relations avec les consommateurs dans le cadre desquelles s'appliquait ce délai.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le délai prévu par le Code de procédure civile n'avait pas été établi de manière arbitraire par le législateur car il reflétait le caractère historique des effets de commerce. Les dispositions légales ne correspondent donc plus aux conditions actuelles du marché où le billet à ordre est établi entre des justiciables qui ne jouissent pas d'un statut véritablement égal. La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que le délai de trois jours était disproportionné: cette conclusion est étayée par la formalisation considérable des effets de commerce, la possibilité limitée de soulever des objections et surtout le caractère si concentré de la procédure afférente à un effet de commerce qu'il n'est pas tenu compte des objections formulées après l'expiration du délai impart.

La Cour constitutionnelle a aussi relevé que l'allongement du délai ne constituait que l'un des moyens permettant de parvenir à un équilibre entre tireurs/créanciers et tirés/débiteurs d'un effet de

commerce dans le cadre des relations avec les consommateurs, et cela ne saurait être perçu par le législateur comme une décision finale et suffisante.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que le délai de trois jours restreignait la possibilité pour les débiteurs/tirés d'un effet de commerce de défendre effectivement leurs droits devant un tribunal impartial et indépendant et qu'il créait un cas injustifié d'inégalité de statut des parties. En conséquence, elle a abrogé une partie des dispositions de l'article 175.1 du Code de procédure civile au motif qu'elle était contraire aux articles 4.4, 36.1 et 37.3 de la Charte des libertés et droits fondamentaux.

Le reste de la requête a été rejeté au motif qu'il était mal fondé.

En même temps, la Cour constitutionnelle a fait observer qu'elle était parfaitement informée de la proposition de modification du Code de procédure civile dont était saisi le parlement et qui porterait de trois à huit jours le délai. Compte tenu de cela, la Cour constitutionnelle a différé jusqu'au 30 avril 2013 l'exécution de sa décision de cassation. Elle a cependant invité instamment le législateur à garder à l'esprit la conformité avec les dispositions du Code de procédure civile, et la cohérence de ces dispositions, en établissant un plus long délai.

Le juge rapporteur dans cette affaire était la juge Michaela Židlická. Les juges Jiří Nykodým et Stanislav Balík ont exprimé des opinions dissidentes à l'égard du dispositif et des motifs de l'arrêt.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2012-3-012

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 27.11.2012 / **e)** PI. ÚS 1/12 / **f)** Discussion commune de plusieurs projets de loi par le parlement et obligation pour les demandeurs d'emploi d'accomplir un «service d'intérêt général» / **g)** 437/2012 Sb / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

5.3.5.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Interdiction du travail forcé ou obligatoire.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction, administrative / Emploi, demandeur / Travail forcé / Santé, soin / Procédure législative / Parlement, procédure / Service public / Enregistrement, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

La discussion commune de plusieurs projets de loi par le parlement n'est pas contraire aux principes constitutionnels qui régissent la procédure législative si elle intervient dans le cadre du cycle d'examen des projets, que les projets de loi concernés ont été renvoyés par le Sénat et que les précédents débats ont permis aux députés de prendre connaissance des projets de texte et de se forger une opinion à leur sujet.

L'obligation d'effectuer le «service d'intérêt général» sous peine de radiation du registre des demandeurs d'emploi représente une charge disproportionnée entravant l'exercice des droits énoncés par la loi, lorsque ces droits sont conférés aux demandeurs d'emploi en application de l'article 26.3 de la Charte pour assurer leur sécurité matérielle alors qu'ils sont au chômage. Le consentement du demandeur d'emploi à son inscription sur le registre ne peut être interprété comme valant consentement à effectuer le service d'intérêt général, qui est une condition du maintien dans le registre. Un tel consentement relève du travail forcé, contraire à l'article 9.1 de la Charte et à l'article 42 CEDH. Compte tenu de son caractère public, cette obligation peut être humiliante pour les demandeurs d'emploi et porter atteinte à leur dignité personnelle.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par deux groupes de députés du parlement et par un groupe de sénateurs. Le premier groupe de députés

demandait l'annulation de 14 lois au motif que ces textes, qui avaient été rejetés ou renvoyés par le Sénat, avaient finalement été adoptés par la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque avec des modifications. Les requérants faisaient valoir que la procédure d'adoption de ces lois était contraire à la Constitution. Leur requête portait aussi sur les nouvelles dispositions de loi régissant le service d'intérêt général qui étendent la possibilité de le faire accomplir par les personnes qui figurent dans le registre des demandeurs d'emploi. Sauf motif substantiel et sérieux, les intéressés ne peuvent décliner les offres de service d'intérêt général émanant des branches régionales du Bureau pour l'emploi; ils sont radiés du registre des demandeurs d'emploi pour une période minimum de six mois s'ils ne motivent pas valablement leur refus. Le groupe contestait également l'obligation pour les administrateurs actuels d'établissements de santé de présenter une nouvelle demande de licence («réenregistrement») pour pouvoir continuer de dispenser des soins après le 31 mars 2015.

La requête du groupe de sénateurs visait de nouvelles dispositions relatives au Système national d'information sur la santé, les définitions de certaines infractions administratives et la portée de certaines sanctions prévues par la loi sur les services de santé. Enfin, un autre groupe de députés du Parlement contestait les modalités d'adoption et la teneur de la loi sur les services de santé. De manière plus générale, cette requête mettait en cause la notion de «services de santé» et la nouvelle définition de la norme relative à la prestation de services de santé. Elle visait en particulier à faire invalider une série de dispositions régissant certains instruments spécifiques prévus par la loi en question, comme la durée de validité des «testaments de vie».

II. Par un arrêt du 27 novembre 2012, la Chambre plénière de la Cour constitutionnelle a aboli l'obligation pour les personnes figurant dans le registre des demandeurs d'emploi d'effectuer un service d'intérêt général pendant plus de deux mois sans être indemnisées ni rémunérées. Parallèlement, la Cour a annulé certaines dispositions de la loi n° 372/2011 sur les services de santé et les conditions relatives à leur prestation (dénommée ci-après la «loi sur les services santé») qui énonce l'obligation pour les gestionnaires d'établissement de santé privé de se «réenregistrer», précise le contenu du Registre national du personnel soignant et fixe des délais concernant les «testaments de vie» que peuvent établir les patients pour le cas où ils perdraient la capacité d'accorder ou de refuser leur consentement à la prestation de services de soins et à l'administration d'un traitement.

L'arrêt détaillé de la Cour, qui porte sur différents ensembles autonomes de dispositions légales, peut être divisé en plusieurs parties.

A. Discussion commune relative à l'adoption de 14 lois essentiellement consacrées à des questions sociales et de santé

À cet égard, la Cour constitutionnelle a examiné la décision de la Chambre des députés concernant l'ensemble des lois contestées, qui avaient été soit rejetées soit renvoyées avec des modifications par le Sénat. Dans le cadre du cycle d'examen des projets de loi, ceux-ci ont fait l'objet d'une discussion commune à la Chambre des députés, les interventions étant limitées à deux par député, avec un temps de parole de 10 minutes au maximum. Pour la Cour constitutionnelle, cette procédure était contraire au paragraphe 54.8 de la loi n° 90/1995 sur le Règlement de la Chambre des députés vu que l'existence d'associations et de liens entre le contenu des différentes lois n'était pas établie. La Cour a toutefois estimé que les principes constitutionnels fondamentaux qui régissent la procédure d'adoption des lois concernées n'avaient pas été violés. Elle a tenu compte du fait que cette restriction avait été imposée à la toute fin de la procédure et que cette erreur n'avait pas empêché les députés concernés de prendre connaissance du contenu des projets de loi, de se forger une opinion et de s'exprimer publiquement sur la question au Parlement (et dans d'autres tribunes).

B. Inconstitutionnalité de la radiation des demandeurs d'emploi après deux mois au motif du refus du service d'intérêt général

La Cour constitutionnelle a annulé l'article 30.2.b de la loi relative à l'emploi qui reprend le libellé de la loi n°367/2011. Conformément à l'article 30.2.b, les branches régionales du Bureau pour l'emploi peuvent décider de radier tous les demandeurs d'emploi qui refusent sans motifs sérieux d'effectuer le service d'intérêt général de 20 heures par semaine maximum, dès lors que les intéressés figurent dans le registre depuis plus de deux mois sans interruption.

La Cour constitutionnelle s'est appuyée sur l'article 26.3 de la Charte en vertu duquel l'État a l'obligation d'assurer la protection matérielle appropriée de particuliers qui, sans être fautifs, ne peuvent subvenir à leurs besoins grâce à un travail. La portée et les modalités de cette protection sont fixées par le législateur qui peut aussi déterminer les conditions à remplir pour obtenir cette aide financière destinée aux personnes qui souhaitent travailler mais ne trouvent pas d'emploi. Le service d'intérêt général de plus de 20 heures par semaine est une de ces

conditions; il s'agit d'un type particulier de relation de travail régi par le droit public, dans le cadre duquel le demandeur d'emploi effectue une forme de travail obligatoire tout en restant officiellement au chômage et sans bénéficier des droits qui lui seraient conférés s'il occupait un emploi salarié ordinaire.

En fixant une condition au maintien dans le registre des demandeurs d'emploi, le législateur entendait prévenir l'exclusion sociale des intéressés, faire en sorte qu'ils conservent ou retrouvent des habitudes de travail et réduire l'utilisation abusive de l'aide par ceux qui n'en ont pas besoin. La Cour a néanmoins estimé que l'accomplissement, après deux mois d'inscription sur le registre des demandeurs d'emploi, d'un service d'intérêt général allant jusqu'à 20 heures par semaine, n'était pas un moyen adapté et approprié d'atteindre le but susmentionné. De plus, les branches régionales des bureaux pour l'emploi bénéficiaient d'une telle marge de manœuvre pour sélectionner les demandeurs d'emploi qui se voyaient offrir le service d'intérêt général que cette procédure était arbitraire et créait une inégalité injustifiée au regard de la capacité de chaque demandeur d'emploi d'exercer les droits qui lui sont conférés par la loi pour garantir sa sécurité matérielle. C'est pourquoi les dispositions de loi contestées interfèrent avec l'essence même du droit social consacré par l'article 26.3 de la Charte et constituent une violation de ce droit.

En même temps, cette disposition est contraire au principe d'interdiction de l'arbitraire consacré par l'article 1.1 de la Constitution. Pour ce qui est du service d'intérêt général, qui consiste à effectuer une forme de travail subordonnée, la Cour constitutionnelle a approuvé l'argument des requérants selon lequel l'obligation pour les demandeurs d'emploi d'accepter cette offre d'emploi et d'accomplir ce travail violait l'interdiction du travail forcé, consacrée par l'article 9.1 de la Charte, ainsi que l'interdiction du travail obligatoire, édictée par l'article 4.2 CEDH. À cet égard, la Cour a examiné la question de savoir si les demandeurs d'emploi étaient amenés à accomplir le service d'intérêt général sous la menace de sanctions ou contre leur volonté. Elle a reconnu que l'inscription sur le registre des demandeurs d'emploi se faisait à la demande des intéressés. Elle a établi en outre que la qualité de demandeur d'emploi emportait non seulement des droits mais aussi des obligations; ces obligations devaient toutefois répondre à l'objectif des dispositions juridiques relatives à la médiation en matière d'emploi qui régissent et établissent l'enregistrement des demandeurs d'emploi.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'obligation d'accomplir un service d'intérêt général sous peine de radiation du registre des demandeurs d'emploi n'était pas un moyen adéquat d'atteindre le but fixé et qu'au regard de sa durée, jusqu'à 20 heures par semaine, ce service représentait une charge disproportionnée qui entravait l'exercice des droits établis par la loi quand ces droits étaient accordés aux demandeurs d'emploi pour assurer leur sécurité matérielle. L'inscription des demandeurs d'emploi sur le registre était le seul moyen pour les intéressés d'exercer leurs droits sociaux constitutionnellement garantis, droits qui sont parfois essentiels, voire vitaux. La Cour constitutionnelle a conclu que le consentement d'un demandeur d'emploi à son inscription sur le registre ne pouvait pas valoir consentement au service d'intérêt général, dont l'accomplissement était une condition du maintien dans le registre des demandeurs d'emploi; par conséquent un tel consentement était un signe de travail forcé, contraire à l'article 9.1 de la Charte et à l'article 4.2 CEDH.

Vu que le cas d'espèce ne correspondait à aucun des cas où le travail forcé n'est pas interdit en application de la Charte ou de toute autre convention pertinente, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 30.2.d de la loi relative à l'emploi violait le principe d'interdiction du travail forcé. Cette obligation risquait, de par son caractère public, d'être humiliante pour les demandeurs d'emploi et de porter atteinte à leur dignité personnelle. La Cour constitutionnelle a aussi estimé que cet article était contraire au droit à une rémunération équitable, garanti par l'article 28 de la Charte, qui s'appliquait au contenu du service d'intérêt général en tant que forme de travail subordonnée à effectuer pour être maintenu dans le registre des demandeurs d'emploi. La Cour constitutionnelle n'a pas considéré que le versement d'une aide aux demandeurs d'emploi (prestation de chômage, assurance maladie ou autres), dont l'importance dépendait entièrement de l'accomplissement ou non du service d'intérêt général par le demandeur d'emploi, équivalait à la rémunération prévue par l'article susmentionné.

C. Inconstitutionnalité de l'obligation de réenregistrement des gestionnaires d'établissement de santé privé

Concernant l'obligation pour les actuels gestionnaires d'établissement de santé de demander une nouvelle licence pour pouvoir dispenser des soins après le 31 mars 2015, la Cour constitutionnelle a fait observer que la compétence du législateur pour adopter une telle mesure ne pouvait être niée. Toutefois, il ne fallait pas ignorer que cette mesure limitait la possibilité même d'engager une activité entrepreneuriale

dans le domaine de la prestation de soins de santé. Une telle restriction du droit d'engager des activités entrepreneuriales, constitutionnellement protégé par l'article 26.1 de la Charte, devait tendre vers un but légitime et répondre au critère de proportionnalité. La Cour constitutionnelle a conclu que l'obligation contestée ne poursuivait aucun but objectivement déterminable. Ce but ne pouvait être inféré du libellé de la loi, ni du rapport explicatif joint à la version originale du projet de loi, qui n'énonçait pas l'obligation concernée; quant au Ministre de la santé et aux associations professionnelles consultées, elles n'ont pas été à même de préciser cet objectif. La Cour constitutionnelle a conclu qu'en l'absence d'un tel but, les dispositions concernées étaient contraires au droit constitutionnellement garanti d'engager des activités entrepreneuriales, ainsi qu'au principe d'interdiction de l'arbitraire consacré par l'article 1.1 de la Constitution.

D. Incompatibilité des dispositions de loi régissant le Registre national du personnel soignant avec le droit à l'autodétermination en matière d'information

La Cour constitutionnelle a souligné que la création d'un Registre national du personnel soignant visait pour l'essentiel à protéger la vie et la santé et qu'un tel but était de nature à justifier la restriction d'un droit constitutionnellement garanti. La Cour a appliqué le critère de proportionnalité, examinant tout d'abord la question de savoir si l'étendue des données relatives au personnel soignant, le caractère obligatoire de leur fourniture et leur publication, s'agissant de données relevant du droit des intéressés au libre choix en matière d'information, étaient proportionnés et nécessaires pour atteindre les objectifs légitimes de la création du registre.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a estimé que la publication, sans limite dans le temps, de données relatives au lieu et à la date de naissance, à la nationalité, à la perte de la licence requise pour exercer une profession médicale, à la perte des compétences médicales et à celle de la qualité de citoyen respectable n'était pas nécessaire, pas plus que la durée de la période d'interdiction de l'activité médicale. L'exclusion de ces données des parties accessibles du registre révélait toutefois un autre aspect à examiner sous l'angle du critère appliqué: l'accès aux données recueillies. La loi devait indiquer quelles personnes avaient accès aux données et dans quel but, garantir que les tiers ne puissent accéder à celles-ci et qu'elles ne soient pas abusivement exploitées.

Même s'il n'a pas été possible, dans le cadre de la procédure engagée devant la Cour, d'examiner l'ensemble de la législation régissant le Système national d'information sous l'angle du critère de proportionnalité, l'arrêt n'empêche pas les requêtes relatives à d'autres dispositions de la loi concernée, sur la base des éléments de doctrine qui sous-tendent la décision. La Cour constitutionnelle a souligné que la collecte et le traitement de données personnelles relatives à l'état de santé de patients en l'absence de leur consentement constituait une ingérence significative dans les droits fondamentaux des intéressés et que la législation devait répondre à cet égard aux strictes exigences énoncées dans la décision. La Cour a donc exhorté le législateur à étudier, dans le cadre de l'adoption de la législation régissant le Registre national du personnel soignant, dans quelle mesure les autres registres du Système national d'information répondaient à ces critères et à remédier par une action anticipée aux éventuelles déficiences susceptibles d'entraîner la violation des droits du patient, du personnel soignant et des autres personnes au libre choix en matière d'information.

E. Conformité avec la Constitution du plafond des sanctions liées aux infractions administratives prévu par la loi sur les services de santé

Dans cette partie de la décision, la Cour constitutionnelle énumère les motifs pour lesquels elle a rejeté la demande d'un groupe de sénateurs tendant à ce que les dispositions de la loi sur les services de santé qui définissent l'objet des infractions administratives soient invalidées. Ce groupe de sénateurs faisait valoir que le plafond des sanctions relatives à ces infractions était disproportionné. La Cour constitutionnelle a cependant observé que l'établissement de ces limites était avant tout une question d'ordre politique et que son règlement relevait de la seule compétence du Parlement. Elle a estimé essentiel que les sanctions prévues n'aboutissent pas à la cessation des activités du prestataire de soins de santé; les autorités administratives étaient donc tenues, lorsqu'elles appliquent des sanctions, d'évaluer l'incidence sur la situation financière de l'auteur. Cette obligation découlait directement de la garantie constitutionnelle du droit de propriété établie par l'article 11 de la Charte. De plus, la sanction ne devait pas porter atteinte à l'essence et au but mêmes du droit d'engager des activités entrepreneuriales, conformément à l'article 26.1 de la Charte. La Cour n'a pas reconnu le bien-fondé des objections relatives à l'imprécision de la définition des infractions concernées.

F. Incompatibilité de la durée de validité des «testaments de vie» avec l'article 9 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine

La dernière partie de l'arrêt concerne l'instrument du «testament de vie», moyen de permettre au patient d'accorder ou de refuser son consentement à la prestation d'un service de santé spécifique ou aux modalités de sa prestation dans les cas où il n'aurait pas la capacité ou l'aptitude requises à cette fin. La dernière phrase du paragraphe 36.3 de la loi sur les services de santé indique que les testaments de vie sont valables cinq ans. La Cour constitutionnelle a estimé que cette restriction était contraire à l'article 9 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine. À cause de cette restriction, il est possible de passer outre à un testament de vie du simple fait de l'expiration de sa durée légale de validité, ce qui est contraire à l'objet même d'un tel instrument, dont les conséquences juridiques au plan constitutionnel sont garanties par la disposition susmentionnée.

Enfin, l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle portait sur une requête introduite par un autre groupe de députés du Parlement tendant à ce que plusieurs autres dispositions de la loi sur les services de santé soient invalidées. Pour la Cour, l'introduction de l'expression «service de santé» ne limitait en rien l'étendue des soins constitutionnellement garantis et, de ce fait, ne violait pas l'article 31 de la Charte. La nouvelle définition de la norme relative à la prestation de services de santé, conformément à l'article 28.2 lu conjointement avec l'article 4.5 de la loi sur les services de santé, n'était pas non plus contraire à cet article. La Cour constitutionnelle a estimé infondées les objections relatives aux questions suivantes: définition par la loi sur les services de santé du consentement du patient mineur à la prestation de services de santé (article 35); possibilité pour le prestataire de services de santé de refuser l'admission d'un patient ou de mettre fin aux soins (article 48.1 et 48.2); possibilité pour le professionnel de santé de refuser la prestation d'un service de santé (article 50); définition du poste d'assistant spécialisé (article 14). La Cour constitutionnelle n'a pas examiné la requête tendant à ce que soient invalidés les articles 52 à 54, qui régissent le traitement des données relatives aux patients et la gestion des dossiers médicaux, les auteurs n'ayant pas étayé leur demande.

III. Pavel Rychetský a exercé la fonction de juge rapporteur. Les juges Vladimír Kůrka, Stanislav Balík et Ivana Janů ont joint une opinion dissidente à la décision I et les juges Pavel Holländer, Miloslav Výborný, Jiří Nykodým, Jan Musil et Vlasta Formánková ont joint une opinion dissidente à la décision V. Dagmar Lastovecká a joint une opinion dissidente afin de contester le raisonnement sous-jacent à la décision.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2012-3-005

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.11.2012 / **e)** 924/2012 / **f)** Décision relative au recours pour inconstitutionnalité contre la Résolution du Sénat n° 38/2012 créant une commission d'enquête sur les allégations d'activités illicites commises par des autorités et institutions publiques dans le cadre du référendum du 29 juillet 2012 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 787, 22.11.2012 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**
 4.5.4.4 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Commissions.**
 4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, fonction de contrôle.

Sommaire (points de droit):

Une enquête parlementaire est l'expression de la fonction de contrôle du parlement dans une démocratie constitutionnelle. Cette forme de contrôle parlementaire peut s'exercer par l'intermédiaire d'une commission d'enquête ad hoc ou d'une commission permanente. Les commissions d'enquête ne sont pas habilitées par la Constitution ou par la loi à déclarer une personne coupable ou innocente. Elles ont pour objectif d'établir les circonstances (moment et causes) dans lesquelles se sont produits les événements qui font l'objet de l'enquête. À cet effet, seuls les sujets de droit ayant des liens constitutionnels spécifiques avec le parlement en vertu du titre III, chapitre IV de la Constitution, «Des rapports entre le parlement et le gouvernement», sont tenus de comparaître devant les commissions

d'enquête. D'autres sujets de droit peuvent être invités à se présenter devant les commissions d'enquête mais sans aucune obligation corrélative de répondre à leur invitation.

Résumé:

I. En application de l'article 146.I de la Constitution et de l'article 27 de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le secrétaire général du Sénat a transmis à la Cour constitutionnelle la requête du groupe parlementaire du Parti libéral démocrate au Sénat. Il s'agissait d'examiner la constitutionnalité de la Résolution du Sénat n° 38/2012 créant une commission d'enquête sur les allégations d'activités illicites commises par des autorités et institutions publiques dans le cadre du référendum du 29 juillet 2012.

Des arguments concernant l'inconstitutionnalité tant extrinsèque qu'intrinsèque de la résolution en question ont été exposés à l'appui du recours constitutionnel.

1. Exceptions extrinsèques d'inconstitutionnalité

Lors de la séance du Sénat consacrée à l'adoption de la résolution contestée, il a été constaté dans un premier temps que le quorum n'était pas atteint. Le président de séance a alors demandé à l'assemblée plénière d'attendre encore 10 minutes pour atteindre le nombre de sénateurs requis. Une fois ce délai écoulé, le quorum a été atteint. Or cette pratique est contraire à l'article 121.3 du Règlement intérieur du Sénat. Le président aurait dû lever la séance et fixer le lieu et l'heure de sa reprise, et non attendre les sénateurs pour atteindre le quorum. Les dispositions de l'article 1.3 et 1.5 de la Constitution n'ont donc pas été respectées.

2. Exceptions intrinsèques d'inconstitutionnalité

Les requérants affirmaient que la commission d'enquête avait été établie pour déterminer si les procureurs exerçaient leurs responsabilités conformément à la loi. Or un tel objectif est contraire aux articles 1.4 et 132.1 de la Constitution. En effet, l'activité du procureur ne peut être contrôlée que par ses supérieurs – et non par d'autres autorités ou institutions publiques.

En outre, selon la requête, le législateur aurait outrepassé son pouvoir en créant une commission d'enquête sur l'activité de la magistrature, dont le ministère public fait partie. Cela constituerait une violation des dispositions de l'article 132.1 de la Constitution.

II. Rejetant, au motif qu'il était mal fondé, le recours en inconstitutionnalité, la Cour s'est prononcée comme suit:

1. Exceptions extrinsèques d'inconstitutionnalité

Selon le compte rendu, publié au Journal officiel de Roumanie, de la séance plénière consacrée au débat et à l'adoption de la décision contestée, le quorum légal était réuni. Il y avait également la majorité des voix, conformément aux articles 67 et 76.2 de la Constitution. Quant aux dispositions procédurales qui régissent le déroulement des travaux en séance plénière du Sénat et qui n'auraient pas été respectées, elles ne transposent pas les dispositions de la Constitution dans le Règlement intérieur du Sénat. Il résulte donc de l'interprétation de l'article 121.3 du Règlement intérieur du Sénat que les articles 67 et 76.2 de la Constitution ne peuvent pas être considérés comme ayant fait l'objet de violations.

2. Exceptions intrinsèques d'inconstitutionnalité

Invoquant sa jurisprudence, la Cour a jugé que l'enquête parlementaire était l'expression de la fonction de contrôle du parlement dans une démocratie constitutionnelle. Cette forme de contrôle parlementaire peut s'exercer par l'intermédiaire d'une commission d'enquête ad hoc ou d'une commission permanente.

En reprenant les motifs généraux formulés dans plusieurs décisions (décision n° 45 du 17 mai 1994, décision n° 1.231 du 29 septembre 2009), la Cour a expressément rappelé que seuls les sujets de droit ayant des liens constitutionnels spécifiques avec le parlement en vertu du titre III, chapitre IV de la Constitution, «Des rapports entre le parlement et le gouvernement», sont tenus de comparaître devant les commissions d'enquête. D'autres sujets de droit peuvent être invités à prendre part au débat devant les commissions d'enquête mais sans aucune obligation corrélative de répondre à leur invitation.

La Cour a également souligné, sur le fondement de la même jurisprudence, que ces commissions d'enquête n'étaient pas habilitées par la Constitution ou par la loi à déclarer une personne coupable ou innocente. Elles sont l'expression du contrôle parlementaire. Elles ont pour objectif d'établir les circonstances (moment et cause) dans lesquelles se sont produits les événements qui font l'objet de l'enquête. Il est donc évident que ces commissions examinent/vérifient des faits ou des circonstances et non des personnes. Les commissions en question ont compétence non pas pour prendre une décision mais pour rédiger un rapport sur les faits examinés, en

indiquant les conclusions auxquelles elles sont parvenues à partir des rapports et documents consultés et des auditions tenues.

S'agissant du ministère public, celui-ci fait partie du pouvoir judiciaire. Le fait que les procureurs exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre de la Justice ne justifie pas que le ministère public soit qualifié d'institution publique dont l'activité serait soumise au contrôle parlementaire.

En conséquence, la Cour a jugé que la décision de créer une commission d'enquête pour exercer l'activité en question constituait une application des dispositions de l'article 69.1 de la Constitution, c'est-à-dire du principe selon lequel les députés et les sénateurs sont au service du peuple. Bénéficiant ainsi de la reconnaissance du texte constitutionnel susmentionné, ils doivent se rendre disponibles pour participer aux discussions et débats visant à résoudre les problèmes de société, et non les ignorer.

S'agissant des dispositions de la décision contestée, la Cour a estimé qu'elles ne contenaient aucune référence implicite ou explicite à l'activité de la magistrature, et donc que la mission de la commission d'enquête s'inscrivait bien dans les limites fixées par l'article 111 de la Constitution. L'exposé des motifs qui accompagne le projet de décision confirme cette conclusion. En effet, il indique expressément que cette commission «n'a pas pour but d'enquêter sur les procureurs, mais d'examiner les requêtes présentées par les citoyens et d'en vérifier l'authenticité». Cela signifie que les personnes qui sont invitées à s'exprimer sont les citoyens faisant l'objet d'enquêtes judiciaires. Le bien-fondé des enquêtes parlementaires s'en trouve ainsi confirmé, en tant que garantie essentielle du principe fondamental énoncé à l'article 61.1 de la Constitution, selon lequel le parlement est l'organe représentatif suprême du peuple roumain. Quant à la sanction des abus qui pourraient être commis par les instances judiciaires au cours d'une enquête, elle relève de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 134.2 de la Constitution, ou des tribunaux (infractions liées au travail ou entraves au cours de la justice), selon le cas.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2012-3-006

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.11.2012 / **e)** 967/2012 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité concernant les dispositions des articles 1.11 et 299.11 du Code de procédure civile / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 853, 18.12.2012 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de recours devant un tribunal, rejet.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il édicte les règles de procédure applicables à l'exercice de voies de recours, le législateur est tenu d'observer tous les principes et normes constitutionnels de référence. Les restrictions imposées par la loi ne sauraient porter atteinte à la substance du droit d'accès à la justice. Par conséquent, la suppression de la seule voie de recours existante dans un certain domaine (en l'espèce, contre les jugements rendus au fond par les tribunaux de première instance, dans les affaires dont l'enjeu est inférieur ou égal à 2 000 lei) revient à vider de leur substance les dispositions constitutionnelles concernant le libre accès à la justice et l'exercice de voies de recours.

Résumé:

I. Par la décision civile n° 845R du 26 mars 2012, rendue dans l'affaire n° 18.420/4/2010, le tribunal de grande instance de Bucarest – V^e chambre civile – a saisi la Cour constitutionnelle d'une exception d'inconstitutionnalité concernant les dispositions des articles 1.11 et 299.11 du Code de procédure civile, exception invoquée par l'Association des propriétaires de Bucarest.

L'exception d'inconstitutionnalité avait été formulée en vertu de l'article 146.d de la Constitution ainsi que de l'article 29 de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Selon l'auteur de l'exception, la suppression – par le texte de loi critiqué – de la voie de recours que constitue l'appel contre les jugements rendus dans les affaires relatives à des créances d'un montant inférieur ou égal à 2 000 lei est contraire aux dispositions de l'article 16 de la Constitution (L'égalité en droit), de l'article 20 de la Constitution (Les traités internationaux portant sur les droits de l'homme), de l'article 21 de la Constitution (Le libre accès à la justice), de l'article 53 de la Constitution (La restriction de l'exercice de certains droits ou de certaines libertés) et de l'article 129 de la Constitution (L'utilisation des voies de recours). Parmi les dispositions invoquées figurent également l'article 6 CEDH (Droit à un procès équitable) et l'article 13 CEDH (Droit à un recours effectif), ainsi que les dispositions de l'article 47 (Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

II. Faisant droit à l'exception d'inconstitutionnalité invoquée, la Cour s'est prononcée comme suit:

En vertu des dispositions de l'article 126.2 de la Constitution, le législateur a compétence exclusive pour établir, en ce qui concerne certaines situations particulières, des règles de procédure particulières et des façons particulières d'exercer les droits procéduraux, étant entendu que le libre accès à la justice est à distinguer d'un accès inconditionnel à toutes les structures judiciaires et à toutes les voies de recours.

La Constitution ne contient pas de dispositions prévoyant l'obligation de bénéficier de toutes les voies de recours, mais elle institue la possibilité pour les parties concernées et le ministère public d'exercer les voies de recours, dans les conditions fixées par la loi. L'expression «dans les conditions fixées par la loi», contenue dans les dispositions de l'article 129 de la Constitution, fait référence aux conditions de forme relatives à l'exercice des voies de recours. Elle n'envisage pas l'impossibilité d'exercer une voie de recours quelle qu'elle soit contre les décisions réglant l'affaire au fond. En édictant les règles de procédure qui concernent l'exercice de voies de recours, le législateur est tenu de respecter tous les principes et règles constitutionnels. Les restrictions apportées aux conditions d'exercice des voies de recours ne doivent en aucun cas porter atteinte au droit dans sa substance.

Les dispositions soumises au contrôle constitutionnel ont supprimé toute voie de recours contre les jugements rendus au fond par les juridictions de première instance, en particulier dans les litiges dont l'enjeu est inférieur ou égal à 2 000 lei. La Cour a estimé que cela mettait une instance de contrôle juridictionnel dans l'impossibilité d'examiner l'affaire à un degré de juridiction supérieur sous tous les aspects de la légalité et de la validité de la décision rendue en première instance. Or la suppression de la seule voie de recours en la matière, l'appel, revient à vider de leur substance les dispositions de l'article 129 de la Constitution, en vertu desquelles: «Les parties concernées et le ministère public peuvent exercer les voies de recours contre les décisions judiciaires, dans les conditions fixées par la loi».

La Cour a jugé aussi que le seuil de 2 000 lei pour l'objet du litige ne saurait être un critère justifiant un traitement juridique différent pour l'exercice de voies de recours contre des décisions au fond relevant de la même catégorie de litiges, à savoir ceux qui concernent des créances. La solution législative contestée engendre une situation d'inégalité juridique entre des personnes de même catégorie. La valeur pécuniaire de l'objet du litige ne saurait être considérée comme un critère suffisant pour rendre une décision équitable fondée sur l'analyse de tous les aspects pertinents et constituant une solution définitive et irrévocable. En conséquence, la suppression du contrôle juridictionnel pour les décisions de justice rendues en première instance dans les litiges dont l'enjeu est inférieur ou égal à 2 000 lei porte atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, consacré par l'article 16 de la Constitution.

S'agissant de la violation alléguée des dispositions de l'article 13 CEDH (droit à un recours effectif), la Cour a déclaré dans sa jurisprudence que cette disposition conventionnelle n'imposait pas un nombre précis de degrés de juridiction ou de voies de recours. Elle a estimé en revanche qu'une affaire concernant la violation d'un droit consacré par la Convention pouvait être soumise au jugement d'une instance nationale. Or, dans la présente affaire, la Cour n'a pas pu établir de violation de cette disposition conventionnelle, sous l'angle des dispositions de l'article 20 de la Constitution, dès lors que les textes critiqués obéissaient à cette exigence essentielle: la possibilité de saisir la justice d'une plainte fondée sur une disposition de la Convention.

Quant aux dispositions de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial), la Cour a estimé que leur transposition dans un document

ayant la même valeur juridique que les traités fondateurs de l'Union européenne avait forcément un lien avec les dispositions de l'article 148 de la Constitution mais pas avec celles de l'article 20 de la loi fondamentale, qui concerne les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. S'agissant de la présente exception d'inconstitutionnalité, les motifs à caractère général invoqués par la Cour dans la décision n° 1.479 du 8 novembre 2011, parue au Journal officiel de la Roumanie, Première partie, n° 59, du 25 janvier 2012, sont applicables en l'espèce. En effet, selon eux, les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'appliquent au contrôle constitutionnel dès lors qu'elles instituent, garantissent et développent les dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux. Autrement dit, elles s'appliquent dans la mesure où leur niveau de protection est au moins égal à celui des règles constitutionnelles en matière de droits de l'homme. Or, si les dispositions de l'article 47 de ce texte de l'Union européenne mentionnent aussi, notamment, la possibilité de saisir la justice d'une requête fondée sur la violation de certains droits et libertés garantis par le droit européen, la Cour a jugé que, dans cette affaire, les textes de loi critiqués ne portaient pas atteinte à ces dispositions européennes, dans la perspective des dispositions de l'article 148 de la Constitution.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2012-3-007

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.11.2012 / **e)** 972/2012 / **f)** Décision relative à la requête introduite par le président du Conseil supérieur de la magistrature au sujet de l'existence d'un litige à caractère constitutionnel entre, d'une part, le pouvoir judiciaire, représenté par la Haute Cour de cassation et de justice et, d'autre part, le pouvoir législatif, représenté par le Sénat / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 800, 28.11.2012 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit de pouvoirs / Cour, décision, exécution / Excès de pouvoir.

Sommaire (points de droit):

En tant qu'organe suprême de représentation du peuple et seule autorité législative du pays, le parlement ne peut pas remplacer le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire notamment résoudre, par ses propres décisions, des litiges relevant de la compétence des tribunaux. Le législateur ne peut pas modifier, suspendre ni annuler les effets de certaines décisions définitives et irrévocables.

Résumé:

I. Conformément à l'article 146.e de la Constitution et aux articles 11.1.A.e, 34, 35 et 36 de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le président du Conseil supérieur de la magistrature avait demandé à la Cour constitutionnelle de statuer sur l'existence d'un litige à caractère constitutionnel entre le pouvoir judiciaire, représenté par la Haute Cour de cassation et de justice, d'une part, et le pouvoir législatif, représenté par le Sénat, d'autre part. Ce litige résulterait du vote négatif du Sénat concernant l'exécution d'une décision de la Haute Cour de cassation et de justice, qui avait confirmé irrévocablement la situation d'incompatibilité d'un sénateur.

Selon les arguments invoqués, le refus du Parlement roumain – la Chambre du Sénat – d'exécuter une décision de la Haute Cour de cassation et de justice pouvait causer un blocage institutionnel, eu égard aux dispositions constitutionnelles qui consacrent la séparation et l'équilibre des pouvoirs ainsi que l'égalité devant la loi.

II. Après avoir examiné la demande de règlement du litige à caractère constitutionnel, la Cour s'est prononcée comme suit:

1. Exposé des faits

Le 26 janvier 2011, l'Agence nationale pour l'intégrité (qui s'était autosaisie) a rédigé un rapport d'évaluation qui a conclu que le sénateur MD était en situation d'incompatibilité depuis le 19 décembre 2008, date de son investiture en tant que sénateur. En effet, il occupait également le poste de directeur-administrateur d'un théâtre de Bucarest, fonction clé au sein d'un établissement public. Cela était contraire aux dispositions de l'article 71.2 de la Constitution et des articles 81.2 et 82.1.a de la loi n° 161/2003 relative à diverses mesures visant à assurer la transparence dans l'exercice des fonctions et charges publiques et dans le milieu des affaires, et à prévenir et sanctionner la corruption.

M. MD a saisi la Cour d'appel de Bucarest – VIII^e section des contentieux administratifs et fiscaux – d'un recours contre le rapport de l'Agence nationale pour l'intégrité, en demandant l'annulation de cet acte administratif. Par une décision n° 5.153 du 16 septembre 2011, la chambre civile de la Cour d'appel de Bucarest a débouté le requérant. Cette décision est devenue définitive et irrévocable lorsque la Haute Cour de cassation et de justice a rejeté le recours formé par M. MD qui a alors exercé une voie de recours extraordinaire à son encontre.

Au cours de la séance du 29 octobre 2012, le Sénat a débattu de l'avis de la commission des questions juridiques, des nominations, de la discipline, de l'immunité et des investitures concernant la situation d'incompatibilité du sénateur MD. Cette commission avait soutenu que l'exercice d'une voie de recours extraordinaire par M. MD ne suspendait ni l'exécution de la décision définitive et irrévocable ni les effets du rapport d'évaluation de l'Agence nationale pour l'intégrité. Lors de la séance du 30 octobre 2012, le Sénat a prononcé la clôture des débats qui s'étaient déroulés la veille et un vote a eu lieu pour déterminer s'il fallait souscrire à l'avis relatif à la situation d'incompatibilité du sénateur MD. Selon le compte rendu, il y a eu «23 voix pour, 32 voix contre et 10 abstentions. [L'avis] a été rejeté».

2. La requête

Il convenait de se demander si, par son vote émis en séance plénière concernant la situation d'incompatibilité du sénateur MD, le Sénat s'était approprié des compétences qui ne lui étaient pas dévolues par la Constitution. Le cas échéant, il avait peut-être porté atteinte à la compétence du pouvoir

judiciaire, qui avait déjà statué en la matière, ou peut-être créé un autre litige à caractère constitutionnel. La Cour s'est prononcée comme suit:

La décision, qui a force de chose jugée, respecte le principe de sécurité juridique, les parties étant tenues de se soumettre aux effets obligatoires de l'acte juridique, sans possibilité de contester ce qui a déjà été établi par jugement. Par conséquent, la décision définitive et irrévocable fait partie des actes de la puissance publique, car elle est investie d'une force spécifique par l'ordre normatif constitutionnel. Par ailleurs, un effet intrinsèque de la décision réside dans sa force exécutoire, qui doit être reconnue tant par les citoyens que par les pouvoirs publics. Or, si l'on prive une décision définitive et irrévocable de sa force exécutoire, cela représente une violation de l'ordre juridique dans un État de droit et un déni de justice.

La décision n° 5.153 du 16 septembre 2011 rendue en assemblée plénière par la chambre civile de la Cour d'appel de Bucarest a acquis force de chose jugée et est devenue irrévocable en raison du rejet du recours par la décision n° 3.104 du 19 juin 2012 de la Haute Cour de cassation et de justice qui a conclu à la situation d'incompatibilité du sénateur MD. Cela a été suivi par le vote négatif relatif à l'exécution de cette décision. Le Sénat a agi en qualité de juridiction de degré supérieur, au mépris du principe fondamental d'un État de droit, le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire – dans une démocratie constitutionnelle, consacré par l'article 1.4 de la loi fondamentale.

La Cour a jugé à cet égard que, si une chambre du parlement, en vertu de ses propres statuts, pouvait casser une décision irrévocable, ayant acquis force de chose jugée, cela équivaldrait à attribuer à cette autorité un pouvoir judiciaire, en concurrence avec les tribunaux pour ce qui concerne le cours de la justice. La reconnaissance d'un tel acte reviendrait à admettre l'idée qu'il existe des personnes/institutions/autorités auxquelles les décisions rendues par les juridictions établies par la Constitution et par la loi ne sont pas opposables. Une telle interprétation des dispositions relatives à l'autonomie statutaire serait manifestement contraire aux dispositions des articles 1.4, 16.2, 61.1, 124 et 126.1 de la Constitution.

Dans cette perspective, la Cour a jugé que, par son vote négatif concernant la situation d'incompatibilité constatée de manière irrévocable par une décision de justice, le Sénat avait commis un excès de pouvoir, en s'appropriant des compétences qui appartiennent au pouvoir judiciaire.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a confirmé l'existence d'un litige à caractère constitutionnel entre le pouvoir judiciaire, représenté par la Haute Cour de cassation et de justice, et l'autorité législative, représentée par le Sénat. Ce litige trouvait son origine dans le refus par le Sénat de prendre acte du fait que la décision de justice irrévocable et ayant acquis la force de chose jugée, qui avait conclu à la situation d'incompatibilité de M. MD, avait mis d'office un terme aux fonctions de sénateur de celui-ci.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2012-3-005

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.10.2012 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 248, 26.10.2012 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence territoriale / Infraction, lieu de commission / Protection judiciaire / Infraction, commise hors du territoire national.

Sommaire (points de droit):

La circonstance que le Code de procédure pénale ne prévoit pas de règles de compétence juridictionnelle pour la poursuite des infractions commises par des citoyens russes à l'égard de leurs compatriotes hors du territoire de la Russie, entraîne une violation du droit constitutionnel d'accès à la justice.

Résumé:

I. Le Code pénal prévoit qu'une personne ayant commis des infractions contre des intérêts protégés par le Code pénal doit encourir la responsabilité pénale. Mais aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été purgée ou prescrite.

Les normes du Code de procédure pénale sont appliquées aux infractions commises à bord des aéronefs ou navires battant pavillon russe.

Le requérant a été membre d'équipage d'un navire battant pavillon maltais. En 2010, à Constance (Roumanie), une infraction a été commise à bord d'un navire battant pavillon maltais. Après son retour en Russie, il a porté plainte auprès du tribunal. Mais la juridiction a déclaré cette demande irrecevable, au motif qu'une infraction commise à bord d'un navire battant pavillon maltais, hors du territoire de la Russie, n'est pas soumise au droit russe.

II. La Cour constitutionnelle a constaté que la Constitution oblige les citoyens à respecter la loi et garantit leur défense et la protection de leurs droits hors de ses frontières. Ils ont le droit à la protection judiciaire de leurs droits et des libertés et à ce que leur cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. Les intérêts des victimes des infractions sont protégés par la loi. La protection de leurs droits ne se limite pas à l'indemnisation du dommage causé. Les victimes doivent avoir la possibilité de porter plainte contre l'auteur de l'infraction.

Le Code de procédure pénale ne permet pas d'établir la juridiction pénale compétente. Cela viole le principe d'égalité et limite le droit constitutionnel d'accès à la justice. Ainsi, la norme en question n'est pas conforme à la Constitution.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2012-3-006

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.12.2012 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 292, 19.12.2012 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**



5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, cérémonie, participation, liberté / Religion, manifestation publique, autorité locale, approbation / Religion, manifestation publique, ordre public, perturbation, danger.

Sommaire (points de droit):

La soumission de l'organisation de célébration du culte, de procession ou de cérémonies religieuses à la loi sur les manifestations publiques est conforme à la Constitution mais uniquement dans le cas où des manifestations risquent de perturber l'ordre public.

Résumé:

I. Le Médiateur a saisi la Cour constitutionnelle dans l'intérêt des représentants de l'organisation religieuse «Témoins de Jéhovah». Ces derniers avaient été sanctionnés pour avoir organisé une manifestation publique sans approbation des pouvoirs municipaux.

Selon la loi en vigueur toute célébration de culte, procession ou cérémonie religieuse hors de lieux de culte est interdite sans l'approbation des pouvoirs municipaux. Le requérant estime que cela viole les articles 28 et 31 de la Constitution.

II. La Cour a décidé que cette loi était conforme à la Constitution. Cependant, elle en a donné une interprétation particulière. La Cour a estimé que l'organisateur devait informer les autorités dans les cas où les cérémonies religieuses sont potentiellement dangereuses pour l'ordre public. Elle a dit qu'il fallait éliminer les interventions arbitraires et illégales des autorités dans la réalisation de la liberté des cultes.

La Cour a décidé que le législateur doit changer la loi et élaborer des normes qui prennent en considération les caractéristiques particulières des cérémonies religieuses.

Langues:

Russe.

Identification: RUS-2012-3-007

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.2012 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 295, 21.12.2012 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**

5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, grossesse, licenciement / Grossesse, travailleur, protection / Maternité, protection.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions législatives permettant le licenciement de femmes enceintes occupant des postes dans la fonction publique sont contraires à l'article 38 de la Constitution.

Résumé:

I. La requérante a été licenciée de son poste de fonctionnaire pour motif d'absence injustifiée (pour faute disciplinaire). Elle a invoqué qu'elle était absente en raison de l'hospitalisation de son fils handicapé. De plus, elle a invoqué son état de grossesse. Malgré ces informations, la demande de la requérante a été rejetée. Les tribunaux ont statué que la loi sur le service public ne garantit pas les femmes enceintes contre le licenciement.

La requérante estime que les normes en question sont arbitraires et discriminatoires. Le licenciement d'une femme enceinte qui occupe un poste de fonctionnaire viole le droit constitutionnel à la protection de la maternité et de l'enfance.

II. La Cour constitutionnelle a constaté que la maternité, l'enfance et la famille sont placées sous la protection de l'État. Ce soutien a des enjeux sociaux spéciaux. Cette garantie fait partie des mesures de protection sociale des femmes enceintes.

La Cour a constaté que le Code du travail interdit le licenciement des femmes enceintes. La même garantie est prévue par la loi sur le service municipal et par la loi sur le ministère public. Toutefois, la loi sur le service public admet le licenciement des femmes enceintes. Cela est contraire aux principes d'égalité et d'équité.

La Cour conclut dès lors à la violation de l'article 38 de la Constitution.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2012-3-003

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.2012 / **e)** VIIIU-421/2011 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), n° 71/2012 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Ministère public.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ministère public, substitut du procureur, élection.

Sommaire (points de droit):

Le Conseil du ministère public est un organe de nature «juridictionnelle» (tribunal) car il statue directement sur les droits et les obligations des personnes exerçant des fonctions de poursuite. Dès lors, ses décisions et ses procédures doivent respecter les exigences d'un procès équitable.

Résumé:

I. Soixante-deux personnes ont saisi la Cour constitutionnelle de recours contre des décisions adoptées par le Conseil du ministère public (ci-après le «CMP»). Les recours étaient dirigés contre la procédure décisionnelle appliquée par la première chambre du CMP pour adopter sa décision n° 119-01-253/09-01 du 15 décembre 2009 relative à l'élection de substituts du procureur ou contre des décisions individuelles rendues en 2010. Lesdites décisions indiquaient que, dès lors que les intéressés n'avaient pas été élus, leurs fonctions de procureur avaient pris fin. Les décisions individuelles avaient été adoptées dans le cadre d'un recours introduit contre des décisions adoptées par la première chambre du CMP. Les griefs soulevés par les requérants avaient été rejetés.

II. La Cour a observé que les requérants exerçaient, à l'époque, des fonctions de poursuite au sein de certains des ministères publics, avant la publication des avis officiels concernant l'élection de substituts du procureur dans tous les ministères publics ou dans certains d'entre eux. La Cour a estimé que leurs candidatures avaient été présentées dans les délais impartis. La Cour a, en outre, observé que les décisions de l'Assemblée nationale concernant l'élection des procureurs dans les ministères publics concernés mentionnaient le nom des candidats élus et que la décision rendue par le CMP, à propos de l'élection des substituts du procureur, mentionnait également le nom des candidats élus. En outre, la première chambre du CMP a adopté des décisions individuelles concernant certains requérants en appel, indiquant que leurs fonctions de procureur ou de substitut du procureur avaient pris fin dès lors qu'ils n'avaient pas été élus.

La Cour a estimé qu'en vertu des compétences et des pouvoirs qui lui sont conférés, le CMP est un organe de nature «juridictionnelle», de sorte que ses décisions et procédures doivent respecter les principes du procès équitable. Ainsi, il convient de souligner l'importance d'une disposition résultant de l'article 32.1 de la Constitution, garantissant le droit de toute personne à une audience publique, dans un délai raisonnable, devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui statue sur ses droits et ses obligations, les soupçons ayant débouché sur la procédure introduite et les accusations portées contre elle.

Pour apprécier l'obligation de l'organe permanent du CMP de contrôler les décisions rendues par la première chambre du CMP, la Cour doit rechercher si l'organe permanent du CMP constitue un organe établi par la loi.

Dans l'arrêt *Saveljic*, la Cour a estimé que, même lorsque le Haut Conseil de la magistrature ne siégeait pas en formation plénière, la légalité de ses travaux et de ses décisions ne pouvait être remise en cause. En effet, sa première chambre est en mesure d'assumer toutes les obligations relevant de son champ de compétence. Néanmoins, s'agissant du contrôle des décisions rendues par la première chambre du Haut Conseil de la magistrature ou par le CMP et faisant l'objet d'une opposition, l'organe permanent doit être saisi au regard de l'exigence d'impartialité de ses membres.

Étant donné que l'opposition dirigée contre une décision du CMP constitue un recours, il est incontestable que l'impartialité serait compromise si le membre ayant statué en première instance statuait également sur le recours. Les membres de la

première chambre du CMP ayant participé aux délibérations lorsque la décision concernant l'élection a été rendue ne pouvaient donc pas participer aux délibérations concernant les oppositions.

La Cour a estimé que la procédure d'appel présentait également d'autres lacunes. Le problème concernait les décisions par lesquelles certaines personnes exerçant des fonctions de poursuite qui n'avaient pas été élues se voyaient reprocher de ne pas disposer des qualifications, des compétences et des qualités nécessaires à l'exercice de fonctions de poursuites.

La Cour a estimé que l'ensemble des requérants en appel pouvait être divisé en trois groupes, selon leur situation en fait et en droit.

Le premier groupe comprend les requérants en appel auxquels la première chambre du CMP n'a adressé aucune décision individuelle indiquant les motifs pour lesquels ils n'avaient pas été élus. En ce qui concerne ce groupe, dès lors que la présomption relative au droit d'être élu aux fonctions en question n'avait pas été réfutée dans le cadre de la procédure de nomination, elle ne pouvait pas, non plus, l'être par l'organe permanent du CMP, qui aurait dû, au contraire, prendre une décision de nomination de ces requérants en appel.

Le deuxième groupe comprend les requérants en appel pour lesquels la première chambre du CMP a rendu des décisions individuelles indiquant que leurs fonctions avaient pris fin, au motif qu'ils n'avaient pas été élus. Les motifs pour lesquels ils n'avaient pas été élus étaient liés au fait que le nombre de substituts du procureur avait été réduit dans les ministères publics dans lesquels ils avaient présenté leur candidature. Ces décisions indiquaient expressément que les intéressés remplissaient toutes les conditions légales pour être élus. L'organe permanent du CMP a cependant établi des faits nouveaux concernant la diligence dont faisaient preuve les membres de ce groupe dans l'exécution de leurs tâches, bien qu'il ne disposât d'aucune base légale pour le faire.

Le troisième groupe comprend les requérants en appel au regard desquels la première chambre du CMP avait adopté des décisions individuelles précisant les motifs pour lesquels ils n'avaient pas été élus. Tous les motifs invoqués concernaient en substance la question des «retards, ou très importants retards». Des cas précis sont cités dans lesquels les personnes exerçant des fonctions de poursuite qui n'avaient pas été élues n'avaient pas respecté les délais impartis pour adopter certaines mesures procédurales.

La Cour a estimé que le critère lié aux «retards» (ou à la «diligence») n'avait pas été appliqué dans le cadre de la décision du 15 décembre 2009 relative à l'élection des substituts du procureur et que, dès lors, ce critère n'aurait pas dû être pris en considération dans l'appréciation des faits dans le cadre de la procédure d'appel.

La Cour a, en outre, observé que le critère lié aux «retards» avait été appliqué de manière arbitraire et/ou discrétionnaire.

Le recours à ce critère pour justifier a posteriori la décision de ne pas élire les requérants en appel est discriminatoire car ce critère a uniquement été appliqué à leur égard, après que la procédure d'élection ait été finalisée.

La manière dont le CMP a appliqué le critère lié aux qualités permettant d'exercer des fonctions de poursuites soulève également certains problèmes juridiques. En effet, la présomption selon laquelle le candidat présente les qualités nécessaires ne peut être réfutée qu'en vertu d'éléments de preuve recevables devant le tribunal. Le principe d'égalité des armes ne constitue qu'un élément de la notion plus large de droit à un procès équitable. Il est nécessaire que les personnes dont les qualités ont été contestées lorsque les preuves ont été produites, aient la possibilité de réfuter ces allégations dans le cadre d'une audience publique d'examen des faits.

En vertu de ce qui précède, la Cour a estimé que la présomption concernant le droit d'être élu n'avait pas été valablement réfutée. Dès lors que le CMP supporte la charge de la preuve s'agissant des motifs pour lesquels les intéressés n'avaient pas été élus, la Cour a favorablement accueilli les recours. La Cour a annulé les décisions attaquées et a ordonné au CMP de procéder à l'élection des requérants en appel dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision, conformément aux dispositions pertinentes du règlement concernant le contrôle des décisions rendues par la première chambre du CMP.

Langues:

Anglais, serbe.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2012-3-007

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 26.04.2012 / **e)** 2C_459/2011 / **f)** X. contre Office des migrations et Conseil d'État du canton de Bâle-Campagne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 138 I 246 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, procédure / Asile, demande, rejet / Aide sociale, requérant d'asile / Asile, activité lucrative, exercice, droit / Séjour, autorisation, raison humanitaire.

Sommaire (points de droit):

Article 8 CEDH, articles 14 et 43 de la loi sur l'asile (LAsi); article 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr); conformité avec la CEDH de l'interdiction d'exercer une activité lucrative pendant la procédure d'asile.

L'interdiction d'exercer une activité lucrative en vertu de l'article 43 de la loi sur l'asile est en principe compatible avec le droit au respect de la vie privée selon l'article 8 CEDH (consid. 2 et 3). Dans des circonstances extraordinaires, cette disposition peut toutefois fonder un droit à un règlement du statut (admission provisoire ou reconnaissance d'un cas de rigueur au sens du droit de l'asile), respectivement à l'octroi d'une autorisation de travail, lorsqu'un

requérant d'asile sous le coup d'un renvoi a séjourné longtemps en Suisse et recouru à l'aide d'urgence pendant des années (consid. 3.3.1); examen de ces conditions dans le cas particulier (consid. 3.3.2 et 3.3.3).

Résumé:

X. (né en 1962) est originaire du Bangladesh. En 1995, il a déposé une demande d'asile en Suisse. Le 19 mars 1998, la Commission de recours en matière d'asile a rejeté son recours contre la décision négative de l'Office fédéral des réfugiés du 4 septembre 1997 et, en 1998, elle a rejeté sa demande de révision. X. a ensuite vainement demandé la reconsidération de la décision négative assortie d'une décision de renvoi.

En 2007, il a demandé à l'Office des migrations du canton de Bâle-Campagne de lui accorder une autorisation de séjour pour raisons humanitaires. Cet office l'a informé qu'il n'allait pas soumettre de préavis favorable à l'Office fédéral compétent. En 2009, X. a demandé l'octroi d'une autorisation de travail afin de pouvoir se libérer de l'aide d'urgence. L'Office des migrations puis, sur recours, le Conseil d'État du canton de Bâle-Campagne, ont rejeté sa demande le 20 août 2009, respectivement le 10 août 2010. Par la suite, le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne a confirmé la décision du Conseil d'État.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public de X.

Pendant les trois premiers mois qui suivent le dépôt de sa demande d'asile, le requérant n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative (article 43.1 LAsi). Le canton compétent peut ensuite lui octroyer une telle autorisation pour autant que les conditions relevant du droit d'asile soient remplies. Cette autorisation de travail est toujours provisoire et limitée à la durée probable de la procédure d'asile, pendant laquelle le requérant a légalement le droit de séjourner en Suisse.

Lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), même si cette personne a fait usage d'une voie de droit extraordinaire ou d'un moyen de recours et que l'exécution du renvoi a été suspendue (article 43.2 LAsi). Dans le cadre d'un cas de rigueur, le canton peut, avec l'assentiment de l'Office fédéral compétent, accorder au requérant une autorisation de séjour qui lui permet d'exercer une activité lucrative. Il faut pour cela que la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du

dépôt de sa demande d'asile, que son lieu de séjour ait toujours été connu des autorités, qu'il s'agisse d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de cette personne. Cette règle vaut tant pour les procédures en cours que pour les procédures closes.

Lorsque l'exécution du renvoi ou l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut raisonnablement être exigée pour des raisons techniques ou juridiques indépendantes de la personne concernée, l'Office fédéral compétent prononce l'admission provisoire. Il s'agit d'une mesure de remplacement qui ne constitue pas une autorisation de séjour. Les personnes admises provisoirement peuvent obtenir des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative.

La demande d'asile du recourant a été rejetée et ce dernier a été exhorté à quitter le pays, ce qu'il n'a pas fait à ce jour. La possibilité d'exercer une activité lucrative en Suisse s'est éteinte à l'expiration du délai de départ qui lui a été fixé (article 43.2 LAsi). Dans la mesure où les autorités cantonales et fédérales estiment que l'exécution du renvoi ne semble pas exclu dans le cas où le recourant y collabore, le canton de Bâle-Campagne n'était pas prêt à demander à l'Office fédéral de le considérer comme un cas de rigueur ou de lui accorder une admission provisoire en raison de l'impossibilité de son renvoi. Les règles concernant l'accès au marché du travail qui y sont liées ne trouvent donc pas application.

L'article 43 LAsi est en principe compatible avec l'article 8 CEDH: selon la pratique, la Convention européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas de droit à un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État ni de droit à un titre de séjour particulier. Elle n'empêche pas les États parties de régler le séjour sur leur territoire et de mettre un terme le cas échéant à la présence de personnes étrangères en tenant compte de leurs droits au respect de la vie familiale ou privée. Les États peuvent également tenir compte du fait que le séjour était légal ou non. Le droit d'organiser librement sa vie invoqué par le recourant est soumis à une réserve de droit des étrangers. Certes, la possibilité d'exercer une activité lucrative implique aussi la chance de nouer des relations avec les autres et de gagner sa vie, afin de pouvoir organiser sa vie privée selon sa propre vision. Les requérants d'asile déboutés ne disposent pas d'un titre de séjour légal, c'est pourquoi le refus de leur délivrer une autorisation d'exercer une activité lucrative qui y est lié ne tombe en général pas dans la sphère de protection de l'article 8 CEDH.

Un tel droit ne vaudrait de toute manière pas de façon absolue: conformément à l'article 8.2 CEDH, une atteinte au bien juridique protégé par l'article 8.1 CEDH est admissible dans la mesure où elle est prévue par la loi et qu'elle constitue, dans une société démocratique, une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à l'ordre public, aux intérêts économiques du pays, à la défense de l'ordre et à la protection de la société, de la morale, des droits et libertés d'autrui. La convention exige une pesée des intérêts privés à l'octroi d'une autorisation d'une part et des intérêts publics à son refus d'autre part. La mise en œuvre d'une politique d'immigration restrictive doit également être prise en compte comme intérêt public digne de protection. Une telle restriction est admissible à la lumière de l'article 8.2 CEDH en tenant compte d'un rapport équilibré entre population suisse et étrangère, de la création de conditions cadres favorables à l'intégration des étrangers d'ores et déjà établis en Suisse et de l'amélioration de la structure du marché du travail. Les requérants d'asile déboutés ne disposent d'aucune autorisation pour continuer de séjourner en Suisse, à la différence des requérants d'asile qui ont de par la loi le droit de séjourner dans le pays pendant la durée de la procédure. L'interdiction de travailler de l'article 43.2 LAsi souligne l'obligation de quitter le pays. Si l'on accordait une autorisation de travail à un requérant renvoyé, on se trouverait en contradiction avec la décision de renvoi. L'interdiction de travailler de l'article 43.2 LAsi constitue une mesure propre à mettre en œuvre les conséquences de la décision de renvoi et à ne pas donner d'attrait supplémentaire à un séjour illégal en Suisse. Pour les cas de rigueur (article 14.2 LAsi), respectivement les situations dans lesquelles un retour ou un départ paraît objectivement impossible, des normes spéciales permettent la prise d'une activité lucrative.

Dans ces circonstances, la proportionnalité du refus d'une autorisation de travail après le renvoi ne paraît problématique que dans des circonstances exceptionnelles au regard de l'article 8 CEDH. Les personnes dont le séjour n'est pas réglé juridiquement ou qui ne disposent pas d'un droit de séjour stable mais dont la présence est de fait acceptée comme une réalité ou doit être tolérée pour des raisons objectives, peuvent également, dans des situations exceptionnelles, invoquer la protection de la vie privée et familiale selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le recourant se trouve en Suisse depuis 15 ans. Depuis plus de 13 ans, il n'a pas pu exercer d'activité lucrative. Par conséquent, il doit vivre de l'aide sociale depuis le 1^{er} janvier 2008, aide qui ne couvre que le strict minimum vital et qui ne doit servir que d'aide transitoire jusqu'à l'exécution du renvoi. Cette

interdiction de travailler porte aujourd'hui une telle atteinte à son droit à la vie privée qu'elle est propre à remettre en cause le sens et le but en principe justifiés de la règle de l'article 43.2 LAsi.

Le Tribunal fédéral a retenu que l'exécution du renvoi restait toujours possible et qu'il ne fallait pas, dans l'intérêt public prépondérant, donner la possibilité au recourant de la faire échouer en lui accordant le droit d'exercer une activité lucrative. Mais il a également souligné que les autorités cantonales et fédérales compétentes devaient s'efforcer d'exécuter le renvoi. Si le renvoi n'est pas exécuté en l'espace de quelques mois, une admission provisoire ou, si les conditions en sont remplies, une reconnaissance d'un cas de rigueur devrait être examinée. Si les autorités échouent une nouvelle fois dans l'exécution du renvoi et que la situation du recourant ne peut pas être réglée au moyen d'un cas de rigueur ou d'une admission provisoire, son intérêt privé à pouvoir se libérer de l'aide d'urgence et exercer une activité lucrative l'emporte sur l'intérêt public à ne pas rendre le séjour illégal en Suisse attrayant par le biais d'une autorisation de travail. Il se justifie en principe que le recourant ne puisse tirer avantage de son séjour illégal de 13 ans en Suisse, mais à l'inverse, l'interdiction de travailler et la dépendance à l'aide sociale qui en découle doivent respecter les conditions posées par le droit conventionnel. De plus, elles doivent être proportionnées. Ceci n'est plus le cas chez le recourant après 13 ans de présence en Suisse lorsque l'exécution de son renvoi ne peut objectivement pas être qualifié d'immédiatement envisageable.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2012-3-008

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 25.05.2012 / **e)** 1C_439/2011 / **f)** B. contre Ville de Zurich et Préfecture du district de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 138 I 256 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Donnée personnelle, traitement, enquête de police / Donnée personnelle, traitement informatique / Donnée, conservation / Donnée personnelle, effacement, droit / Donnée, destruction / Base de données.

Sommaire (points de droit):

Sauvegarde de données personnelles dans le système d'information de la police zurichoise POLIS; article 13.2 de la Constitution fédérale (droit à la protection des données personnelles), article 8 CEDH.

Droits fondamentaux touchés (consid. 4).

Sauvegarde et suppression de données personnelles dans le système d'information POLIS (consid. 5).

En l'espèce, la sauvegarde de données personnelles est conforme à la Constitution fédérale et à la Convention européenne des Droits de l'Homme: l'atteinte aux droits fondamentaux n'est pas grave (destruction des données signalétiques, mention du classement de l'enquête pénale) et l'intérêt public à l'élucidation de l'infraction est prépondérant (accès rapide aux données disponibles en cas de nouvelles indications et découvertes; consid. 6).

Résumé:

En décembre 2000, des malfaiteurs munis de couteaux et d'armes à feu ont perpétré une agression dans un restaurant zurichois et ont gravement blessé plusieurs personnes. La police municipale a arrêté B. qu'elle soupçonnait d'être impliqué dans l'agression. Elle a prélevé ses données signalétiques et l'a enregistré dans la base de données POLIS. B. a été remis en liberté quelques jours plus tard et l'enquête pénale ouverte contre lui a été classée en février 2004.

B. a requis la police municipale de supprimer toutes les données enregistrées en rapport avec son arrestation. La police a prononcé la suppression des données signalétiques de B. et, pour les autres données le concernant, l'ajout d'une mention indiquant le classement de l'enquête pénale; la requête a été rejetée au surplus.

Le recours de B. a été rejeté par les autorités communales et cantonales compétentes, puis par le Tribunal fédéral.

La législation zurichoise régit l'acquisition, la conservation et le traitement de données par la police, ainsi que la transmission de ces données entre services de police et à d'autres autorités. La législation prévoit notamment la gestion du système d'information POLIS. Celui-ci doit soutenir les organes de police dans l'accomplissement de leurs tâches, favoriser la rationalisation des processus de travail et contribuer aux études statistiques. Il sert à consigner les faits survenus et les mesures prises, à élaborer des rapports destinés aux autorités compétentes et à documenter l'activité de la police. La loi règle également le droit des particuliers de contrôler et de faire rectifier ou supprimer les données inexacts. Elle limite la durée de conservation des données, lesquelles doivent être supprimées au plus tard lorsque l'action pénale est prescrite. Les décisions de classement ou d'acquiescement sont enregistrées et reliées aux données correspondantes, mais n'entraînent par leur suppression. Les données sont conservées dans l'espoir qu'elles fourniront des informations utiles aux investigations ultérieures de la police. Mises en réseau et combinées avec de nouvelles découvertes, les données peuvent permettre de résoudre des infractions non encore élucidées. Sans accès aux données conservées, ces découvertes n'auraient vraisemblablement pas lieu. La conservation répond donc à l'intérêt public et à celui des victimes et des lésés. Un classement ou un acquiescement n'exclut pas que l'environnement de la personne enregistrée puisse encore apporter des informations utiles.

La conservation et le traitement de données personnelles dans des fichiers étatiques comportent une restriction du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8.1 CEDH et l'article 13.2 de la Constitution fédérale. La personne concernée peut s'opposer à ce que ses données soient conservées durablement et sans motif sérieux. Leur suppression peut être exigée par exemple lorsque la personne a été confondue avec une autre et impliquée par erreur dans l'enquête. D'une manière générale, la conservation doit se justifier au regard de l'ensemble des circonstances concrètes. Tout d'abord, les données doivent sembler aptes à favoriser

l'élucidation de délits. Ensuite, une pesée d'intérêts est nécessaire. Elle tiendra compte de la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux, des intérêts des lésés et des tiers à l'aboutissement des recherches, du cercle des personnes ayant accès aux données et de l'intérêt à l'accomplissement des tâches de la police.

Le recourant n'a pas été impliqué dans l'enquête par hasard ni par suite d'une confusion. Il a eu accès à ses données et leur exactitude n'est pas contestée. Ses données signalétiques ont été supprimées et la décision de classement de l'enquête pénale ressort clairement du système d'information. La restriction des droits fondamentaux n'est donc pas grave. Il subsiste toutefois des données personnelles du recourant avec les auditions et les actes d'enquête intervenus. Les faits sont déjà anciens. Le dossier pénal du recourant est archivé et demeure accessible mais les données disparaîtront de toute manière dans près de quatre ans. L'intérêt public à la répression des infractions ainsi que les intérêts des victimes à la conservation des données sont indéniables. Les auteurs de l'agression ne sont toujours pas identifiés. Il importe de conserver le détail du contexte afin que d'éventuelles nouvelles découvertes s'insèrent rapidement dans une vue d'ensemble. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral a retenu que l'intérêt public à la découverte des coupables primait l'intérêt particulier du recourant à obtenir la suppression de ses données.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2012-3-009

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 03.07.2012 / **e)** 2C_415/2011 / **f)** Chemins de fer fédéraux CFF contre A. et APG Allgemeine Plakatgesellschaft / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 138 I 274 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5 Justice constitutionnelle – Compétences – **Objet du contrôle.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien public, utilisation pour publicité / Censure / Domaine public, usage commun accru / Domaine public, utilisation pour publicité / Matière de droit public / Publicité, restriction / Service public.

Sommaire (points de droit):

Affichage publicitaire dans les gares: matière de droit public; utilisation du domaine public; objet du recours, article 82.a de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). Liberté d'opinion; interdiction de la censure, articles 16.2 et 35.2 de la Constitution fédérale.

La réglementation du droit à l'usage extraordinaire du domaine public au sens étroit et de son étendue constitue une matière de droit public au sens de l'article 82.a LTF (consid. 1.1-1.4).

La pose d'affiches ayant pour thème la politique extérieure constitue une forme d'expression, qui entre dans le champ de protection de la liberté d'opinion. Les Chemins de fer fédéraux (CFF) doivent respecter les droits fondamentaux (consid. 2.2).

Les CFF prévoient que le domaine public au sens étroit peut être exceptionnellement utilisé pour l'affichage; la suppression de panneaux d'affichage par les CFF ne peut avoir lieu qu'après une pesée complète des intérêts (incluant l'utilisation appropriée du domaine public). Lorsque l'emplacement de tous les panneaux d'affichage est déterminé, seule la conformité de l'affiche elle-même aux mesures de police peut encore être examinée (consid. 2.3).

Une interdiction générale d'affiches ayant pour thème la politique extérieure n'est pas admissible (consid. 3.4). Il n'y a rien à reprocher à l'affiche en cause (consid. 3.5).

Résumé:

A. a chargé début 2009 la Société Générale d'Affichage (SGA) d'apposer une affiche en deux emplacements du ShopVille-RailCity en gare de Zurich, cela dans le cadre d'une action du mouvement «Solidarité Palestine», qui s'érige contre

la colonisation des territoires occupés par Israël. Les affiches sont restées en place durant trois jours, jusqu'à ce que les CFF ordonnent leur enlèvement. Les CFF ont rendu une décision formelle le 28 octobre 2009 interdisant le placardage litigieux; le Tribunal administratif fédéral, sur recours, a annulé cette décision et contraint les CFF à autoriser l'affichage litigieux.

Cette décision a fait l'objet d'un recours des CFF devant le Tribunal fédéral qui l'a rejeté.

Dans le cadre du recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral connaît notamment des recours contre les décisions rendues dans des causes de droit public. Savoir s'il s'agit d'une affaire de droit civil, de droit pénal ou de droit public se détermine selon la base légale applicable au litige. Diverses méthodes sont appliquées par le Tribunal fédéral, mais aucune ne l'emporte a priori sur les autres. En l'espèce c'est la théorie de la fonction qui s'impose dans l'examen de la recevabilité du recours en matière de droit public. Cette théorie considère qu'une norme est de droit public si elle règle l'exécution d'une tâche publique ou l'exercice d'une activité publique, à moins que la législation topique ne soumette cette activité au droit privé.

Les CFF sont en principe chargés de tâches de service public qui nécessitent des moyens appropriés; ils sont donc tenus de mettre à disposition les infrastructures, lesquelles incluent les gares. Dans cette mesure, il s'agit d'un bien public directement affecté au service du transport public. Le pouvoir d'en disposer et sa destination sont déterminés par le droit public qui peut aussi régler la nature et l'étendue d'une utilisation extraordinaire. La recourante, sur la base de considérations liées à la sécurité, a délimité elle-même les surfaces publicitaires et s'est réservé un droit de veto. Le litige a pour objet l'intervention des CFF fondée sur leur compétence de droit public d'administrer des biens publics; il s'agit donc d'une affaire relevant du droit public qui peut faire l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral.

La recourante a interdit l'exposition d'une affiche portant sur la politique israélo-palestinienne sur la base d'une disposition de son règlement interne selon laquelle les messages et la publicité ayant trait à des sujets sensibles de politique extérieure sont exclus pour l'ensemble des médias. L'exposition d'affiches ayant trait à la politique extérieure constitue une forme de la liberté d'opinion et d'expression protégée par l'article 16.2 de la Constitution fédérale qui garantit à chacun le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion, et ce, en principe indépendamment du contenu du message.

Exprimer des opinions nécessite souvent l'utilisation de biens publics. Pour autant que l'exercice du droit fondamental en cause ne représente pas un usage exorbitant du domaine public, il existe un droit inconditionnel à l'usage de ce bien, sous réserve des restrictions prévues par la loi, justifiées par un intérêt public et respectueuses du principe de la proportionnalité (article 36 de la Constitution fédérale). En revanche, en cas d'utilisation plus intense, le Tribunal fédéral a tout d'abord reconnu, pour les biens susceptibles d'un usage commun, l'existence d'un droit conditionnel de se faire autoriser l'usage commun accru, lorsque cette autorisation est nécessaire à l'exercice des droits fondamentaux sur le domaine public. Cette prétention est conditionnelle, car il n'existe en principe pas un droit d'exiger de l'État la création de nouveaux équipements pour rendre possible l'exercice des droits fondamentaux, comme il n'existe aucun droit à faire usage du domaine public en un lieu, à un moment et d'une manière unilatéralement choisis. D'autre part, la décision relative à l'utilisation extraordinaire du domaine public doit tenir compte de la sécurité publique et aussi d'autres intérêts publics, en particulier celui à une utilisation appropriée des installations publiques existantes, selon leur destination, et celui à l'égalité d'accès de tous les intéressés. L'autorité doit donc apprécier les intérêts antagonistes selon des points de vue objectifs et tenir compte de manière appropriée du besoin légitime d'utiliser le domaine public pour des appels à l'opinion publique. L'autorisation peut être grevée de charges et de conditions, mais ne saurait dépendre de la valeur et de l'importance plus ou moins élevées que l'autorité reconnaît aux opinions à diffuser; en revanche, une censure préalable est interdite.

La recourante prévoit elle-même que les parois peuvent servir à titre extraordinaire pour l'affichage. Elle est également responsable du bon fonctionnement de la gare et il lui incombe donc de déterminer les divers lieux et emplacements d'affichage. Elle doit en décider en pesant les intérêts en présence; outre les intérêts de la sécurité, celui à une utilisation appropriée des installations publiques existantes, selon leur destination, doivent être pris en considération. Cependant, après que, comme en l'espèce, les lieux et emplacements ont été déterminés, chaque affiche ne peut plus être contrôlée que sous l'angle de l'ordre public.

La recourante a adopté des dispositions sur les messages publicitaires. La publicité commerciale ou non commerciale est en principe admise; la publicité et les messages sur des sujets sensibles de politique extérieure sont notamment interdits. En cas de doute, les intéressés doivent prendre contact avec les CFF qui peuvent exiger en tout temps le retrait d'une

publicité déjà affichée ou présentée ou imposer d'autres restrictions. L'affiche litigieuse a été interdite parce que le message porte sur un sujet sensible de politique extérieure, ce qui constitue une restriction du droit fondamental de l'intimée à la liberté d'expression. Cette mesure doit être examinée au regard des conditions prévues par l'article 36 de la Constitution fédérale pour la restriction des droits fondamentaux.

Les expressions d'opinions sur des questions délicates de politique extérieure ont pour but de sensibiliser le citoyen et l'induire à se confronter au sujet et à adopter une position politique. Une interdiction générale de tels sujets ne tiendrait pas compte de la fonction idéale de la liberté d'expression; elle équivaldrait à une censure prohibée et ne serait justifiée par aucun intérêt public. Cette interdiction générale et abstraite dépasse son but.

Il faut aussi prendre en considération que la gare, dans sa fonction de *City in the City*, prétend aussi être un forum de communication politique. Les nouvelles les plus récentes, qui peuvent aussi toucher des sujets sensibles de politique extérieure, défilent sur des écrans électroniques de grande dimension, et les parois comportent des affiches sur des sujets sensibles de politique intérieure. Des affiches sur des sujets sensibles de politique extérieure s'insèrent aisément dans ce contexte. Dans ce vaste forum de communication, on ne voit guère comment des affiches et autres messages sur des sujets de politique extérieure pourraient compromettre l'ordre public ou menacer les droits fondamentaux de tiers, davantage que des sujets de politique intérieure. En conséquence, une interdiction générale des sujets sensibles de politique extérieure est une mesure inappropriée et contraire à l'égalité de traitement.

Le texte de l'affiche en cause ne contient pas d'expressions punissables et n'est pas non plus contraire à des prescriptions légales; il n'appelle ni à la violence ni à d'autres actions répréhensibles, et les droits fondamentaux de tiers ne sont pas touchés. Cela vaut aussi pour l'affiche elle-même. Un contrôle plus approfondi n'est pas admissible, car il équivaldrait à une censure préalable.

Même si certains passants ne partagent pas les opinions diffusées par l'affiche et le font savoir de manière virulente, cela ne justifie pas d'exclure du périmètre de la gare les communications idéales protégées par la liberté d'expression.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2012-3-004

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.04.2012 / **e)** E.2011/33, K.2012/54 / **f)** Réexamen sur le fond de l'article 13 de la loi sur la réforme agraire, concernant les champs situés dans des zones irriguées (loi n° 3083) / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 13.10.2012, 28440 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès aux tribunaux, interprétation.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de toute décision de justice ou administrative impliquant un transfert de propriété pour la durée de la mise en œuvre de la réforme agraire, soit pendant une période qui peut aller jusqu'à dix ans, constitue une entrave à l'accès aux tribunaux et une violation du droit à un procès équitable.

Résumé:

I. Le tribunal civil d'Eğil avait demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité de la première phrase de l'article 13/5 de la loi sur la réforme agraire, concernant les champs situés dans des zones irriguées (loi n° 3083). La première phrase de l'article 13.5 dispose:

«Au cours de la période visée dans le premier paragraphe, aucune décision impliquant un transfert ou une attribution ne pourra être rendue par les tribunaux, les directions chargées de l'application des lois ou les services qui gèrent les faillites.»

La juridiction requérante faisait valoir que les mesures de réforme agraire prévues dans les zones humides peuvent prendre dix ans, et que l'interdiction de toute décision de cession et d'attribution de terres en attendant la mise en place de la réforme pouvait induire une entrave injustifiée du droit à la propriété et compromettre l'accès des particuliers aux tribunaux. La Cour a donc jugé que la première phrase de l'article 13/5 de la loi n° 3083 était contraire aux articles 35 et 36 de la Constitution, qui garantissent respectivement les droits de propriété et d'accès aux tribunaux.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que la loi contestée visait à permettre une mise en œuvre rapide des mesures de réforme agraire en interdisant le transfert ou l'attribution de la propriété de terrains jusqu'à l'achèvement de cette réforme. La loi prévoyait certes des dérogations à l'interdiction des transferts de propriété contractuels, mais l'interdiction des décisions des tribunaux et des directions chargées de l'application des lois était absolue. Les tribunaux se trouvaient donc dans l'impossibilité de rendre des décisions impliquant un transfert de propriété sur la durée de la mise en œuvre de la réforme agraire, soit une période pouvant aller jusqu'à dix ans.

La Cour a rappelé qu'un des éléments fondamentaux du droit à un procès équitable garanti par l'article 36 de la Constitution est le droit d'accès aux tribunaux. Le droit d'accès aux tribunaux englobe celui d'obtenir une décision de justice exécutable. La disposition contestée empêche les particuliers d'obtenir une décision de justice, même si elle ne leur interdit pas de saisir les tribunaux. La Cour a conclu que la disposition visée est contraire à l'article 36 de la Constitution parce qu'elle entrave le droit d'accès aux tribunaux et l'a donc annulée.

Renseignements complémentaires:

L'article 13 de la loi sur la réforme agraire concernant les champs situés dans des zones irriguées (loi n° 3083) du 22 novembre 1984, qui comprend la disposition contestée, dispose:

«Article 13 – Les champs dont la propriété et la jouissance appartiennent à des personnes physiques et à des personnes morales de droit privé ne peuvent être transférés ou cédés jusqu'à l'achèvement des mesures d'expropriation, de consolidation, d'échange de champs et de distribution ou d'enregistrement des titres de propriété prévues, et la publication au Journal officiel du décret du Conseil des Ministres annonçant la fin de la procédure. Ces terrains ne doivent pas être hypothéqués ou soumis à une promesse de vente. Cette période de restriction ne

doit toutefois pas dépasser cinq ans. Ces mêmes procédures ne doivent pas être menées avant la mise en service de l'irrigation, quand le réseau d'irrigation sera achevé. La durée de cette restriction ne peut excéder cinq ans. Si les efforts de remembrement dans les terres irriguées n'aboutissent pas avant l'expiration de ce délai de restriction, celui-ci pourra être prolongé d'un maximum de cinq ans pour permettre la conclusion de l'opération, suite à une demande de la Direction générale de la réforme agraire qui devra être ratifiée par le ministère de l'Agriculture et des affaires rurales.»

Si des personnes physiques et des personnes morales de droit privé demandent, pendant la période des restrictions, à vendre des champs et d'éventuelles installations présentes sur ces champs, l'administration compétente procédera à l'expropriation de ces champs et éventuelles installations dans un délai de soixante jours, conformément aux dispositions de la présente loi, ou délivrera l'autorisation de procéder à leur vente à des tiers dans les limites des principes qui définis par les règles de procédure.

Au cours de la période susmentionnée, les champs concernés peuvent être hypothéqués pour obtenir des prêts des coopératives agricoles et des banques.

Un rapport d'estimation de la valeur, préparé suite à la procédure de conversion d'une hypothèque en argent, est communiqué à l'administration compétente. L'administration compétente peut contester ce rapport et intenter une action en justice. Le montant fixé à l'achèvement du rapport d'estimation de la valeur est ensuite versé dans le cadre de la conversion de l'hypothèque en argent, à condition que l'administration compétente donne son accord à cette procédure. Le terrain visé devient alors la propriété du Trésor public. Si toutefois l'administration compétente estime ne pas en avoir besoin, elle peut autoriser la vente du champ concerné. Les principes correspondants sont régis par les règles de procédure.

Au cours des périodes évoquées dans le premier paragraphe, aucune décision de transfert et d'attribution ne sera rendue par les tribunaux, les directions chargées de l'application des lois ou les services qui gèrent les faillites. Les héritages par succession sortent du cadre de cette disposition. En outre, les tribunaux ne statueront pas sur la dissolution des partenariats par des ventes intervenant dans le cadre d'une succession.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2012-3-005

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.05.2012 / **e)** E.2011/38, K.2012/89 / **f)** Réexamen sur le fond de l'article 49 of the Code de procédure fiscale (loi n° 213) / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 13.10.2012, 28440 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès aux tribunaux, interprétation / Décision, administrative, contrôle judiciaire.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction faite aux contribuables de contester en justice les décisions des commissions d'évaluation prises en compte dans le calcul de la taxe foncière est contraire aux principes de la primauté du droit et constitue une violation du droit d'accès aux tribunaux des contribuables.

Résumé:

I. Le deuxième tribunal de Bursa avait demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer la constitutionnalité de la première phrase de l'article 49.b.3 du Code de procédure fiscale (ci-après la «loi»), loi n° 213, qui déclare:

«Les bureaux, les institutions, les organisations et les bureaux des chefs de village ou de quartiers concernés auxquels ces décisions sont communiquées peuvent les contester devant le tribunal des affaires fiscales compétent dans un délai de quinze jours.»

La juridiction requérante a déclaré que la première phrase de l'article 49.b.3 de la loi autorise uniquement l'administration fiscale, les institutions, les organisations et les chefs de village ou de quartier concernés à intenter une action en justice contre les décisions des commissions d'évaluation prises en compte dans le calcul de la taxe foncière. Elle ne

permet toutefois pas aux contribuables de faire appel contre ces décisions. Le tribunal requérant a fait valoir que cette interdiction faite aux contribuables d'attaquer en justice les décisions des commissions d'évaluation est contraire au principe de la primauté du droit et viole leur droit d'accès aux tribunaux.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que les décisions des commissions d'évaluation sont de nature administrative et qu'elles affectent directement la situation des contribuables. L'interdiction faite à ces derniers d'attaquer en justice les décisions des commissions d'évaluation est contraire au principe de la primauté du droit et viole leur droit d'accès aux tribunaux. La Cour a donc jugé que la disposition contestée est contraire aux articles 2 et 36 de la Constitution et l'a annulée.

III. Le Juge M. Serruh Kaleli a formulé une opinion concordante séparée et le Juge M. Muammer Topal a formulé une opinion divergente.

Renseignements complémentaires:

L'actuel article 49 du Code de procédure fiscale (loi n° 213) tel que modifié par l'article 1 de la loi n° 4751, qui comprend la règle visée dans cette affaire, dispose:

«Détermination, notification et finalisation des coûts et montants afférents à la taxe foncière

Actuel article 49- (Modifié: Article 1/4751 du 3 avril 2002)

a. Le ministère des Finances et le ministère des Travaux publics détermineront conjointement et publieront au Journal officiel les «droits pour les coûts normaux de construction au mètre carré» quatre mois avant l'année où ils seront appliqués, conformément aux dispositions de la loi sur la taxe foncière (n° 1319), article 29, et à la réglementation mise en place en vertu de l'article 31 de cette même loi.

L'Union turque des Chambres de commerce, du commerce maritime et des échanges de marchandises peut faire appel contre ces droits devant le Conseil d'État dans un délai de quinze jours après leur publication au Journal officiel.

b. Le calcul à réaliser tous les quatre ans concernant l'estimation de la valeur unitaire minimale des terrains par les commissions d'évaluation doit être effectué au moins six mois avant le début de la période des procédures d'évaluation et de perception (y compris les évaluations à réaliser en vertu de la loi sur la taxe foncière, article 33, disposition 8). Les calculs relatifs

aux terrains seront présentés aux chambres de commerce et d'agriculture dans les centres provinciaux et de district, dans les bureaux compétents des chefs de quartier et de village et dans les municipalités; ceux qui concernent les terres seront soumis aux chambres de commerce et d'agriculture dans les centres provinciaux et de district ainsi qu'aux municipalités pour signature.

Dans les provinces qui ont une métropole, les décisions des commissions d'évaluation doivent être validées par la signature d'une commission présidée par le Gouverneur ou par un fonctionnaire représentant ce dernier; cette commission sera composée du trésorier provincial ou d'un fonctionnaire le représentant, du directeur du cadastre désigné par le Gouverneur et par un représentant de la chambre de commerce, de la Chambre des experts comptables d'Istanbul et de la Chambre de Commerce et d'artisanat. Cette commission centrale examinera dans un délai de quinze jours les décisions qui lui sont communiquées et renverra à la commission d'évaluation compétente les chiffres fixés suite à cet examen. Si la commission centrale décide de montants et de chiffres différents, ceux-ci seront pris en compte par la commission d'évaluation compétente qui les réexaminera.

Les bureaux, les institutions, les organisations et les bureaux des chefs de village ou de quartiers concernés, auxquels ces décisions sont communiquées, peuvent les contester devant le tribunal des affaires fiscales compétent dans un délai de 15 jours. Les décisions des tribunaux des affaires fiscales peuvent être contestées devant le Conseil d'État dans un délai de quinze jours.

Le montant définitif de l'estimation de la valeur unitaire minimale des terrains sera diffusé par affichage dans les lieux appropriés des municipalités concernées et des bureaux de chefs depuis le premier jour de l'année d'évaluation et de perception jusqu'à la fin du mois de mai.

Le Conseil des Ministres peut autoriser la prolongation de la période de quatre ans prévue dans cette disposition ou la réduire à deux ans.

c. En vertu des dispositions ci-dessus, si un recours est introduit devant le Conseil d'État ou les tribunaux fiscaux, le dossier sera considéré comme terminé avec une défense unique présentée par le défendeur dans un délai de quinze jours. Le Conseil d'État et les tribunaux fiscaux doivent traiter ces recours dans un délai de maximum un mois après l'achèvement du dossier.

d. Le ministère des Finances est autorisé à raccourcir, si nécessaire, les délais de détermination des droits pour les coûts normaux de construction au mètre carré et la valeur unitaire minimale des terrains prévus dans les dispositions (a) et (b).»

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2012-3-006

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.06.2012 / **e)** E.2012/24, K.2012/95 / **f)** Réexamen sur le fond de l'article 42 de la loi sur la création des entreprises de radio et de télévision et sur leurs émissions (loi n° 6112) / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 13.10.2012, 28440 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction administrative / Licence, annulation.

Sommaire (points de droit):

L'annulation de la licence de radiodiffusion des fournisseurs de services de médias, au motif d'un retard dans le paiement de leurs dettes au Conseil supérieur de la radio et de la télévision, constitue une sanction administrative disproportionnée et contraire au principe de la primauté du droit.

Résumé:

I. Le 17^e tribunal administratif d'Ankara a demandé à la Cour constitutionnelle de vérifier la constitutionnalité de la phrase «...dans un délai de deux mois après l'injonction de payer, le Conseil supérieur décidera d'annuler la licence de radiodiffusion du fournisseur de services de médias ...» dans l'article 42.3 de la loi sur la création des entreprises de radio et de télévision

et à leurs émissions (ci-après la «loi»). Cet article 42.3 déclare:

3. En cas de retard dans les paiements à effectuer en vertu des premier et deuxième paragraphes, le fournisseur privé de services de médias concerné sera averti dans un délai d'un mois et enjoint de payer les sommes dues assorties des intérêts légaux. Si le versement n'est pas effectué dans un délai de deux mois après l'injonction de payer, le Conseil supérieur décidera de l'annulation de la licence de radiodiffusion du fournisseur de services de médias, et les recettes institutionnelles impayées seront recouvrées conformément aux dispositions générales.

Le tribunal requérant a fait valoir que si la perception des recettes impayées était possible en vertu des dispositions générales, l'annulation de la licence de radiodiffusion des fournisseurs de services de médias, envisagée comme une sanction administrative supplémentaire, est une peine disproportionnée et contraire au principe de la primauté du droit.

II. La Cour constitutionnelle a observé que la disposition contestée visait à garantir le versement dans les délais des recettes institutionnelles du Conseil supérieur. La Cour a examiné si la sanction d'annulation de la licence de radiodiffusion constituait une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle a estimé que la mesure contestée est certes un moyen adapté pour atteindre l'objectif poursuivi du paiement des recettes échues, mais qu'elle ne peut pas être considérée comme nécessaire. D'autre part, la Cour a déclaré qu'étant donné que l'annulation de la licence de radiodiffusion prive complètement et durablement le fournisseur de services de médias du droit de fonctionner, l'on ne saurait parler d'un juste équilibre entre les moyens mis en œuvre et l'objectif poursuivi. Par conséquent, la Cour a estimé que la disposition contestée violait les principes de la proportionnalité et de la primauté du droit, ce qui est contraire aux articles 2 et 36 de la Constitution et l'a abrogée.

Renseignements complémentaires:

L'article 42 de la loi sur la création des entreprises de radio et de télévision et sur leurs émissions (loi n° 6112), qui comprend la règle visée dans cette affaire, dispose:

«Perception de recettes

ARTICLE 42-

1. Les droits pour les licences de radiodiffusion et pour les autorisations de transmettre sur les ondes

seront perçus sous la forme de versements égaux dans les six mois suivant l'attribution de la licence et de la délivrance du document d'autorisation.

2. Les droits annuels pour les chaînes de télévision, la capacité multiplex et l'exploitation d'une fréquence radio sont payés en quatre versements égaux, aux mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, conformément à l'article 27.b; et la part calculée sur les recettes de communication commerciale, conformément à l'alinéa (ç), devra être versée par les fournisseurs de services de médias concernés au plus tard le vingt du troisième mois suivant le mois où ces recettes sont perçues.

3. En cas de retard dans les paiements à effectuer en vertu des premier et deuxième paragraphes, le fournisseur privé de services de médias concerné sera averti dans un délai d'un mois et enjoint de payer les sommes dues assorties des intérêts légaux. Si le versement n'est pas effectué dans un délai de deux mois après l'injonction de payer, le Conseil supérieur décidera d'annuler la licence de radiodiffusion du fournisseur de services de médias et les recettes institutionnelles impayées seront recouvrées conformément aux dispositions générales.»

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2012-3-013

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.09.2012 / **e)** 17-rp/2012 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 61.1 du Code de la famille / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Biens, communauté, époux / Entreprise, privée, biens, capital social / Mariage, famille, droits, obligations, égalité.

Sommaire (points de droit):

Le capital social et les actifs d'une entreprise privée créée au moyen de biens communs appartiennent à la communauté.

Résumé:

La requérante, l'entreprise privée IKIO, a saisi la Cour constitutionnelle ukrainienne pour solliciter une interprétation officielle de l'article 61.1 du Code de la famille (ci-après, le «Code»). En vertu de cette disposition, tout bien, à l'exception de ceux exclus de la sphère du droit privé, peut faire l'objet d'un droit de propriété commune des conjoints (la question s'était posée de savoir si le capital social et les actifs d'une entreprise privée pouvaient faire l'objet d'un droit de propriété commune des époux).

L'égalité de droits et de responsabilité dans le mariage et la famille implique l'équité dans les rapports de propriété régis par les dispositions du Code et du Code civil.

L'un des principes fondamentaux des rapports de propriété entre époux est que les biens acquis par ceux-ci au cours du mariage sont leur propriété commune, indépendamment du fait que, pour des raisons valides, l'un d'eux ait pu ne pas percevoir de salaires ou de revenus. Il est entendu que tous les acquêts, à l'exception des biens à usage personnel, entrent dans la communauté de biens (article 60 du Code).

L'exercice du droit de propriété commune des époux est prévu par l'article 63 du Code. Les époux jouissent de droits égaux en matière de possession, de disposition et d'administration de biens leur appartenant en propriété commune, à moins qu'ils n'en aient disposé autrement par contrat entre eux.

La disposition des biens communs par les conjoints peut passer par leur division et leur dissociation en plusieurs parties. La division des biens d'une communauté peut donner lieu à l'acquisition de biens propres par chacun des époux.

Le droit des époux au partage des biens faisant l'objet du droit de propriété commune est prévu par l'article 69 du Code. Le partage de ces biens s'effectue en nature. Les biens indivisibles sont attribués à l'un des époux, à moins qu'ils n'en aient disposé autrement par contrat entre eux (article 71.1 et 71.2 du Code). À défaut, la division peut être effectuée par transfert de revenu ou par compensation matérielle à concurrence de la valeur des parts des époux (article 364.2 du Code civil).

Le transfert successoral permet également à un conjoint d'acquérir un bien personnel propre. Il englobe l'ensemble des droits et obligations de l'époux décédé qui appartenaient à celui-ci à l'ouverture de la succession et qui n'ont pas expiré à son décès; les droits et obligations indissociablement liés à la personne du défunt ne font pas partie de la succession (articles 1218 et 1219 du Code civil). Tout bien autre qu'indissociablement lié à la personne du défunt peut être inclus dans la succession.

Dans le contexte familial, les biens relèvent de deux régimes juridiques: la communauté de biens des époux et les biens personnels propres de chacun d'eux. La communauté de biens naît du fait, défini par la loi, du mariage ou de la vie commune d'un homme et d'une femme; chaque conjoint peut acquérir un droit de propriété sur un bien personnel propre par division ou séparation de la part qui lui revient par succession et en vertu de la loi.

La Constitution prévoit que tous les titulaires des droits de propriété sont égaux devant la loi (article 13.4); chacun est en droit de posséder ses biens, de les utiliser et d'en disposer; le droit à un bien privé est acquis conformément à la procédure prévue par la loi (article 41.1 et 41.2); le régime juridique de la propriété est déterminé exclusivement par le droit ukrainien (article 92.1.7).

Entre autres exemples de disposition de biens figure le droit du propriétaire d'utiliser son bien pour une activité entrepreneuriale, excepté dans les cas prévus par la loi; la loi peut imposer des conditions à l'utilisation de ses biens par le propriétaire pour une activité entrepreneuriale (article 320 du Code civil).

Les apports au capital social peuvent, de même que certains actifs (fonds), être transférés de la communauté de biens à l'entreprise privée. En vertu de l'article 191 du Code civil, l'entreprise constitue une masse unique de biens aux fins de l'exercice d'une activité entrepreneuriale. L'entreprise inclut, en tant que masse unique de biens, tous les types de biens destinés à l'exercice de ses activités, et notamment les terrains, bâtiments, équipements, stocks, matières premières et produits de base, créances, dettes, droits aux marques, d'identification et autres, sauf disposition contraire prévue par contrat ou par la loi. En tant que masse unique de biens, l'entreprise est un immeuble. L'entreprise ou une partie de celle-ci peut donc faire l'objet de contrats d'achat, de vente, d'hypothèque, de bail ou autre. Des obligations et droits civils peuvent naître en relation avec une entreprise considérée comme une masse unique de biens, ou une partie de celle-ci. La Cour constitutionnelle a présumé qu'une entreprise privée, ou une partie de celle-ci, créée par l'un des époux constituait un objet distinct appartenant à la communauté, laquelle inclut tous types de biens, et notamment les apports au capital social et les actifs en propriété commune affectés à l'entreprise.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: UKR-2012-3-014

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.12.2012 / **e)** 18-rp/2012 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 37.1.15 de la loi sur les procédures d'exécution en liaison avec les dispositions des articles 41.1, 124.5 et 129.3.9 de la Constitution, l'article 115 du Code de commerce et de procédure ukrainien, l'article 1.1.3 et 1.1.4, l'article 2.2, et l'article 3.3.7.6 de la loi sur les mesures destinées à garantir le fonctionnement durable des entreprises du secteur de l'énergie et des hydrocarbures / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

5.1.1.5 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes morales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise du secteur énergétique.

Sommaire (points de droit):

Les entreprises du secteur de l'énergie et des hydrocarbures ont une importance stratégique pour l'économie et la sécurité de l'État et il est donc acceptable que le législateur définit des modalités réglementaires spécifiques régissant les relations dans ce domaine. Le sursis à exécution de décisions de justice de recouvrement de dettes accumulées en conséquence de paiements partiels de ressources énergétiques provenant de ces entreprises, lorsqu'elles sont inscrites au Registre des entreprises du secteur de l'énergie et des hydrocarbures participant au processus de règlement de dettes, constitue une mesure de protection d'intérêts publics vitaux.

Résumé:

En vertu de l'article 115 du Code de commerce et de procédure (ci-après, le «Code»), les décisions, ordonnances et jugements de la Cour de commerce ayant force exécutoire sont impératifs sur l'ensemble du territoire ukrainien et doivent être exécutés dans l'ordre prévu par la loi n° 606-XIV, du 21 avril 1999, sur les procédures d'exécution (ci-après la «loi n° 606»). En vertu des articles 1, 2, 17, 18, 19, 25, 27, 37 et 38 de cette loi, les décisions des tribunaux ukrainiens sont mises en application sur la base de documents d'exécution, sur lesquels se fonde l'agent

compétent pour engager les procédures d'exécution et faire procéder aux actes requis. Le législateur énonce également les motifs pouvant donner lieu à la suspension des procédures d'exécution.

La Cour constitutionnelle a noté que la suspension de procédures et de mesures d'exécution de décisions de justice impliquait le report de l'exécution desdites décisions durant une période déterminée, conformément au principe de l'État de droit et que ce sursis s'appliquait uniquement dans les circonstances et sur les fondements prévus par la loi.

En vertu des articles 37.1.15 et 39.2.5 de la loi n° 606, une procédure d'exécution doit être suspendue lorsqu'une entreprise du secteur de l'énergie et des hydrocarbures a été inscrite au Registre des entreprises du secteur de l'énergie et des hydrocarbures participant au processus de règlement de dettes (ci-après, le «Registre») pour la durée de la procédure de règlement de dettes par les entreprises du secteur de l'énergie et des hydrocarbures, telle qu'instituée par la loi n° 2711-IV, du 23 juin 2005, sur les mesures destinées à garantir le fonctionnement durable des entreprises du secteur de l'énergie et des hydrocarbures (ci-après la «loi n° 2711»).

Il ressort de la loi n° 2711 que ce texte a été adopté pour améliorer la santé financière des entreprises du secteur de l'énergie et des hydrocarbures, prévenir leur faillite et les rendre plus attrayantes pour les investisseurs au moyen de mesures destinées à réduire et/ou étaler les dettes et créances par l'application de mécanismes d'annulation, de compensation, de restructuration et de paiement partiel aux conditions prévues par la loi n° 2711. Ces dispositions s'appliquent à la fois aux entreprises du secteur de l'énergie et des hydrocarbures et aux autres parties dans l'obligation d'effectuer un paiement ou ayant accumulé des dettes en conséquence de paiements partiels de ressources énergétiques tels que définis par la loi n° 2711 (préambule, articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5 et 2.2).

La Cour constitutionnelle en a donc conclu que les dispositions de la loi n° 2711 ne régissaient pas les rapports juridiques concernant le règlement de dettes non définies par l'article 1.1.4 et, en particulier, qu'elles ne s'appliquaient pas au règlement de dettes non liées à un paiement partiel de ressource énergétique.

L'article 3.3.7.6 de la loi n° 2711 prévoit que, durant la participation d'une entreprise du secteur de l'énergie et des hydrocarbures à la procédure de règlement de dettes, les procédures et mesures

d'exécution des décisions de recouvrement de dettes cumulées avant le 1^{er} janvier 2012 sont suspendues.

En vertu de la législation ukrainienne, les entreprises du secteur de l'énergie et des hydrocarbures revêtent une importance stratégique pour l'économie et la sécurité de l'État. La Cour constitutionnelle considère donc qu'il est acceptable que la loi définisse des modalités réglementaires spécifiques régissant les relations dans ce domaine. Le sursis à exécution des mesures d'application des décisions judiciaires de recouvrement de dettes accumulées en conséquence de paiements partiels de ressources énergétiques provenant de ces entreprises, lorsqu'elles sont inscrites au Registre, constitue une mesure de protection d'intérêts publics vitaux.

Le législateur a également prévu, en mettant en place le mécanisme réglementaire décrit précédemment, que les mesures d'exécution concernant des entreprises du secteur de l'énergie et des hydrocarbures inscrites au Registre ne sont pas suspendues lorsqu'elles se rapportent à l'exécution de décisions relatives au paiement de salaires, de pensions de retraite ou d'autres rémunérations ou indemnités dus à des salariés au titre de leur emploi, à l'indemnisation d'un dommage matériel (aux biens) ayant entraîné une mutilation, d'autres dommages corporels ou un décès, ou encore au recouvrement de pensions, ainsi qu'à l'exécution de décisions afférentes au recouvrement de cotisations à des fonds d'assurance publique obligatoire, lorsque ces dettes sont antérieures au 1^{er} janvier 2011, ou au paiement d'une cotisation unique d'assurance sociale publique obligatoire à des organes du Régime de retraites ukrainien (article 37.3 de la loi n° 606, l'article 3.3.7.6 de la loi n° 2711).

La Cour constitutionnelle a indiqué que la liste des cas, énumérés ci-dessus, dans lesquels une procédure d'exécution ne pouvait être suspendue n'était pas exhaustive, dans la mesure où les entreprises du secteur de l'énergie et des hydrocarbures inscrites dans le Registre demeuraient parties à des relations commerciales, des relations de travail et d'autres relations juridiques sans lien avec les paiements afférents à des ressources énergétiques.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2012-3-001

a) Union européenne / **b)** Tribunal / **c)** Deuxième chambre / **d)** 19.01.2010 / **e)** T-355/04, T-446/04 / **f)** Co-Frutta c. Commission / **g)** *Recueil* II-1 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, droit, recours en annulation, actes préparatoires / Accès, demande, délai, non-respect, conséquences / Droit d'accès aux documents, exception.

Sommaire (points de droit):

Seuls constituent des actes ou des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, au sens de l'article 230 Traité CE, les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci. S'agissant, plus particulièrement, d'actes ou de décisions dont l'élaboration s'effectue en plusieurs phases, ne constituent, en principe, des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation que les mesures qui fixent définitivement la position de l'institution concernée au terme de la procédure. Il en résulte que des mesures préliminaires ou de nature purement préparatoire ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation.

Résumé:

I. La requérante, Co-Frutta, un mûrisseur italien de bananes, avait introduit une demande d'accès aux documents de la Commission relatifs aux importateurs de bananes enregistrés dans la Communauté européenne. À la suite de la réponse négative du directeur général de la DG «Agriculture» de la Commission, la requérante avait présenté une demande confirmative auprès du secrétaire général de la Commission. Ayant reçu une réponse négative implicite à l'issue du délai de 15 jours prévu par le règlement n° 1049/2001 (JO 2001, L 145, p. 43), la requérante a formé un recours devant le tribunal, contestant la légalité de ces deux décisions. Deux mois plus tard, le secrétaire général a adopté une décision explicite qui n'accordait l'accès qu'à une partie seulement des documents demandés. Dès lors, la requérante a introduit un nouveau recours.

II. Dans le cadre de la procédure d'accès du public aux documents de la Commission, il ressort clairement de l'application combinée des articles 3 et 4 de l'annexe à la décision 2001/937, modifiant le règlement intérieur de la Commission, ainsi que de l'article 8 du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, que la réponse à la demande initiale ne constitue qu'une première prise de position, conférant au demandeur la possibilité d'inviter le secrétaire général de la Commission à réexaminer la position en cause. Par conséquent, seule la mesure adoptée par le secrétaire général de la Commission, ayant la nature d'une décision et remplaçant intégralement la prise de position précédente, est susceptible de produire des effets juridiques de nature à affecter les intérêts du demandeur et, partant, de faire l'objet d'un recours en annulation en vertu de l'article 230 Traité CE.

Le délai de quinze jours ouvrables prorogeable, dans lequel l'institution doit répondre à la demande confirmative, prévu à l'article 8.1 et 8.2 du règlement n° 1049/2001, est impératif. Cependant, l'expiration de ce délai n'a pas pour effet de priver l'institution du pouvoir d'adopter une décision. Le mécanisme d'une décision implicite de rejet a été établi afin de pallier le risque que l'administration choisisse de ne pas répondre à une demande d'accès à des documents et échappe à tout contrôle juridictionnel, et non pour rendre illégale toute décision tardive. Au contraire, l'administration a, en principe, l'obligation de fournir, même tardivement, une réponse motivée à toute demande d'un administré. Une telle solution est conforme à la fonction du mécanisme de la décision implicite de rejet qui consiste à permettre aux administrés d'attaquer l'inaction de l'administration en vue d'obtenir une réponse motivée de celle-ci. Une

telle interprétation n'affecte pas l'objectif de la protection des droits des administrés poursuivi par l'article 253 Traité CE et ne permet pas à la Commission d'ignorer les délais impératifs fixés par le règlement n° 1049/2001 et la décision 2001/937.

L'institution saisie d'une demande d'accès à un document émanant d'un État membre et ce dernier doivent, dès lors que cette demande a été notifiée par l'institution dudit État membre, entamer sans délai un dialogue loyal concernant l'application éventuelle des exceptions prévues à l'article 4.1 et 4.3 du règlement n° 1049/2001, en demeurant attentifs notamment à la nécessité de permettre à l'institution de prendre position dans les délais prévus aux articles 7 et 8 de ce règlement, qui lui font obligation de statuer sur cette demande d'accès. Toutefois, le dépassement des délais prévus par cet article 8 n'entraîne pas automatiquement l'annulation de la décision adoptée hors délais. En effet, l'annulation d'une décision du seul fait du dépassement des délais (règlement n° 1049/2001 et la décision 2001/937) aurait pour seul effet de rouvrir la procédure administrative d'accès aux documents. En tout état de cause, l'indemnisation d'un préjudice éventuel résultant du retard dans la réponse apportée par la Commission peut être demandée par l'intermédiaire d'un recours en indemnité.

Le législateur communautaire, avec l'adoption du règlement n° 1049/2001, a aboli la règle de l'auteur qui prévalait jusqu'alors. Dans un tel contexte, interpréter l'article 4.5 de ce règlement, qui prévoit qu'un État membre peut demander à une institution de ne pas divulguer un document émanant de cet État sans l'accord préalable de celui-ci, comme investissant l'État membre d'un droit de veto général et inconditionnel, permettant de s'opposer, de manière purement discrétionnaire et sans avoir à motiver sa décision, à la divulgation de tout document détenu par une institution communautaire du seul fait que ledit document émane de cet État membre, n'est pas compatible avec les objectifs dudit règlement.

L'institution ne saurait en effet donner suite à l'opposition manifestée par un État membre à la divulgation d'un document qui émane de lui si cette opposition est dénuée de toute motivation ou si la motivation avancée n'est pas articulée par référence aux exceptions énumérées à l'article 4.1 et 4.3 du règlement n° 1049/2001. Lorsque, nonobstant l'invitation expresse en ce sens adressée par l'institution à l'État membre concerné, ce dernier demeure en défaut de lui fournir une telle motivation, ladite institution doit, si elle considère pour sa part qu'aucune desdites exceptions ne s'applique, donner accès au document sollicité. Par contre, lorsque l'opposition manifestée par un ou plusieurs États

membres à la divulgation d'un document n'est pas conforme à cette exigence de motivation, la Commission peut estimer, de façon autonome, qu'une ou plusieurs des exceptions prévues audit article 4.1 et 4.3 s'applique aux documents qui font l'objet de la demande d'accès.

La motivation exigée par l'article 253 Traité CE doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure adoptée et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il n'est pas exigé que la motivation spécifie tous les éléments de fait et de droit pertinents, dans la mesure où la question de savoir si la motivation d'un acte satisfait aux exigences de l'article 253 Traité CE doit être appréciée au regard non seulement de son libellé, mais aussi de son contexte ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée.

S'agissant d'une demande d'accès aux documents, lorsque l'institution en cause refuse un tel accès, elle doit démontrer dans chaque cas d'espèce, sur la base des informations dont elle dispose, que les documents auxquels l'accès est sollicité relèvent effectivement des exceptions énumérées dans le règlement n° 1049/2001. Toutefois, il peut être impossible d'indiquer les raisons justifiant la confidentialité à l'égard de chaque document, sans divulguer le contenu de ce dernier, et, partant, priver l'exception de sa finalité essentielle.

Les exceptions à l'accès aux documents doivent être interprétées et appliquées de manière stricte, de façon à ne pas tenir en échec l'application du principe général consistant à conférer au public le plus large accès possible aux documents détenus par les institutions.

En outre, l'examen requis pour le traitement d'une demande d'accès à des documents doit revêtir un caractère concret. En effet, la seule circonstance qu'un document concerne un intérêt protégé par une exception ne saurait suffire à justifier l'application de cette dernière. Une telle application ne saurait, en principe, être justifiée que dans l'hypothèse où l'institution a préalablement apprécié, premièrement, si l'accès au document portait concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé et, deuxièmement, dans les hypothèses visées à l'article 4.2 et 4.3 du règlement n° 1049/2001, s'il n'existait pas un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document visé. Un examen concret et individuel de chaque document est également nécessaire dès lors que, même dans l'hypothèse où il est clair qu'une

demande d'accès vise des documents couverts par une exception, seul un tel examen peut permettre à l'institution d'apprécier la possibilité d'accorder un accès partiel au demandeur, conformément à l'article 4.6 du règlement n° 1049/2001. Une appréciation concernant des documents réalisée par catégories plutôt que par rapport aux éléments d'information concrets contenus dans ces documents n'est pas suffisante. L'examen requis de la part d'une institution doit ainsi lui permettre d'apprécier concrètement si une exception invoquée s'applique réellement à l'ensemble des informations contenues dans lesdits documents.

Toutefois, pour examiner si la divulgation des documents porte concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé, il est en principe loisible à la Commission de se fonder sur des présomptions générales s'appliquant à certaines catégories de documents, des considérations d'ordre général similaires étant susceptibles de s'appliquer à des demandes de divulgation portant sur des documents de même nature. Il lui incombe toutefois de vérifier dans chaque cas si les considérations d'ordre général normalement applicables à un type de documents déterminé sont effectivement applicables à un document donné dont la divulgation est demandée.

Conformément à l'article 4.2.1 du règlement n° 1049/2001, les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

Des documents relevant de l'organisation du marché commun de la banane, tels que des listes comportant l'indication de la quantité de bananes importée au cours d'une période déterminée et de la quantité de référence provisoire attribuée à chaque opérateur, contiennent des informations confidentielles relatives aux sociétés importatrices de bananes et à leurs activités commerciales et doivent par conséquent être considérés comme relevant du champ d'application de l'exception prévue à l'article 4.2.1 du règlement n° 1049/2001.

En effet, même au sein d'une organisation commune de marché, la divulgation des quantités de référence provisoires et de leur utilisation réelle peut porter atteinte aux intérêts commerciaux des entreprises concernées, dès lors que ces données permettent d'apprécier à la fois le volume maximal théorique et le volume réel de l'activité des opérateurs et leur position concurrentielle ainsi que le succès de leurs stratégies commerciales.

Par ailleurs, il ressort de l'article 4.7 du règlement n° 1049/2001 que les documents dont la divulgation porterait atteinte à des intérêts commerciaux bénéficient d'une protection spéciale, puisque leur accès peut être interdit pendant une période supérieure à trente ans. Cependant, une telle protection doit, en toute hypothèse, être justifiée eu égard au contenu de ces documents. Or, le contenu de documents portant sur l'objet même de l'activité commerciale d'importation, car ils indiquent les parts de marché, la stratégie commerciale et la politique de vente des entreprises en cause, justifie ce délai de protection spéciale.

Le Tribunal a, tout d'abord, considéré qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le premier recours. En effet, la réponse négative du directeur général ne constituant qu'une mesure préliminaire, seule la décision adoptée par le secrétaire général est susceptible de produire des effets juridiques et, partant, de faire l'objet d'un recours en annulation. Aussi, en adoptant la décision explicite, la Commission a, de fait, procédé au retrait de la décision implicite formée précédemment.

Ensuite, statuant sur le recours dirigé contre la décision explicite, le Tribunal a rejeté les arguments tirés de la violation du délai prévu par le règlement. En effet, le Tribunal a jugé que, bien que ce délai soit impératif, son expiration n'a pas pour conséquence de priver l'institution du pouvoir d'adopter une décision. Partant, le dépassement du délai prévu n'entraîne pas automatiquement l'annulation de la décision adoptée hors délai.

Enfin, la Cour s'est prononcée sur l'obligation de motivation d'un refus d'accès aux documents. À cet égard, la Cour a considéré qu'il incombe à l'institution de démontrer, dans chaque cas d'espèce, que les documents en question relèvent des exceptions énumérées dans le règlement n° 1049/2001. Ces exceptions doivent être interprétées et appliquées de manière stricte, ce qui suppose un examen concret et individuel de chaque document. En l'espèce, la Cour a constaté que les documents demandés contenaient des informations confidentielles relatives aux sociétés importatrices de bananes et à leurs activités commerciales et relèvaient, par conséquent, d'une des exceptions prévues par le règlement.

Renvois:

- Tribunal, 09.06.2010, *Éditions Jacob c. Commission*, T-237/05, *Recueil* 2010, II-2245.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

*Identification:* ECJ-2012-3-002

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Troisième chambre / **d)** 21.01.2010 / **e)** C-546/07 / **f)** Commission c. Allemagne / **g)** Recueil I-439 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.26 Principes généraux – **Principes du droit de l'UE.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiance, légitime, protection, principe / Droit communautaire, manquement, constatation, action, délai.

Sommaire (points de droit):

La procédure en manquement repose sur la constatation objective du non-respect par un État membre des obligations que lui impose le droit communautaire et le principe du respect de la confiance légitime ne saurait être invoqué par un État membre pour faire obstacle à une telle constatation, car l'admission de cette justification irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la procédure prévue à l'article 226 Traité CE.

Résumé:

I. Dans la présente affaire, la Cour s'est prononcée sur la recevabilité d'un recours en constatation de manquement introduit par la Commission contre l'Allemagne, à laquelle elle reprochait d'avoir failli à ses obligations en matière de libre circulation des personnes et des services.

L'Allemagne contestait le bienfondé de ce recours, en invoquant une exception d'irrecevabilité. Elle soutenait que l'inaction de la Commission pendant près de sept ans équivalait à un abandon du grief.

II. Dans un premier temps, la Cour a considéré que la Commission n'est pas tenue de respecter un délai déterminé. Néanmoins, une durée excessive de la procédure précontentieuse est susceptible de violer les droits de la défense de l'État. Or, la Cour a jugé que l'Allemagne n'avait pas prouvé que la durée inhabituelle de la procédure ait eu une incidence sur la manière dont elle a organisé sa défense.

Dans un second temps, la Cour a estimé que le principe du respect de la confiance légitime ne saurait aucunement être invoqué par un État membre pour faire obstacle à une constatation de manquement. En effet, le fait, pour la Commission, de ne pas donner suite à un avis motivé immédiatement ou à bref délai ne saurait créer, dans le chef de l'État membre concerné, la confiance légitime que la procédure a été clôturée. Cela est d'autant plus vrai lorsque des efforts ont été entrepris au cours de la période d'inaction alléguée afin de trouver une solution mettant fin au manquement allégué. Par ailleurs, en l'absence de toute prise de position de la Commission indiquant qu'elle allait clôturer la procédure en manquement engagée, l'État membre concerné ne saurait utilement faire valoir que ladite institution a violé le principe de confiance légitime en ne clôturant pas ladite procédure.

Partant, la Cour a rejeté l'exception d'irrecevabilité.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2012-3-003

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 02.03.2010 / **e)** C-135/08 / **f)** Rottmann / **g)** *Recueil* I-1449 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Naturalisation, retrait / Union européenne, nationalité, perte / CJCE, décision préjudicielle.

Sommaire (points de droit):

Le droit de l'Union européenne (ci-après, «droit de l'UE»), notamment l'article 17 Traité CE, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre retire à un citoyen de l'Union européenne la nationalité de cet État membre acquise par naturalisation lorsque celle-ci a été obtenue de manière frauduleuse à condition que cette décision de retrait respecte le principe de proportionnalité.

En effet, une décision de retrait de la naturalisation en raison de manœuvres frauduleuses correspond à un motif d'intérêt général. À cet égard, il est légitime pour un État membre de vouloir protéger le rapport particulier de solidarité et de loyauté entre lui-même et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs, qui sont le fondement du lien de nationalité. Une telle considération sur la légitimité, dans son principe, d'une décision de retrait de la naturalisation en raison de manœuvres frauduleuses reste, en principe, valable lorsqu'un tel retrait a pour conséquence que la personne concernée perde, outre la nationalité de l'État membre de naturalisation, la citoyenneté de l'UE.

Résumé:

I. Dans la présente affaire, la Cour de justice s'est prononcée sur les conditions de retrait, à un citoyen européen, de la nationalité d'un État membre acquise frauduleusement par naturalisation.

En l'espèce, M. Rottmann, né en Autriche, s'est fait naturaliser allemand et a perdu de ce fait la nationalité autrichienne. Or, il avait omis de révéler aux autorités allemandes les poursuites judiciaires dont il faisait l'objet en Autriche. Dès lors, Le *Freistaat*

Bayern a décidé de lui retirer rétroactivement la naturalisation au motif qu'il l'aurait obtenu de manière frauduleuse. Saisi de l'affaire, le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative) a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la Cour de justice à titre préjudiciel. Les questions portaient sur la compatibilité du retrait de nationalité avec le droit de l'UE. En effet, le retrait de la nationalité allemande du requérant n'induit pas automatiquement la récupération de sa nationalité d'origine.

II. Ainsi, la Cour a considéré que le droit de l'UE ne s'oppose pas à ce qu'un État membre retire à un citoyen sa nationalité acquise, de manière frauduleuse, par naturalisation, même si ce retrait implique la perte de la citoyenneté de l'UE. Cependant, cette décision de retrait doit impérativement respecter le principe de proportionnalité. À cet égard, il convient de vérifier, notamment, si les conséquences qu'implique la perte de la citoyenneté européenne sont justifiées par rapport à la gravité de l'infraction.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

**Identification:** ECJ-2012-3-004

a) Union européenne / **b)** Tribunal / **c)** Troisième chambre / **d)** 02.03.2010 / **e)** T-16/04 / **f)** Arcelor c. Parlement et Conseil / **g)** *Recueil* II-211 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26.1 Principes généraux – Principes du droit de l'UE – **Principes fondamentaux du Marché commun**.

5.3.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté du domicile et de l'établissement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours en annulation, recevabilité / Acte, concernant directement et individuellement une personne / Union européenne, responsabilité non-contractuelle / Union européenne, actes, interprétation conformément aux droits fondamentaux et aux libertés fondamentales du Traité CE.

Sommaire (points de droit):

La seule circonstance que l'article 230.4 Traité CE ne reconnaît pas expressément la recevabilité d'un recours en annulation introduit par un particulier à l'encontre d'une directive au sens de l'article 249.3 Traité CE ne suffit pas pour déclarer un tel recours irrecevable. En effet, les institutions communautaires ne sauraient exclure la protection juridictionnelle offerte aux particuliers par le traité par le seul choix de la forme de l'acte en cause, même s'il revêt celle d'une directive. De même, le seul fait que les dispositions litigieuses fassent partie d'un acte de portée générale qui constitue une véritable directive et non une décision, au sens de l'article 249.4 Traité CE, prise sous l'apparence d'une directive, ne suffit pas en soi pour exclure la possibilité que ces dispositions puissent concerner directement et individuellement un particulier.

Résumé:

I. La société Arcelor, producteur d'acier, a introduit un recours devant le Tribunal, demandant, d'une part, l'annulation de certaines dispositions de la directive n° 2003/87/CE (JO 2003 L 275, p. 32) et, d'autre part, une réparation des préjudices subis du fait de l'adoption de ladite directive. En effet, cette dernière établissait un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Elle imposait également une obligation pour les exploitants de certaines installations de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre à l'aide de quotas alloués par les États membres ou achetés auprès d'un exploitant qui dispose de quotas excédentaires. La requérante faisait valoir que l'application de ces dispositions à des installations de production de fonte brute ou d'acier violait plusieurs principes de droit communautaire, notamment le droit de propriété, la liberté d'exercer une activité économique, le principe de proportionnalité, le principe d'égalité de traitement, la liberté d'établissement et le principe de sécurité juridique.

II. Dans un premier temps, le Tribunal a examiné l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil et le Parlement contre le recours en annulation. À cet égard, le Tribunal a relevé que le fait que le droit de

l'UE ne reconnaît pas expressément la recevabilité d'un recours en annulation introduit par un particulier à l'encontre d'une directive ne suffit pas pour déclarer un tel recours irrecevable. Ainsi, une personne morale peut former un recours contre les actes communautaires de portée générale qui la concernent directement et individuellement. Néanmoins, le Tribunal a constaté que la requérante n'était pas individuellement concernée par la directive, cette dernière s'appliquant de manière générale et abstraite à tous les opérateurs visés à l'annexe, y compris ceux du secteur de production de fonte ou d'acier.

Dans un second temps, le Tribunal a analysé le recours en indemnité introduit par la requérante. La requérante soutenait, notamment, que les dispositions de la directive portaient atteinte à sa liberté d'établissement en l'empêchant de transférer sa production vers une installation plus rentable dans un autre État membre. En effet, la directive ne prévoyait pas une telle possibilité. Le Tribunal a rappelé qu'il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de la directive qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux, les principes généraux du droit communautaire, ou avec les libertés fondamentales du Traité CE, telles que la liberté d'établissement. Dès lors, il suffit que la directive réserve aux États une marge d'appréciation qui leur permet de respecter pleinement les règles du Traité CE et les principes généraux du droit communautaire.

Par conséquent, le Tribunal a jugé que la société Arcelor n'avait pas démontré que le législateur communautaire, en adoptant ladite directive, avait violé les principes communautaires invoqués d'une manière suffisamment caractérisée pour engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2012-3-005

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Quatrième chambre / **d)** 04.03.2010 / **e)** C-297/08 / **f)** Commission c. Italie / **g)** *Recueil I-1749* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours en manquement, justifications.

Sommaire (points de droit):

La procédure visée à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, «TFUE») repose sur la constatation objective du non-respect par un État membre des obligations que lui imposent le traité ou un acte de droit dérivé.

Dès lors qu'un tel constat a été établi, il est sans pertinence que le manquement résulte de la volonté de l'État membre auquel il est imputable, de sa négligence ou bien encore de difficultés techniques auxquelles celui-ci aurait été confronté.

Résumé:

I. Dans la présente affaire, la Cour a été amenée à se prononcer sur les possibles justifications d'un manquement de la République italienne. En effet, la Commission avait engagé une procédure en constatation de manquement contre l'Italie pour ne pas avoir respecté les obligations lui incombant en vertu de la directive n° 2006/12/CE (JO 2006 L 114, p. 9). À ce titre, la Commission soutenait que l'Italie n'avait pas mis en place les infrastructures nécessaires à la valorisation et à l'élimination des déchets dans la région de Campanie. L'Italie aurait ainsi mis en danger la santé de l'homme et l'environnement.

En revanche, l'Italie affirmait que le manquement reproché ne pouvait pas lui être imputé en raison d'événements de force majeure, tels que l'opposition de la population à l'installation de décharges, l'existence d'activités criminelles dans la région ainsi que l'inexécution par des cocontractants de l'administration de leurs obligations.

II. S'agissant de l'opposition manifestée par la population locale à l'égard de l'implantation de certaines installations d'élimination des déchets, un État membre ne saurait exciper de situations internes, telles que les difficultés d'application apparues au stade de l'exécution d'un acte communautaire, y compris celles liées à la résistance de particuliers, pour justifier le non-respect des obligations et délais résultant des normes du droit communautaire. Il en va de même pour ce qui concerne la présence d'activités criminelles ou de personnes présentées comme agissant à la limite de la légalité qui seraient actives dans le secteur de la gestion des déchets.

S'agissant des inexécutions contractuelles de la part des entreprises en charge de la réalisation de certaines infrastructures d'élimination des déchets, même si la notion de force majeure ne présuppose pas une impossibilité absolue, elle exige néanmoins que la non-réalisation du fait en cause soit due à des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

La Cour a rejeté les arguments de l'Italie en soulignant que, dès lors qu'il a été établi que l'État a manqué à ses obligations, les raisons du manquement sont dénuées de pertinence.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

*Identification: ECJ-2012-3-006*

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Deuxième chambre / **d)** 04.03.2010 / **e)** C-578/08 / **f)** Chakroun / **g)** *Recueil I-1839* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immigration, politique / Regroupement familial, droit.

Sommaire (points de droit):

La phrase «recourir au système d'aide sociale» figurant à l'article 7.1.c de la directive 2003/86, relative au regroupement familial, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas à un État membre d'adopter une réglementation relative au regroupement familial refusant celui-ci à un regroupant qui a prouvé qu'il ou elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières et individuellement déterminées nécessaires à sa subsistance, à des remises d'impôt accordées par des collectivités locales en fonction des revenus ou à des mesures de soutien aux revenus dans le cadre de la politique minimale communale.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Cour a eu l'occasion de préciser sa jurisprudence relative au regroupement familial.

En l'espèce, M^{me} Chakroun, de nationalité marocaine, a introduit, en 2006, auprès de l'ambassade des Pays-Bas au Maroc, une demande de permis de séjour provisoire. La requérante souhaitait rejoindre son époux, qui réside depuis 1970 au Pays-Bas et avec lequel elle s'est mariée en 1972. Cette demande fut rejetée. En effet, M. Chakroun percevait des allocations de chômage dont le montant était inférieur au minimum requis en cas de «formation de famille». La réglementation nationale prévoyait effectivement des critères plus stricts pour les cas où le lien familial était postérieur à l'entrée du regroupant sur le territoire néerlandais.

Saisi de cette affaire, le *Raad van State* a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la Cour de justice à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive n° 2003/86/CE (JO 2003 L 251, p. 12).

II. Tout d'abord, la Cour a rappelé que les dispositions de la directive doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux et, plus particulièrement, du droit au respect de la vie familiale consacré par la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Cour a, ensuite, relevé que la directive permet aux États de refuser un regroupement familial dans la mesure où le regroupant devait «recourir au système d'aide sociale» pour subvenir à ses besoins. Cependant, cette notion d'aide sociale doit être interprétée comme une aide suppléant un manque de ressources stables, régulières et suffisantes, et non comme une aide qui permettrait de faire face à des besoins extraordinaires ou imprévus. Dès lors, un État ne peut pas refuser le regroupement à une personne qui a prouvé qu'elle dispose de ressources lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille.

Enfin, la Cour a constaté que la directive ne fait pas de distinction entre les liens familiaux nés antérieurement et postérieurement à l'entrée du regroupant sur le territoire de l'État membre d'accueil. Partant, la Cour a considéré que l'introduction d'une telle distinction dans la législation nationale est contraire au droit de l'UE. En effet, cette distinction menace l'objectif de faciliter le regroupement familial.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

*Identification: ECJ-2012-3-007*

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 22.06.2010 / **e)** C-188/10, C-189/10 / **f)** Melki et Abdeli / **g)** *Recueil I-5667* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10 Justice constitutionnelle – Procédure – **Incidents de procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitutionnalité, contrôle incident / CJCE, obligation de saisine / Contrôle aux frontières / CJCE, décision préjudicielle.

Sommaire (points de droit):

1. Le caractère prioritaire d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité d'une loi nationale dont le contenu se limite à transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union ne saurait porter atteinte à la compétence de la seule Cour de justice de constater l'invalidité d'un acte de l'Union, et notamment d'une directive, compétence ayant pour objet de garantir la sécurité juridique en assurant l'application uniforme du droit de l'Union.

En effet, pour autant que le caractère prioritaire d'une telle procédure aboutit à l'abrogation d'une loi nationale se limitant à transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union en raison de la contrariété de cette loi à la Constitution nationale, la Cour pourrait, en pratique, être privée de la possibilité de procéder, à la demande des juridictions du fond de l'État membre concerné, au contrôle de la validité de ladite directive par rapport aux mêmes motifs relatifs aux exigences du droit primaire, et notamment des droits reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à laquelle l'article 6 Traité UE confère la même valeur juridique que celle qui est reconnue aux traités.

Résumé:

I. Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la Cour s'est prononcée sur la compatibilité de la «question prioritaire de constitutionnalité» du droit français avec le droit de l'UE.

En l'espèce, MM. Melki et Abdeli, ressortissants algériens, en situation irrégulière, ont été contrôlés par la police française près de la frontière belge et ont été placés en rétention administrative. Dès lors, MM. Melki et Abdeli ont contesté la régularité de leur interpellation devant le juge des libertés et de la détention. Ils ont, notamment, invoqué l'inconstitutionnalité de la disposition du Code de procédure pénale qui encadrerait ces contrôles.

Dès lors, le juge a saisi la Cour de cassation afin de déterminer la nécessité du renvoi de cette question devant le Conseil constitutionnel. La Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la Cour de justice, à titre préjudiciel, sur la conformité du mécanisme de la «question

prioritaire de constitutionnalité» avec le droit de l'UE. En effet, les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours, ce qui limiterait la possibilité des juridictions de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

II. Dans un premier temps, la Cour a rappelé que les juridictions nationales, afin d'assurer la primauté du droit de l'UE, doivent avoir la possibilité de saisir la Cour de questions préjudicielles à tout moment de la procédure, et même à l'issue d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité.

Dans un second temps, la Cour a examiné le cas particulier où ladite procédure serait appliquée à une loi dont le contenu se limite à transposer les dispositions d'une directive de l'UE. À cet égard, la Cour a rappelé qu'elle est seule compétente pour apprécier la validité d'un acte de l'UE. Dès lors, les juridictions nationales, statuant en dernière instance, sont tenues, avant d'effectuer le contrôle incident de constitutionnalité, d'interroger la Cour de justice sur la validité de la directive, à moins que la juridiction déclenchant ladite procédure ait elle-même saisi la Cour de justice de cette question.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

*Identification: ECJ-2012-3-008*

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 29.06.2010 / **e)** C-28/08 P / **f)** Commission européenne c. Bavarian Lager / **g)** *Recueil* I-6055 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès aux documents, exception / Droit communautaire, donnée personnelle, protection, obligation.

Sommaire (points de droit):

L'article 4.1.b du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, qui prévoit une exception à l'accès à un document dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée ou de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel, établit un régime spécifique et renforcé de protection d'une personne dont les données à caractère personnel pourraient, le cas échéant, être communiquées au public. Cette disposition est indivisible et exige que l'atteinte éventuelle à la vie privée et à l'intégrité de l'individu soit toujours examinée et appréciée en conformité avec ladite législation, et ce notamment avec le règlement n° 45/2001, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Si, selon l'article 1.1 du règlement n° 45/2001, l'objet de celui-ci est d'assurer la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, cette disposition ne permet pas une séparation des cas de traitement des données à caractère personnel en deux catégories, à savoir une catégorie dans laquelle ce traitement serait examiné uniquement sur la base de l'article 8 CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à cet article et une autre catégorie dans laquelle ledit traitement serait soumis aux dispositions du règlement n° 45/2001. À cet égard, s'il ressort de la première phrase du quinzième considérant de ce règlement que le législateur de l'Union a évoqué la nécessité de procéder à l'application de l'article 6 Traité UE et, par ce truchement, de l'article 8 CEDH, lorsque ce traitement est effectué par les institutions et organes communautaires pour l'exercice d'activités situées hors du champ d'application du présent règlement, en particulier celles prévues aux titres V et VI du Traité UE, dans sa version antérieure au Traité de Lisbonne, en revanche, un tel renvoi ne s'avère

pas nécessaire pour un traitement effectué dans l'exercice d'activités situées dans le champ d'application dudit règlement, étant donné que, dans de tels cas, c'est manifestement le règlement n° 45/2001 lui-même qui s'applique.

Il s'ensuit que, lorsqu'une demande fondée sur le règlement n° 1049/2001 vise à obtenir l'accès à des documents comprenant des données à caractère personnel, les dispositions du règlement n° 45/2001 deviennent intégralement applicables, y compris les articles 8 et 18 de celui-ci, lesquels constituent des dispositions essentielles du régime de protection établi par ce règlement.

Résumé:

I. En 1993, un importateur de bière allemande au Royaume-Uni, la société Bavarian Lager, a informé la Commission de la violation, par le Royaume-Uni, des dispositions du Traité CE relatives à la libre circulation des marchandises. Dans le cadre de la procédure en manquement engagée par la Commission à l'encontre du Royaume-Uni, les représentants des administrations communautaires et britanniques, ainsi que de la confédération des brasseurs du marché commun (CBMC), ont participé à une réunion sur la législation du Royaume-Uni qui s'est tenue le 11 octobre 1996. S'étant vu refuser, par la Commission, le droit de participer à cette réunion, Bavarian Lager a adressé à cette dernière plusieurs demandes d'accès aux documents du dossier.

Après l'intervention du Médiateur européen, la Commission a accepté de divulguer certains documents relatifs à cette réunion. Elle a cependant volontairement occulté cinq noms figurant sur celle-ci. En effet, deux personnes s'étaient expressément opposées à la divulgation de leur identité et trois autres n'avaient pu être contactées par la Commission.

Suite au rejet de sa demande visant à obtenir le procès-verbal complet de la réunion, Bavarian Lager a introduit un recours devant le Tribunal visant à l'annulation de cette décision. Par son arrêt, du 8 novembre 2007, le Tribunal a annulé celle-ci estimant, notamment, que la communication du nom des personnes ayant participé à une réunion au nom de l'organisation qu'elles représentaient ne constitue pas une atteinte à leur vie privée. Dès lors, la Commission, soutenue par le Royaume-Uni et le Conseil, s'est pourvue devant la Cour de justice.

II. Dans son arrêt du 29 juin 2010, la Cour a, tout d'abord, rappelé que le règlement n° 1049/2001 (JO 2001 L 145, p. 43) établit comme règle générale l'accès du public aux documents des institutions.

Cependant, des exceptions sont prévues, notamment dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée ou à l'intégrité de l'individu, conformément à la législation de l'UE on relative à la protection des données à caractère personnel. La Cour a considéré que le Tribunal avait commis une erreur de droit, en ne tenant pas compte du renvoi à cette législation et en limitant l'application de l'exception aux situations où la vie privée serait violée au sens de l'article 8 CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En l'espèce, la Cour a jugé que la Commission avait, à juste titre, estimé que la liste des participants à une réunion tenue dans le cadre d'une procédure en manquement contenait des données à caractère personnel. Elle a, par ailleurs, reconnu que le demandeur d'accès devait établir, pour les personnes n'ayant pas donné leur consentement exprès, la nécessité du transfert de ces données personnelles. Partant, la Cour a considéré que c'était à bon droit que la Commission a rejeté la demande d'accès au procès-verbal complet de la réunion, Bavarian Lager n'ayant pas réussi à démontrer une telle nécessité.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2012-3-009

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Deuxième chambre / **d)** 01.07.2010 / **e)** C-407/08 P / **f)** Knauf Gips c. Commission / **g)** Recueil I-6375 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, droits fondamentaux, recours en annulation, recevabilité.

Sommaire (points de droit):

S'agissant de l'application des règles de concurrence, aucune disposition du droit de l'Union n'impose au destinataire d'une communication des griefs de contester ses différents éléments de fait ou de droit au cours de la procédure administrative, sous peine de ne plus pouvoir le faire ultérieurement au stade de la procédure juridictionnelle. En effet, si la reconnaissance explicite ou implicite d'éléments de fait ou de droit par une entreprise durant la procédure administrative devant la Commission peut constituer un élément de preuve complémentaire lors de l'appréciation du bien-fondé d'un recours juridictionnel, elle ne saurait limiter l'exercice même du droit de recours devant le Tribunal dont dispose une personne physique ou morale en vertu de l'article 263.4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, «TFUE»).

En l'absence de base légale expressément prévue à cet effet, une telle limitation est contraire aux principes fondamentaux de légalité et de respect des droits de la défense. Le droit à un recours effectif et à l'accès à un tribunal impartial est, au demeurant, garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, conformément à l'article 6.1.1 Traité UE, a la même valeur juridique que les traités. Selon l'article 52.1 de cette Charte, toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par celle-ci doit être prévue par la loi.

Résumé:

Dans le cadre d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal, *Knauf Gips c. Commission*, du 8 juillet 2008 (Rec. II-00115), la Cour s'est prononcée sur la question des droits des entreprises lors de l'exercice de voies de recours. Knauf Gips KG, une société allemande, avait introduit un recours en annulation devant le Tribunal à l'encontre de la décision de la Commission (JO 2005 L 166, p. 8), qui lui avait infligé une amende de 85,8 millions d'euros pour son comportement anticoncurrentiel sur le marché des plaques en plâtre. Dans son arrêt, le Tribunal avait confirmé la décision de la Commission.

Parmi les arguments invoqués devant la Cour, le requérant soutenait que le Tribunal avait commis une erreur de droit, en concluant à l'existence d'une unité économique entre lui et les autres sociétés du groupe

Knauf, ainsi qu'en lui imputant la responsabilité des agissements de celles-ci. À cet égard, le Tribunal avait constaté que, lors de la procédure administrative, le requérant s'était présenté comme le seul interlocuteur de la Commission. Selon le Tribunal, il incombait à Knauf Gips KG de démontrer au cours de la procédure administrative, sous peine de ne plus pouvoir le faire devant les juridictions de l'UE, que l'infraction commise par les sociétés du groupe Knauf ne lui était pas imputable. De son côté, le requérant affirmait qu'une telle obligation violerait le principe *in dubio pro reo*.

S'appuyant sur les principes fondamentaux de légalité et de respect des droits de la défense, la Cour a considéré que le Tribunal avait commis une erreur de droit en ce qu'il avait jugé que le requérant n'était plus en droit de contester sa responsabilité pour les actions du groupe Knauf.

Cependant, statuant elle-même définitivement sur le litige, la Cour a constaté, sur la base d'un faisceau d'éléments, que les autres entreprises du groupe ne déterminaient pas de manière autonome leur comportement sur le marché, mais dépendaient, pour l'activité visée, de Knauf Gips KG. Partant, la Cour a jugé que la Commission n'avait commis aucune erreur d'appréciation en décidant que Knauf Gips KG devait être considérée comme responsable de l'ensemble des agissements du groupe Knauf.

Dès lors, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal en tant qu'il avait jugé que Knauf Gips KG était la société responsable de l'action du groupe Knauf dans le cadre de l'infraction. Elle a, par ailleurs, rejeté le pourvoi pour le surplus et maintenu la décision attaquée.

Renvois:

- CJUE, 16.09.1999, *Commission des Communautés européennes c. Royaume d'Espagne*, C-414/97, *Recueil* 1999, I-5585, *Bulletin* 2003/1 [ECJ-2003-1-004].

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2012-3-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 12.09.2012 / **e)** 10593/08 / **f)** *Nada c. Suisse* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
- 4.16 Institutions – **Relations internationales.**
- 4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales.**
- 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, liberté de circulation / ONU, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre, proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

Dès lors qu'un État dispose d'une certaine marge de manœuvre dans la mise en œuvre de sanctions imposées par le Conseil de Sécurité de l'ONU, les mesures adoptées doivent respecter ses obligations au regard de la Convention et, notamment, l'exigence de proportionnalité.

En particulier, l'interdiction d'entrer ou de transiter par le territoire national d'un État, faite à un individu en raison de l'inscription de son nom sur la liste du Comité des sanctions de l'ONU des personnes suspectées d'être associées aux Talibans et à Al-Qaeda, ne peut être appliquée que dans la mesure où elle respecte un juste équilibre entre le droit de l'intéressé garanti par l'article 8 CEDH au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes poursuivis.

Résumé:

I. L'ordonnance fédérale suisse sur les talibans, adoptée en application de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, avait pour effet d'empêcher le requérant, un ressortissant égyptien, d'entrer en Suisse ou de transiter par ce pays, son nom ayant été porté sur la liste du Comité des sanctions de l'ONU annexée aux résolutions du Conseil de sécurité («la liste»), qui recensait les personnes soupçonnées d'être associées aux talibans ou à Al-Qaïda. Or, le requérant résidait à *Campione d'Italia*, une enclave italienne d'environ 1,6 km², entourée par le canton suisse du Tessin et séparée du territoire italien par un lac. Il alléguait que cette interdiction l'empêchait d'une part de quitter l'enclave et donc de voir ses amis et sa famille, et d'autre part de recevoir les soins médicaux appropriés pour ses problèmes de santé. Il se plaignait également de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'obtenir le retrait de son nom de la liste annexée à l'ordonnance fédérale alors même que les enquêteurs suisses avaient conclu que les accusations dirigées contre lui étaient sans fondement.

Le gouvernement suisse arguait que la requête était irrecevable aux motifs, notamment, d'une incompatibilité *ratione personae* et *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

II. La Cour joint au fond l'examen de la compatibilité *ratione materiae* de la requête.

Concernant la compatibilité *ratione personae*, la Cour ne peut souscrire à l'argument selon lequel les mesures prises par les États membres de l'Organisation des Nations unies pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont imputables à l'Organisation et non aux États. En l'espèce, à la différence de la situation de l'affaire *Behrami et Behrami c. France*, où les actes et omissions litigieux étaient imputables à des organes des Nations unies, les résolutions pertinentes devaient être appliquées au niveau national par les États agissant en leur nom propre. Ainsi, les mesures imposées par les résolutions du Conseil de sécurité ont été appliquées en Suisse par une ordonnance du Conseil fédéral, et ce sont les autorités nationales qui ont rejeté les demandes présentées par le requérant aux fins d'obtenir une dérogation à l'interdiction d'entrée sur le territoire suisse. Les actes et omissions en cause sont donc imputables à la Suisse et de nature à engager sa responsabilité. L'exception préliminaire du gouvernement est donc rejetée.

Concernant le respect de l'article 8 CEDH, les mesures litigieuses ont contraint le requérant à demeurer dans un périmètre restreint pendant au moins six ans et l'ont empêché de consulter ses

médecins en Italie et en Suisse et de voir ses amis et sa famille, ou du moins lui ont rendu ces activités plus difficiles. L'intéressé a donc subi une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale. Les mesures avaient une base légale suffisante et poursuivaient les objectifs légitimes consistant à prévenir la commission d'infractions pénales et à contribuer au maintien de la sûreté nationale et de la sécurité publique.

Quant à savoir si l'ingérence litigieuse était justifiée, la Cour rappelle que, en vertu de l'article 1 CEDH, les États parties sont responsables de tous les actes et omissions de leurs organes, découlant aussi bien de leur droit interne que du respect de leurs obligations juridiques internationales. En ce qui concerne la relation entre la Convention et les résolutions du Conseil de sécurité, elle observe qu'elle a dit dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni* qu'il faut présumer que le Conseil de sécurité n'a pas pour intention d'imposer aux États membres de l'ONU des obligations qui iraient à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme et qu'il emploierait des termes clairs et explicites s'il souhaitait néanmoins que les États prennent des mesures particulières qui entreraient en conflit avec les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme. En l'espèce cependant, cette présomption a été réfutée, la résolution 1390 (2002) imposant expressément aux États d'empêcher les individus inscrits sur la liste d'entrer sur leur territoire ou d'y transiter.

Cependant, la Charte des Nations unies n'impose pas aux États un modèle particulier pour l'application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII, elle leur laisse le choix entre les différents modèles possibles de transposition de ces résolutions dans leur ordre juridique interne. La Suisse jouissait donc d'une latitude limitée mais réelle dans la mise en œuvre des résolutions contraignantes en cause dans le cas d'espèce. Examinant alors la question de savoir si les mesures prises par les autorités suisses étaient proportionnées à la lumière de cette latitude, la Cour juge surprenant le fait que celles-ci n'aient apparemment informé le Comité des sanctions qu'en septembre 2009 des conclusions auxquelles avait abouti le Ministère public en mai 2005, selon lesquelles les accusations dirigées contre le requérant étaient clairement infondées: une communication plus prompte des conclusions des autorités d'enquête aurait probablement permis d'obtenir bien plus tôt le retrait du nom du requérant de la liste de l'ONU. En ce qui concerne la portée de l'interdiction, la Cour observe que le requérant était empêché non seulement d'entrer en Suisse mais aussi de quitter *Campione d'Italia*, la ville étant une enclave, et ce même pour se rendre dans

une autre partie de l'Italie, pays dont il avait la nationalité. L'affaire comporte aussi un aspect médical qui ne doit pas être sous-estimé: le requérant, qui est né en 1931, a vu rejeter plusieurs fois les demandes de dérogation qu'il avait présentées aux fins de pouvoir se rendre à des rendez-vous judiciaires ou médicaux, alors qu'il souffrait de problèmes de santé. Les autorités suisses ne lui ont pas, non plus, proposé d'assistance afin qu'il puisse, compte tenu de sa situation particulière, solliciter une dérogation générale à l'interdiction dont il faisait l'objet. Il est vrai que la Suisse n'était pas à l'origine de l'inscription de son nom sur la liste et que, n'étant pas son État de nationalité ou de résidence, elle n'était pas compétente pour en demander le retrait au Comité des sanctions, mais il n'apparaît pas, non plus, qu'elle ait tenté d'inciter l'Italie à entreprendre cette démarche ou lui ait offert son assistance à cette fin. La Cour estime donc que les autorités suisses n'ont pas suffisamment tenu compte des réalités de l'affaire, notamment de la situation géographique exceptionnelle du requérant et de la durée considérable des mesures. Jugeant que le Gouvernement ne peut valablement se borner à invoquer pour sa défense la nature contraignante des résolutions du Conseil de sécurité mais qu'il aurait dû la convaincre qu'il avait pris – ou tenté de prendre – toutes les mesures possibles pour adapter le régime des sanctions à la situation particulière du requérant, elle conclut qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de déterminer la hiérarchie entre les obligations découlant de la Convention d'une part et de la Charte des Nations unies d'autre part: le gouvernement suisse n'a pas démontré que les autorités nationales aient tenté, dans la mesure du possible, d'harmoniser des obligations qu'elles estimaient divergentes. L'exception préliminaire qu'il a soulevée pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention est donc rejetée. Eu égard à toutes les circonstances, la Cour dit que les restrictions imposées à la liberté de circulation du requérant pendant une durée considérable n'ont pas respecté un juste équilibre entre le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes poursuivis. Il y a donc eu violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

- *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (déc.) [GC], n^{os} 71412/01 et 78166/01, 02.05.2007;
- *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n^o 55721/07, CEDH 2011;
- *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], n^o 27021/08, CEDH 2011.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2012-3-002

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 25.10.2012 / e) 71243/01 / f) *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* / g) *Recueil des arrêts et décisions* / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation, proportionnalité / Indemnisation, limitation, difficulté budgétaire / Indemnisation, mesure alternative.

Sommaire (points de droit):

L'indemnisation purement symbolique, voire le défaut total d'indemnisation pour expropriation, ne peut être justifié que par des circonstances très exceptionnelles. Ces circonstances peuvent notamment tenir à la situation individuelle des personnes expropriées ou au contexte historico-politique de l'affaire. En revanche, ni le mode d'acquisition des terrains, à titre gratuit par exemple, ni la durée de la possession ne peuvent être opposés aux personnes concernées.

Si les gouvernements peuvent être fondés à invoquer des difficultés budgétaires, celles-ci ne constituent pas pour autant un impératif propre à justifier l'adoption de mesures aussi exceptionnelles que l'expropriation sans indemnisation. L'échange de terrains ou la réduction des loyers dus peuvent constituer des mesures alternatives tant que l'État ne dispose pas des moyens budgétaires requis pour procéder à une expropriation contre une juste indemnité.

Résumé:

I. Par des contrats de donation entre vifs signés en 1994, les requérants devinrent propriétaires de plusieurs terrains situés sur une île faisant partie de Riga et essentiellement occupée par des infrastructures portuaires. Ces terrains avaient auparavant fait l'objet d'une expropriation illégale par l'Union soviétique, mais les donateurs en avaient recouvré le droit de propriété dans le cadre de la dénationalisation du début des années 1990. La valeur cadastrale des terrains indiquée au moment de la donation était faible, mais en 1996, suite à leur intégration dans le périmètre du port de Riga, elle fut estimée à environ 900 000 € pour les terrains appartenant au premier requérant et 5 000 000 € pour ceux appartenant au deuxième requérant. En 1997, le Parlement letton adopta la loi portant expropriation des terrains pour les besoins de l'État sur le territoire du Port autonome commercial de Riga. Les montants des indemnités dues aux requérants furent fixés à 850 € et 13 500 €, conformément au nouveau dispositif législatif, qui plafonna les indemnités d'expropriation de terrains à hauteur de leur valeur cadastrale au 22 juillet 1940, multipliée par un coefficient de conversion. En 1999, les requérants intentèrent des actions en justice visant à obtenir des arriérés de loyers pour l'usage de leurs terrains depuis 1994 et se virent accorder respectivement, l'équivalent d'environ 85 000 € et 593 150 €. Ils demandèrent également aux tribunaux l'annulation de l'enregistrement cadastral du droit de propriété de l'État, en soutenant notamment que la procédure prévue par la loi générale sur l'expropriation de 1923 n'avait pas été respectée; mais ils en furent déboutés, au motif que l'expropriation de leurs terrains était fondée sur la loi spéciale de 1997, non sur la loi générale de 1923.

II. En l'espèce, il y a eu «privation de propriété» au sens de la seconde phrase de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

En droit letton, la décision formelle et définitive d'expropriation est prise non par le pouvoir exécutif, mais par le Parlement, sous la forme d'une loi spéciale. Il s'agit là d'une spécificité de l'ordre juridique letton qui remonte à 1923 et que la Constitution a réaffirmée en 1998. Les objectifs et les principes généraux du système d'expropriation institué par le droit letton ne soulèvent, comme tels, aucun problème de légalité au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Avant l'adoption, en 1997, du règlement et de la loi le confirmant, les requérants pouvaient s'attendre à ce que l'expropriation éventuelle de leurs biens se déroulat conformément à la loi générale sur l'expropriation de 1923. La Cour demeure dubitative quant à savoir si l'expropriation

litigieuse peut passer pour avoir été opérée «dans les conditions prévues par la loi», eu égard en particulier au régime dérogatoire appliqué aux requérants et aux garanties procédurales dont il était assorti.

Le Gouvernement avance que l'État avait besoin des terrains expropriés, situés à proximité du port autonome de Riga, pour agrandir, rénover et reconstruire celui-ci. La Cour ne dispose d'aucun élément convaincant lui permettant de conclure que ces motifs sont manifestement dépourvus de base raisonnable.

Les autorités lettonnes étaient fondées à ne pas rembourser aux requérants la pleine valeur marchande des biens expropriés et des montants très inférieurs auraient suffi à satisfaire aux exigences de l'article 1 Protocole 1 CEDH, pour trois raisons. D'abord, parce que la valeur marchande réelle des terrains pouvait être objectivement indéterminable, compte tenu notamment du droit exclusif d'achat instauré au profit de l'État et des collectivités locales par la loi sur les ports. Ensuite, parce que les terrains en cause étaient grevés d'une servitude imposée par la loi au profit du port. Enfin, parce que les requérants n'ont réalisé aucun investissement sur leurs terrains et n'ont payé aucun impôt foncier, les procédures de redressement fiscal ultérieurement engagées contre eux par la municipalité de Riga n'ayant pas abouti. Cela dit, il existe une extrême disproportion entre la valeur cadastrale officielle des terrains et les indemnités allouées aux intéressés, le premier d'entre eux ayant perçu une somme représentant moins d'un millième de la valeur cadastrale de son terrain, le second une somme environ 350 fois inférieure à la valeur cadastrale globale de tous les siens. Aux yeux de la Cour, une telle disproportion équivaut presque à une absence d'indemnisation. Seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent justifier une telle situation. Il incombe donc à la Cour de rechercher si de telles circonstances existaient en l'espèce en examinant successivement, d'une part, la situation personnelle et le comportement des requérants, et, d'autre part, le contexte historico-politique général dans lequel s'inscrivait la mesure critiquée.

La bonne foi des requérants quant à l'acquisition des biens en question n'a jamais été contestée au niveau national. Les autorités lettonnes n'ont jamais contesté en justice la validité des contrats de donation de 1994. Bien au contraire, elles ont formellement reconnu le droit de propriété des requérants en l'inscrivant au cadastre et en leur versant des loyers. Dans ces conditions, la Cour ne voit aucune raison de douter de la conformité des donations susmentionnées aux exigences du droit letton et de la validité du droit de propriété des intéressés. Les

donations en l'espèce avaient été réalisées en contrepartie de certains services rendus par les intéressés aux donateurs. Dès lors, il serait inexact d'affirmer que les biens en question ont été acquis «gratuitement» *stricto sensu*. En tout état de cause, la manière dont les requérants ont acquis leurs biens ne peut leur être opposée. De même, s'il est vrai que les intéressés n'ont possédé leurs terrains que pendant trois ans environ, ce fait n'a aucune incidence sur la valeur de ces biens et ne justifiait pas à lui seul une forte réduction des indemnités. En conséquence, la situation personnelle et le comportement des requérants ne justifiaient pas en eux-mêmes l'octroi de montants aussi réduits.

Au moment de leur expropriation, tous les terrains litigieux avaient déjà été définitivement dénationalisés et attribués à des particuliers. À cet égard, la Cour ne saurait mettre sur le même pied les personnes qui n'avaient pas encore obtenu la restitution de leurs biens et celles qui possédaient déjà un titre valide de propriété. Les lois ici en cause ont été adoptées par un Parlement démocratiquement élu et rien ne s'opposait au maintien des droits des intéressés, sauf un éventuel enrichissement frauduleux au détriment des anciens propriétaires, mais ni la validité des contrats de donation ni la bonne foi des requérants n'ont été mises en cause par les autorités lettonnes. De même, le statut de propriétaire des requérants était indéniablement solide et les créances découlant de l'exercice de leur droit de propriété avaient été renforcées par la loi sur le port autonome de commerce de Riga, qui avait créé sur leurs terrains des servitudes lucratives. En outre, dans la présente affaire, tous les faits litigieux sont survenus plus de trois ans après la remise en vigueur définitive de la Constitution démocratique de 1922 et plus de cinq ans après la restauration de l'indépendance de la Lettonie, c'est-à-dire bien après la fin de la période de bouleversement historique. Il s'ensuit que, s'il était encore loisible au législateur letton de corriger en 1997 d'éventuelles erreurs commises au cours de la réforme foncière, on pouvait néanmoins exiger de lui qu'il respectât le principe de sécurité juridique et qu'il n'imposât pas aux particuliers des charges exorbitantes. Enfin, l'expropriation litigieuse a bénéficié uniquement à l'État, qui n'a procédé à aucune redistribution au profit des particuliers. La présente affaire n'est donc pas de celles où un processus de dénationalisation a créé une situation manifestement injuste que le législateur a dû corriger *a posteriori* dans un délai relativement bref afin de restaurer la justice sociale.

Enfin, le gouvernement n'a pas démontré que le but légitime invoqué, à savoir l'optimisation de la gestion des infrastructures du port autonome de Riga dans le cadre global de la politique

économique de l'État, ne pouvait être atteint par des mesures moins drastiques qu'une expropriation compensée par des indemnités purement symboliques. Les difficultés budgétaires de l'État ne constituent pas un impératif propre à justifier l'adoption de mesures exceptionnelles de cette nature. En principe, il n'appartient pas à la Cour d'indiquer aux Parties contractantes quelles sont les mesures législatives ou réglementaires concrètes à prendre pour se conformer aux obligations qui leur incombent. Cela dit, l'échange de terrains ou la réduction des loyers dus aux requérants – tant que l'État ne disposait pas des moyens budgétaires requis pour procéder à une expropriation contre une juste indemnité – en constituent des exemples envisageables. Enfin, les autorités auraient pu calculer les indemnités d'après la valeur cadastrale des terrains à la date où les requérants avaient effectivement perdu leur droit de propriété, au lieu de s'en tenir à leur valeur cadastrale de 1940. Or, il ne ressort pas du dossier que de telles mesures aient été discutées ou même seulement envisagées au niveau national. Dans ces conditions, même si l'article 1 Protocole 1 CEDH n'exigeait pas en l'espèce le remboursement de la pleine valeur cadastrale ou marchande des biens expropriés, la disproportion entre leur valeur cadastrale actuelle et les indemnités allouées – qui résulte de surcroît d'une modification législative rétroactive génératrice d'une inégalité au profit de l'État et au détriment des requérants – est trop importante pour que l'on puisse conclure à l'existence d'un «juste équilibre» entre les intérêts de la communauté et les droits fondamentaux des intéressés. L'État a outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait, et l'expropriation dénoncée par les requérants a fait peser sur eux une charge disproportionnée et excessive, rompant le «juste équilibre» à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général. Dès lors, il y a eu violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

- *Jahn et autres c. Allemagne* [GC], n^{os} 46720/99, 72203/01 et 72552/01, CEDH 2005 VI.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2012-3-003

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 13.12.2012 / **e)** 22689/07 / **f)** De Souza Ribeiro c. France / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, expulsion, droit à la vie familiale / Étranger, expulsion, procédure administrative, sommaire / Expulsion, recours effectif / Recours effectif, privation / Étranger, expulsion, recours, effectif.

Sommaire (points de droit):

La rapidité de la mise en œuvre de la mesure de renvoi d'un étranger excluant toute possibilité pour lui d'obtenir une décision de justice sur sa demande de titre de séjour rend les recours internes inefficaces en pratique, en violation de l'article 13 CEDH.

Résumé:

I. Le requérant, ressortissant brésilien, a vécu sans interruption en Guyane avec sa famille de l'âge de 7 ans, en 1988, jusqu'à janvier 2007. Le 25 janvier 2007 n'ayant pas pu présenter de papiers attestant de la régularité de son séjour lors d'un contrôle routier, il fit l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (ci-après, «APRF») et d'un placement en rétention administrative. Le lendemain, à 15h11, il introduisit devant le tribunal administratif une demande en référé suspension dans laquelle il faisait valoir l'urgence à suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement contestée et les doutes sérieux portant sur sa légalité. Le même jour à 16h, soit environ 50 minutes après l'introduction de son recours devant le tribunal administratif, le requérant fut reconduit au Brésil. Le soir même, sa demande en référé suspension fut déclarée sans objet par le juge des référés auprès du tribunal administratif, en raison de l'exécution de la mesure d'éloignement qui avait eu lieu l'après-midi. En février 2007, le requérant déposa une requête en référé liberté devant le tribunal administratif qui fut rejetée. En août 2007 il revint

clandestinement en Guyane. Suite au recours pour excès de pouvoir introduit par le requérant le 26 janvier 2007, le tribunal administratif constata le 18 octobre 2007 l'illégalité de l'APRF qu'il annula. En juin 2009, le requérant se vit délivrer une carte de séjour visiteur, qui fut renouvelé jusqu'en juin 2012. Il est à présent titulaire d'une carte de séjour renouvelable portant la mention vie privée et familiale.

II. Le requérant a exercé les voies de recours disponibles avant son éloignement dans le système en vigueur en Guyane. Or, l'examen de la situation du requérant effectué par l'autorité préfectorale a été superficiel. Il a été éloigné de Guyane moins de trente-six heures après son interpellation suite à un arrêté préfectoral motivé de manière succincte et stéréotypée, qui lui a été notifié immédiatement après son interpellation.

Ensuite, quelle que soit la raison de l'irrégularité de la situation du requérant au moment de son interpellation, il était protégé de tout éloignement du territoire français par le droit national. Cette analyse a été retenue par le tribunal administratif qui a prononcé par la suite l'illégalité de l'APRF. Ainsi, dès le 26 janvier 2007, les autorités françaises étaient en possession des éléments tendant à établir que l'éloignement du requérant n'était pas prévu par la loi et pouvait donc constituer une ingérence illégale. Par conséquent, au moment où le requérant a été reconduit à destination du Brésil, une question sérieuse se posait quant à la compatibilité de son éloignement avec l'article 8 CEDH et le grief soumis par le requérant sur ce point est dès lors «défendable» aux fins de l'article 13 CEDH.

L'intéressé a pu saisir le tribunal administratif. Le juge remplissait les conditions d'indépendance, d'impartialité et de compétence pour examiner les griefs du requérant dont l'argumentation juridique précise était dûment exposée par ce dernier. Cependant, la brièveté du délai entre la saisie du tribunal par le requérant et son éloignement, soit environ cinquante minutes, exclut toute possibilité pour le tribunal d'examiner sérieusement les circonstances et arguments juridiques qui militent pour ou contre la violation de l'article 8 CEDH en cas de mise à exécution de la décision d'éloignement. Ainsi, aucun examen judiciaire des demandes du requérant n'a pu avoir lieu, ni au fond ni en référé. Or, si la procédure en référé pouvait en théorie permettre au juge de prononcer, si nécessaire, la suspension de l'éloignement, toute possibilité à cet égard a été anéantie par le caractère excessivement bref du délai écoulé entre la saisine du tribunal et l'exécution de la décision d'éloignement. D'ailleurs, le juge des référés saisi n'a pu que déclarer sans objet la demande introduite par le requérant. Ainsi, l'éloignement du requérant a été effectué sur la seule

base de la décision prise par l'autorité préfectorale. Par conséquent, la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre a eu pour effet, en pratique, de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles. Le requérant n'a pu bénéficier d'un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates de la légalité de la mesure litigieuse par une instance interne.

En outre, la situation géographique de la Guyane et la forte pression migratoire qu'elle subit, ou le risque d'engorgement des juridictions pouvant entraîner des conséquences contraires à la bonne administration de la justice, ne justifient pas le régime d'exception prévu par la législation ainsi que son fonctionnement. La marge d'appréciation dont jouissent les États quant à la manière de se conformer aux obligations de l'article 13 CEDH ne saurait nier les garanties procédurales minimales contre l'éloignement arbitraire.

Au vu de l'ensemble des considérations, le requérant n'a pas disposé, en pratique, de recours effectifs lui permettant de faire valoir le bien-fondé du grief tiré de l'article 8 CEDH, alors que son éloignement était en cours. Cela n'a pu être réparé par la délivrance ultérieure d'un titre de séjour. Partant, il y a lieu de rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement tirée de la perte de la qualité de victime du requérant au sens de l'article 34 CEDH. Et, dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 13 CEDH.

Renvois:

- *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, §§ 286-287, CEDH 2011;
- *I.M. c. France*, n° 9152/09, § 136, 02.02.2012.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2012-3-004

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 13.12.2012 / **e)** 39630/09 / **f)** El-Masri c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine» / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Remise extraordinaire / Expulsion, détention préalable / Expulsion, torture, risque / Détention arbitraire / Enquête, inadéquate / Abus, commencement de preuve / Preuve, circonstancielle / Droit à la vérité / Secret d'État, investigation, obstruction / Impunité, apparence / Torture, éléments / Détention, location inhabituelle.

Sommaire (points de droit):

La notion de «remise extraordinaire» désigne le transfert extrajudiciaire d'une personne de la juridiction ou du territoire d'un État à ceux d'un autre État, à des fins de détention et d'interrogatoire en dehors du système juridique ordinaire, la mesure impliquant un risque réel de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. De par son mépris délibéré des garanties du procès équitable, elle est totalement incompatible avec l'état de droit et les valeurs protégées par la Convention.

Un État peut être tenu directement pour responsable d'une violation de l'article 3 CEDH alors même que les traitements à l'origine de cette violation ont été infligés par les agents d'un État tiers. C'est le cas lorsque les agents de l'État défendeur ont activement facilité le traitement litigieux et se sont abstenus de prendre pour l'empêcher les mesures qui auraient été nécessaires. De même, la responsabilité d'un État contractant peut être engagée au titre de l'article 5 CEDH dès lors que ses autorités ont activement facilité une détention arbitraire en remettant le détenu aux mains des agents d'un pays tiers, alors même qu'elles avaient ou auraient dû avoir connaissance du risque de violation flagrante inhérent à ce transfert. L'absence d'enquête effective dans de telles circonstances pourrait également constituer une violation de l'aspect procédural des articles 3 et 5 CEDH.

Résumé:

I. Le requérant, ressortissant allemand, allègue que le 31 décembre 2003 il embarqua à bord d'un bus à destination de Skopje. À la frontière macédonienne, la validité de son passeport allemand, qui venait de lui être délivré, suscita des doutes. Les autorités macédoniennes l'interrogèrent sur ses liens éventuels avec diverses organisations et groupes islamistes. Il fut ensuite conduit dans une chambre d'hôtel à Skopje où il fut retenu pendant 23 jours. Tout au long de sa détention, il fut surveillé en permanence et interrogé à plusieurs reprises. On lui refusa tout contact avec l'ambassade d'Allemagne. Lorsqu'un jour il déclara qu'il avait l'intention de partir, on lui pointa un pistolet sur la tête en menaçant de l'abattre. Le treizième jour de son enfermement, le requérant entama une grève de la faim pour protester contre son maintien illégal en détention. Le 23 janvier 2004, menotté et les yeux bandés, il fut emmené en voiture à l'aéroport de Skopje.

Là, on le fit entrer dans une pièce où il fut roué de coups par plusieurs hommes masqués. Il fut déshabillé de force et sodomisé avec un objet. Après qu'un suppositoire lui ait été administré de force, on lui mit une couche et on lui enfila un survêtement bleu foncé à manches courtes. Enchaîné et encapuchonné, soumis à une privation sensorielle totale, l'intéressé fut traîné de force jusqu'à un avion de la CIA qui était encerclé par des agents de la sécurité macédonienne. Une fois à bord de l'avion, le requérant fut jeté à terre, attaché et mis de force sous sédatifs. Il demeura dans cette position jusqu'à l'atterrissage de l'avion à Kaboul (Afghanistan) où il fut détenu cinq mois durant.

Le 29 mai 2004, le requérant fut ramené en Allemagne via l'Albanie. En octobre 2008, il saisit le Parquet de Skopje d'une plainte pénale qui fut rejetée pour défaut de fondement.

II. Le Gouvernement conteste les allégations du requérant sur tous les points. Toutefois, tirant les conclusions des éléments produits devant elle et de la conduite des autorités, et en l'absence d'explication satisfaisante et convaincante du Gouvernement, la Cour conclut qu'elles sont établies «au-delà de tout doute raisonnable».

Par le dépôt de sa plainte pénale en octobre 2008, le requérant a porté à l'attention du ministère public ses allégations selon lesquelles des agents de l'État lui avaient infligé des mauvais traitements et avaient activement pris part à sa remise ultérieurement organisée par des agents de la CIA. Ses griefs étaient étayés par des éléments venus au jour dans le cadre des enquêtes menées au niveau

international et dans des États étrangers. Il avait donc établi un commencement de preuve d'abus de la part des forces de sécurité de l'État défendeur, ce qui appelait une enquête. Pourtant, près de deux mois et demi plus tard, la procureure de Skopje rejeta la plainte pour insuffisance de preuves. Hormis la demande d'informations adressée au ministère de l'Intérieur, elle n'avait pris aucune mesure d'investigation relativement aux allégations du requérant. De plus, bien que celles-ci, tant en ce qui concerne l'enchaînement temporel que pour ce qui est des modalités de son transfert en Afghanistan, cadraient remarquablement bien avec le trajet effectivement accompli par l'avion concerné, les autorités de poursuite restèrent passives et décidèrent de ne pas explorer cette piste plus avant, considérant qu'aucune autre mesure d'enquête n'était nécessaire. Eu égard au nombre considérable de preuves, au moins circonstancielles, qui étaient disponibles à l'époque où le requérant a présenté sa plainte, pareille conclusion n'est pas conforme à ce que l'on pouvait attendre d'une autorité indépendante.

Un autre aspect du caractère inadéquat de l'enquête menée en l'espèce est son impact sur le droit à la vérité concernant les circonstances pertinentes de la cause. La présente affaire revêt une grande importance non seulement pour le requérant et sa famille mais également pour les autres victimes de crimes similaires et pour le grand public qui ont le droit de savoir ce qui s'est passé. La question des «remises extraordinaires» a défrayé la chronique dans le monde entier et a donné lieu à l'ouverture d'enquêtes par de nombreuses organisations internationales et intergouvernementales, notamment par les organes de défense des droits de l'homme des Nations unies, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen. La notion de «secret d'État» a souvent été brandie pour faire obstacle à la recherche de la vérité. Elle a également été invoquée par le gouvernement américain dans le cadre de l'affaire portée par le requérant devant les tribunaux américains. Malgré l'indéniable complexité des circonstances de l'espèce, l'État défendeur aurait dû s'efforcer de mener une enquête adéquate en vue d'éviter toute apparence d'impunité relativement à certains actes. Par conséquent, l'enquête sommaire qui a été menée dans cette affaire ne saurait être considérée comme effective. Il y a donc eu violation de l'article 3 CEDH sous son aspect procédural.

Concernant les traitements subis par le requérant pendant son séjour à l'hôtel, il a sans aucun doute vécu dans un état d'angoisse permanent du fait de l'incertitude qui entourait le sort qui lui serait fait pendant les séances d'interrogatoire. De plus, ces traitements ont été infligés à l'intéressé intentionnel-

lement, afin de lui extorquer des aveux ou des renseignements sur ses liens présumés avec des organisations terroristes. L'épreuve du requérant a été encore aggravée par le secret qui recouvrait l'opération et par le fait qu'il a été détenu à l'isolement pendant vingt-trois jours dans un hôtel, lieu de détention extraordinaire se situant en dehors de tout cadre judiciaire. Les traitements qui lui ont été infligés pendant son séjour à l'hôtel s'analysent donc, à plusieurs égards, comme des traitements inhumains et dégradants.

En ce qui concerne les traitements subis à l'aéroport, la même procédure appliquée dans des circonstances similaires a déjà été jugée contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies. Bien que le requérant ait été entre les mains d'une équipe de remise spéciale de la CIA, les actes litigieux ont été accomplis en présence de fonctionnaires de l'État défendeur et sous la juridiction de celui-ci. En conséquence, il y a lieu de considérer que la responsabilité de l'État défendeur est engagée au regard de la Convention à raison des actes commis sur son territoire par des agents d'un État étranger, avec l'approbation formelle ou tacite de ses autorités. L'intéressé ne représentait aucune menace pour ses ravisseurs. Dès lors, la force utilisée contre lui était excessive et injustifiée au vu des circonstances. Les mesures susmentionnées ont été employées cumulativement et avec préméditation dans le but d'infliger des douleurs ou souffrances aiguës pour obtenir des renseignements de l'intéressé, de le punir ou de l'intimider. Pareil traitement doit être qualifié de torture. L'État défendeur doit être considéré comme directement responsable de la violation des droits du requérant de ce chef, ses agents ayant activement facilité le traitement litigieux puis s'étant abstenus de prendre pour l'empêcher les mesures qui auraient été nécessaires dans les circonstances de la cause.

Relativement au renvoi du requérant, rien ne prouve que le requérant ait été remis à des agents de la CIA en vertu d'une demande légitime d'extradition ou conformément à une autre procédure juridique de transfert de détenus à des autorités étrangères reconnue en droit international. L'existence à l'époque des faits d'un mandat d'arrêt autorisant la remise du requérant à des agents américains n'a pas, non plus, été démontrée. En outre, les éléments de preuve indiquent que les autorités macédoniennes connaissaient la destination de l'avion qui décolla de l'aéroport de Skopje avec le requérant à son bord. Elles avaient également ou auraient dû avoir connaissance du risque réel que le requérant soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 CEDH compte tenu des multiples rapports, déjà publiés, rendant compte de pratiques qui ont été employées ou tolérées par les

autorités américaines et qui sont manifestement contraires aux principes de la Convention. Enfin, l'État défendeur ne demanda aux autorités américaines aucune assurance propre à éviter au requérant le risque de subir des mauvais traitements. De ce fait, eu égard aux modalités qu'a revêtues le transfert du requérant aux autorités américaines, la Cour estime que l'intéressé a fait l'objet d'une «remise extraordinaire», notion qui désigne le transfert extrajudiciaire d'une personne de la juridiction ou du territoire d'un État à ceux d'un autre État, à des fins de détention et d'interrogatoire en dehors du système juridique ordinaire, la mesure impliquant un risque réel de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La détention du requérant soulève également des questions sous l'angle de l'article 5 CEDH. Sa réclusion à l'hôtel à Skopje ne fut pas autorisée par un tribunal et elle n'est attestée par aucun registre de garde à vue. Le requérant n'a pas eu accès à un avocat et il n'a été autorisé à communiquer ni avec sa famille ni avec un représentant de l'ambassade d'Allemagne. Il a également été privé de toute possibilité d'être traduit devant un tribunal en vue de faire contrôler la légalité de sa détention. Il est totalement inacceptable que, dans un État régi par le principe de la prééminence du droit, une personne puisse être privée de sa liberté dans un lieu de détention extraordinaire et échappant à tout cadre légal. Le caractère hautement inhabituel dudit lieu de détention ajoute encore à l'arbitraire de la privation de liberté qui fut infligée au requérant. Cela constitue une violation particulièrement grave de son droit à la liberté et à la sûreté.

Le requérant a été soumis à une «remise extraordinaire», mesure qui implique une détention en dehors du système juridique ordinaire et qui, de par son mépris délibéré des garanties du procès équitable, est totalement incompatible avec l'État de droit et les valeurs protégées par la Convention. Par ailleurs, la détention de personnes soupçonnées de terrorisme dans le cadre du programme de «remises» mis en place par les autorités américaines a déjà été jugée arbitraire dans des affaires similaires. Dans ces conditions, il aurait dû être clair pour les autorités macédoniennes qu'une fois remis aux autorités américaines, le requérant courrait un risque réel de subir une violation flagrante de ses droits au titre de l'article 5 CEDH. Or, non seulement les autorités macédoniennes n'ont pas respecté leur obligation positive de protéger le requérant d'une détention contraire à l'article 5 CEDH, mais elles ont, en outre, facilité activement sa détention ultérieure en Afghanistan en le remettant à la CIA, alors même qu'elles avaient ou auraient dû avoir connaissance du risque inhérent à ce transfert.

Eu égard à ce qui précède, l'enlèvement et la détention du requérant s'analysent en une «disparition forcée» telle que définie par le droit international. Le gouvernement défendeur doit être tenu pour responsable des violations de ses droits résultant de l'article 5 CEDH que le requérant a subies pendant toute la période de sa captivité.

Enfin, la Cour a déjà conclu sous l'article 3 CEDH que l'État défendeur n'avait pas mené une enquête effective au sujet des allégations de mauvais traitements présentées par le requérant. Pour les mêmes raisons, elle estime que les allégations crédibles de l'intéressé selon lesquelles il aurait subi une détention arbitraire n'ont pas fait l'objet d'une enquête sérieuse. Il y a donc eu violation de l'article 5 CEDH sous son volet procédural.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V21) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

| | | |
|------------|--|---------------|
| 1.1.1 | Statut et organisation | |
| 1.1.1.1 | Sources | |
| 1.1.1.1.1 | Constitution | |
| 1.1.1.1.2 | Loi organique | |
| 1.1.1.1.3 | Loi | |
| 1.1.1.1.4 | Règlement émanant du pouvoir exécutif | |
| 1.1.1.1.5 | Acte émanant de la juridiction ³ | |
| 1.1.1.2 | Autonomie | |
| 1.1.1.2.1 | Autonomie statutaire..... | 498 |
| 1.1.1.2.2 | Autonomie administrative | |
| 1.1.1.2.3 | Autonomie financière | |
| 1.1.2 | Composition, recrutement et structure | |
| 1.1.2.1 | Qualifications requises ⁴ | 498 |
| 1.1.2.2 | Nombre de membres | 5 |
| 1.1.2.3 | Autorités de nomination | |
| 1.1.2.4 | Désignation des membres ⁵ | 5, 261 |
| 1.1.2.5 | Désignation du président ⁶ | |
| 1.1.2.6 | Fonctions du président / vice-président | |
| 1.1.2.7 | Division en chambres ou en sections | |
| 1.1.2.8 | Hiérarchie parmi les membres ⁷ | |
| 1.1.2.9 | Organes d'instruction ⁸ | |
| 1.1.2.10 | Personnel ⁹ | |
| 1.1.2.10.1 | Fonctions du secrétaire général / greffier | |
| 1.1.2.10.2 | Référendaires | |
| 1.1.3 | Statut des membres de la juridiction | |
| 1.1.3.1 | Durée du mandat des membres | |
| 1.1.3.2 | Durée du mandat du président | |
| 1.1.3.3 | Privilèges et immunités | |
| 1.1.3.4 | Incompatibilités | |
| 1.1.3.5 | Statut disciplinaire | |
| 1.1.3.6 | Statut pécuniaire | |
| 1.1.3.7 | Suspension des fonctions autre que disciplinaire | |
| 1.1.3.8 | Fin des fonctions | |
| 1.1.3.9 | Membres à statut particulier ¹⁰ | |
| 1.1.3.10 | Statut du personnel ¹¹ | |
| 1.1.4 | Rapports avec les autres institutions | |

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, auditeur, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

| | | |
|------------|--|---------------------------|
| 1.1.4.1 | Chef de l'État ¹² | |
| 1.1.4.2 | Organes législatifs | 433 |
| 1.1.4.3 | Organes exécutifs | 433 |
| 1.1.4.4 | Juridictions | |
| 1.2 | Saisine | |
| 1.2.1 | Demande émanant d'une personne publique | |
| 1.2.1.1 | Chef de l'État | |
| 1.2.1.2 | Organes législatifs | 47 |
| 1.2.1.3 | Organes exécutifs | 112, 257 |
| 1.2.1.4 | Organes d'autorités fédérées ou régionales | |
| 1.2.1.5 | Organes de la décentralisation par service | 159 |
| 1.2.1.6 | Organe d'autonomie locale | |
| 1.2.1.7 | Procureur ou avocat général | |
| 1.2.1.8 | Médiateur | 368 |
| 1.2.1.9 | États membres de l'Union européenne | |
| 1.2.1.10 | Institutions de l'Union européenne | |
| 1.2.1.11 | Autorités religieuses | |
| 1.2.2 | Demande émanant d'une personne ou de groupements privés | |
| 1.2.2.1 | Personne physique | 204 |
| 1.2.2.2 | Personne morale à but non lucratif | |
| 1.2.2.3 | Personne morale à but lucratif | |
| 1.2.2.4 | Partis politiques | 94 |
| 1.2.2.5 | Syndicats | |
| 1.2.3 | Saisine émanant d'une juridiction ¹³ | 641 |
| 1.2.4 | Autosaisine | |
| 1.2.5 | Contrôle obligatoire ¹⁴ | 454 |
| 1.3 | Compétences | |
| 1.3.1 | Étendue du contrôle | 134, 204, 433, 595 |
| 1.3.1.1 | Extension du contrôle ¹⁵ | 575 |
| 1.3.2 | Types de contrôle | |
| 1.3.2.1 | Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i> | 258, 454 |
| 1.3.2.2 | Contrôle abstrait / concret | 112, 129 |
| 1.3.3 | Compétences consultatives | |
| 1.3.4 | Types de contentieux | 595 |
| 1.3.4.1 | Contentieux des libertés et droits fondamentaux | |
| 1.3.4.2 | Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶ | 54, 431, 643 |
| 1.3.4.3 | Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷ | 538 |
| 1.3.4.4 | Compétences des autorités locales ¹⁸ | |
| 1.3.4.5 | Contentieux électoral ¹⁹ | 306 |
| 1.3.4.6 | Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰ | |
| 1.3.4.6.1 | Admissibilité | |
| 1.3.4.6.2 | Autres contentieux | |
| 1.3.4.7 | Contentieux répressif | |
| 1.3.4.7.1 | Interdiction des partis politiques | 94 |
| 1.3.4.7.2 | Déchéance des droits civiques | |
| 1.3.4.7.3 | Déchéance des parlementaires | |
| 1.3.4.7.4 | <i>Impeachment</i> | |
| 1.3.4.8 | Contentieux des conflits de juridiction | |

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

| | | |
|------------|---|---------------|
| 1.3.4.9 | Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹ | |
| 1.3.4.10 | Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs | |
| 1.3.4.10.1 | Limites de la compétence législative | |
| 1.3.4.11 | Contentieux de la révision constitutionnelle | |
| 1.3.4.12 | Conflits de lois ²² | 134 |
| 1.3.4.13 | Interprétation universellement contraignante des lois | |
| 1.3.4.14 | Répartition des compétences entre l'UE et les États membres | |
| 1.3.4.15 | Répartition des compétences entre les institutions de l'UE | |
| 1.3.5 | Objet du contrôle | 653 |
| 1.3.5.1 | Traités internationaux | |
| 1.3.5.2 | Droit des Communautés européennes | 371 |
| 1.3.5.2.1 | Droit primaire | |
| 1.3.5.2.2 | Droit dérivé | |
| 1.3.5.3 | Constitution ²³ | 371 |
| 1.3.5.4 | Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴ | 581 |
| 1.3.5.5 | Lois et autres normes à valeur législative | 84, 533 |
| 1.3.5.5.1 | Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution | 311 |
| 1.3.5.6 | Décrets du chef de l'État | |
| 1.3.5.7 | Règlements à valeur quasi-législative | 138 |
| 1.3.5.8 | Normes d'entités fédérées ou régionales | 129, 208 |
| 1.3.5.9 | Règlements d'assemblées parlementaires | 138, 433 |
| 1.3.5.10 | Règlements de l'exécutif | 204 |
| 1.3.5.11 | Actes d'autorités décentralisées | |
| 1.3.5.11.1 | Décentralisation territoriale ²⁵ | |
| 1.3.5.11.2 | Décentralisation par services ²⁶ | |
| 1.3.5.12 | Décisions juridictionnelles | |
| 1.3.5.13 | Actes administratifs individuels | 116 |
| 1.3.5.14 | Actes de gouvernement ²⁷ | |
| 1.3.5.15 | Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸ | 208, 405, 551 |
| 1.4 | Procédure | 573 |
| 1.4.1 | Caractères généraux ²⁹ | |
| 1.4.2 | Procédure sommaire | 46, 47, 258 |
| 1.4.3 | Délai d'introduction de l'affaire | |
| 1.4.3.1 | Délai de droit commun | |
| 1.4.3.2 | Délais exceptionnels | |
| 1.4.3.3 | Réouverture du délai | 253 |
| 1.4.4 | Épuisement des voies de recours | 77, 253, 255 |
| 1.4.5 | Acte introductif | |
| 1.4.5.1 | Décision d'agir ³⁰ | |
| 1.4.5.2 | Signature | |
| 1.4.5.3 | Forme | |
| 1.4.5.4 | Annexes | |
| 1.4.5.5 | Notification | |
| 1.4.6 | Moyens | |
| 1.4.6.1 | Délais | |
| 1.4.6.2 | Forme | |
| 1.4.6.3 | Moyens d'office | |

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

| | | |
|------------|---|--------------------------------|
| 1.4.7 | Pièces émanant des parties ³¹ | |
| 1.4.7.1 | Délais | |
| 1.4.7.2 | Décision de déposer la pièce | |
| 1.4.7.3 | Signature | |
| 1.4.7.4 | Forme | |
| 1.4.7.5 | Annexes | |
| 1.4.7.6 | Notification | |
| 1.4.8 | Instruction de l'affaire | |
| 1.4.8.1 | Enregistrement | |
| 1.4.8.2 | Notifications et publications | |
| 1.4.8.3 | Délais | |
| 1.4.8.4 | Procédure préliminaire | 46, 47 |
| 1.4.8.5 | Avis | |
| 1.4.8.6 | Rapports | |
| 1.4.8.7 | Preuves | |
| 1.4.8.7.1 | Mesures d'instruction | |
| 1.4.8.8 | Décision constatant la fin de l'instruction | |
| 1.4.9 | Parties | |
| 1.4.9.1 | Qualité pour agir ³² | 159, 208, 321, 504, 541 |
| 1.4.9.2 | Intérêt | 47, 68, 208, 291, 535 |
| 1.4.9.3 | Représentation | |
| 1.4.9.3.1 | Barreau | |
| 1.4.9.3.2 | Mandataire juridique extérieur au barreau | |
| 1.4.9.3.3 | Mandataire non avocat et non juriste | |
| 1.4.9.4 | Intervenants | |
| 1.4.10 | Incidents de procédure..... | 671 |
| 1.4.10.1 | Intervention | |
| 1.4.10.2 | Inscription de faux | |
| 1.4.10.3 | Reprise d'instance | |
| 1.4.10.4 | Désistement ³³ | |
| 1.4.10.5 | Connexité | |
| 1.4.10.6 | Récusation | |
| 1.4.10.6.1 | Récusation d'office | |
| 1.4.10.6.2 | Récusation à la demande d'une partie | |
| 1.4.10.7 | Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE | |
| 1.4.11 | Audience | |
| 1.4.11.1 | Composition de la formation de jugement | 5 |
| 1.4.11.2 | Déroulement | |
| 1.4.11.3 | Publicité / huis clos | |
| 1.4.11.4 | Rapport | |
| 1.4.11.5 | Avis | |
| 1.4.11.6 | Exposés oraux des parties | |
| 1.4.12 | Procédures particulières | |
| 1.4.13 | Réouverture des débats | |
| 1.4.14 | Frais de procédure ³⁴ | |
| 1.4.14.1 | Exonération des frais de justice | |
| 1.4.14.2 | Aide ou assistance judiciaire | |
| 1.4.14.3 | Dépens des parties | 491 |
| 1.5 | Décisions | |
| 1.5.1 | Délibéré | |
| 1.5.1.1 | Composition de la formation de jugement | 5 |
| 1.5.1.2 | Présidence | |
| 1.5.1.3 | Mode de délibéré | |
| 1.5.1.3.1 | Quorum des présences | 5 |
| 1.5.1.3.2 | Votes | |
| 1.5.2 | Motivation | |

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

| | | |
|-----------|--|--|
| 1.5.3 | Forme | |
| 1.5.4 | Types | |
| 1.5.4.1 | Décisions de procédure | 253 |
| 1.5.4.2 | Avis | |
| 1.5.4.3 | Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵ | |
| 1.5.4.4 | Annulation | |
| 1.5.4.4.1 | Annulation par voie de conséquence | |
| 1.5.4.5 | Suspension | 347, 368 |
| 1.5.4.6 | Révision | |
| 1.5.4.7 | Mesures provisoires | |
| 1.5.5 | Opinions individuelles des membres | |
| 1.5.5.1 | Opinions convergentes | |
| 1.5.5.2 | Opinions dissidentes | |
| 1.5.6 | Prononcé et publicité | |
| 1.5.6.1 | Prononcé | |
| 1.5.6.2 | Délai | 46 |
| 1.5.6.3 | Publication | |
| 1.5.6.3.1 | Publication au journal officiel | |
| 1.5.6.3.2 | Publication dans un recueil officiel | |
| 1.5.6.3.3 | Publications privées | |
| 1.5.6.4 | Presse | |
| 1.6 | Effets des décisions | 66, 498 |
| 1.6.1 | Portée..... | 108 |
| 1.6.2 | Fixation des effets par la juridiction | |
| 1.6.3 | Effet absolu | |
| 1.6.3.1 | Règle du précédent | |
| 1.6.4 | Effet relatif | |
| 1.6.5 | Effets dans le temps..... | 106 |
| 1.6.5.1 | Entrée en vigueur de la décision..... | 567 |
| 1.6.5.2 | Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)..... | 139, 274, 369 |
| 1.6.5.3 | Limitation à l'effet rétroactif | 139 |
| 1.6.5.4 | Effet <i>ex nunc</i> | 139 |
| 1.6.5.5 | Report de l'effet dans le temps | 632 |
| 1.6.6 | Exécution | |
| 1.6.6.1 | Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision | |
| 1.6.6.2 | Astreinte | |
| 1.6.7 | Influence sur les organes de l'État | |
| 1.6.8 | Influence sur la vie des citoyens | |
| 1.6.9 | Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles | 139 |
| 1.6.9.1 | Incidence sur des procès en cours | |
| 1.6.9.2 | Incidence sur des procès terminés | |
| 2 | <u>Sources</u> | |
| 2.1 | Catégories ³⁶ | |
| 2.1.1 | Règles écrites | |
| 2.1.1.1 | Règles nationales | |
| 2.1.1.1.1 | Constitution..... | 153, 538, 608 |
| 2.1.1.1.2 | Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷ | 629 |
| 2.1.1.2 | Règles nationales d'autres pays | |
| 2.1.1.3 | Droit communautaire..... | 533, 664 |
| 2.1.1.4 | Instruments internationaux..... | 316, 365, 571 |
| 2.1.1.4.1 | Charte des Nations Unies de 1945 | |
| 2.1.1.4.2 | Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 | 130, 150,155, 607, 610 |
| 2.1.1.4.3 | Conventions de Genève de 1949 | |

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

| | | |
|------------|--|--|
| 2.1.1.4.4 | Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸ | 130, 147, 152, 284, 285, 392, 408, 437, 607, 610, 641, 650, 652 |
| 2.1.1.4.5 | Convention relative au statut des réfugiés de 1951 | |
| 2.1.1.4.6 | Charte sociale européenne de 1961 | |
| 2.1.1.4.7 | Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 | |
| 2.1.1.4.8 | Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 | 130, 147, 150, 152, 163, 284, 607, 610 |
| 2.1.1.4.9 | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 | 155 |
| 2.1.1.4.10 | Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 | |
| 2.1.1.4.11 | Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 | 147, 150, 152, 600, 603, 604 |
| 2.1.1.4.12 | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 | |
| 2.1.1.4.13 | Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 | |
| 2.1.1.4.14 | Charte européenne de l'autonomie locale de 1985 | 87 |
| 2.1.1.4.15 | Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 | 613 |
| 2.1.1.4.16 | Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995 | |
| 2.1.1.4.17 | Statut de la Cour pénale internationale de 1998 | |
| 2.1.1.4.18 | Charte européenne des droits fondamentaux de 2000 | 281, 535, 641 |
| 2.1.1.4.19 | Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires | |
| 2.1.2 | Règles non écrites | |
| 2.1.2.1 | Coutume constitutionnelle | |
| 2.1.2.2 | Principes généraux du droit | |
| 2.1.2.3 | Droit naturel | |
| 2.1.3 | Jurisprudence | |
| 2.1.3.1 | Jurisprudence interne | 257 |
| 2.1.3.2 | Jurisprudence internationale | |
| 2.1.3.2.1 | Cour européenne des Droits de l'Homme | 35, 91, 147, 152, 204, 386, 392, 436, 535 |
| 2.1.3.2.2 | Cour de Justice des Communautés européennes | 184, 533 |
| 2.1.3.2.3 | Autres instances internationales | 147, 152 |
| 2.1.3.3 | Jurisprudence étrangère | 387 |
| 2.2 | Hiérarchie | |
| 2.2.1 | Hiérarchie entre sources nationales et non nationales | |
| 2.2.1.1 | Traités et Constitutions | 195, 257, 281 |
| 2.2.1.2 | Traités et actes législatifs | 195, 203 |
| 2.2.1.3 | Traités et autres actes de droit interne | |
| 2.2.1.4 | Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions | 392 |
| 2.2.1.5 | Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels | |
| 2.2.1.6 | Droit communautaire et droit national | 281 |
| 2.2.1.6.1 | Droit communautaire primaire et Constitutions | |
| 2.2.1.6.2 | Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels | 129, 344 |
| 2.2.1.6.3 | Droit communautaire dérivé et Constitutions | |
| 2.2.1.6.4 | Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels | |
| 2.2.2 | Hiérarchie entre sources nationales | |
| 2.2.2.1 | Hiérarchie au sein de la Constitution | |
| 2.2.2.1.1 | Hiérarchie au sein des droits et libertés | |
| 2.2.2.2 | Constitution et autres sources de droit interne | 64 |
| 2.2.3 | Hiérarchie entre sources communautaires | 281 |

38

Y inclus ses protocoles.

| | | |
|--------|--|---|
| 2.3 | Techniques de contrôle | |
| 2.3.1 | Technique de l'erreur manifeste d'appréciation | |
| 2.3.2 | Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹ | 62, 252, 535, 569 |
| 2.3.3 | Intention de l'auteur de la norme contrôlée | |
| 2.3.4 | Interprétation analogique | |
| 2.3.5 | Interprétation logique | |
| 2.3.6 | Interprétation historique | 133, 573 |
| 2.3.7 | Interprétation littérale | |
| 2.3.8 | Interprétation systématique | |
| 2.3.9 | Interprétation téléologique | 319, 573 |
| 2.3.10 | Interprétation contextuelle | 380 |
| 2.3.11 | Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu | 600 |
| 3 | <u>Principes généraux</u> | |
| 3.1 | Souveraineté | 349, 361, 562, 571, 595 |
| 3.2 | République/Monarchie | |
| 3.3 | Démocratie | 165, 201, 419, 515 |
| 3.3.1 | Démocratie représentative | 28, 149, 194, 291, 349, 388, 392, 394, 562, 595, 606 |
| 3.3.2 | Démocratie directe | 583 |
| 3.3.3 | Démocratie pluraliste ⁴⁰ | 500, 510 |
| 3.4 | Séparation des pouvoirs | 5, 54, 119, 189, 192, 399, 433, 489, 498, 533, 547, 555, 610, 639, 643 |
| 3.5 | État social⁴¹ | 61, 125, 214, 575 |
| 3.6 | Structure de l'État⁴² | |
| 3.6.1 | État unitaire | |
| 3.6.2 | État reconnaissant des autonomies régionales | |
| 3.6.3 | État fédéral | 313 |
| 3.7 | Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques⁴³ | 58, 160, 310, 398 |
| 3.8 | Principes territoriaux | |
| 3.8.1 | Indivisibilité du territoire | |
| 3.9 | État de droit | 26, 39, 82, 124, 134, 192, 201, 268, 289, 339, 349, 421, 433, 446, 532, 555, 562, 575, 581, 639, 658, 659, 681 |
| 3.10 | Sécurité juridique⁴⁴ | 39, 44, 82, 87, 92, 134, 168, 170, 185, 199, 288, 339, 368, 421, 426, 447, 518, 531, 535, 555, 573, 580, 595, 667, 677 |
| 3.11 | Droits acquis | |
| 3.12 | Clarté et précision de la norme | 39, 40, 106, 109, 111, 146, 153, 155, 163, 189, 325, 330, 337, 339, 421, 441, 514, 532, 535, 555, 566, 569, 575, 577, 580 |
| 3.13 | Légalité⁴⁵ | 44, 92, 127, 146, 147, 149, 152, 192, 309, 344, 387, 441, 535, 643 |

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

| | | |
|------|--|---|
| 3.14 | <i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶ | 325, 330, 447, 535 |
| 3.15 | Publicité des textes législatifs et réglementaires | 195, 402 |
| | 3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi | |
| | 3.15.2 Aspects linguistiques | |
| 3.16 | Proportionnalité | 10, 59, 61, 70, 109, 119, 123, 124, 125, 130, 133, 168, 210, 297, 325, 332, 334, 337, 339, 351, 381, 411, 415, 435, 441, 446, 448, 495, 506, 514, 522, 548, 555, 567, 571, 573, 610, 631, 632, 646, 650, 653, 659, 668, 675, 677 |
| 3.17 | Mise en balance des intérêts | 59, 70, 73, 163, 168, 249, 252, 258, 324, 328, 332, 334, 337, 339, 411, 413, 415, 435, 545, 548, 549, 573, 612, 631, 650, 652, 653, 672, 675 |
| 3.18 | Intérêt général ⁴⁷ | 109, 324, 337, 339, 571, 573, 631, 650 |
| 3.19 | Marge d'appréciation | 45, 66, 381, 403, 571, 587, 675 |
| 3.20 | Raisonnabilité | 61, 66, 104, 252, 319, 321, 381, 491, 498, 506 |
| 3.21 | Égalité ⁴⁸ | 39, 64, 92, 119, 146, 319, 378, 415, 580, 585 |
| 3.22 | Interdiction de l'arbitraire | 79, 168, 185, 339, 380, 381, 411, 413, 415, 506, 555, 566 |
| 3.23 | Équité | 39 |
| 3.24 | Loyauté à l'État ⁴⁹ | |
| 3.25 | Économie de marché ⁵⁰ | 413 |
| 3.26 | Principes du droit de l'UE | 344, 361, 667 |
| | 3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun..... | 129, 668 |
| | 3.26.2 Effet direct ⁵¹ | |
| | 3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres | |
| 4 | <u>Institutions</u> | |
| 4.1 | Constituant ⁵² | |
| | 4.1.1 Procédure | |
| | 4.1.2 Limites des pouvoirs | |
| 4.2 | Symboles d'État | |
| | 4.2.1 Drapeau | |
| | 4.2.2 Fête nationale | |
| | 4.2.3 Hymne national | |
| | 4.2.4 Emblème | |
| | 4.2.5 Devise | |
| | 4.2.6 Capitale | |
| 4.3 | Langues | |
| | 4.3.1 Langue(s) officielle(s) | |
| | 4.3.2 Langue(s) nationale(s) | |

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

| | | |
|-------------|---|----------------------|
| 4.3.3 | Langue(s) régionale(s) | |
| 4.3.4 | Langue(s) minoritaire(s) | |
| 4.4 | Chef de l'État | 362, 408 |
| 4.4.1 | Vice-président / Régent | |
| 4.4.2 | Suppléance temporaire | |
| 4.4.3 | Pouvoirs | 498 |
| 4.4.3.1 | Relations avec les organes législatifs ⁵³ | 54, 547 |
| 4.4.3.2 | Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴ | 431 |
| 4.4.3.3 | Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵ | |
| 4.4.3.4 | Promulgation des lois | 547 |
| 4.4.3.5 | Relations internationales | 431 |
| 4.4.3.6 | Pouvoirs relatifs aux forces armées | |
| 4.4.3.7 | Médiation ou régulation | |
| 4.4.4 | Désignation | |
| 4.4.4.1 | Qualifications requises | |
| 4.4.4.2 | Incompatibilités | |
| 4.4.4.3 | Élection directe / indirecte | |
| 4.4.4.4 | Succession héréditaire | |
| 4.4.5 | Mandat | |
| 4.4.5.1 | Entrée en fonctions | |
| 4.4.5.2 | Durée du mandat | |
| 4.4.5.3 | Incapacité | |
| 4.4.5.4 | Fin du mandat | |
| 4.4.5.5 | Restriction du nombre de mandats | |
| 4.4.6 | Statut | |
| 4.4.6.1 | Responsabilité | |
| 4.4.6.1.1 | Responsabilité juridique | |
| 4.4.6.1.1.1 | Immunité | 53, 454 |
| 4.4.6.1.1.2 | Responsabilité civile | |
| 4.4.6.1.1.3 | Responsabilité pénale | 53 |
| 4.4.6.1.2 | Responsabilité politique | |
| 4.5 | Organes législatifs ⁵⁶ | 413 |
| 4.5.1 | Structure ⁵⁷ | 28 |
| 4.5.2 | Compétences ⁵⁸ | 82, 84, 357 |
| 4.5.2.1 | Compétences liées aux traités internationaux | 349, 515, 562 |
| 4.5.2.2 | Pouvoir d'investigation ⁵⁹ | |
| 4.5.2.3 | Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰ | 136, 413, 553 |
| 4.5.2.4 | Incompétence négative ⁶¹ | |
| 4.5.3 | Composition | |
| 4.5.3.1 | Élections | 165, 217, 219, 276 |
| 4.5.3.2 | Nomination | |
| 4.5.3.3 | Mandat de l'organe législatif | |
| 4.5.3.3.1 | Durée | |
| 4.5.3.4 | Mandat des membres | 11 |
| 4.5.3.4.1 | Caractéristiques ⁶² | |
| 4.5.3.4.2 | Durée | |
| 4.5.3.4.3 | Fin | |
| 4.5.4 | Organisation | |
| 4.5.4.1 | Règlement interne | 500, 639 |
| 4.5.4.2 | Président | 453 |

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

| | | |
|-----------|--|---|
| 4.5.4.3 | Sessions ⁶³ | |
| 4.5.4.4 | Commissions ⁶⁴ | 28, 639 |
| 4.5.4.5 | Groupes parlementaires | |
| 4.5.5 | Financement ⁶⁵ | |
| 4.5.6 | Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶ | 192, 305, 319, 320, 383, 581, 595, 635 |
| 4.5.6.1 | Initiative des lois | 79, 449, 500 |
| 4.5.6.2 | Quorum | |
| 4.5.6.3 | Majorité requise | 84 |
| 4.5.6.4 | Droit d'amendement | 81, 90 |
| 4.5.6.5 | Relations entre les chambres | |
| 4.5.7 | Relations avec les organes exécutifs | 192, 262 |
| 4.5.7.1 | Questions au gouvernement | |
| 4.5.7.2 | Question de confiance | |
| 4.5.7.3 | Motion de censure | |
| 4.5.8 | Relations avec organes juridictionnels | 119, 639, 643 |
| 4.5.9 | Responsabilité | 399, 454 |
| 4.5.10 | Partis politiques | 510 |
| 4.5.10.1 | Création | 94 |
| 4.5.10.2 | Financement | |
| 4.5.10.3 | Rôle | 182 |
| 4.5.10.4 | Interdiction | |
| 4.5.11 | Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷ | 11, 28, 64, 291, 643 |
| 4.6 | Organes exécutifs⁶⁸ | 33, 413 |
| 4.6.1 | Hiérarchie | |
| 4.6.2 | Compétences | 77, 118, 431, 489, 495 |
| 4.6.3 | Exécution des lois | 626 |
| 4.6.3.1 | Compétence normative autonome ⁶⁹ | 626 |
| 4.6.3.2 | Compétence normative déléguée | 47, 413, 553, 626 |
| 4.6.4 | Composition | |
| 4.6.4.1 | Nomination des membres | |
| 4.6.4.2 | Élection des membres | |
| 4.6.4.3 | Fin des fonctions | |
| 4.6.4.4 | Statut des membres des organes exécutifs | |
| 4.6.5 | Organisation | |
| 4.6.6 | Relations avec les organes juridictionnels | 383 |
| 4.6.7 | Déconcentration ⁷⁰ | |
| 4.6.8 | Décentralisation par service ⁷¹ | |
| 4.6.8.1 | Universités | 140, 155 |
| 4.6.9 | Fonction publique ⁷² | 63, 215, 320, 647 |
| 4.6.9.1 | Conditions d'accès à la fonction publique | |
| 4.6.9.2 | Motifs d'exclusion | |
| 4.6.9.2.1 | Lustration ⁷³ | |
| 4.6.9.3 | Rémunération | 512 |
| 4.6.9.4 | Responsabilité personnelle | |
| 4.6.9.5 | Statut syndical | |
| 4.6.10 | Responsabilité | 551 |
| 4.6.10.1 | Responsabilité juridique | |

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

| | | | | |
|------------|---|---|--------------------------------|----------|
| | 4.6.10.1.1 | Immunité..... | 53 | |
| | 4.6.10.1.2 | Responsabilité civile..... | 507 | |
| | 4.6.10.1.3 | Responsabilité pénale..... | 53 | |
| | 4.6.10.2 | Responsabilité politique..... | 551 | |
| 4.7 | Organes juridictionnels⁷⁴ | | | |
| | 4.7.1 | Compétences..... | 64, 182, 489, 533 | |
| | 4.7.1.1 | Compétence exclusive..... | 86, 255 | |
| | 4.7.1.2 | Compétence universelle | | |
| | 4.7.1.3 | Conflits de juridiction ⁷⁵ | 455 | |
| | 4.7.2 | Procédure..... | 451, 492, 503, 504 | |
| | 4.7.3 | Décisions..... | 643, 662 | |
| | 4.7.4 | Organisation | | |
| | 4.7.4.1 | Membres | | |
| | 4.7.4.1.1 | Qualifications | | |
| | 4.7.4.1.2 | Nomination..... | 62, 189 | |
| | 4.7.4.1.3 | Élection..... | 437 | |
| | 4.7.4.1.4 | Durée du mandat | | |
| | 4.7.4.1.5 | Fin des fonctions..... | 369 | |
| | 4.7.4.1.6 | Statut..... | 369 | |
| | | 4.7.4.1.6.1 | Incompatibilités | |
| | | 4.7.4.1.6.2 | Discipline..... | 189, 303 |
| | | 4.7.4.1.6.3 | Inamovibilité | |
| | 4.7.4.2 | Auxiliaires de la justice | | |
| | 4.7.4.3 | Ministère public ⁷⁶ | 648 | |
| | 4.7.4.3.1 | Compétences | | |
| | 4.7.4.3.2 | Nomination..... | 498 | |
| | 4.7.4.3.3 | Élection | | |
| | 4.7.4.3.4 | Durée du mandat | | |
| | 4.7.4.3.5 | Fin des fonctions | | |
| | 4.7.4.3.6 | Statut | | |
| | 4.7.4.4 | Langues | | |
| | 4.7.4.5 | Greffe | | |
| | 4.7.4.6 | Budget | | |
| | 4.7.5 | Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷ | 189 | |
| | 4.7.6 | Relations avec les juridictions internationales | | |
| | 4.7.7 | Juridiction suprême..... | 185, 455, 573 | |
| | 4.7.8 | Juridictions judiciaires..... | 600, 604 | |
| | 4.7.8.1 | Juridictions civiles..... | 182 | |
| | 4.7.8.2 | Juridictions pénales | | |
| | 4.7.9 | Juridictions administratives..... | 86, 455 | |
| | 4.7.10 | Juridictions financières ⁷⁸ | 573 | |
| | 4.7.11 | Juridictions militaires..... | 600, 601, 603, 604, 604 | |
| | 4.7.12 | Juridictions d'exception..... | 62, 304 | |
| | 4.7.13 | Autres juridictions | | |
| | 4.7.14 | Arbitrage | | |
| | 4.7.15 | Assistance et représentation des parties..... | 100, 102 | |
| | 4.7.15.1 | Barreau | | |
| | 4.7.15.1.1 | Organisation | | |
| | 4.7.15.1.2 | Compétences des organes | | |
| | 4.7.15.1.3 | Rôle des avocats..... | 491 | |
| | 4.7.15.1.4 | Statut des avocats | | |
| | 4.7.15.1.5 | Discipline | | |
| | 4.7.15.2 | Assistance extérieure au barreau | | |
| | 4.7.15.2.1 | Conseillers juridiques | | |
| | 4.7.15.2.2 | Organismes d'assistance juridique | | |

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

| | | |
|-----------|---|-------------------|
| 4.7.16 | Responsabilité | |
| 4.7.16.1 | Responsabilité de l'État | 600 |
| 4.7.16.2 | Responsabilité des magistrats | 189, 303 |
| 4.8 | Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale | 172 |
| 4.8.1 | Entités fédérées ⁷⁹ | 8, 305, 353, 357 |
| 4.8.2 | Régions et provinces | 194, 597 |
| 4.8.3 | Municipalités ⁸⁰ | 8, 172 |
| 4.8.4 | Principes de base | 172, 353 |
| 4.8.4.1 | Autonomie | 53, 313 |
| 4.8.4.2 | Subsidiarité | 79, 172 |
| 4.8.5 | Fixation des limites territoriales | |
| 4.8.6 | Aspects institutionnels | |
| 4.8.6.1 | Assemblées délibérantes | |
| 4.8.6.1.1 | Statut des membres | 194 |
| 4.8.6.2 | Exécutif | |
| 4.8.6.3 | Juridictions | |
| 4.8.7 | Aspects budgétaires et financiers | |
| 4.8.7.1 | Financement | 87 |
| 4.8.7.2 | Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État | 357 |
| 4.8.7.3 | Budget | |
| 4.8.7.4 | Mécanismes de solidarité | 313 |
| 4.8.8 | Répartition des compétences | 305 |
| 4.8.8.1 | Principes et méthodes | 353, 357 |
| 4.8.8.2 | Mise en œuvre | 87, 538 |
| 4.8.8.2.1 | Répartition <i>ratione materiae</i> | 8, 291, 353 |
| 4.8.8.2.2 | Répartition <i>ratione loci</i> | |
| 4.8.8.2.3 | Répartition <i>ratione temporis</i> | |
| 4.8.8.2.4 | Répartition <i>ratione personae</i> | |
| 4.8.8.3 | Contrôle | 86 |
| 4.8.8.4 | Coopération | |
| 4.8.8.5 | Relations internationales | |
| 4.8.8.5.1 | Conclusion des traités | |
| 4.8.8.5.2 | Participation aux organisations internationales ou à leurs organes | |
| 4.9 | Élections et instruments de démocratie directe ⁸¹ | 264, 398 |
| 4.9.1 | Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸² | 279 |
| 4.9.2 | Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³ | 172, 583, 595 |
| 4.9.2.1 | Admissibilité ⁸⁴ | 81 |
| 4.9.2.2 | Effets | |
| 4.9.3 | Mode de scrutin ⁸⁵ | 165, 192, 276 |
| 4.9.3.1 | Modalités du vote ⁸⁶ | 597 |
| 4.9.4 | Circonscriptions électorales | 165, 217, 597 |
| 4.9.5 | Éligibilité ⁸⁷ | 146, 394 |
| 4.9.6 | Représentation de minorités | |
| 4.9.7 | Opérations préliminaires | |
| 4.9.7.1 | Listes électorales | 567 |
| 4.9.7.2 | Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸ | 94, 149, 219, 597 |
| 4.9.7.3 | Bulletin de vote ⁸⁹ | |

79

Voir aussi 3.6.

80

Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

81

Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

82

Organes de contrôle et de supervision.

83

Y compris consultations populaires.

84

Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

85

Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

86

Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

87

Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

88

Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

89

Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

| | | |
|----------|--|------------------------------------|
| 4.9.8 | Propagande et campagne électorale ⁹⁰ | 150, 606 |
| 4.9.8.1 | Financement de la campagne..... | 388, 583 |
| 4.9.8.2 | Dépenses électorales | |
| 4.9.8.3 | Accès aux médias ⁹¹ | 165 |
| 4.9.9 | Opérations de vote | |
| 4.9.9.1 | Bureaux de vote..... | 217 |
| 4.9.9.2 | Isoloirs | |
| 4.9.9.3 | Déroulement du scrutin ⁹² | |
| 4.9.9.4 | Contrôle de l'identité des électeurs | |
| 4.9.9.5 | Modalité d'enregistrement des votants ⁹³ | |
| 4.9.9.6 | Expression du suffrage ⁹⁴ | 37, 165 |
| 4.9.10 | Seuil minimum de participation | |
| 4.9.11 | Recensement | |
| 4.9.11.1 | Dépouillement | |
| 4.9.11.2 | Procès-verbaux | |
| 4.9.12 | Proclamation des résultats | |
| 4.9.13 | Opérations post-électorales..... | 597 |
| 4.10 | Finances publiques ⁹⁵ | 361, 362, 365, 571, 573 |
| 4.10.1 | Principes..... | 489, 569, 583 |
| 4.10.2 | Budget..... | 28, 118, 214, 415, 515, 573 |
| 4.10.3 | Comptes | |
| 4.10.4 | Monnaie | |
| 4.10.5 | Banque centrale | |
| 4.10.6 | Institutions de contrôle ⁹⁶ | 319 |
| 4.10.7 | Fiscalité..... | 426 |
| 4.10.7.1 | Principes..... | 303, 357, 380, 443 |
| 4.10.8 | Biens publics ⁹⁷ | 87 |
| 4.10.8.1 | Privatisation | |
| 4.11 | Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement | |
| 4.11.1 | Armée..... | 123 |
| 4.11.2 | Forces de police..... | 59, 127, 548 |
| 4.11.3 | Services de renseignement..... | 441 |
| 4.12 | Médiateur ⁹⁸ | |
| 4.12.1 | Nomination | |
| 4.12.2 | Garanties d'indépendance | |
| 4.12.2.1 | Durée du mandat | |
| 4.12.2.2 | Incompatibilités | |
| 4.12.2.3 | Immunités | |
| 4.12.2.4 | Indépendance financière | |
| 4.12.3 | Compétences..... | 349 |
| 4.12.4 | Organisation | |
| 4.12.5 | Relations avec le chef de l'État | |
| 4.12.6 | Relations avec les organes législatifs | |
| 4.12.7 | Relations avec les organes exécutifs | |
| 4.12.8 | Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹ | |
| 4.12.9 | Relations avec les organes judiciaires | |
| 4.12.10 | Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées | |

⁹⁰ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹¹ Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

| | | |
|------|--|---|
| 4.13 | Autorités administratives indépendantes ¹⁰⁰ | 344 |
| 4.14 | Activités et missions assignées à l'État par la Constitution ¹⁰¹ | |
| 4.15 | Exercice de fonctions publiques par des organisations privées | 17, 70, 319, 402, 547 |
| 4.16 | Relations internationales | 431, 675 |
| | 4.16.1 Transfert de compétences aux institutions internationales | 675 |
| 4.17 | Union européenne | 361 |
| | 4.17.1 Structure institutionnelle | |
| | 4.17.1.1 Parlement européen | |
| | 4.17.1.2 Conseil | |
| | 4.17.1.3 Commission | |
| | 4.17.1.4 Cour de justice de l'UE ¹⁰² | 184, 344 |
| | 4.17.2 Répartition des compétences entre l'UE et les États membres | 184, 262, 365, 571 |
| | 4.17.3 Répartition des compétences entre les institutions de l'UE | |
| | 4.17.4 Procédure normative | |
| 4.18 | État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰³ | |
| 5 | <u>Droits fondamentaux</u> ¹⁰⁴ | |
| 5.1 | Problématique générale | 332 |
| | 5.1.1 Bénéficiaires ou titulaires des droits..... | 618 |
| | 5.1.1.1 Nationaux..... | 119 |
| | 5.1.1.1.1 Nationaux domiciliés à l'étranger..... | 165 |
| | 5.1.1.2 Citoyens de l'Union européenne et assimilés | |
| | 5.1.1.3 Étrangers | 42, 257, 293, 381, 424, 553, 559 |
| | 5.1.1.3.1 Réfugiés et demandeurs d'asile | 42 |
| | 5.1.1.4 Personnes physiques..... | 250, 257, 387 |
| | 5.1.1.4.1 Mineurs ¹⁰⁵ | 616 |
| | 5.1.1.4.2 Incapables | 436 |
| | 5.1.1.4.3 Détenus | 39, 107, 507, 587 |
| | 5.1.1.4.4 Militaires | 121 |
| | 5.1.1.5 Personnes morales | 662 |
| | 5.1.1.5.1 Personnes morales de droit privé | |
| | 5.1.1.5.2 Personnes morales de droit public | 176, 417 |
| | 5.1.2 Effets horizontaux | |
| | 5.1.3 Obligation positive de l'État..... | 197, 339, 507, 670 |
| | 5.1.4 Limites et restrictions ¹⁰⁶ | 107, 108, 110, 163, 212, 252, 293, 320, 325, 328, 365, 398, 559, 618 |
| | 5.1.4.1 Droits non-limitables | 618 |
| | 5.1.4.2 Clause de limitation générale/spéciale | 373, 492, 495, 506, 532 |
| | 5.1.4.3 Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation | |
| | 5.1.5 Situations d'exception ¹⁰⁷ | 573 |
| 5.2 | Égalité | 44, 46, 48, 49, 74, 110, 184, 266, 272, 334, 380, 405, 514, 535, 547, 579, 653 |
| | 5.2.1 Champ d'application..... | 405, 566 |
| | 5.2.1.1 Charges publiques ¹⁰⁸ | 123, 274, 569, 571, 573 |

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

| | | |
|------------|---|--|
| 5.2.1.2 | Emploi | 585 |
| 5.2.1.2.1 | Droit privé | 378 |
| 5.2.1.2.2 | Droit public..... | 62, 647 |
| 5.2.1.3 | Sécurité sociale..... | 61, 577 |
| 5.2.1.4 | Élections ¹⁰⁹ | 165, 217, 219, 276, 279, 291, 398, 567, 583, 597 |
| 5.2.2 | Critères de différenciation | 21, 66, 297, 566 |
| 5.2.2.1 | Sexe | 45, 208, 266, 315, 321, 378, 597 |
| 5.2.2.2 | Race | |
| 5.2.2.3 | Origine ethnique..... | 118 |
| 5.2.2.4 | Citoyenneté ou nationalité ¹¹⁰ | 25, 42, 119, 266, 559 |
| 5.2.2.5 | Origine sociale | 389, 567 |
| 5.2.2.6 | Religion | 535, 593 |
| 5.2.2.7 | Age..... | 290, 585 |
| 5.2.2.8 | Handicap physique ou mental..... | 39, 56, 436, 577 |
| 5.2.2.9 | Opinions ou appartenance politiques..... | 124, 535 |
| 5.2.2.10 | Langue | 284 |
| 5.2.2.11 | Orientation sexuelle | 156, 274, 296, 315, 368, 512, 561, 580 |
| 5.2.2.12 | État civil ¹¹¹ | |
| 5.2.2.13 | Differenciation <i>ratione temporis</i> | 168, 405 |
| 5.2.3 | Discrimination positive | 197, 579 |
| 5.3 | Droits civils et politiques..... | 618 |
| 5.3.1 | Droit à la dignité | 56, 63, 104, 119, 147, 152, 177, 197, 201, 257, 272, 315, 365, 380, 408, 448, 507, 535, 551 |
| 5.3.2 | Droit à la vie | 56, 257, 389 |
| 5.3.3 | Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants..... | 257, 351, 629, 681 |
| 5.3.4 | Droit à l'intégrité physique et psychique..... | 63, 178, 522, 587, 616, 681 |
| 5.3.4.1 | Traitements et expériences scientifiques et médicaux | 616 |
| 5.3.5 | Liberté individuelle ¹¹² | 26, 104, 127, 315, 535, 544, 567 |
| 5.3.5.1 | Privation de liberté | 73, 92, 440, 681 |
| 5.3.5.1.1 | Arrestation ¹¹³ | 77, 107, 591 |
| 5.3.5.1.2 | Mesures non pénales | 17, 26 |
| 5.3.5.1.3 | Détention provisoire | |
| 5.3.5.1.4 | Mise en liberté conditionnelle | |
| 5.3.5.2 | Interdiction du travail forcé ou obligatoire | 635 |
| 5.3.6 | Liberté de mouvement ¹¹⁴ | 446, 548, 567 |
| 5.3.7 | Droit à l'émigration | |
| 5.3.8 | Droit à la citoyenneté ou à la nationalité | 529, 668 |
| 5.3.9 | Droit de séjour ¹¹⁵ | 381 |
| 5.3.10 | Liberté du domicile et de l'établissement | 668 |
| 5.3.11 | Droit d'asile | |
| 5.3.12 | Droit à la sécurité | 507 |
| 5.3.13 | Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable..... | 31, 127, 290, 383, 395, 589, 623, 648, 667, 674 |
| 5.3.13.1 | Champ d'application | |
| 5.3.13.1.1 | Procédure constitutionnelle | 64 |
| 5.3.13.1.2 | Procédure civile | 376, 395, 451 |
| 5.3.13.1.3 | Procédure pénale | 39, 53, 92, 100, 102, 107, 110, 178, 309, 313, 324, 328, 334, 339, 403, 497, 544, 545, 589, 620, 624, 645 |
| 5.3.13.1.4 | Procédure administrative contentieuse | 44, 64, 170, 610 |
| 5.3.13.1.5 | Procédure administrative non contentieuse | |

¹⁰⁹ Suffrage universel et équitable.

¹¹⁰ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166 : «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹¹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹³ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁴ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁵ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

| | | |
|-----------|--|--|
| 5.3.13.2 | Recours effectif | 44, 77, 92, 185, 252, 332, 339, 344, 400, 441, 526, 527, 533, 608, 612, 613, 620, 624, 680 |
| 5.3.13.3 | Accès aux tribunaux ¹¹⁶ | 44, 64, 68, 156, 185, 204, 289, 293, 332, 386, 399, 400, 417, 424, 430, 448, 526, 527, 533, 579, 608, 620, 624, 641, 645, 656, 658 |
| | 5.3.13.3.1 «Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁷ | |
| | 5.3.13.3.2 <i>Habeas corpus</i> | |
| 5.3.13.4 | Double degré de juridiction ¹¹⁸ | 174, 293, 304, 417, 620, 624, 641 |
| 5.3.13.5 | Effet suspensif du recours | |
| 5.3.13.6 | Droit d'être entendu | 5, 35, 204, 293 |
| 5.3.13.7 | Droit de participer à la procédure ¹¹⁹ | 220, 629 |
| 5.3.13.8 | Droit à la consultation du dossier | 68 |
| 5.3.13.9 | Publicité des débats | 308 |
| 5.3.13.10 | Participation de jurés | 304, 589 |
| 5.3.13.11 | Publicité des jugements | |
| 5.3.13.12 | Droit à la notification de la décision | |
| 5.3.13.13 | Délai raisonnable | 374, 376, 667 |
| 5.3.13.14 | Indépendance | 189, 369, 444, 498, 589, 632 |
| 5.3.13.15 | Impartialité ¹²⁰ | 5, 437, 444, 583, 589, 632 |
| 5.3.13.16 | Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i> | |
| 5.3.13.17 | Légalité des preuves | 31, 51, 180, 249, 308, 386, 503, 623 |
| 5.3.13.18 | Motivation | 6, 51, 299, 527, 664 |
| 5.3.13.19 | Égalité des armes | 10, 31, 220, 339, 583, 632 |
| 5.3.13.20 | Principe du contradictoire | 10, 293, 309 |
| 5.3.13.21 | Langues | 284, 386, 583 |
| 5.3.13.22 | Présomption d'innocence | 10, 180, 334, 624 |
| 5.3.13.23 | Droit de garder le silence | |
| | 5.3.13.23.1 Droit de ne pas s'incriminer soi-même | 386 |
| | 5.3.13.23.2 Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches | |
| 5.3.13.24 | Droit d'être informé des raisons de la détention | |
| 5.3.13.25 | Droit d'être informé de l'accusation | 386 |
| 5.3.13.26 | Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire | 497 |
| 5.3.13.27 | Droit à l'assistance d'un avocat | 68, 100, 102, 107 |
| | 5.3.13.27.1 Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire | 579 |
| 5.3.13.28 | Droit d'interroger les témoins | 324 |
| 5.3.14 | <i>Ne bis in idem</i> | 206 |
| 5.3.15 | Droits des victimes d'infractions pénales | 252, 551, 603, 620, 645 |
| 5.3.16 | Principe de l'application de la loi la plus favorable | 92 |
| 5.3.17 | Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique | 55, 73, 96, 98, 383, 507, 614 |
| 5.3.18 | Liberté de conscience ¹²¹ | 58, 160, 443, 535, 545, 593 |
| 5.3.19 | Liberté d'opinion | 108, 118, 163, 325, 408, 428, 535, 631, 653 |
| 5.3.20 | Liberté des cultes | 160, 310, 535, 593, 646 |
| 5.3.21 | Liberté d'expression ¹²² | 13, 15, 23, 33, 56, 70, 108, 118, 121, 130, 147, 152, 163, 205, 252, 307, 325, 355, 401, 408, 428, 495, 520, 535, 544, 549, 631, 653 |
| 5.3.22 | Liberté de la presse écrite | 23, 112, 147, 152, 203, 307, 330, 495 |
| 5.3.23 | Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse | 121, 205, 307, 330, 495 |
| 5.3.24 | Droit à l'information | 33, 91, 212, 387, 428, 492, 514, 606, 631 |
| 5.3.25 | Droit à la transparence administrative | 63, 116 |
| | 5.3.25.1 Droit d'accès aux documents administratifs | 320, 664, 672 |

¹¹⁶ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁷ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

¹¹⁸ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁹ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹²⁰ Y compris la récusation du juge.

¹²¹ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²² Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

| | | |
|----------|---|--|
| 5.3.26 | Service national ¹²³ | |
| 5.3.27 | Liberté d'association | 94, 150, 194, 316, 535, 548 |
| 5.3.28 | Liberté de réunion | 150, 252, 337, 383, 435, 548, 646 |
| 5.3.29 | Droit de participer à la vie publique..... | 500, 510 |
| 5.3.29.1 | Droit aux activités politiques | 90, 165, 394, 606 |
| 5.3.30 | Droit de résistance | |
| 5.3.31 | Droit à l'honneur et à la réputation | 23, 121, 130, 147, 152, 177, 187, 303, 401, 408, 555 |
| 5.3.32 | Droit à la vie privée | 10, 45, 59, 91, 104, 187, 189, 197, 210, 301, 315, 328, 428, 524, 535, 542, 549, 567, 587, 650, 675, 680 |
| 5.3.32.1 | Protection des données à caractère personnel | 63, 109, 212, 308, 387, 411, 441, 555, 607, 635, 652, 672 |
| 5.3.33 | Droit à la vie familiale ¹²⁴ | 25, 91, 114, 119, 138, 156, 168, 210, 301, 315, 411, 535, 587, 670, 680 |
| 5.3.33.1 | Filiation..... | 45, 74, 168, 296, 297, 411, 529 |
| 5.3.33.2 | Succession..... | 529, 580 |
| 5.3.34 | Droit au mariage..... | 74, 210, 297, 561 |
| 5.3.35 | Inviolabilité du domicile | 301, 450, 501 |
| 5.3.36 | Inviolabilité des communications..... | 328 |
| 5.3.36.1 | Correspondance | |
| 5.3.36.2 | Communications téléphoniques..... | 19, 59 |
| 5.3.36.3 | Communications électroniques..... | 19, 320 |
| 5.3.37 | Droit de pétition | 618 |
| 5.3.38 | Non rétroactivité de la loi..... | 168, 192, 215, 332, 569 |
| 5.3.38.1 | Loi pénale | 180 |
| 5.3.38.2 | Loi civile | 158 |
| 5.3.38.3 | Droit social | |
| 5.3.38.4 | Loi fiscale | 426 |
| 5.3.39 | Droit de propriété ¹²⁵ | 55, 87, 133, 199, 250, 252, 268, 390, 405, 430, 573, 614, 661 |
| 5.3.39.1 | Expropriation..... | 332, 405, 430, 564, 614, 677 |
| 5.3.39.2 | Nationalisation | 405 |
| 5.3.39.3 | Autres limitations..... | 10, 96, 98, 133, 163, 347, 405, 450, 506, 614 |
| 5.3.39.4 | Privatisation | 405 |
| 5.3.40 | Liberté de l'emploi des langues | |
| 5.3.41 | Droits électoraux | 152, 264, 276, 510, 515 |
| 5.3.41.1 | Droit de vote..... | 165, 192, 217, 279, 567 |
| 5.3.41.2 | Droit d'être candidat..... | 146, 149, 194, 217, 219, 291, 388, 392, 394, 398 |
| 5.3.41.3 | Liberté de vote | 583 |
| 5.3.41.4 | Scrutin secret | |
| 5.3.41.5 | Suffrage direct / indirect | |
| 5.3.41.6 | Fréquence et régularité des élections | 192 |
| 5.3.42 | Droits en matière fiscale..... | 203, 309, 362, 426, 450, 569, 626 |
| 5.3.43 | Droit au libre épanouissement de la personnalité | 315, 587 |
| 5.3.44 | Droits de l'enfant | 114, 160, 250, 290, 296, 297, 351, 529, 561, 616 |
| 5.3.45 | Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités | 118, 119, 310, 315 |
| 5.4 | Droits économiques, sociaux et culturels | 365 |
| 5.4.1 | Liberté de l'enseignement | 49, 155 |
| 5.4.2 | Droit à l'enseignement | 140, 155, 310, 313, 373, 403 |
| 5.4.3 | Droit au travail | 40, 155, 285, 316, 381, 553, 623 |
| 5.4.4 | Liberté de choix de la profession ¹²⁶ | 21, 40, 258, 316, 346, 373, 514, 553 |
| 5.4.5 | Liberté d'exercice d'une activité lucrative..... | 307, 532 |
| 5.4.6 | Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁷ | 199 |
| 5.4.7 | Protection des consommateurs..... | 40, 249, 506 |
| 5.4.8 | Liberté contractuelle | |
| 5.4.9 | Droit d'accès aux fonctions publiques..... | 334 |
| 5.4.10 | Droit de grève..... | 493 |

123

Milice, objection de conscience, etc.

124

Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

125

Y compris les questions de réparation.

126

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

127

Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

| | | |
|------------|---|--|
| 5.4.11 | Liberté syndicale ¹²⁸ | 316 |
| 5.4.12 | Droit à la propriété intellectuelle | |
| 5.4.13 | Droit au logement | 55, 250, 501 |
| 5.4.14 | Droit à la sécurité sociale | 42, 61, 142, 144, 214, 547, 635 |
| 5.4.15 | Droit aux allocations de chômage | 559 |
| 5.4.16 | Droit à la retraite | 142, 184, 214, 531, 571 |
| 5.4.17 | Droit à des conditions de travail justes et convenables | 285 |
| 5.4.18 | Droit à un niveau de vie suffisant | 56, 125 |
| 5.4.19 | Droit à la santé | 39, 56, 199, 288, 507, 635 |
| 5.4.20 | Droit à la culture | |
| 5.4.21 | Liberté scientifique | 140 |
| 5.4.22 | Liberté artistique | 163 |
| 5.5 | Droits collectifs | |
| 5.5.1 | Droit à l'environnement | 8, 360, 419, 533, 626 |
| 5.5.2 | Droit au développement | |
| 5.5.3 | Droit à la paix | |
| 5.5.4 | Droit à l'autodétermination | |
| 5.5.5 | Droits des peuples autochtones, droits ancestraux | |

¹²⁸

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

| Pages | Pages |
|--|--|
| Abus, commencement de preuve 681 | Allemands vivant à l'étranger, droit de vote et d'éligibilité 264 |
| Accès à la justice, frais, <i>pro deo</i> 293 | Allocation de maternité 144 |
| Accès aux documents, exception 672 | Allocation de paternité 144 |
| Accès aux tribunaux, interprétation 656, 658 | Allocation familiale, conditions, résidence légale..... 42 |
| Accès, demande, délai, non-respect, conséquences 664 | Allocation parentale 266 |
| Accord international, applicabilité directe..... 600 | Allocation, éducation d'un enfant..... 266 |
| Accord international, conditions constitutionnelles, approbation parlementaire 571 | Aménagement du territoire 159 |
| Accord international, exigences constitutionnelles 365 | Aménagement, régional, tourisme 419 |
| Accord, international, approbation parlementaire 365 | <i>Amicus curiae</i> , procédure 503 |
| Accusation, pénale 620 | Amnistie 311 |
| Acte administratif, contrôle judiciaire 424 | Amnistie, loi, champ d'application..... 311 |
| Acte administratif, nature 320 | Animal, cruauté..... 566 |
| Acte de procédure..... 255 | Annulation, bigamie, demandeur 74 |
| Acte législatif, nature..... 82 | Annulation, maintien des effets de la norme annulée 293 |
| Acte, administratif, organe administratif 608 | Annulation, requête..... 365 |
| Acte, administratif, recours, procédure 610 | Apatride, allocation familiale 42 |
| Acte, concernant directement et individuellement une personne 668 | Apatride, Convention relative au statut des apatrides 42 |
| Acte, puissance publique, légalité, contrôle 86 | Apatride, droit au séjour..... 42 |
| Actionnaire, droit fondamental de propriété 268 | Appel..... 527 |
| Activité politique, droit de participer 500 | Appel, délai, raisonnable 526 |
| Activité politique, liberté 325 | Application provisoire..... 195 |
| Activité professionnelle 144 | Arbitraire, interdiction..... 575 |
| Administration fiscale, pouvoirs 450 | Arrestation et détention, garantie..... 591 |
| Admission d'actions à la négociation en bourse, révocation 268 | Arrestation, dette 450 |
| Adoption, couple homosexuel..... 296, 561 | Arrestation, légalité, contrôle 77 |
| Adoption, plénière, nom, changement 45 | Arrestation, sans mandat..... 77 |
| Adresse IP 19 | Asile, activité lucrative, exercice, droit 650 |
| Affaire pendante, demande..... 253 | Asile, demande, rejet 650 |
| Agent public 547, 606 | Asile, demandeur..... 629 |
| Agent public, activité extérieure, restriction 215 | Asile, procédure..... 210, 612, 613, 650 |
| Agent public, confidentialité des informations 212 | Assemblée parlementaire, droit d'agir en justice..... 319 |
| Agent public, droit de propriété, parts sociales 215 | Assistance sociale 559 |
| Aide juridictionnelle, droit 579 | Assurance maladie, droit 61 |
| Aide sociale, modalités 577 | Assurance, maladie, obligatoire..... 357 |
| Aide sociale, requérant d'asile 650 | Assurance, obligatoire, voitures, trains 48 |
| Alimentation, étiquetage, censure..... 70 | Assurance-maladie 199 |
| Alimentation, étiquetage, contrôle préalable 70 | Attentes légitimes, protection, principe 518 |
| | Audition, publique, demande, rejetée 35 |
| | Autonomie de gestion 140 |

| | | | |
|--|-------------|--|---------------------------|
| Autonomie locale, droits..... | 79 | Charge de la preuve, renversement | 252 |
| Autonomie, universités..... | 140 | Chef de l'État | 431 |
| Autorisation | 54, 344 | Chef de l'État, diffamation..... | 408 |
| Autorité judiciaire | 189 | Chef de l'État, garant de la Constitution | 53 |
| Avis, signification | 249 | Chômage | 559 |
| Avis, voie postale | 249 | Circonscription, uninominale..... | 165 |
| Avocat, droit, effectif | 100, 102 | Circulation routière, infraction | 206 |
| Avocat, honoraires à charge de la partie perdante | 491 | Circulation, titre..... | 567 |
| Avocat, honoraires légaux, minorés..... | 491 | Citoyenneté, acquisition, conditions | 529 |
| Avocat, honoraires, barème | 491 | Citoyenneté, européenne | 381 |
| Avocat, inefficace | 102 | CJCE, décision préjudicielle | 668, 671 |
| Avocat, inefficace, recours | 100 | CJCE, obligation de saisine..... | 671 |
| Avocat, secret professionnel..... | 386 | Code civil | 436 |
| Bail, contrat | 309, 451 | Code pénal | 177, 541, 544 |
| Banque, secret bancaire, fonctionnaire | 555 | Cohabitation, partenaires du même sexe..... | 315 |
| Banque, secret bancaire, garanties | 555 | Collaboration, nature | 332 |
| Base de données | 652 | Collectivité locale, acte, légalité, contrôle..... | 86 |
| Bien foncier, collectivité locale | 614 | Collectivité locale, biens | 87 |
| Bien foncier, expropriation, compensation, postérieure | 614 | Collectivité locale, compétences..... | 8 |
| Bien foncier, propriétaire..... | 614 | Collectivité locale, droit à l'autonomie financière..... | 79 |
| Bien immobilier | 347 | Collectivité locale, élection..... | 597 |
| Bien immobilier, confiscation | 250 | Collectivité locale, président, suspension | 334 |
| Bien public, utilisation pour publicité | 653 | Commerce, réglementation | 357 |
| Bien public, vente, adjudication | 504 | Commission pour la prévention des conflits d'intérêts, compétences, limites..... | 555 |
| Bien, confiscation, collaborateurs | 332 | Commission pour la prévention des conflits d'intérêts, relations avec les autres organismes publics..... | 555 |
| Biens domaniaux, État | 538 | <i>Common law</i> , évolution | 497 |
| Biens, communauté, époux | 661 | <i>Common law</i> , évolution, besoin, voies | 507 |
| Bon anonyme | 569 | Communication, écoute, électronique | 59 |
| Bonnes moeurs, critères, évolution..... | 351 | Communications, interception | 328 |
| Budget, de l'État..... | 134 | Compétence territoriale | 645 |
| <i>Bundestag</i> , droit de concourir aux affaires de l'Union européenne..... | 262 | Compétence, concurrente | 305 |
| <i>Bundestag</i> , responsabilité budgétaire globale | 515 | Compétence, conflit..... | 600, 601, 604, 604 |
| Campagne d'information, à l'aide de fonds publics | 583 | Compétence, exclusion | 455 |
| Caractéristique, qualification..... | 389 | Compétence, législative..... | 305 |
| Carburant, approvisionnement, équipements | 626 | Compétence, législative, limites | 575 |
| Carnet de circulation, visa, obligation | 567 | Composition, Cour constitutionnelle fédérale, décision, contestation | 261 |
| Carte d'identité, fonctionnalité, précision | 109 | Concurrence, droit, national..... | 253, 255 |
| Cassation, décision, principes, essentiels | 304 | Concurrence, économique, protection..... | 255 |
| Cassation, nouvelle procédure, preuve | 304 | Concurrence, infraction, sanction | 6 |
| Cassation, pourvoi | 455 | Concurrence, loyale..... | 255 |
| Cassation, procédure, garanties | 304 | Concurrence, poursuites judiciaires..... | 6 |
| Causalité, lien, établissement, caractère contraignant | 507 | Concurrence, pratique, exclusion, terminologie précise..... | 6 |
| Causalité, obstacle, norme | 507 | Concurrence, procédure | 255 |
| Causalité, présidence, établissement | 507 | Concurrence, procédure judiciaire..... | 253, 255 |
| Célébrité..... | 428 | Concurrence, procédure, erreur formelle, correction | 6, 255 |
| Censure | 653 | Condamnation, perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle | 351 |
| Censure, préalable..... | 147, 152 | Condition, réinstallation, autorisation..... | 394 |
| Censure, préventive, interdiction | 495 | Confiance du public, protection | 5 |
| Censure, principe de l'interdiction absolue | 70 | Confiance, légitime, protection, principe..... | 667 |
| Centrales électriques photovoltaïques (solaires) ... | 426 | Confidentialité des communications, protection, suspect..... | 328 |
| Champ d'application, décret gouvernemental..... | 373 | Confiscation, propriété, utilisée pour commettre une infraction | 250 |
| Champ d'application, entrée en vigueur, sursis | 368 | Conflit d'intérêt..... | 346 |
| Changements, économiques | 426 | | |
| Charge de la preuve | 10, 68, 299 | | |
| Charge de la preuve, incidence sur la présomption | 252 | | |

| | | | |
|---|---------------------|--|-----------------|
| Conflit d'intérêts, compétence en matière non pénale | 555 | Cour constitutionnelle, compétence, dispositions constitutionnelles et internationales | 533 |
| Conflit d'intérêts, distinct de la corruption | 555 | Cour constitutionnelle, compétence, limite | 433 |
| Conflit d'intérêts, droit administratif, prévention | 555 | Cour constitutionnelle, compétence, loi, élaboration | 533 |
| Conflit d'intérêts, fonctionnaire | 555 | Cour constitutionnelle, Constitution, interprétation, compétence, exclusive | 86 |
| Conflit d'intérêts, sanction administrative, équilibre | 555 | Cour constitutionnelle, Cour suprême, compétences, répartition | 255 |
| Conflit de compétences | 8, 431, 538 | Cour constitutionnelle, décision, effet, contraignant | 189 |
| Conflit de pouvoirs | 643 | Cour constitutionnelle, ingérence dans l'activité d'autres organes d'État, minimum, principe | 489 |
| Conflit de travail | 493 | Cour constitutionnelle, injonction d'engager | 501 |
| Conflit, dispositions juridiques | 368 | Cour constitutionnelle, juge, nomination | 5 |
| Conseil local, membre, élection | 597 | Cour constitutionnelle, juge, suppléant, nomination | 5 |
| Consommateur, protection | 305 | Cour constitutionnelle, procédure préliminaire | 46, 47 |
| Consommateur, protection, valeur constitutionnelle | 40, 249 | Cour constitutionnelle, procédure sommaire | 46, 47 |
| Constitution historique | 369 | Cour constitutionnelle, quorum | 5 |
| Constitution, amendement | 90, 454, 581 | Cour d'appel, procédure | 507 |
| Constitution, amendement, validité | 581 | Cour de justice de l'UE, excès de pouvoir | 184 |
| Constitution, application à la <i>common law</i> | 497 | Cour de justice de l'Union européenne, Cour constitutionnelle, dialogue | 533 |
| Constitution, contrôle judiciaire | 403 | Cour de justice de l'Union européenne, question préjudicielle | 533 |
| Constitution, fédérale et régionale | 53, 54 | Cour interaméricaine des droits de l'homme, décision | 600, 601 |
| Constitution, fédérale, autorité supérieure | 54 | Cour suprême, compétence | 573 |
| Constitution, interprétation, compétence | 573 | Cour, accès, droit de rôle | 293 |
| Constitution, modifications | 581 | Cour, acte juridique, exécution | 214 |
| Constitution, primauté | 392 | Cour, comblement d'un vide juridique | 497 |
| Constitution, transition, provisoire | 581 | Cour, compétence, question constitutionnelle | 253 |
| Constitutionnalisme, protection | 433 | Cour, composition, changement pendant procédure | 5 |
| Constitutionnalité, base factuelle | 118 | Cour, décision, exécution | 643 |
| Constitutionnalité, contrôle | 541 | Cour, impartiale, critères | 5 |
| Constitutionnalité, contrôle incident | 671 | Cour, indépendance | 62 |
| Contrat, droit applicable | 309 | Cour, lacune législative, comblement | 42 |
| Contrat, droit public | 61, 504 | Cour, session publique, enregistrement sur bande magnétique, droit | 308 |
| Contre-discours | 355 | Créance, protection | 249 |
| Contribution exceptionnelle | 569 | Créancier, droits | 632 |
| Contribution exceptionnelle sur la fortune | 362 | Crédit, illégal, déchéance, proportionnalité | 506 |
| Contrôle abstrait | 112 | Crime de guerre | 551 |
| Contrôle aux frontières | 671 | Crime de guerre, compensation | 551 |
| Contrôle judiciaire | 395 | Criminalité organisée, lutte | 324 |
| Contrôle judiciaire, portée, limites | 365 | Criminalité, organisée | 10 |
| Contrôle juridictionnel | 591 | Crise économique | 142, 159 |
| Contrôle juridictionnel, autres pouvoirs étatiques | 571 | Crise, économique | 426 |
| Contrôle par les tribunaux | 591 | Crise, économique, assistance | 415 |
| Contrôle, norme rigoureuse | 321 | Critères en matière fiscale, distribution | 380 |
| Convention d'Aarhus, acte législatif | 533 | Danger de mort | 501 |
| Convention d'Aarhus, contrôle juridictionnel | 533 | Débiteur, droit d'accès aux tribunaux | 632 |
| Conventionnalité | 604 | Décision à caractère politique | 383 |
| Conversation, confidentialité | 549 | Décision de justice, contrôle, compétence | 455 |
| Conversation, enregistrement | 308 | Décision interlocutoire | 489 |
| Correspondance, secret | 386 | Décision politique | 136 |
| Corrida | 566 | Décision, administrative, contrôle judiciaire | 658 |
| Corruption, prévention | 346 | Décision, administrative, illégale | 608 |
| Couple homosexuel, adoption | 296 | | |
| Couple homosexuel, coparentalité | 296 | | |
| Couple, même sexe | 296 | | |
| Couples formés de personnes de même sexe et couples formés de personnes de sexe différent, non-discrimination | 561 | | |
| Cour administrative, compétence | 571 | | |
| Cour constitutionnelle, accès, individuel | 579 | | |
| Cour constitutionnelle, compétence | 253 | | |

- Décision, judiciaire 26
 Décision, rationalité **498**
 Déclaration, mensongère, protection,
 constitutionnelle 355
 Déclaration, mensongère, sanction 355
 Déclaration, qualification injustifiée,
 allégation de fait **520**
 Décret de Varsovie 405
 Décret, présidentiel **547**
 Défense, nationale, obligation 321
 Délai d'action en restauration 390
 Délai de prescription, durée 451
 Délai, expiration 411
 Délégation, pouvoir législatif, champ **553**
 Démocratie, participative **500, 510**
Déontologie judiciaire 5
 Dépens, tribunal, pouvoir discrétionnaire **491**
 Déplacement, frais, remboursement **532**
 Destitution 392
 Détention arbitraire **681**
 Détention, après condamnation 39
 Détention, condition **507**
 Détention, durée 158, **591**
 Détention, légalité **591**
 Détention, libération, indemnisation 73
 Détention, location inhabituelle **681**
 Détention, provisoire **524**
 Détention, sans cruauté **507**
 Détention, sans mandat 77
 Détenue **587**
 Détenue, droits, violation, recours **507**
 Dette fiscale 450
 Dette, exécution forcée 249, 299
 Développement du droit par la jurisprudence 268
 Diffamation 15, 121, 130, 177, 303
 Diffamation de l'État 15
 Diffamation, candidat, mandat public 306
 Diffamation, par voie de presse 121
 Dignité humaine, violation 197, 201
 Discours haineux 13
 Discours, politique 130
 Discrimination **559**
 Discrimination, interdiction 156
 Disposition, constitutionnelle, garanties,
 procédure pénale **624**
 Dissimulation du visage **545**
 Doctrine constitutionnelle, rejet 392
 Document, droit d'accès, limites **492**
 Domaine public, usage commun accru **653**
 Domaine public, utilisation pour publicité **653**
 Domicile, inviolabilité 301, 450
 Dommage, indemnisation, limite 383
 Dommage, indemnisation, personnes
 physiques et morales 383
 Dommage, indemnisation, perte, non matérielle ... 383
 Dommage, indemnisation, préjudice moral 187
 Dommage, réparation, conditions **507**
 Dommages et intérêts, responsabilité 252
 Dommages-intérêts, droit constitutionnel **507**
 Donnée personnelle, effacement, droit **652**
 Donnée personnelle, information au sujet 441
 Donnée personnelle, traitement
 informatique 441, **652**
 Donnée personnelle, traitement, enquête
 de police **652**
 Donnée, à caractère personnel, traitement 63, 320
 Donnée, conservation **652**
 Donnée, destruction **652**
 Donnée, droit de contrôle 441
 Donnée, médicale, protection **607**
 Donnée, protection **607**
 Données d'abonnés, stockage 19
 Droit 451
 Droit à l'image 91
 Droit à l'information, exception 33
 Droit à la vérité **681**
 Droit à la vie, portée 257
 Droit à un juge, sécurité juridique 44
 Droit à un procès équitable 284
 Droit, administratif **608, 610**
 Droit communautaire, donnée personnelle,
 protection, obligation **672**
 Droit communautaire, droits fondamentaux,
 recours en annulation, recevabilité **674**
 Droit communautaire, manquement,
 constatation, action, délai **667**
 Droit d'accès aux documents, exception **664**
 Droit d'assister à des événements sportifs,
 restriction préventive 337
 Droit d'auteur 136
 Droit d'être informé **497**
 Droit de la famille **580**
 Droit de la personnalité, caractère posthume 387
 Droit de l'homme, portée 257
 Droit de propriété **571**
 Droit de recours devant un tribunal, rejet **641**
 Droit de vote 279
 Droit de vote, personnes établies à l'étranger 279
 Droit des tiers, protection 337
 Droit d'être informé 249
 Droit du travail 285, **493**
 Droit du travail, droit de travailler, violation,
 charge de la preuve, travailleur **623**
 Droit fiscal, amendement rétroactif **518**
 Droit fondamental, restriction, justification 399
 Droit fondamental, restriction, moyen
 le moins restrictif 332
 Droit international, application, interne **601, 603**
 Droit international, droit interne, relation **600**
 Droit international, mise en œuvre, interne **604**
 Droit pénal, social **575**
 Droit, précision, nécessité 339
 Droit, procédure pénale, inadéquations et
 déficiences structurelles, inconstitutionnalité 339
 Droit, protection, judiciaire 26
 Droits de propriété, restauration 390
 Droits fondamentaux 284, 285, 365, **571**
 Droits fondamentaux, conflit 252
 Droits fondamentaux, hiérarchie 281
 Droits fondamentaux, limitation 17
 Droits fondamentaux, mise en balance 398
 Droits, connexes 136

| | | | |
|---|-----------------|--|---|
| Durée limitée..... | 54 | Emploi, travailleur, protection | 285 |
| Eau..... | 360 | Employé, protection | 316 |
| Écoute téléphonique | 549 | Employeur, employé, relation | 316 |
| Éducation, devoir de l'État | 313 | Emprisonnement, conditions | 507 |
| Éducation, école, liberté de choix des parents | 403 | Enfant, allocation familiale, droit, nationalité, lien | 25 |
| Éducation, enseignant, emploi, régime | 313 | Enfant, autorité, parentale | 616 |
| Éducation, politique..... | 313 | Enfant, choix d'une confession par les parents | 160 |
| Éducation, promotion | 313 | Enfant, double lien de filiation juridique | 296 |
| Effet obligatoire, doctrine constitutionnelle | 571 | Enfant, droit d'établir l'identité du père, délai..... | 448 |
| Effet rétroactif..... | 347 | Enfant, établissement d'une double filiation | 297 |
| Effet, effet rétroactif, faux et véritable | 518 | Enfant, garde | 616 |
| Égalité | 380 | Enfant, garde parentale | 616 |
| Égalité des sexes..... | 535 | Enfant, garde, décision..... | 616 |
| Égalité effective..... | 208 | Enfant, garde, décision, tribunaux de la résidence habituelle..... | 114 |
| Égalité entre homme et femme, commission | 208 | Enfant, garde, procédure, pendante, déplacement illicite hors du ressort judiciaire | 114 |
| Égalité, dans la procédure pénale | 124 | Enfant, intérêt supérieur | 250, 297, 529 , 612 , 613 |
| Égalité, inégalité, droits de l'homme des tiers, incidence | 119 | Enfant, né hors mariage, nom de famille..... | 45 |
| Élection, association | 150 | Engagement public, principe | 500 |
| Élection, bureau de vote, à l'étranger | 217 | Enquête, inadéquate..... | 681 |
| Élection, campagne électorale..... | 150 | Enquête, pénale..... | 313, 328 |
| Élection, candidat..... | 306, 510 | Enregistrement, obligatoire..... | 635 |
| Élection, candidat, liste | 219 | Enrichissement illicite | 180 |
| Élection, candidat, sexe | 597 | Enseignant, égalité des salaires | 313 |
| Élection, candidature | 146 | Enseignement libre | 49 |
| Élection, candidature, restriction..... | 398 | Enseignement supérieur, établissement..... | 140 |
| Élection, candidature, sexe..... | 146 | Enseignement, communal | 49 |
| Élection, cautionnement..... | 388 | Enseignement, contrôle de qualité, audit..... | 319 |
| Élection, circonscription électorale, uninominale | 217 | Enseignement, école, personnel enseignant..... | 542 |
| Élection, circonscription, limite, délimitation..... | 597 | Enseignement, officiel..... | 49 |
| Élection, Code électoral..... | 306 | Enseignement, personnel universitaire..... | 140 |
| Élection, député, candidat..... | 394 | Enseignement, public | 319 |
| Élection, égalité des suffrages | 279 | Enseignement, statut du personnel, désignation temporaire, fin | 49 |
| Élection, égalité du droit de vote | 279 | Enseignement, subvention | 313 |
| Élection, liste électorale | 279 | Enseignement, supérieur, accès, condition | 155 |
| Élection, locale, loi | 149 | Entreprise du secteur énergétique..... | 662 |
| Élection, loi électorale, violation..... | 306 | Entreprise publique, privatisation..... | 17 |
| Élection, loi, électorale | 192 | Entreprise, privée, biens, capital social | 661 |
| Élection, parti, égalité des chances | 146 | Environnement..... | 360 |
| Élection, parti, liste des candidats, sexe, équilibre | 146 | Environnement, évaluation de l'impact | 533 |
| Élection, présidentielle | 606 | Environnement, plans | 8 |
| Élection, propagande | 606 | Environnement, protection..... | 288, 413 |
| Élection, suffrage, influence | 219 | Environnement, protection, accès au juge..... | 533 |
| Élection, vote électronique, réglementation, insuffisante | 37 | Environnement, protection, convention d'Aarhus..... | 533 |
| Élection, vote par procuration | 597 | Environnement, risque, information | 288 |
| Élection, vote, citoyen résidant à l'étranger | 597 | Équité procédurale, principe | 544 |
| Élections, modalités d'organisation..... | 388 | Équité, de la procédure, principe | 497 |
| Élections, seuils | 388 | Équité, de la procédure, principe | 5 |
| Éligibilité, conditions..... | 597 | Équité, principe procédural | 498 |
| Emblème, communiste | 163 | Établissement de crédit | 249 |
| Emblème, nazi | 163 | État démocratique, éléments essentiels | 201 |
| Embryon et fœtus, humain, don et utilisation..... | 56 | État, garantie sociale | 577 |
| Embryon, congelé, statut juridique..... | 56 | État, protection de l'honneur..... | 15 |
| Embryon, thérapie cellulaire à base de cellules souches embryonnaires..... | 56 | État, sécurité..... | 441 |
| Émissions, contrôle..... | 413 | Étranger, expulsion..... | 257 |
| Emploi, demandeur..... | 635 | Étranger, expulsion, droit à la vie familiale | 680 |
| Emploi, salarié, indemnisation en cas de maladies professionnelles..... | 55 | | |

| | | | |
|---|----------------------|--|----------------------|
| Étranger, expulsion, procédure administrative, sommaire | 680 | Garant..... | 55 |
| Étranger, expulsion, recours, effectif | 680 | Garantie bancaire | 299 |
| Étranger, immigration, clandestine, réglementation, compétence..... | 353 | Garantie d'un minimum vital digne, droit fondamental..... | 272 |
| Étranger, liberté de circulation | 675 | Génocide, négation, crime..... | 108 |
| Étranger, séjour illégal | 257 | Génocide, reconnaissance | 108 |
| Étrangers, expulsion | 424 | Genre, identité de genre..... | 197 |
| Euro, plan de sauvetage de l'euro | 28 | Gens du voyage..... | 567 |
| Excès de pouvoir | 643 | Gestion, effective..... | 334 |
| Exécution, effet d'une suspension | 68 | Gouvernement fédéral, obligation d'information du <i>Bundestag</i> | 262 |
| Exécution, ordonnance | 249 | Gouvernement, fiscalité, imposition..... | 309 |
| Expression, politique, liberté | 325, 401 | Gouvernement, pouvoir, discrétionnaire..... | 489 |
| Expropriation, indemnisation..... | 430, 564, 614 | Gouvernement, prérogative | 431 |
| Expropriation, indemnisation, postérieure..... | 614 | Grève, employeur, préparation..... | 493 |
| Expropriation, indemnisation, proportionnalité..... | 677 | Grève, préavis, objet..... | 493 |
| Expropriation, restitution, conditions | 614 | Grève, préavis, salariés ayant l'intention de faire grève, identification..... | 493 |
| Expulsion, décision de justice, conditions..... | 501 | Grève, salariés non syndiqués, participation | 493 |
| Expulsion, détention dans l'attente | 26 | Grossesse, travailleur, protection | 647 |
| Expulsion, détention préalable..... | 681 | Haine, incitation | 13 |
| Expulsion, État de destination, assurances | 257 | Handicap, discrimination..... | 577 |
| Expulsion, recours effectif..... | 680 | Harcèlement sexuel, définition..... | 111 |
| Expulsion, torture, risque | 681 | Haute Cour, compétences | 503 |
| Extradition et torture..... | 629 | Haute Cour, Règlement..... | 503 |
| Extradition, assurances de l'État de destination | 257 | Héritage, droit | 74 |
| Extradition, détention | 440 | Holocauste, déni..... | 13 |
| Extradition, droits, procédurax, État requérant | 417 | Homosexualité | 315, 561, 580 |
| Extradition, État de destination, information | 629 | Homosexualité, vie familiale | 315 |
| Extradition, garantie contre la peine de mort | 257 | Homosexuel, mariage..... | 296 |
| Famille | 156 | Honneur, respect, droit | 303 |
| Famille, ascendant en ligne directe | 74 | Identité, fichier, accès, conditions..... | 109 |
| Famille, définition | 580 | Identité, personnelle, droit | 168 |
| Famille, descendant en ligne directe | 74 | Immeuble, droit d'habitation..... | 501 |
| Famille, domicile, confiscation | 250 | Immigration, compétence, répartition | 353 |
| Famille, grandes lignes | 138 | Immigration, politique..... | 670 |
| Famille, moralité..... | 297 | Immobilier | 405 |
| Famille, notion..... | 580 | Immunité, pénale | 124 |
| Famille, protection..... | 297 | Impartialité, principe..... | 606 |
| Fécondation <i>in vitro</i> , consentement, retrait..... | 56 | Imposition, fortune, | 569 |
| Fichier, accès, refus, motifs | 68 | Imposition, revenu, | 569 |
| Filiation, intérêt de l'enfant | 411 | Imposition, stock options | 569 |
| Finances publiques, équilibre | 361 | Impôt ecclésiastique | 443 |
| Fiscalité | 309 | Impôt, arrondissement | 79 |
| Fiscalité, niche | 569 | Impôt, déduction | 303 |
| Fiscalité, principe de légalité..... | 293 | Impôt, double imposition, traité..... | 203 |
| Fonction publique, agent..... | 180 | Impôt, fiscalité nationale c. fiscalité locale | 79 |
| Fonction publique, personne exerçant une fonction | 17 | Impôt, généralité | 443 |
| Fonctionnaire, Allocation familiale | 512 | Impôt, prévisibilité | 303 |
| Fonctionnaire, droits et obligations | 320 | Impôt, revenu, calcul..... | 303 |
| Fonctionnaire, grossesse, licenciement..... | 647 | Impôt, traitement inégal | 571 |
| Fonctionnaire, haut, patrimoine, déclaration..... | 555 | Imprécision | 495 |
| Force de chose jugée | 92 | Impunité, apparence | 681 |
| Fouille corporelle (<i>strip-search</i>) | 104 | Incapacité, degré | 436 |
| Fouille et saisie d'ordinateur, police..... | 542 | Inceste, alliés en ligne collatérale | 297 |
| Fouille, corps, visuelle..... | 104 | Inceste, définition..... | 106 |
| Fouille, perquisition et saisie..... | 59, 542 | Inconstitutionnalité de la procédure | 498 |
| Frais de scolarité, enseignement supérieur | 373 | Inconstitutionnalité, déclaration | 319 |
| Fumer, interdiction | 21 | Inculpation, absence, indemnisation pour placement en détention | 73 |
| Fumer, tabagisme passif..... | 21 | Indemnisation | 142 |
| Fumeur, espace fumeurs | 21 | | |

| | | | |
|--|------------|---|------------|
| Indemnisation de préjudice | 96, 98 | Interrogatoire, enregistrement | 110 |
| Indemnisation pour placement en détention, acquiescement | 73 | Jeunesse, circonstance atténuante | 351 |
| Indemnisation, délai d'action..... | 73 | Jeunesse, protection..... | 290 |
| Indemnisation, détermination | 98 | Journalisme | 307 |
| Indemnisation, détermination | 96 | Journaliste | 631 |
| Indemnisation, limitation, difficulté budgétaire | 677 | Journaliste, sources, divulgation..... | 631 |
| Indemnisation, mesure alternative | 677 | Juge, accès, droit de rôle..... | 293 |
| Indemnisation, préjudice | 507 | Juge, aptitude, conditions..... | 62 |
| Indemnisation, proportionnée | 383 | Juge, crainte de partialité..... | 5 |
| Indemnité | 153 | Juge, immunité, portée | 303 |
| Indemnité, préjudice..... | 252 | Juge, impartialité..... | 62 |
| Individualité de la personne, visage..... | 535 | Juge, impartialité, perception..... | 5 |
| Informateur, anonymat..... | 313 | Juge, impartialité, subjective..... | 5 |
| Information confidentielle, protection | 441 | Juge, indépendance, garanties..... | 303 |
| Information, accès..... | 492 | Juge, mesure disciplinaire | 303 |
| Information, accès, raisonnable | 492 | Juge, nomination, conditions | 5, 437 |
| Information, accès, refus..... | 320 | Juge, partialité, soupçon raisonnable | 5 |
| Information, autodétermination, droit | 19, 63 | Juge, récusation | 5, 444 |
| Information, collecte et traitement | 441 | Juge, récusation, impartialité..... | 5 |
| Information, fausse, site internet..... | 330 | Juge, révocation | 5 |
| Information, obligation de fournir | 492 | Juge, suppléant | 5 |
| Information, refus | 492 | Jugement par défaut..... | 249 |
| Infraction administrative | 170, 176 | Juges, Cour constitutionnelle fédérale, élection, indirecte..... | 261 |
| Infraction criminelle | 544 | Juges, indépendance..... | 589 |
| Infraction pénale | 170 | Juridiction administrative, arrêt d'annulation, effets, maintien | 44 |
| Infraction pénale, sanction | 381 | Juridiction administrative, compétence..... | 365 |
| Infraction, commise hors du territoire national | 645 | Juridiction, acte illégal, refus d'appliquer..... | 44 |
| Infraction, lieu de commission..... | 645 | Jurisprudence, évolution..... | 507 |
| Infraction, politique..... | 311 | Jury, procès | 304 |
| Infraction, politique, infraction commise pour des motifs politiques | 311 | Justice, intérêt..... | 253, 255 |
| Infraction, santé publique..... | 55 | Justiciable, intérêt..... | 68 |
| Infractions pénales, poursuites pour corruption, procès dans le respect du droit..... | 374 | Justification, motifs | 252 |
| Infractions pénales, poursuites, accusations de corruption | 376 | Justification, raisonnable | 252 |
| Infractions, procès, dans le respect de la loi..... | 376 | Lacune, dans la loi, rôle du juge | 290, 296 |
| Initiative législative | 449 | Légalité des délits et des peines..... | 566 |
| Initiative législative, autorisation | 500 | Législation, déléguée..... | 571 |
| Initiative législative, populaire | 595 | Législation, nationale, application générale..... | 8 |
| Instance de cassation | 383 | Législation, promulgation, processus | 547 |
| Institution médicale, document, divulgation | 607 | Législation, provinciale, primauté | 8 |
| Instruction, préparatoire, procédure..... | 313 | Législation, redondance..... | 325 |
| Intégrité physique, droit..... | 507 | Libération conditionnelle, droit..... | 204 |
| Interception, ingérence dans la vie privée, données à caractère personnel, secret de la correspondance, stockage | 320 | Liberté d'association, étendue..... | 316 |
| Intérêt à agir, critères | 504 | Liberté d'expression, étendue de la protection..... | 330 |
| Intérêt à agir, intérêt fonctionnel, membre d'une assemblée parlementaire | 47 | Liberté de la personne, droit..... | 591 |
| Intérêt à agir, intérêt personnel, membre d'une assemblée parlementaire..... | 47 | Liberté de religion, atteinte, preuve | 58 |
| Intérêt général, finances publiques | 73 | Liberté de réunion, restriction, but légitime..... | 252 |
| Intérêt pour agir dans le cadre d'un recours constitutionnel | 522 | Liberté de réunion, supporters, restriction | 337 |
| Internet, anonymat, droit..... | 19 | Liberté des communications, mesures restrictives..... | 328 |
| Internet, ordinateur personnel..... | 514 | Liberté d'expression, collective..... | 252 |
| Interprétation constitutionnelle abstraite | 371 | Liberté, privation | 26 |
| Interprétation, conforme..... | 600 | Licence, annulation..... | 659 |
| Interprétation, téléologique | 249 | Limitation, droit fondamental..... | 373 |
| | | Listes communes, candidats | 388 |
| | | Litige, règlement, amiable, obligatoire | 289 |
| | | Locataire | 451 |
| | | <i>Locus standi</i> | 440 |
| | | <i>Locus standi, common law</i> | 504 |
| | | <i>Locus standi, constitutionnel</i> | 504 |

- Locus standi*, intérêt à agir, direct **504**
- Logement 55
- Logement, bail 55
- Logement, dangereux **501**
- Logement, expulsion, arbitraire, protection 400
- Logement, expulsion, caractère arbitraire, protection **501**
- Logement, expulsion, décision, non-exécution 250
- Logement, réglementation du marché 55
- Loi constitutionnelle, relative à la mise en œuvre de la Constitution, force normative 82
- Loi de finances 362, **569**
- Loi organique, adoption, vote 84
- Loi organique, définition 84
- Loi pénale **566**
- Loi régionale 129
- Loi relative à la fiscalité locale 79
- Loi relative au financement des activités politiques 325
- Loi sur les prestations aux demandeurs d'asile 272
- Loi, adoption, délai 319
- Loi, application, incorrecte 51
- Loi, entrée en vigueur 319
- Loi, générale, application 319
- Loi, injonction, antérieure à la promulgation 258
- Loi, interprétation **506**
- Loi, interprétation, selon le but matériel 249
- Loi, lacune 42, **497**
- Loi, lacune, inconstitutionnalité 48
- Loi, pas encore entrée en vigueur, contrôle 84
- Loi, portée normative 108
- Loi, profession libérale 307
- Loi, qualité, conséquences prévisibles 447
- Loi, rétroactivité 158
- Loi, santé 87
- Maire 394
- Maladie, grave 39
- Maladie, infectieuse, contractée en détention **507**
- Mandat de perquisition, spécification 301
- Mandats excédentaires 276
- Manifestation publique 435
- Marché public, adjudication, obligation **504**
- Mariage 138
- Mariage, couple, formé de personnes de même sexe **561**
- Mariage, définition **561**
- Mariage, droit, limites 297
- Mariage, famille, droits, obligations, égalité **661**
- Mariage, famille, protection **512**
- Mariage, interdiction 297
- Mariage, liberté de décision 74
- Marque d'origine et de qualité 129
- Maternité, congé de maternité 144
- Maternité, protection **529, 647**
- Matière de droit public **653**
- Mécanisme européen de stabilité 262
- Mécanisme européen de stabilité, traité **562**
- Médias, diffamation 187
- Médias, diffusion, service public **514**
- Médias, journalisme, restriction 307
- Médias, liberté des médias 112
- Médias, presse, liberté, protection, portée 121
- Médias, presse, protection du contenu éditorial 203
- Médias, presse, publicité, caractère commercial 203
- Médias, télévision, sponsoring, information des télé-spectateurs 205
- Médias, télévision, sponsoring, logo, exposition 205
- Médiateur, accès **618**
- Médiateur, compétences **618**
- Médiation, obligatoire 64
- Médicament, non commercialisé en Belgique, recours à un pharmacien 46
- Menace sérieuse, spécifique et imminente **548**
- Mère, travail 144
- Mesure d'exécution, contrôle, critère **498**
- Mesure préventive, condition 337
- Mesure préventive, interdiction d'assister à des événements sportifs, présence, interdiction 337
- Mesure, préventive, raison 337
- Mesure, temporaire **489**
- Meurtre 389
- Militaire, ancien combattant blessé, pension, droit 66
- Militaire, pension 66
- Militaire, sanction disciplinaire **600, 604**
- Militaire, syndrome de stress post-traumatique 66
- Mineur, culpabilité, atténuée 351
- Mineur, discernement, capacité **616**
- Mineur, juridiction 290
- Mineur, protection 290
- Mineur, responsabilité pénale, dessaisissement ... 290
- Mineurs 351
- Minimum vital **559**
- Ministère public, substitut du procureur, élection **648**
- Minorité, représentation au parlement **500**
- Moyen le moins restrictif, principe 324
- Naturalisation, retrait **668**
- Nécessité, principe 5
- Nécessité, stricte, acte 5
- Nombre de participants 435
- Non-discrimination **593**
- Non-divulgence, témoin, identité 324
- Norme, infra-constitutionnelle, constitutionnalité ... 305
- Notaire 289
- Obligation d'adopter des amendements rétroactifs 274
- Obligation de légiférer 96, 98
- Obligation internationale **600**
- Omission législative 42
- ONU, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre, proportionnalité **675**
- Opinion, formation démocratique, distorsion 325
- Ordonnance de référé, conditions **489**
- Organe législatif, amendement, défaut 81
- Ouverture, principe **500**
- Pacte budgétaire européen **515**

| | | | |
|--|----------------|---|------------|
| Pacte pour l'euro plus | 262 | Peine, remise, perte..... | 39 |
| Parent | 389 | Peine, traitement cruel et inhabituel | 629 |
| Parents, étrangers | 266 | Pension de retraite, montant..... | 184 |
| Parlement régional..... | 194 | Pension, bénéficiaire, conditions requises..... | 66 |
| Parlement, action, interne | 453 | Pension, bénéficiaire, en activité | 142 |
| Parlement, commission..... | 28 | Pension, de retraite..... | 142 |
| Parlement, compétences | 28, 500 | Pension, droit..... | 66 |
| Parlement, composition | 28 | Pension, montant..... | 531 |
| Parlement, décision | 319 | Pension, réduction..... | 415 |
| Parlement, député, indépendance | 194 | Pension, système | 571 |
| Parlement, fonction de contrôle | 639 | Pension, versée par l'État..... | 142 |
| Parlement, groupe, parlementaire | 28 | Pension, vieillesse | 531 |
| Parlement, immunité | 399 | Période transitoire prévue par la loi, absence | 258 |
| Parlement, inactivité..... | 208 | Permis d'environnement, ratification | |
| Parlement, membre, immunité..... | 64 | parlementaire..... | 533 |
| Parlement, membre, immunité, limite | 454 | Permis de bâtir, ratification parlementaire | 533 |
| Parlement, membre, incompatibilité, | | Permis de conduire, retrait..... | 446 |
| autre activité..... | 11 | Permis de conduire, retrait d'admonestation | 206 |
| Parlement, membre, incompatibilité, | | Permis de construire, procédure d'octroi..... | 533 |
| mandat local..... | 291 | Permis de séjour..... | 210 |
| Parlement, membre, initiative législative..... | 500 | Perquisition à domicile..... | 116 |
| Parlement, membre, obligations | 454 | Perquisition et saisie..... | 51, 127 |
| Parlement, obligations | 208 | Perquisition, mandat..... | 51 |
| Parlement, procédure | 635 | Perquisition, mandat, délivrance, par | |
| Parlement, procédure de vote..... | 453 | un décideur indépendant et impartial..... | 116 |
| Parlement, procédure, garanties minimales | 192 | Perquisition, mandat, judiciaire..... | 631 |
| Parlement, quorum | 453 | Perquisition, police..... | 127 |
| Parlement, règlement intérieur..... | 500 | Personnage public, honneur et réputation..... | 23 |
| Partenaires civils, inégalité de traitement | 274 | Personnalité morale, responsabilité..... | 176 |
| Parti politique, adhésion, conditions | 510 | Personnalité, droits, généralités, atteinte..... | 23 |
| Parti politique, décision interne | 182 | Personnalité, libre développement | 197 |
| Parti politique, démocratie | 182 | Personne condamnée, participation, | |
| Parti politique, démocratie interne | 510 | procédure civile..... | 220 |
| Parti politique, enregistrement, refus | 149 | Personne non mariée | 138 |
| Parti politique, fonctionnement démocratique | 510 | Personne non mariée, discrimination | 580 |
| Parti politique, interdiction | 94 | Personnes morales..... | 383 |
| Parti politique, liberté d'association, | | Pièce de procédure, droit de consultation | |
| champ d'application | 94 | et de reproduction..... | 68 |
| Parti politique, liberté de créer | 94 | <i>Plea bargain</i> | 31 |
| Parti politique, membre, liste, renouvellement | 510 | <i>Plea bargain</i> , avocat inefficace..... | 102 |
| Parti politique, membres | 182 | <i>Plea bargain</i> , condamnation plus favorable, | |
| Parti politique, organisation démocratique..... | 510 | probabilité raisonnable..... | 102 |
| Parti politique, procédure démocratique | 510 | <i>Plea bargaining</i> («plaider coupable»), | |
| Parti politique, régional, enregistrement | 149 | droit..... | 100, 102 |
| Partialité, judiciaire, risque | 5 | <i>Plea bargaining</i> , offre reçue..... | 100 |
| Partis politiques, discrimination..... | 388 | <i>Plea bargain</i> , rejet en raison de l'inefficacité | |
| Partis, égalité des chances | 276 | de l'avocat..... | 100 |
| Passeport, biométrique, vie privée, atteinte | 109 | Police administrative..... | 567 |
| Paternité, droit de savoir | 168 | Police, cordon, mouvement, restriction..... | 548 |
| Paternité, recherche..... | 168 | Police, pouvoir, exercice..... | 548 |
| Patient, hôpital psychiatrique, droits | 17 | Politique monétaire, pouvoirs | 571 |
| Patriarcat, idéologie | 74 | Politique, financement, contribution, illégale..... | 325 |
| Peine de mort, non-imposition, garantie | 257 | Pondération des voix, négative..... | 276 |
| Peine de mort, obtention d'assurance | | Port du voile, interdiction du voile intégral, | |
| contre l'infliction..... | 257 | sanctions pénales..... | 535 |
| Peine de mort, perpétuité sans possibilité | | Poursuite, à titre privé..... | 620 |
| de libération conditionnelle, similitude | 351 | Poursuite, indépendance, garanties | 498 |
| Peine, aggravée | 497 | Poursuite, ouverture | 255 |
| Peine, cruelle, inhumaine ou dégradante | 257 | Poursuites pénales | 309 |
| Peine, exécution | 39 | Pourvoi, compétence | 573 |
| Peine, principes | 544 | Pouvoir de lever des impôts, fédéral | 357 |

- Pouvoir décisionnel du législateur 79
- Pouvoir d'engager des dépenses..... 357
- Pouvoir judiciaire, Conseil de la magistrature **527**
- Pouvoir judiciaire, indépendance 303
- Pouvoir législatif 54, 79
- Pouvoir public, contrôle juridique **573**
- Pouvoir, séparation et interdépendance,
principe **489**
- Pouvoirs, séparation et interdépendance,
principe 192, 433
- Précédent, judiciaire 257
- Président de la République, immunité 53
- Président de la République, poursuites
pénales 53
- Président de la République, salaire 362
- Président, conduite, contrôle, rationalité **498**
- Président, immunité 454
- Président, pouvoir discrétionnaire **498**
- Président, pouvoirs, contrôle, critère **498**
- Présomption d'innocence 309
- Premier ministre, salaire 362
- Prescription, délai **632**
- Presse à sensation (« tabloïdes ») 428
- Presse, liberté, champ de protection 112
- Prestataire privé **547**
- Prestations et aide sociales, montant 214
- Prestations sociales, réduction 142
- Preuve, circonstancielle **681**
- Preuve, divulgation, procédure civile 376
- Preuve, obtention illégale **542**
- Preuve, obtenue illicitement 51
- Preuve, obtenue illicitement, recevabilité 308
- Preuve, recevabilité, fournie par un
amicus curiae **503**
- Prévenu, gêne occasionnée par
le tabagisme de codétenus **522**
- Primauté, droit fédéral 353
- Principe, légalité, primauté 344
- Principes généraux du droit, accès
aux tribunaux 293
- Principes généraux du droit, droit à un double
degré de juridiction 293
- Prise de décision, processus, rationalité **498**
- Prison, détenu, droits 104
- Prison, gardien, droit **585**
- Prison, introduction en fraude, fouille 104
- Prison, soins de santé, obligation de
mise en place **507**
- Prison, traitement **629**
- Privation du mandat 194
- Privatisation 199
- Procédure administrative **555**
- Procédure civile, Code **632**
- Procédure civile, tierce intervention,
amicus curiae **503**
- Procédure de référé, juridictions de
droit commun **524**
- Procédure équitable, principe 6, 255
- Procédure législative 134, 319, **595**, **635**
- Procédure pénale 31, 51
- Procédure pénale, langue 284
- Procédure pénale, poursuites et enquêtes,
droit à un recours légal effectif 339
- Procédure référendaire, démocratie
plébiscitaire **583**
- Procédure régulière, composante matérielle,
principe **497**
- Procédure, acte de procédure 6
- Procédure, administrative 403, **608**
- Procédure, civile **503**
- Procédure, condition à respecter, manquement,
droits de l'homme, violation **497**
- Procédure, disciplinaire, juge 189
- Procédure, pénale **497**
- Procédure, recours **497**
- Procédure, règle, essentielle, violation **497**
- Procédure, suspension **610**
- Procédures équitables, droit **583**
- Procédures juridictionnelles, ingérence
du législateur **533**
- Procès équitable, droit à être entendu 293
- Procès équitable, droit à une réplique 293
- Procès inéquitable, risque 5
- Processus démocratique, droit **583**
- Processus législatif, règles
constitutionnelles 339, 449
- Procureur général **498**
- Profession, accès, conditions 307
- Profession, liberté d'exercice, réglementation 21
- Projet de loi, constitutionnalité **595**
- Proportionnalité 316, 428, **631**
- Propriétaire, dommages, remboursement,
demande 451
- Propriété, déchéance, proportionnalité **506**
- Propriété, indivision, copropriétaire 133
- Propriété, ingérence, temporaire, indemnisation ... **564**
- Propriété, privation **506**, **564**
- Prostitution **541**
- Protection des droits par la justice, droit 40
- Protection judiciaire **645**
- Protection judiciaire provisoire **489**
- Protection, environnemental, plans **626**
- Protection, judiciaire, effective, droit **591**
- Protection, juridictionnelle **526**, **527**
- Province, compétence législative 8
- Province, compétence, portée **489**
- Publication des lois 402
- Publicité, restriction **653**
- Question constitutionnelle,
Cour constitutionnelle, autorisation
de faire recours, conditions 255
- Question constitutionnelle, Cour, compétence 253
- Recette fiscale, diminution 79
- Recours constitutionnel, admissibilité,
limites du recours **571**
- Recours constitutionnel, limites du contrôle 365
- Recours constitutionnel, recevabilité 365
- Recours effectif, privation **680**
- Recours en annulation **571**
- Recours en annulation, recevabilité **668**
- Recours en manquement, arrêt de la Cour
constatant le manquement **497**

| | | | |
|--|-----------------|--|--------------------------|
| Recours en manquement, justifications | 670 | Rémunération, enseignant..... | 313 |
| Recours extraordinaire, Cour suprême | 185 | Rémunération, équitable, principe | 136 |
| Recours, autorisation de faire recours | 253, 255 | Réparation après coup, efficacité | 70 |
| Recours, autorisation de former recours, refus..... | 5 | Réparation, préjudice..... | 285 |
| Recours, décision de la Haute Cour | 503 | Réponse correcte | 527 |
| Recours, délai | 178 | Réponse, droit | 147, 152 |
| Recours, droit..... | 31, 620 | Requête | 156 |
| Recours, droit, délai | 174 | Réserve de la loi, principe | 553 |
| Recours, droit, prescription | 620 | Responsabilité civile | 507 |
| Recours, effectif | 400 | Responsabilité pénale | 177, 389 |
| Recours, présentation tardive, motifs | 253 | Responsabilité, civile | 252 |
| Recours, procédure | 253 | Responsabilité, objective | 55, 252 |
| Récusation, conditions, judiciaires..... | 5 | Responsabilité, principe..... | 500 |
| Récusation, juge | 444 | Responsabilité, tiers | 252 |
| Redevance..... | 514 | Ressortissants étrangers, permis de séjour, raison humanitaire | 266 |
| Référendum | 595 | Ressource minérale..... | 8 |
| Référendum local..... | 172 | Restitutio in integrum | 390 |
| Référendum, initiative, procédure | 595 | Restriction quantitative, mesure d'effet équivalent..... | 129 |
| Réfugié..... | 559 | Restriction, droit..... | 506 |
| Réfugié, Convention relative au statut des réfugiés | 42 | Restriction, excessive, règle l'interdisant..... | 325, 328, 330 |
| Réfugié, reconnu, allocations familiales..... | 42 | Retrait de la cote, volontaire | 268 |
| Réfugié, reconnu, droit au séjour..... | 42 | Retraite obligatoire, juge..... | 369 |
| Région, autonomie constitutive, incompatibilité électorale..... | 291 | Retraité, actif..... | 531 |
| Région, exécutif, service, tarif, fixation, station-service | 626 | Retraite, âge, interprétation | 369 |
| Règlement..... | 492 | Retraite, d'office | 585 |
| Règlement diplomatique | 551 | Retraite, imposition | 569 |
| Regroupement familial, droit | 670 | Rétroactivité | 139 |
| Réinterprétation | 392 | Rétroactivité, exigée par l'intérêt général | 332 |
| Relations intimes..... | 587 | Rétroactivité, loi | 347 |
| Religion, appartenance | 160 | Rétroactivité, notion | 332 |
| Religion, association | 390 | Réunion, fonction, démocratique | 252 |
| Religion, association, enregistrement | 160, 593 | Réunion, liberté..... | 150 |
| Religion, cérémonie, participation, liberté | 646 | Réunion, organisateur, responsabilité | 252 |
| Religion, changement, droit | 160 | Revenu | 144 |
| Religion, droit canon ou canonique..... | 160 | Revenu minimum, aide sociale..... | 125 |
| Religion, école, cours d'éthique et de culture religieuse, exemption, demande | 58 | Risque, exposition, État, obligation..... | 507 |
| Religion, église, État, séparation | 160 | Roulage, accident, responsabilité, trains..... | 48 |
| Religion, église, réglementation, interne..... | 160 | Route, publique..... | 489 |
| Religion, enseignement, neutralité de l'État..... | 58 | Ruthénie subcarpathique..... | 430 |
| Religion, État..... | 593 | Salaire, pasteur, financement..... | 443 |
| Religion, laïcité, principe | 58 | Salaire, réduction..... | 415 |
| Religion, liberté, négative..... | 160 | Salarié(e), travail, conditions économiques et sociales..... | 378 |
| Religion, liberté, positive | 310 | Sanction..... | 39, 357, 435, 575 |
| Religion, libre exercice..... | 160, 593 | Sanction administrative..... | 555, 659 |
| Religion, manifestation publique, autorité locale, approbation..... | 646 | Sanction par le droit pénal, intérêt juridiquement protégé, définition..... | 421 |
| Religion, manifestation publique, ordre public, perturbation, danger | 646 | Sanction, administrative..... | 635 |
| Religion, neutralité religieuse de l'État..... | 310, 398 | Sanction, administrative, violation | 344 |
| Religion, pluralisme religieux | 593 | Sanction, inhabituelle..... | 351 |
| Religion, port du niqab | 545 | Sans-abri, discrimination | 575 |
| Religion, pratique, le samedi..... | 310 | Santé publique..... | 288 |
| Religion, service militaire, exemption..... | 123 | Santé publique, établissement..... | 17 |
| Religion, vêtement, restriction..... | 535 | Santé, atteinte..... | 389 |
| Remboursement, droit | 532 | Santé, établissement de soins..... | 87 |
| Remise extraordinaire | 681 | Santé, protection..... | 55, 153 |
| | | Santé, protection effective | 413 |
| | | Santé, réforme | 199 |

| | | | |
|--|-----------------|---|------------|
| Santé, risque..... | 55 | Traité international..... | 195 |
| Santé, soin..... | 635 | Traité, double imposition, rapports avec le droit national..... | 203 |
| Secret d'État..... | 33 | Traité, international, conflit..... | 392 |
| Secret d'État, accès aux tribunaux..... | 33 | Traité, international, ratification..... | 571 |
| Secret d'État, investigation, obstruction..... | 681 | Traité, international, validité..... | 449 |
| Secret de l'instruction préparatoire..... | 313 | Traité, publication..... | 195 |
| Secret, professionnel..... | 308 | Traités en matière de droits de l'homme, États..... | 600 |
| Secret, professionnel, fiduciaire..... | 387 | Transparence, principe..... | 500 |
| Sécurité publique..... | 631 | Transparence, processus décisionnel..... | 453 |
| Sécurité sociale..... | 153 | Travail forcé..... | 635 |
| Sécurité, examen..... | 119 | Travail, relation..... | 381 |
| Séjour, autorisation, raison humanitaire..... | 650 | Travailleur étranger, libre choix du lieu de travail..... | 553 |
| Séjour, légalité..... | 210 | Tribunal administratif, attribution de compétence..... | 86 |
| Service militaire, obligation..... | 321 | Tribunal pénal international, décision, exécution dans un État membre, libération conditionnelle, droit..... | 204 |
| Service public..... | 635, 653 | Tribunal, maître de sa propre procédure..... | 492 |
| Services «appel par appel», tarifs, communication, obligation..... | 258 | Tribunal, militaire, compétence, conflit..... | 603 |
| Situation économique et financière extrêmement grave..... | 142 | Tribunal, militaire, victime, civile, droits..... | 603 |
| Société démocratique, vivre ensemble..... | 535 | Trouble mental, degré..... | 436 |
| Société, mature..... | 351 | Union civile, partenaire de même sexe, partenariat enregistré..... | 512 |
| Sortie de la faction..... | 194 | Union économique et monétaire..... | 349 |
| Souveraineté..... | 349 | Union économique et monétaire, pacte budgétaire..... | 361 |
| Souveraineté, populaire..... | 349 | Union européenne, actes, interprétation conformément aux droits fondamentaux et aux libertés fondamentales du Traité CE..... | 668 |
| Souveraineté, transfert..... | 371 | Union européenne, adhésion, référendum..... | 81 |
| Statut, juridique, inégalité..... | 632 | Union européenne, Charte des droits fondamentaux..... | 281 |
| Stupéfiants..... | 446 | Union européenne, droit, recours en annulation, actes préparatoires..... | 664 |
| Substitution..... | 529 | Union européenne, nationalité, perte..... | 668 |
| Succession, droit successoral..... | 580 | Union européenne, responsabilité non-contractuelle..... | 668 |
| Succession, droits..... | 569 | Union européenne, traité..... | 349 |
| Succession, partenaires enregistrés..... | 368 | Valeur, démocratique..... | 201 |
| Surveillance secrète, mesure..... | 441 | Valeur, système..... | 201 |
| Surveillance, permanente..... | 524 | Véracité, critère, poids des idées, acceptation..... | 355 |
| Symbole politique, exposition..... | 201 | Vérité, droit de connaître..... | 311 |
| Symétrie, principe..... | 54 | Victime, indemnisation..... | 252 |
| Syndicats, représentativité..... | 316 | Victime, justice, droit..... | 603 |
| Système de <i>Saiban-in</i> , participation, citoyen..... | 589 | Victime, vérité, droits..... | 603 |
| Système de santé..... | 87 | Vide, juridique, inconstitutionnel..... | 497 |
| Système de santé, assistance directe..... | 55 | Vie familiale, définition..... | 580 |
| Système électoral..... | 149 | Vie privée, atteinte..... | 441 |
| Tabagisme passif..... | 522 | Vie privée, ingérence, communications confidentielles..... | 328 |
| Taxe..... | 309, 426 | Violence domestique, infraction..... | 178 |
| Taxe sur les transferts de biens immobiliers..... | 274 | Violence, événements sportifs, prévention..... | 337 |
| Télécommunication..... | 19 | Violence, manifestation publique..... | 252 |
| Témoignage, refus..... | 386 | Violence, risque..... | 337 |
| Témoin, contre-interrogatoire, informateur..... | 324 | Visa..... | 424 |
| Témoin, interrogatoire..... | 545 | Visite domiciliaire..... | 301 |
| Terrain, construction, permis..... | 8 | Vote, par correspondance..... | 165 |
| Terrains communaux..... | 172 | | |
| Terre, utilisation, règlement..... | 8 | | |
| Territoire, aménagement..... | 419 | | |
| Terrorisme, garde à vue, assistance d'un avocat, restriction..... | 107 | | |
| Terrorisme, lutte..... | 119, 544 | | |
| Texte législatif, nature..... | 402 | | |
| Torture, éléments..... | 681 | | |
| Tradition..... | 566 | | |
| Traduction..... | 386 | | |
| Traité de l'UE..... | 371 | | |
| Traité instituant le mécanisme européen de stabilité, interprétation..... | 515 | | |

| | |
|-----------------------------|-----|
| Vote, par procuration | 165 |
| Vote, sur deux jours | 165 |
| Voyager, droit..... | 165 |

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SARAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Díaz de Santos Barcelona
C/ Balmes, 417-419
ES-08022 BARCELONA
Tel.: 34 93 212 86 47
Fax: 34 93 211 49 91
E-mail: david@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

Díaz de Santos Madrid
C/ Albasanz, 2
ES-28037 MADRID
Tel.: 34 91 743 4890
Fax: 34 91 743 4023
E-mail: jpinilla@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

